



COMMISSION PERMANENTE DU 20 DECEMBRE 2024

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°657 du 20 décembre 2024

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 20 NOVEMBRE 2024

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 20 décembre 2024, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 12 décembre 2024

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'EHPAD PYRENE PLUS A SAINT PE DE BIGORRE ET L'ASSOCIATION PARTAGE ET VIE (EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN ET LE FOYER DU PETIT JER A LOURDES)
- 2 CONVENTIONNEMENT DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET FRANCE TRAVAIL AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COOPERATION POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI ET CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
- 3 PLAN D'ACTIONS DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES 2024-2027

2e Commission - Solidarités territoriales

- 4 AGENCE DEPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES DES HAUTES-PYRENEES (ADAC 65)
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2027
- 5 ADAC 65
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025
PREMIERE PART
- 6 INITIATIVE PYRENEES
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025
PREMIERE PART
- 7 POLITIQUES TERRITORIALES
APPEL A PROJETS 2023 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS PROJET DE CREATION D'UN CENTRE MULTI-ACCUEILS A LOURDES



- 8 POLITIQUES TERRITORIALES
APPEL A PROJETS 2024 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS
PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU CENTRE AQUATIQUE LAU FOLIE'S A LAU-BALAGNAS
- 9 SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) Ha-Py ENERGIES
ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "SAS HAPY ESTERA"
- 10 FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I.)
TROISIEME PROGRAMMATION 2024
- 11 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROGRAMMATION
- 12 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS
- 13 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES HAUTES-PYRENEES - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025
- 14 FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (TROISIEME PROGRAMMATION 2024)
PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTION
- 15 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
TROISIEME PROGRAMMATION 2024
DISPOSITIF 2024 D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES POUR LA REHABILITATION DE LEURS "RESEAUX"
- 16 EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT
PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
- 17 HAUTES-PYRENEES TOURISME ENVIRONNEMENT
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025
- 18 ENGAGEMENT A SIGNER UNE CONVENTION PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'
- 19 APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" - 2NDE SESSION 2024
- 20 APPEL A PROJETS TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES
PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
- 21 CANDIDATURE A L'ACCREDITATION DANS L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ERASMUS+

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 22 COMMUNE DE LOURDES
ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
- 23 COLLEGE VICTOR HUGO A TARBES
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PROFESSION
SPORT ET ANIMATION 65
- 24 COLLEGE MARECHAL FOCH A ARREAU
CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ARREAU
- 25 CENTRE MEDICO-SOCIAL DE MAUBOURGUET
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ADOUR MADIRAN
- 26 CENTRE MEDICO-SOCIAL DE MAUBOURGUET
CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RIVAGES
- 27 COLLÈGES PUBLICS
FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2024 (FCSH)
COLLÈGES BLANCHE ODIN, LA BAROUSSE, TROIS VALLÉES ET MASSEY
- 28 COLLEGES PUBLICS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
MARCHE CHAUFFAGE AVEC INTERESSEMENT - RECTIFICATIF
- 29 RD 918 - COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE/LA MONGIE
REQUALIFICATION DE LA STATION
- 30 ROUTE DEPARTEMENTALE 938 - COMMUNE DE CIEUTAT - DECLASSEMENT
- 31 CONTRAT DE PRET DE MAIN D'OEUVRE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS ET LE
DEPARTEMENT
- 32 AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES
DEGATS A LA VOIRIE COMMUNALE - REPARTITION 2024

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 33 OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ITINERAIRES LIBERTE
PYRENEES
- 34 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT
AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES
- 35 FONDS D'ANIMATION CANTONAL - INDIVIDUALISATION DES AIDES 2024
- 36 INDIVIDUALISATIONS DE SUBVENTIONS SPORT ET CULTURE 2025

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 37 INDIVIDUALISATION DE SUBVENTIONS A DES ORGANISMES PUBLICS
- 38 OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS
- 39 RENOUELEMENT DE GARANTIE D'EMPRUNT SUITE A REAMENAGEMENT DE PRÊT
- 40 RENOUELEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT SUITE A L'INTEGRATION DE SCAPA AU SEIN DE LA MUTUELLE VYV3 TERRES D'OC
- 41 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LE CENTRE HOSPITALIER DE TARBES-LOURDES
- 42 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CREDIT SOCIAL DES FONCTIONNAIRES (CSF) POUR LA MISE EN PLACE DE PRETS BONIFIES
- 43 MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT TECHNIQUE DE LA COMMUNE D'AUCUN AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

Rapports supplémentaires

- 44 CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2024 - MODIFICATION
- 45 COLLEGES PUBLICS - COLLEGES PYRENEES ET VOLTAIRE
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE L'EXTERNALISATION PONCTUELLE DE PRODUCTION DE REPAS
- 46 CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA SOCIETE DE GRAND PROJET DU SUD OUEST
- 47 OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE TARBES ET DE BIGORRE
- 48 SOLIDARITE AVEC LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE
- 49 OBJECTIFS D'EVOLUTION DES DEPENSES DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR L'ANNEE 2025

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

**1 - CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
POUR L'EHPAD PYRENE PLUS A SAINT PE DE BIGORRE
ET L'ASSOCIATION PARTAGE ET VIE
(EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN ET LE FOYER DU PETIT JER A LOURDES)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du ministère des Affaires Sociales et de la Santé du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu au IV ter de l'article L313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le financement des EHPAD,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Lages n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2025-2029 ainsi que leurs annexes avec l'Agence Régionale de Santé et les représentants légaux des organismes gestionnaires concernant les établissements suivants :

- EHPAD Pyrène Plus à Saint-Pé-de-Bigorre, géré par l'association Pyrène Plus ;
- EHPAD Les Logis d'Aure à Lourdes et l'EHPAD Le Foyer du Petit Jer à Lourdes, gérés par la Fondation « Partage et Vie ».

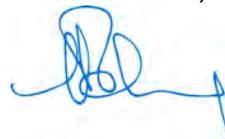
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens EHPAD 2025 – 2029

EHPAD « Pyrène Plus »
SAINT PÉ DE BIGORRE



EHPAD Pyrène Plus
2, rue Marca
65270 ST PE DE BIGORRE



Socle contractuel

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré les autorisations d'activités couvertes par le contrat :

L'Agence Régionale de Santé Occitanie, représentée par son Directeur Général ;

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président ;

Et d'autre part,

La personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles

Visas et références juridiques

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L.5217-2,

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 susvisé et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L313-12-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Projet régional de santé,

VU le Schéma départemental et le Schéma Régional d'Organisation Médico-Social en vigueur,

VU l'arrêté du 21 février 2017 révisé de programmation prévisionnelle des CPOM des EHPAD des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « Pyrène Plus » à SAINT PÉ DE BIGORRE, signée le 10 décembre 2013, à effet au 1er janvier 2014 pour 5 ans ;

VU l'avenant n° 2 à la convention tripartite, signé le 27 septembre 2017, portant prorogation de la convention jusqu'à la signature du CPOM ;

VU la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 20 décembre 2024 ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement substitue un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à la convention tripartite signée par chaque EHPAD avec l'Agence Régionale de Santé et le Département et à la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale.

Le CPOM constitue un outil d'amélioration continue de la qualité en référence aux recommandations de bonnes pratiques édictées par l'ANESM et la HAS et conformément aux principes élémentaires de la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantissant à toute personne âgée les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

Le CPOM doit permettre de mieux répondre aux enjeux d'accompagnement des usagers en introduisant une approche sur le parcours de la personne et une logique de partenariats renforcés. Il constitue un outil favorisant la structuration de l'offre médico-sociale sur le territoire, afin de mieux répondre aux besoins des personnes âgées.

Le CPOM est également un outil de déclinaison opérationnelle des objectifs du PRS et des schémas départementaux. Il s'appuie sur les projets stratégiques des organismes gestionnaires, dans la limite des objectifs et priorités des différents schémas.

Dans une logique d'optimisation du fonctionnement des structures, alliant qualité de la prise en charge et efficacité de fonctionnement, la référence à une capacité optimale est recherchée (fusion, mutualisations, coopérations).

Le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rappelle que les EHPAD fournissent à chaque résident, à minima, le socle de prestations d'hébergement prévu aux articles D.312-159-2 et D.342-3, proposent et dispensent les soins médicaux et paramédicaux adaptés, des actions de prévention de la perte d'autonomie et d'éducation à la santé et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée. Ils mettent en place avec la personne accueillie un projet d'accompagnement personnalisé adapté aux besoins comprenant un projet de soins et un projet de vie visant à favoriser l'exercice des droits des personnes accueillies.

La procédure de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses dont relèvent les EHPAD implique la mise en œuvre d'une gestion financière et budgétaire équilibrée sur la durée du CPOM.

Article 1 – Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

L'identification du gestionnaire et le périmètre du contrat sont présentés en annexe 1
L'entité juridique, son statut, ses modalités d'organisation et ses différentes activités y sont précisés.
L'organigramme de l'entité gestionnaire est joint à cette annexe.

Le signataire désigné du présent contrat est Monsieur MOUSQUES.

Les établissements et services couverts par le contrat sont déclinés dans l'annexe 1 ainsi que les autorisations d'activités liés à ce contrat.

Le gestionnaire doit mentionner les projets de restructuration ou de transformation de l'offre envisagés susceptibles d'entraîner au cours du contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature dudit contrat.

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. Le cas échéant, l'annexe 6 précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 2 – Diagnostic partagé

Les besoins de la personne âgée en perte d'autonomie s'inscrivent dans une logique territoriale dont l'EHPAD est un acteur, prestataire de services mettant à disposition ses ressources.

Le diagnostic partagé repose sur les éléments suivants :

- l'analyse des indicateurs du tableau de bord ANAP,
- l'analyse des indicateurs issus du RAMAEHPAD,
- les préconisations des évaluations internes et externes,
- les préconisations de l'ANESM et l'HAS.

Ce diagnostic fait l'objet d'une synthèse partagée (annexe 3) entre les parties au contrat.

Article 3 – Objectifs stratégiques fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé

Les objectifs stratégiques négociés sont précisés en annexe 4. Ils résultent du diagnostic partagé et reposent sur les priorités définies dans le PRS et les schémas départementaux.
Le CPOM fixe les objectifs concertés entre les différentes parties au contrat.

Toutefois, les objectifs suivants, fixés au niveau régional doivent être obligatoirement déclinés :

- Développer le partenariat avec l'HAD du territoire,
- Développer l'utilisation de Via Trajectoire,
- S'approprier les recommandations des bonnes pratiques professionnelles (RBPP),
- Mettre en place des dispositifs pour la prise en charge des soins palliatifs et de la fin de vie,
- Mettre en place des dispositifs pour la gestion des troubles du comportement.

Le gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs présentés, conformément au calendrier de réalisation déterminé conjointement.

Les objectifs du gestionnaire pour l'EHPAD « Pyrène Plus » à SAINT PÉ DE BIGORRE sont les suivants :

❖ **Axe1- Droits, libertés et participation des usagers**

- Objectif n°1 : Redynamiser les Projets d'accompagnements Personnalisés
- Objectif n°2 : Formaliser le processus de gestion en particulier des réclamations, plaintes et événements indésirables graves dans toutes ses dimensions : recueil, analyse, gestion des suites et retour d'expérience

❖ **Axe 2- Contribution aux parcours et à la réponse des besoins territoriaux**

Volet 1 : Contribution aux parcours de prises en charge

- Objectif n°3 : Poursuivre l'utilisation de Viatrajectoire
- Objectif n°4 : Formaliser le partenariat avec l'HAD du territoire
- Objectif n°5 : Engager une réflexion sur le tarif global soin

Volet 2 : Réponse aux besoins territoriaux

- Objectif n°6 : Ouvrir l'établissement aux habitants et associations du territoire.
- Objectif n°7 : Mettre l'EHPAD au service du territoire en lien avec l'organisme gestionnaire en participant à la lutte contre l'isolement des personnes âgées de son territoire

❖ **Axe 3- Amélioration de l'efficacité et du pilotage interne**

Volet 1 : Situation patrimoniale et financière

- Objectif n°8 : Finaliser le projet architectural

Volet 2 : Coopérations et Mutualisations

- Objectif n°9 : Etudier les pistes de mutualisation entre les ESMS de l'association ainsi qu'avec les autres acteurs du territoire

Volet 3 : Gestion des Ressources Humaines

- Objectif n°10 : Développer une politique de gestion des RH (GPEC) et rechercher une solution pérenne pour une présence minimale de médecin coordonnateur

❖ **Axe 4- Prévention, qualité et gestion des risques**

- Objectif n°11 : Améliorer la gestion du risque infectieux (DASRI)
- Objectif n°12 : Améliorer la sécurisation du circuit du médicament
- Objectif n°13 : Travailler un plan d'amélioration continu de la qualité en rapport avec les RBPP
- Objectif n°14 : Mettre en place des dispositifs de prévention et de prise en charge des chutes
- Objectif n°15 : Mettre en place des dispositifs pour la prise en charge des soins palliatifs et des mesures d'accompagnement des familles
- Objectif n°16 : Améliorer la gestion des troubles du comportement

Chaque objectif est décliné en action et fait l'objet d'une fiche (annexe 4bis) précisant les modalités et le calendrier de mise en œuvre, le financement des actions et les indicateurs de suivi de chaque action.

Article 5 – Moyens dédiés à la réalisation du contrat

5.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services, parties au CPOM

Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM sont précisées à l'annexe 5.

- Le forfait global relatif aux soins est égal à la somme des éléments suivants :
 - Du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins déterminée en application de l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles prenant en compte les valeurs de GMP et PMP validées et précisées en annexe 5.
 - Des financements complémentaires mentionnés à l'article R314-163 du code de l'action sociale et des familles.

La part du forfait global de soins mentionnée à l'article R314-159 est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement, dans les conditions fixées par l'article R 314-160 du code de l'action sociale et des familles.

- Le forfait global relatif à la dépendance est égal à la somme des éléments suivants :
 - Du résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance calculée sur la base du niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement prenant en compte la valeur de GMP validée et précisée en annexe 5.
 - Des financements complémentaires définis dans le contrat prévu au IV ter de l'article L.313-12.

La part du forfait global relatif à la dépendance mentionnée au 1° de l'article R.314-172 est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité de places autorisées et financées d'hébergement permanent de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R314-174 du code de l'action sociale et des familles.

- La tarification hébergement (pour les EHPAD habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale) :

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-181 « Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement est calculé pour l'exercice en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice en cause, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement.

Lorsque l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, le nombre de journées qui sert de diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice.

Il est précisé que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement peut être modulé par l'organisme gestionnaire, ceci dans le cadre de l'article R. 314-182.

Le président du Conseil Départemental arrête les tarifs hébergement conformément aux articles R314-40, R314-42, R314-185.

Dans le cadre des négociations, un taux de reconduction du tarif hébergement a été déterminé à hauteur de 7,00% pour 2025 et de 3,00% par an pour les années restantes du CPOM.

5.2 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

Conformément à la réglementation, le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. Ces modalités sont mentionnées à l'annexe 5.

Titre 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 6 – Le suivi et l'évaluation du contrat

Il appartient au gestionnaire de mettre en place la gouvernance et les outils internes requis pour ce suivi.

- Comité de suivi

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Il est composé de représentants des signataires.

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire

Le comité de suivi s'appuie sur un mémoire de situation synthétique et les documents et comptes rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires.

- Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour examiner la trajectoire de réalisation des objectifs fixés et déterminer des mesures correctrices le cas échéant ;
- au cours de la dernière année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat.

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

Article 7 – Le traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8 – La révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant de révision ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

Article 9 – La révision du terme de la convention tripartite pluriannuelle préexistante au CPOM.

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM, à la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD signataire.

Article 10 – La date d’entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM.

Le CPOM entre en vigueur le jour de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans.

La durée initiale de cinq ans du contrat peut être prorogée pour une durée maximale d’un an, au cours de laquelle le contrat continue de produire ses effets, dans les conditions de formalités allégées décrites ci-après. Au plus tard six mois avant l’échéance prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d’attester de la remise du document aux destinataires. Celles-ci ont un mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l’accord est réputé acquis. En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l’issue de la période d’un mois, une négociation en vue de la conclusion d’un nouveau contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

A l’échéance de la prorogation d’un an lorsque celle-ci a été convenue entre les parties, un avenant prolongeant d’un an le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens peut être conclu entre les parties. Cet avenant n’est pas renouvelable.

Titre 3 – ANNEXES AU CPOM

Les annexes suivantes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

ANNEXE 1 : Fiche signalétique présentant les caractéristiques du gestionnaire et des ESMS entrant dans le périmètre du contrat

ANNEXE 2 : Identification de l'ESMS – Autorisations – Activités - Ressources Humaines

ANNEXE 3 : Diagnostic partagé :

Annexe 3-axe 1 : Droits, liberté et participation des usagers

Annexe 3-axe 2 : Contribution aux parcours et à la réponse des besoins territoriaux

Annexe 3-axe 3 : Amélioration de l'efficacité et du pilotage interne

Annexe 3-axe 4 : Prévention, qualité et gestion des risques

ANNEXE 4 : Tableau de Synthèse des objectifs du CPOM

ANNEXE 4 bis : Fiches actions

ANNEXE 5 : Eléments financiers

ANNEXE 5 bis : PGFP validé l'année de signature du CPOM

ANNEXE 6 : Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

ANNEXE 7 : Synthèse du dernier rapport d'évaluation externe

Fait à

Le

Le président
du Département

Le représentant
de l'EHPAD Pyrène Plus

Le directeur général
de l'ARS

Michel PÉLIEU

Cédric MOUSQUES

Didier JAFFRE

Identifier ici les ESMS entrant dans le cadre du CPOM :

Nom du gestionnaire

EHPAD PYRENE PLUS ST PE EN BIGORRE

Finess juridique

650788433

** Si le CPOM couvre plusieurs entités juridiques (privés à but lucratif), veuillez remplir le deuxième tableau ci-dessous.*

Indiquer dans le tableau ci-dessous les ESMS concernés par le CPOM

Finess géographique	Raison sociale de l'établissement	Catégorie de l'ESMS

Si le diagnostic concerne plusieurs entités juridiques, veuillez indiquer le tableau avec les FINESS juridiques s'y afférents.

Finess juridique	Raison sociale de l'établissement	Catégorie de l'ESMS

Orientations stratégiques

Description générale de l'organisme gestionnaire :

L'association PYRENE PLUS gère plusieurs ESMS : SAAD PA/PH et résidences d'accueil, SAAD Familles, 3 SSIAD, EHPAD, Service de portage de repas, service téléassistance.
Près de 5 000 personnes sont accompagnées sur tout le département et 400 salariés accompagnent des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Quelles sont vos orientations fondamentales (axes majeurs du projet de l'organisme gestionnaire) ?

Veuillez donner ici le nombre cumulé de places pour les ESMS inclus dans le CPOM :

	au 31/12/2021
Places autorisées	33
Places installées	33
Places habilitées à l'aide sociale	33

Places "Alzheimer" installées PASA	0
Places "Alzheimer" installées UHR	0
Places "Alzheimer" installées unités protégées	0

Envisagez-vous des opérations de restructuration ou d'évolution de votre offre (ouverture, cession, reprise, regroupement, fusion,...) ?

FINANCEMENT

Identifier ici les financements alloués à votre organisme gestionnaire en raison de vos activités (base pérenne) :

Base de financement des structures (= base reconductible au 31/12/2021)			
	hébergement *	Dépendance	Soins
"ESMS 1"	647 714,57 €	196 306,00 €	576 968,88 €
"ESMS 2"	- €	- €	- €
"ESMS 3"	- €	- €	- €
"ESMS 4"	- €	- €	- €
"ESMS 5"	- €	- €	- €
"ESMS 6"	- €	- €	- €
"ESMS 7"	- €	- €	- €
"ESMS 8"	- €	- €	- €
"ESMS 9"	- €	- €	- €
"ESMS 10"	- €	- €	- €

* champ à ne pas remplir pour les établissements non habilités à l'aide sociale.

Des transferts de crédits entre ESMS sont-ils envisagés notamment dans le cadre de restructuration sur les 5 prochains exercices budgétaires ?

Oui

Non

Si oui, préciser les structures concernées, le montant et les motivations :

Au regard de votre Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), comment envisagez-vous l'affectation de vos résultats sur les 5 prochaines années (ESMS concernés ? Projets mis en œuvre ? Etc.) ?

Rencontrez-vous des difficultés financières ? Oui Non

Des mesures de retour à l'équilibre sont-elles envisagées ?

Un recours gracieux a été déposé auprès de l'ARS Occitanie pour prise en charge de l'avenant n°43 de la CCBAD, sur la partie 'soins'. En l'absence de ce financement, le déficit est d'environ 100 000€ annuels. Hormis, cette problématique survenue en 2022, les finances de l'Ehpad Pyrène Plus étaient plutôt satisfaisantes : trésorerie, réserve, affectation des excédents pour le projet architectural (318K€), une provision travaux de 85K€... Le prix de journée reste bas : 60€/jour.

Indiquer ici :

Le montant consolidé des réserves (CRP principal) :

	2021
	Consolidé
Compensation des déficits (C/10686 EHPAD) :	111 661,67 €
Couverture du BFR (C/10685):	0 €
Financement des mesures d'exploitation (C/111) :	25 186,17 €
Financement des mesures d'investissement (C/10682):	318 939,81 €
Compensation des charges d'amortissements (C/10687):	0 €

Le montant consolidé des provisions (bilan) :

	2021
	Consolidé
Renforcement couverture du BFR (C/141) :	0 €
Renouvellement des immobilisations (C/ 142):	0 €
Amortissements dérogatoires (C/145) :	0 €
Autres provisions réglementées (C/148) :	0 €
Provisions pour risques et charges (C/15) :	252 324,00 €

Annexe 4bis - Fiche objectifs

AXE 1

Droits, libertés et participations des usagers

Réglementation, recommandations et contexte :

- **Réglementation**

- Articles L.311-3 à L.311-11 du Code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Article R331-8 et suivants CASF ;
- Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.

- **Recommandations**

- RBPP : Les attentes de la personne et le projet personnalisé, 2009 ;
- RBPP : Elaborations, rédaction et animations du projet d'établissement ou de service, 2010 ;
- RBPP : La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, 2008 ;
- RBPP : Qualité de vie en Ehpad (volet 2), Le cadre de vie et la vie quotidienne.
- RBPP : concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accompagnement, 2009.
- Guide méthodologique « L'analyse des événements associés aux soins : mode d'emploi », 2021

- **Contexte**

- Actualiser le projet d'établissement en prenant en compte les droits, libertés des usagers et en sollicitant leur participation
- S'assurer que chaque résident bénéficie d'un projet d'accompagnement personnalisé cc-construit avec lui et actualisé.

Annexe 4bis - Fiche objectifs

AXE 1

Droits, libertés et participations des usagers

OBJECTIF 1

Redynamiser les Projets d'accompagnements Personnalisés

ACTION 1-1	
<p>Intégrer le PAP au parcours d'accompagnement du résident</p>	<p>Modalités de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Rédaction d'une procédure de gestion et suivi des PAP ● Réactualisation du support utilisé ● Assurer une veille réglementaire sur les RBPP et éléments du PAP
	<p>Calendrier de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Tout au long du CPOM
	<p>Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Directeur EHPAD
	<p>Partenaires associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Salariés ● Représentants des résidents et proches
	<p>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 0.5 ETP Coordination PAP (passage de l'animatrice d'un 0.5 ETP à 1 ETP). (Coût annuel : 22 400 euros annuel).
	<p>Indicateurs de suivi mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Rédaction procédure Oui/Non ● Réactualisation procédure Oui/Non ● Réactualisation support Oui/Non

OBJECTIF 2

Formaliser le processus de gestion en particulier des réclamations, plaintes et évènements indésirables graves dans toutes ses dimensions : recueil, analyse, gestion des suites et retour d'expérience

ACTION 2-1	
<p>Assurer la gestion des réclamations et plaintes</p>	<p>Modalités de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'une procédure de gestion des réclamations et plaintes • Elaboration d'un outil de recueil des réclamations et plaintes • Suivi et traitement des réclamations et plaintes • Organisation de réunion retour d'expérience 2 fois par an • Elaboration d'un rapport annuel présenté en CVS
	<p>Calendrier de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	<p>Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur EHPAD
	<p>Partenaires associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résidents • CVS et proches • Salariés • ARS – CD • Services support
	<p>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :</p>
	<p>Indicateurs de suivi mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation du rapport annuel aux résidents, salariés et CVS Oui/Non
	ACTION 2-2
<p>Assurer un suivi des Evènements Indésirables Graves (EIG)</p>	<p>Modalités de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'une procédure de gestion des évènements indésirables • Rédaction d'une procédure de gestion des évènements indésirables graves • Rédaction d'une procédure de gestion des évènements indésirables graves associés aux soins • Elaboration d'un outil de recueil des EI • Suivi et traitement des EI • Organisation de réunion retour d'expérience 2 fois par an • Elaboration d'un rapport annuel présenté en CVS
	<p>Calendrier de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	<p>Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur EHPAD
	<p>Partenaires associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résidents • CVS et proches • Salariés • ARS – CD • Services support
	<p>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :</p>
	<p>Indicateurs de suivi mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un Comité retour d'expérience OUI/NON

Annexe 4bis - Fiche objectifs

AXE 2

Contribution au parcours et à la réponse des besoins territoriaux

Volet 1 : Contribution au parcours de prise en charge

Réglementation, contexte :

- **Réglementation**

- Circulaire n° DGOS / R4 / DGCS/2013/107 du 18 mars 2013 relative à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement à caractère social ou médico-social
- Arrêté du 19 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté du 16 mars 2007 modifié fixant les conditions de prise en charge pour l'admission en hospitalisation à domicile d'un ou plusieurs résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées en vertu de l'article R. 6121-4 du code de la santé publique

- **Contexte**

- Permettre aux résidents de l'EHPAD de bénéficier d'une prise en charge individualisée par l'HAD s'ils présentent des pathologies nécessitant des actes techniques spécifiques et ainsi éviter un séjour hospitalier avec hébergement

OBJECTIF 3

Poursuivre l'utilisation de Viatrajectoire

ACTION 3-1	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Poursuivre l'utilisation de Viatrajectoire	<ul style="list-style-type: none"> ● Intégrer Viatrajectoire à la procédure d'admission d'un nouveau résident ● Accorder un accès à Viatrajectoire à l'IDEC et à la secrétaire EHPAD ● Sensibiliser le personnel lors des commissions « admission » à cet outil ● Sensibiliser les personnes en recherche d'hébergement à cet outil ● Sensibiliser les médecins à l'outil
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	Tout au long du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> ● Directeur EHPAD
	Partenaires associés :
<ul style="list-style-type: none"> ● Salariés ● Médecins ● ARS - CD 	
Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :	
<ul style="list-style-type: none"> ● 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> ● Nombre d'admission provenant de Viatrajectoire / Nombre d'admissions total 	

OBJECTIF 4**Formaliser le partenariat avec l'HAD du territoire**

ACTION 4-1	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Travailler à une collaboration effective avec les services d'HAD du territoire par la formalisation d'une convention de partenariat	<ul style="list-style-type: none"> • Réactualiser la convention de partenariat avec l'HAD de Lourdes • Identifier avec les médecins traitants les situations médicales qui nécessitent l'intervention de l'HAD (pansements complexes et soins spécifiques, soins palliatifs, analgésie, éducation thérapeutique du résident...)
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> • 2025
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur • IDEC
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements d'HAD du territoire • Médecin traitant du résident concerné • CH de Lourdes
	Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :
<ul style="list-style-type: none"> • 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> • Convention actualisée et signée Oui/Non 	

ACTION 4-2	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Faire connaître l'HAD en EHPAD aux médecins libéraux	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les médecins traitants à l'intérêt d'une intervention HAD en EHPAD
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> • IDEC
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements d'HAD du territoire • Médecin traitant
	Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :
<ul style="list-style-type: none"> • 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de médecins sensibilisés 	

ACTION 4-3	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Associer les personnels de l'EHPAD et de l'HAD à la rédaction du protocole de soins et les aider à se l'approprier	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Elaborer conjointement (HAD et EHPAD) et par patient les protocoles de soins (nature des soins réalisés par chaque acteur, horaires des soins...)</i> • <i>Prévoir l'accès des personnels aux éléments du dossier patient et à l'organisation du circuit du médicament. Ces éléments seront connus et partagés par les personnels de l'EHPAD et de l'HAD.</i>
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> • 2025
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> • IDEC
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Etablissements d'HAD du territoire</i> • <i>Médecin traitant du résident concerné</i>
Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :	
<ul style="list-style-type: none"> • 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nombre de protocoles personnalisés de soins réalisés</i> • <i>Nombre de résidents pris en charge en HAD</i> • <i>Nombre de journées d'hospitalisation en HAD</i> 	

ACTION 4-4	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Organiser à minima une fois par an une réunion pour assurer l'évaluation et le suivi du partenariat.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Rechercher des réponses aux difficultés identifiées en privilégiant des temps d'échanges entre les professionnels. Cette réévaluation permettra de s'assurer de l'adéquation des dispositions conventionnelles aux pratiques professionnelles.</i>
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Tout au long du CPOM</i>
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> • IDEC
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>HAD du territoire</i> • <i>Médecin traitant du résident concerné</i>
Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :	
<ul style="list-style-type: none"> • 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nombre de réunions d'évaluation et de suivi du partenariat réalisées</i> 	

ACTION 4-5	Modalités de mise en œuvre de l'action :
<p>Améliorer le partage d'informations entre les personnels de l'EHPAD et de l'HAD afin de renforcer la pertinence du recours à l'HAD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une réflexion sur l'utilisation des outils partagés (dossier partagé, messagerie sécurisée, transmissions)
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> •
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> • IDEC
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> • HAD du territoire • Médecin traitant du résident concerné
	Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'utilisation des outils partagés : système d'informations, messagerie sécurisée... 	

ACTION 5-1	
<p><i>Engager une réflexion sur le passage du tarif partiel au tarif global</i></p>	<p>Modalités de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectuer une étude des coûts auprès de la CPAM • Effectuer une estimation des coûts de salarisation de professionnels médicaux et paramédicaux libéraux
	<p>Calendrier de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2025
	<p>Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur
	<p>Partenaires associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CPAM • ARS • Intervenants médicaux et paramédicaux de l'établissement
	<p>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :</p>
	<p>Indicateurs de suivi mobilisés :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Etude de coûts : oui/non • Estimation du coût de salarisation : oui/non

AXE 2

Contribution au parcours et à la réponse des besoins territoriaux Volet 2 : Réponse aux besoins territoriaux

Réglementation, contexte :

- **Contexte**
 - RBPP : Ouverture de l'établissement sur son environnement, 2008.
- **Contexte**
 - Permettre aux habitants de Saint Pé en Bigorre de prendre part à la vie à l'Ehpad tout en favorisant les interactions des résidents.

OBJECTIF 6

Ouvrir l'établissement aux habitants et associations du territoire

ACTION 6-1	
Donner une place de lieu-ressource territorial à l'établissement	Modalités de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none">● Optimiser l'offre de portage de repas de l'établissement● Proposer la prise de repas au sein de l'établissement pour les bénéficiaires du portage de repas PYRENE PLUS● Proposer la prise de repas au sein de l'établissement pour les élèves des écoles de St Pé de Bigorre● Proposer aux habitants des temps de prévention : nutrition, chutes● Assurer une veille sur les appels à projet sur une éventuelle réaffectation de deux chambres de l'établissement (répit de l'aidant, intergénérationnel...)● Assurer une articulation avec le SAAD Pyrène Plus pour lutter contre l'isolement des personnes âgées à domicile
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none">● Tout au long du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none">● Directeur
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none">● ARS● CD● Services PYRENE PLUS
Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :	
<ul style="list-style-type: none">● 0.2 ETP Diététicien : Coût annuel vacation 2 500 €	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none">● Nombre d'interventions de diététicien réalisées / nombre d'intervention prévues● Nombre d'habitants ayant participé à au moins un atelier diététicien	

ACTION 6-2	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Pérenniser les partenariats avec les associations du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Actualiser les conventions avec les associations telles que Siel bleu, Cynophiles Saint Roch, Vaincre l'indifférence... • Cartographier les associations du territoire • Initier de nouveaux partenariats : exemple AMASSA Lourdes
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> • Associations du territoire • Maison des associations
	<p>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) : Financement complémentaire : Interventions de Siel Bleu : 4 200 euros annuels.</p> <p>Indicateurs de suivi mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conventions réactualisées • Nombre de convention/partenariat nouveau • Nombre de résidents ayant bénéficiés d'intervention de Siel Bleu

OBJECTIF 7

Mettre l'EHPAD au service du territoire en lien avec l'organisme gestionnaire en participant à la lutte contre l'isolement des personnes âgées de son territoire

ACTION 7-1	
Proposer des animations grand public	<p>Modalités de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'un espace de vie dédié aux animations dans le cadre du projet architectural • Proposer 4 animations grand public par an • Informer la mairie et les bénéficiaires du portage de repas des animations proposées • Affichage des animations proposées dans les commerces de la commune
	<p>Calendrier de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	<p>Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Animatrice
	<p>Partenaires associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mairie • ...
	<p>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) : Financement complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation temps animatrice (passage de 0.5ETP à 1ETP) Coût annuel = 22 500 euros.
	<p>Indicateurs de suivi mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'animations grand public proposées / nombre d'animations grand public prévues • Nombre de personnes externes ayant participé à au moins une animation par an

Annexe 4bis - Fiche objectifs

AXE 3

Amélioration de l'efficacité et du pilotage interne

Volet 1 : Situation patrimoniale et financière

OBJECTIF 8

Finaliser le projet architectural

ACTION 8-1	
<p>Améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des résidents</p>	<p>Modalités de mise en œuvre de l'action :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des chambres doubles, des chambres sous-combles / sans douche • Création d'une salle d'animation • Respect d'une superficie de chambre minimale et équipement • Création d'espaces collectifs • Mise aux normes du niveau de sécurité
	<p>Calendrier de mise en œuvre de l'action :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • juin 2025
	<p>Pilotage :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Comité de pilotage projet architectural (Deux membres du CA avec deux suppléants, Directeur Général et/ou Directrice adjointe, Directeur Ehpad et Architecte).
	<p>Partenaires associés :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Banque des Territoires • CNSA • ARS • CD • Architecte 	
<p>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 0,80 ETP d'ASH (26 300 €) 	
<p>Indicateurs de suivi mobilisés :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Respect du projet architectural Oui/Non 	

AXE 3
Amélioration de l'efficacité et du pilotage interne
Volet 2 : Coopération et mutualisation

OBJECTIF 9

Etudier les pistes de mutualisation entre les ESMS de l'association ainsi qu'avec les autres acteurs du territoire

ACTION 9-1	<i>Modalités de mise en œuvre de l'action :</i>
Renforcer le maillage territorial en partenariat avec les autres services PYRENE PLUS	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Proposer à tous les bénéficiaires PYRENE PLUS des temps de diététicien</i>
	<i>Calendrier de mise en œuvre de l'action :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Tout au long du CPOM</i>
	<i>Pilotage :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Directeur EHPAD</i>
	<i>Partenaires associés :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Services PYRENE PLUS</i>
	<i>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Financement complémentaire :</i> <i>Coût 0.2 ETP diététicien en vacation : 2 500 euros annuels</i>
<i>Indicateurs de suivi mobilisés :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nombre de résidents ayant bénéficié d'au moins un temps d'accompagnement par un diététicien</i> 	

AXE 3

Amélioration de l'efficacité et du pilotage interne

Volet 3 : Gestion des ressources humaines

OBJECTIF 10

Développer une politique de gestion des RH (GPEC) et rechercher une solution pérenne pour une présence minimale de médecin coordonnateur

Réglementation, recommandations et contexte :

- **Réglementation**
 - Article L.4121-1 du Code du travail.
- **Recommandations**
 - Guide : La qualité de vie au travail au service de la qualité des soins : du constat à la mise en œuvre dans les établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, 2017 ;
 - Guide méthodologique : Construire une démarche qualité de vie au travail, 2019 ;
 - Stratégie nationale d'amélioration de la qualité de vie au travail – prendre soin de ceux qui nous soignent, 2016 ;
 - Stratégie pour favoriser la qualité de vie au travail en établissements médico-sociaux, ministère des Solidarités et de la Santé, 2018 ;
 - Guide pratique : Démarche qualité de vie au travail dans les établissements médico-sociaux, ministère des Solidarités et de la Santé, 2021.
- **Contexte**
 - Déployer la GPEC afin d'assurer un accompagnement de qualité, continu et global.

ACTION 10-1	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Poursuivre le recours à la VAE	<ul style="list-style-type: none"> ● Communiquer auprès des salariés autour de la VAE ; ● Solliciter AFE Formation pour proposer un accompagnement spécialisé dans la VAE ; ● Créer un parcours formation pour les salariés en CDI.
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> ● Tout au long du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> ● DRH
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> ● AFE Formation
	Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :
<ul style="list-style-type: none"> ● 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> ● Nombre de salariés ayant bénéficié d'une présentation par AFE Formation ● Nombre de salariés ayant eu recours à la VAE 	

ACTION 10-2	<p>Modalités de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre à chaque salarié de bénéficier d'analyses de pratiques professionnelles
Mettre en place les analyses de pratiques professionnelles	<p>Calendrier de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	<p>Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur EHPAD
	<p>Partenaires associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Psychologue spécialisé
	<p>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût de la prestation : 2 500€
	<p>Indicateurs de suivi mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de salariés ayant bénéficié d'au moins 1 heure d'analyse de pratiques professionnelles sur l'année

ACTION 10-3	<p>Modalités de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rechercher et solliciter un organisme spécialisé • Organiser des temps de travail pluri professionnels autour de la notion de QVT
Développer la démarche de QVT	<p>Calendrier de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	<p>Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur EHPAD
	<p>Partenaires associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisme spécialisé • Salariés
	<p>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • QVT : 2 500 euros.
	<p>Indicateurs de suivi mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de salariés ayant bénéficié de sensibilisation à la QVT • Nombre d'actions QVT entreprises

Annexe 4bis - Fiche objectifs

AXE 4
Prévention, qualité et gestion des risques
Volet 1 : Gestion du risque

Réglementation, recommandations et contexte :

• **Réglementation**

- Article D.312-160 du CASF ;
- Instruction no DGCS/SPA/2016/195 du 15 juin 2016 relative à la mise en œuvre du programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (PROPIAS) dans le secteur médico-social 2016/2018
- Circulaire interministérielle DGCS/DGS no 2012-118 du 15 mars 2012 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections

OBJECTIF 11

Améliorer la gestion du risque infectieux (DASRI)

ACTION 11-1

Assurer le suivi du DASRI

Modalités de mise en œuvre de l'action :

- Réactualiser tous les deux ans le DASRI
- Mettre en œuvre le plan d'amélioration DASRI en collaboration avec l'équipe mobile d'hygiène
- Réactualiser régulièrement et dès que nécessaire les procédures relatives à la gestion du risque infectieux

Calendrier de mise en œuvre de l'action :

- Tout au long du CPOM

Pilotage :

- IDEC

Partenaires associés :

- Equipe mobile d'hygiène du CH de Lourdes
- ...

Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :

-

Indicateurs de suivi mobilisés :

- DASRI mis à jour tous les 2 ans : Oui/Non
- Suivi du plan d'amélioration DASRI

AXE 4

Prévention, qualité et gestion des risques

Volet 2 : Politique du médicament

Réglementation, contexte :

- **Réglementation**
 - Article L.313-26 du CASF ;
 - Articles R.4312-38 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP) ;
 -
- **Recommandations**
 - Outil d'amélioration des pratiques professionnelles : Comment améliorer la qualité et la sécurité des prescriptions de médicaments chez la personne âgée, 2014 ;
 - Outil d'amélioration des pratiques professionnelles : Prise en charge médicamenteuse en Ehpad, 2017
- **Contexte**
 - Améliorer la performance de la prise en charge thérapeutique des résidents en sécurisant le circuit du médicament au sein de l'établissement.

OBJECTIF 12

Améliorer la sécurisation du circuit du médicament

ACTION 12-1	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Sécuriser le circuit du médicament au sein de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> ● Dédier un espace personnel à chaque résident ● Veiller à fermer le local infirmier ● Contrôler et suivi du frigo médical ● Sécuriser de la livraison des produits médicamenteux stupéfiants par l'installation d'une boîte aux lettres dédiée ● Sécuriser de la détention des produits médicamenteux stupéfiants par la mise en place d'un registre ● Contrôler des conditions de détention des produits médicamenteux et des dates de péremption par le Directeur ● Remettre les traitements arrêtés stockés dans un casier fermé à l'infirmier et remis dans les 24h à la pharmacie. ● Sécuriser la détention des bouteilles d'oxygène ● Signaler toute anomalie constatée selon la procédure des événements indésirables
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> ● Tout au long du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> ● IDEC
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> ● Pharmacie Thermale ● Responsable qualité ● ...
	Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :
Financement complémentaire : <ul style="list-style-type: none"> ● Chariots médicaux / renouvellement des équipements de l'infirmier : Coût annuels de 1 085 € (CNR) 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> ● Nombre d'erreurs médicamenteuses déclarées 	

AXE 4
Prévention, qualité et gestion des risques
Volet 3 : Amélioration de la qualité

Réglementation, recommandations et contexte :

• **Recommandations**

- Toutes les recommandations validées
- *Rapport « les droits fondamentaux des personnes âgées en Ehpad », Défenseur des droits, 2021*
- *RBPP : Evaluation et prise en charge des personnes âgées faisant des chutes répétées, 2009 ;*
- *EBPP : Repérage des risque de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées (volet Ehpad), 2016 ;*

OBJECTIF 13

Travailler un plan d'amélioration continu de la qualité en rapport avec les RBPP

ACTION 13-1	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Elaborer un plan d'action global d'amélioration continue de la qualité et en assurer le suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Collecter les actions d'amélioration issues de l'évaluation interne • Collecter les actions d'amélioration issues du CPOM • Collecter les actions d'amélioration issues du projet d'établissement et autres • Organiser une fois par trimestre un point de suivi de la mise en place du PAQ • Sensibiliser les salariés à la démarche qualité
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable qualité
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés • ...
Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :	
<ul style="list-style-type: none"> • 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un PAAQ : Oui/Non • Nombre de réunions de suivi effectuées 	

ACTION 13-2	
<p>Diffuser et promouvoir les recommandations de bonnes pratiques professionnelles</p>	<p>Modalités de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les RBPP à toutes les réflexions institutionnelles (projet d'établissement...) • Sensibiliser les salariés aux RBPP notamment lors de réunions de service • Proposer aux salariés d'effectuer une auto-évaluation « évaluation de la promotion de la bientraitance »
	<p>Calendrier de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	<p>Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur EHPAD
	<p>Partenaires associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salariés • ...
	<p>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :</p>
	<p>Financement complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation bonnes pratiques professionnelles à chiffrer (20 salariés à former sur les 3ans)
	<p>Indicateurs de suivi mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions de service ayant eu pour ordre du jour les RBPP • Taux de salariés ayant effectué l'auto-évaluation « Evaluation de la promotion de la bientraitance »

OBJECTIF 14**Mettre en place des dispositifs de prévention et de prise en charge des chutes**

ACTION 14-1	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Sensibiliser et former les salariés au repérage du risque de chute	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser auprès des salariés le plan national antichute des personnes âgées notamment les deux portraits-types de chuteurs • Inscription de la prévention des chutes au plan de formation • Sensibiliser les professionnels sur l'importance de repérer les résidents à risque de chute et d'assurer un suivi (via notamment une traçabilité sur le logiciel de soins)
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOML
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur EHPAD
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés • Centres de formation
	Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :
<ul style="list-style-type: none"> • Formation des professionnels à la prévention des chutes : 2 000 euros. (CNR) 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de salariés formés dans l'année à la prévention des chutes / nombre total de salariés 	
ACTION 14-2	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Renforcer le recours à l'activité physique adaptée	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les médecins sur la prescription de l'activité physique adaptée • Renforcer le lien partenarial avec l'association Siel bleu...
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> • IDEC
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> • Médecins traitants • Siel bleu
	Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :
Financement complémentaire : <ul style="list-style-type: none"> • Interventions association Siel Bleu : 4 200 euros annuels. 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de résidents bénéficiaires d'APA 	

AXE 4

Prévention, qualité et gestion des risques

Volet 3 : Prise en charge des soins palliatifs et de la fin de vie

Contexte, réglementation et recommandations :

- **Réglementation**
 - Plan national 2015 2018 « Pour le développement des Soins Palliatifs et l'accompagnement de fin de vie »
 - Plan Maladie neurodégénératives 2014-2019 - Mesure n°30 « Améliorer l'accompagnement à la fin de vie »
 - Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- **RBPP ANESM**
 - Accompagner la fin de vie des personnes âgées en EHPAD
- **Outil MOBIQUAL**
 - Soins Palliatifs

OBJECTIF 15

Mettre en place des dispositifs pour la prise en charge des soins palliatifs et des mesures d'accompagnement des familles

ACTION 15-1

Accompagner les résidents dans l'expression de leurs droits

Modalités de mise en œuvre de l'action :

- Intégrer dans la procédure d'accueil et d'admission la collecte des directives anticipées
- Proposer un modèle de formulaire de directives anticipées
- Recenser selon les droits des patients la personne de confiance et les directives anticipées
- Actualiser le modèle de formulaire de désignation de la personne de confiance
- Informer les salariés, résidents, médecins sur l'existence des directives anticipées
- Informer les résidents, dès leur entrée, sur la possibilité de désigner une personne de confiance.

Calendrier de mise en œuvre de l'action :

- Tout au long du CPOM

Pilotage :

- Directeur Ehpap

Partenaires associés :

- Organisme de formation
- Salariés
- Partenaires (professionnels, association)
- Usagers ou représentant légal

Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :

-

Indicateurs de suivi mobilisés :

- Part des résidents ayant formalisé leurs directives anticipées
- Part des résidents ayant désigné une personne de confiance

ACTION 15-2	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Améliorer la prise en charge de la douleur	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager la désignation d'un binôme référent « douleur » dans l'établissement • Former l'ensemble des professionnels AS, AMP et IDE à l'évaluation de la douleur selon une échelle validée
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> • IDEC
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> • Organisme de formation • Salariés • Partenaires (professionnels, association) • Usagers ou représentant légal
	Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :
<ul style="list-style-type: none"> • Formations à organiser en lien avec les EMSP et réseaux et à intégrer au plan de formation 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> • % de résidents ayant eu au cours de l'année une évaluation de la douleur (échelle validée et tracée) 	

ACTION 15-3	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Mettre en place des formations sur l'accompagnement des personnes en fin de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Solliciter les EMSP ou réseaux territoriaux pour un programme de formation à la prise en charge de la douleur et des résidents en phase palliative • Recenser les besoins lors des entretiens professionnels ou selon une enquête ad 'hoc
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout au long du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> • DRH
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> • Organisme de formation • Salariés • Partenaires (professionnels, association) • Usagers ou représentant légal
	Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :
<ul style="list-style-type: none"> • Formations à organiser en lien avec les EMSP et réseaux et à intégrer au plan de formation 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> • % de personnel formé aux soins palliatifs et à la fin de vie 	

ACTION 15-4	
<p>Mettre en place des protocoles pour la prise en charge de la fin de vie et des soins palliatifs</p>	<p>Modalités de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formaliser dans le dossier médical via une réunion de concertation pluri professionnelle (RCP en équipe pluri professionnelle de l'EHPAD) le passage en phase palliative des résidents • Formaliser les protocoles pour la prise en charge individuelle de la fin de vie (repérage des situations d'aggravation et des situations d'urgence...) en lien avec les recommandations de bonne pratique professionnelles et les médecins traitants • Rédiger une fiche urgence pallia pour chaque résident en phase palliative • Actualiser le dossier de liaison d'urgence pour le résident en phase palliative • Evaluer régulièrement en équipe l'utilisation et la pertinence de ces protocoles • Faire rédiger par les médecins traitants des prescriptions anticipées individuelles en lien avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles
	<p>Calendrier de mise en œuvre de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2025
	<p>Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • IDEC
	<p>Partenaires associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisme de formation • Salariés • Partenaires (professionnels, association) • Usagers ou représentant légal
	<p>Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> •
	<p>Indicateurs de suivi mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Part de résident adressée aux SAU ou en hospitalisation avec la fiche urgence pallia renseignée • Taux de prescriptions anticipées individuelles rédigées /file active

OBJECTIF 16**Améliorer la gestion des troubles du comportement**

ACTION 16-1	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Prendre en charge des résidents présentant des troubles du comportement	<ul style="list-style-type: none"> Organiser la sensibilisation des salariés face : aux changements induits par le vieillissement pathologique, aux symptômes des troubles du comportement et à la compréhension de leur expression et aux attitudes à adopter
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> En continu sur la durée du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> IDEC
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> Psychologue
	Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :
<ul style="list-style-type: none"> 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> Parmi les résidents présents (file active) nombre d'entre eux ayant bénéficié d'une évaluation cognitive Nombre de consultations spécialisées/an Nombre de suivi par psychologue/an 	
ACTION 16-2	Modalités de mise en œuvre de l'action :
Dépister et assurer le suivi des déficits cognitifs	<ul style="list-style-type: none"> Tests d'évaluation des troubles cognitifs réalisés par les psychologues de façon systématique pour chaque nouveau résident, et lors de chaque réévaluation du PAP (projet d'accompagnement personnalisé), ainsi que lors d'ateliers mémoire Assurer les suivis par des professionnels spécialisés
	Calendrier de mise en œuvre de l'action :
	<ul style="list-style-type: none"> En continu sur la durée du CPOM
	Pilotage :
	<ul style="list-style-type: none"> Psychologue
	Partenaires associés :
	<ul style="list-style-type: none"> Médecins psychiatres / Gériatres
	Financement mobilisé, le cas échéant (redéploiement interne / affectation de résultat / financement complémentaire) :
<ul style="list-style-type: none"> 	
Indicateurs de suivi mobilisés :	
<ul style="list-style-type: none"> Taux de résidents présentant des troubles cognitifs / nombre total de résidents Nombre de résidents ayant bénéficié des consultations mémoire Nombre de résidents ayant bénéficié de la mobilisation d'une EMG 	

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens EHPAD 2025 – 2029

Fondation Partage et Vie (920 028 560)

**EHPAD « Les Logis d'Aure »
5 chemin de la Magnette - 65240 GUCHEN (650 783 749)**

**EHPAD « Le Foyer du Petit Jer »
51 rue de Bagnères - 65100 LOURDES (650 789 126)**

Socle contractuel

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le contrat :
L'Agence Régionale de Santé Occitanie, représentée par son Directeur Général ;
Le Conseil départemental de la Haute Garonne, représenté par son Président ;

Et d'autre part,

La personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Visas et références juridiques

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L.5217-2 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés révisant la programmation prévisionnelle pour la période 2017 à 2021 des CPOM tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du 65 du 21/02/2017, 26/12/2017 et 17/07/2019 ;

Vu l'arrêté révisant la programmation prévisionnelle pour la période 2022 à 2024 des CPOM tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du 65 du 26/01/2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 susvisé et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L313-12-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction budgétaire des établissements et services médico-sociaux N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 portant le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 portant modification de la décision n°2023-5933 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Projet régional de santé ;

Vu le Schéma départemental et le Schéma Régional d'Organisation Médico-Social en vigueur ;

Vu la convention tripartite 2015-2019 de l'E.H.P.A.D. " Les Logis d'Aure " signée le 4 août 2015, avec effet au 01/01/2015 pour une durée maximale de 5 ans,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite, signé le 01/11/2021, portant sur le passage au tarif global sans PUI avec effet au 01/11/2021,

Vu l'arrêté portant création d'un Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Logis d'Aure » à Guchen géré par la Fondation « Partage et Vie », signé le 8 août 2024,

Vu la visite de conformité du 08/10/2024 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Logis d'Aure » à Guchen,

Vu la convention tripartite 2008-2012 de l'EHPAD " Le Foyer du Petit Jer " signée le 5 mars 2008, avec effet au 01/01/2008 pour une durée de 5 ans,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite, signé le 11/01/2013, prorogeant la convention tripartite en terme et conditions identiques jusqu'au 31/12/2013,

Vu l'avenant n°2 à la convention tripartite, portant création de 0,20 ETP de psychologue signé le 07/09/2013, avec effet du 01/01/2013 au 31/12/2013,

Vu l'avenant n°3 à la convention tripartite, signé le 20/12/2013, prorogeant la convention tripartite en terme et conditions identiques jusqu'au 31/12/2014,

Vu l'avenant n°4 à la convention tripartite, signé le 15/12/2014, prorogeant la convention tripartite en terme et conditions identiques jusqu'au 31/12/2015,

Vu l'avenant n°5 à la convention tripartite, signé le 10/05/2016, prorogeant la convention tripartite en terme et conditions identiques jusqu'au 31/12/2016,

Vu l'avenant n°6 à la convention tripartite, signé le 22/02/2017, prorogeant la convention tripartite en terme et conditions identiques jusqu'à signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Vu l'avenant n°7 à la convention tripartite, signé le 01/11/2021, portant sur le passage au tarif global sans PUI avec effet au 01/11/2021,

Vu la Convention Aide Sociale de l'EHPAD « Le Petit Jer » à Lourdes signée le 16 février 2024,

Vu la Convention Aide Sociale de l'EHPAD « Les Logis d'Aure » à Guchen signée le 16 février 2024,

Vu la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 20 décembre 2024,

Vu la délégation de signature au profit de Monsieur Romain SOULIER, Directeur Territorial de la Fondation « Partage et Vie », en date du 1^{er} mars 2024.

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement substitue un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à la convention tripartite signée par chaque EHPAD avec l'Agence Régionale de Santé et le Département et à la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale.

Le CPOM constitue un outil d'amélioration continue de la qualité en référence aux recommandations de bonnes pratiques édictées par l'ANESM et la HAS et conformément aux principes élémentaires de la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantissant à toute personne âgée les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

Le CPOM doit permettre de mieux répondre aux enjeux d'accompagnement des usagers en introduisant une approche sur le parcours de la personne et une logique de partenariats renforcés. Il constitue un outil favorisant la structuration de l'offre médico-sociale sur le territoire, afin de mieux répondre aux besoins des personnes âgées.

Le CPOM est également un outil de déclinaison opérationnelle des objectifs du PRS et des schémas départementaux. Il s'appuie sur les projets stratégiques des organismes gestionnaires, dans la limite des objectifs et priorités des différents schémas.

Dans une logique d'optimisation du fonctionnement des structures, alliant qualité de la prise en charge et efficience de fonctionnement, la référence à une capacité optimale est recherchée (fusion, mutualisations, coopérations).

Le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rappelle que les EHPAD fournissent à chaque résident, à minima, le socle de prestations d'hébergement prévu aux articles D.312-159-2 et D.342-3, proposent et dispensent les soins médicaux et paramédicaux adaptés, des actions de prévention de la perte d'autonomie et d'éducation à la santé et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée. Ils mettent en place avec la personne accueillie un projet d'accompagnement personnalisé adapté aux besoins comprenant un projet de soins et un projet de vie visant à favoriser l'exercice des droits des personnes accueillies.

La procédure de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses dont relèvent les EHPAD implique la mise en œuvre d'une gestion financière et budgétaire équilibrée sur la durée du CPOM.

Titre 1 – OBJET DU CONTRAT

Article 1 – Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

L'identification du gestionnaire et le périmètre du contrat sont présentés en annexe 1.
L'entité juridique, son statut, ses modalités d'organisation et ses différentes activités y sont précisés.

Le signataire désigné du présent contrat est Monsieur Romain SOULIER, Directeur Territorial Sud-Est de la Fondation « Partage et Vie ».

Les établissements et services couverts par le contrat sont déclinés dans l'annexe 1 ainsi que les autorisations d'activités liés à ce contrat.

Le gestionnaire doit mentionner les projets de restructuration ou de transformation de l'offre envisagés susceptibles d'entraîner au cours du contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature dudit contrat.

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. Le cas échéant, l'annexe 6 précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 2 – Diagnostic partagé

Les besoins de la personne âgée en perte d'autonomie s'inscrivent dans une logique territoriale dont l'EHPAD est un acteur, prestataire de services mettant à disposition ses ressources.

Le diagnostic partagé repose sur les éléments suivants :

- l'analyse des indicateurs du tableau de bord de performance dans le secteur médico-social,
- l'analyse des indicateurs issus du RAMAEHPAD,
- les préconisations des évaluations internes et externes,
- les préconisations de l'ANESM et l'HAS.

Ce diagnostic fait l'objet d'une synthèse partagée (annexe 3) entre les parties au contrat.

Article 3 – Objectifs stratégiques fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé

Les objectifs stratégiques négociés sont précisés en annexe 3. Ils résultent du diagnostic partagé et reposent sur les priorités définies dans le PRS et les schémas départementaux.

Le CPOM fixe les objectifs concertés entre les différentes parties au contrat.

Toutefois, les objectifs suivants, fixés au niveau régional doivent être obligatoirement déclinés :

- Développer le partenariat avec l'HAD du territoire,
- S'approprier les recommandations des bonnes pratiques professionnelles (RBPP),
- Mettre en place des dispositifs pour la prise en charge des soins palliatifs et de la fin de vie,
- Mettre en place des dispositifs pour la gestion des troubles du comportement.

Le gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs présentés, conformément au calendrier de réalisation déterminé conjointement.

Les objectifs du CPOM pour les établissements EHPAD " Les Logis d'Aure " à Guchen et EHPAD " Le Foyer du Petit Jer " à Lourdes, sont les suivants :

Axes	Volets	Objectifs
Axe 2- Contribution aux parcours et à la réponse des besoins territoriaux	<i>Volet 1 : Contribution aux parcours de prises en charge</i>	Objectif n°1 : Développer le partenariat avec l'hospitalisation à domicile (HAD) du territoire*
	<i>Volet 2 : Réponse aux besoins territoriaux</i>	Objectif n°2 : Maintenir l'EHPAD dans une logique de parcours de la personne âgée : positionnement dans la filière gériatrique, développement du recours à la télé-médecine
		Objectif n°3 : Mobiliser les compétences de l'EHPAD au service du territoire (partenariats, EHPAD hors les murs, Centre de Ressources Territorial, habitats inclusifs, formation...)
AXE 3- Amélioration de l'efficacité et du pilotage interne	Objectif n°4 : Assurer une bonne adéquation entre les compétences des professionnels et les besoins des personnes accueillies en travaillant notamment sur l'attractivité des métiers du médico-social	
Axe 4- Prévention, qualité et gestion des risques	Objectif n°5 : Améliorer la gestion du risque infectieux*	
	Objectif n°6 : Améliorer la prise en charge de la fin de vie et des soins palliatifs*	
	Objectif n°7 : Mettre en place des dispositifs pour la gestion des troubles du comportement*	
	Objectif n°8 : Mettre en place des dispositifs de prévention et prise en charge des chutes*	
Chaque objectif est décliné en action et fait l'objet d'une fiche (annexe 4bis) précisant les modalités et le calendrier de mise en œuvre, le financement des actions et les indicateurs de suivi de chaque action.		

***Objectifs obligatoires**

Article 4 – Moyens dédiés à la réalisation du contrat

4.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services, parties au CPOM

Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM sont précisées à l'annexe 5.

- Le forfait global relatif aux soins est égal à la somme des éléments suivants :
 - Du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins déterminée en application de l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles prenant en compte les valeurs de GMP et PMP validées et précisées en annexe 4.
 - Des financements complémentaires mentionnés à l'article R314-163 du code de l'action sociale et des familles.

La part du forfait global de soins mentionnée à l'article R314-159 est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement, dans les conditions fixées par l'article R 314-160 du code de l'action sociale et des familles.

- Le forfait global relatif à la dépendance est égal à la somme des éléments suivants :
 - Du résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance calculée sur la base du niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement prenant en compte la valeur de GMP validée et précisée en annexe 5.
 - Des financements complémentaires définis dans le contrat prévu au IV ter de l'article L.313-12.

La part du forfait global relatif à la dépendance mentionnée au 1° de l'article R.314-172 est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité de places autorisées et financées d'hébergement permanent de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R314-174 du code de l'action sociale et des familles.

- La tarification hébergement (pour les EHPAD habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale) : Conformément aux dispositions de l'article R. 314-181 « Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement est calculé pour l'exercice en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice en cause, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement.

Lorsque l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, le nombre de journées qui sert de diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice.

Il est précisé que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement peut être modulé par l'organisme gestionnaire, ceci dans le cadre de l'article R. 314-182.

Le président du Conseil Départemental arrête les tarifs hébergement conformément aux articles R314-40, R314-42, R314-185.

Cette tarification sera régie par la Convention d'aide sociale mise en place avec les deux EHPAD Hauts-Pyrénéens gérés par la Fondation « Partage et Vie » suite au passage en Commission Permanente du 19 janvier 2024. Il permettra à chaque établissement de mettre en place une tarification différenciée sur la section hébergement sur la base des ressources du résident.

Ainsi, le tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement évoluera selon les Objectifs d'Evolution des Dépenses des ESMS adoptés annuellement par délibération de l'assemblée Départemental. Pour les non bénéficiaires de l'aide sociale, le tarif évoluera en fonction du pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.

Par ailleurs, le département des Hauts de Seine a notifié par arrêté du 28 mai 2024 l'autorisation de frais de siège social de la Fondation Partage et Vie. Elle est valable pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle correspond à un taux de 4 % des charges brutes d'exploitation de chacun des établissements et services autorisés sur le dernier exercice clos.

4.2 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

Conformément à la réglementation, le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. Ces modalités sont mentionnées à l'annexe 5.

Toutefois, pour les EHPAD relevant des dispositions de l'article L. 342-1 du CASF, demeure l'impossibilité d'affecter des excédents dégagés sur les tarifs soins et dépendance en réserve d'investissement ou de trésorerie, ainsi qu'à la compensation de charges d'amortissement.

Titre 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 5 – Le suivi et l'évaluation du contrat

Il appartient au gestionnaire de mettre en place la gouvernance et les outils internes requis pour ce suivi.

- Comité de suivi

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Il est composé de représentants des signataires.

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire

Le comité de suivi s'appuie sur un mémoire de situation synthétique et les documents et comptes rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires.

- Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour examiner la trajectoire de réalisation des objectifs fixés et déterminer des mesures correctrices le cas échéant ;
- au cours de la dernière année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat.

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

Article 6 – Le traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat.

En cas de litige et selon la nature de celui-ci, sera saisi :

Le Tribunal Administratif de Pau (64 000), 50 Cours Lyautey dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – La révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant de révision ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

Article 8 – La révision du terme des conventions tripartites pluriannuelles préexistantes au CPOM.

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM, aux conventions tripartites pluriannuelles des EHPAD signataires.

Article 9 – La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM.

Le CPOM entre en vigueur au 1er janvier 2025. Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Article 10 - Renouvellement

Au plus tard neuf mois au moins avant la date d'échéance du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître ses intentions quant au renouvellement du contrat pour une nouvelle période de 5 ans. Les parties doivent alors trouver un accord sur les conditions de renouvellement avant l'expiration du contrat.

Titre 3 – ANNEXES AU CPOM

Les annexes suivantes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

ANNEXE 1 : Fiche signalétique présentant les caractéristiques du gestionnaire et des ESMS entrant dans le périmètre du contrat

ANNEXE 2 : Identification de l'ESMS – Autorisations – Activités - Ressources Humaines

ANNEXE 3 : Diagnostic partagé :

Annexe 3-axe 1 : Droits, liberté et participation des usagers

Annexe 3-axe 2 : Contribution aux parcours et à la réponse des besoins territoriaux

Annexe 3-axe 3 : Amélioration de l'efficacité et du pilotage interne

Annexe 3-axe 4 : Prévention, qualité et gestion des risques

ANNEXE 4 : Tableau de Synthèse des objectifs du CPOM

ANNEXE 4 bis : Fiches actions

ANNEXE 5 : Eléments financiers

ANNEXE 6 : Conventions d'habilitation à l'aide sociale (Petit Jer et Logis d'Aure)

ANNEXE 7 : Synthèse du dernier rapport d'évaluation externe

ANNEXE 8 : Arrêté portant autorisation des frais de siège de la Fondation Partage et Vie.

Fait à.....

Le

Le Directeur Territorial
de la Fondation Partage et Vie

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général
de l'ARS Occitanie

Romain SOULIER

Michel PÉLIEU

Didier JAFFRE

ANNEXE 1 : Périmètre du diagnostic

Identifier ici les ESMS entrant dans le cadre du CPOM :

Nom du gestionnaire

Fondation PARTAGE ET VIE

Finess juridique

920028560

Indiquer dans le tableau ci-dessous les ESMS concernés par le CPOM

Finess géographique	Raison sociale de l'établissement	Catégorie de l'ESMS
650789126	EHPAD "Le Foyer du Petit Jer" à LOURDES	EHPAD
650783749	EHPAD "Les Logis d'Aure" à GUCHEN	EHPAD

Orientations stratégiques

Description générale de l'organisme gestionnaire :

La Fondation Partage et Vie a repris l'ensemble des établissements de l'ex Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité. Ceci nous a amené à changer la gouvernance en octobre 2016 (suppression du Conseil d'Administration et désignation d'un Conseil de Surveillance). Cette évolution fait suite à la modification de ses statuts approuvés par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris en Conseil d'État.

Une mission d'utilité publique au service des plus fragiles et à but non lucratif:

- Lutter contre les dépendances liées à l'âge, à la maladie et au handicap, et œuvrer pour l'autonomie des personnes.

Quatre grands métiers:

- EHPAD, résidences autonomie, EHPAD à domicile
- Etablissements d'accueil pour personnes adultes en situation de handicap
- Etablissements sanitaires (soins de suite et réadaptation, cours séjours médecine et HAD)
- Services à domicile (SSIAD, ASAPAD Accompagnement et Services aux Personnes à Domicile)

Quelles sont vos orientations fondamentales (axes majeurs du projet de l'organisme gestionnaire) ?

La Fondation Partage et Vie a pour orientations fondamentales :

- La promotion d'une logique de décloisonnement des activités multiples et complémentaires.
- Le renforcement des parcours et des partenariats afin d'améliorer les conditions et la qualité de prise en charge et ainsi favoriser l'autonomie et l'accès à la santé.
- Participer à la structuration de l'offre médico-sociale sur le territoire afin de mieux répondre aux besoins identifiés et priorisés dans le cadre des différents schémas régionaux et départementaux élaborés.
- Réduire le risque d'hospitalisations évitables
- Mettre en œuvre au sein de l'EHPAD une politique de prévention de l'aggravation de la perte d'autonomie
- Inscrire les EHPAD et l'offre de services de la Fondation comme de véritables acteurs du parcours de santé au service des résidents et de leur proche aidant
- Mettre en œuvre au sein de l'EHPAD une politique de formation s'appuyant sur les référentiels de bonne pratique, les outils reconnus et des méthodes pédagogiques adaptées favorisant la pluri-professionnalité.

AUTORISATIONS

Veuillez donner ici le nombre cumulé de places pour les ESMS inclus dans le CPOM :

	2017
Places autorisées	122
Places installées	122
Places habilitées à l'aide sociale	122

Places "Alzheimer" installées PASA	0
Places "Alzheimer" installées UHR	0
Places "Alzheimer" installées unités protégées	0

Envisagez-vous des opérations de restructuration ou d'évolution de votre offre (ouverture, cession, reprise, regroupement, fusion,...) ?

Dans le cadre d'une évolution de nos offres nous envisageons la mise en place d'un PASA pour 14 résidents. Le projet s'inscrit dans une démarche institutionnelle d'amélioration de l'accompagnement des résidents tant sur le plan individuel que collectif. En effet, l'établissement accueille des personnes avec des profils différents tant sur le plan physique, psychique que cognitif. S'il existe déjà une animation dans la structure, cette dernière doit être complétée par des activités adaptées aux profils des personnes accueillies dans leur singularité tout en prenant en compte la collectivité.

Ce projet correspond à la mise en place à l'intérieur de l'EHPAD d'une prise en charge adaptée aux résidents porteurs d'une maladie neurodégénérative ayant des troubles cognitifs et/ou comportementaux.

L'ouverture de places sur l'établissement pour les personnes handicapées vieillissantes répondrait à une demande croissante dans ce secteur d'une part, et d'autre part, il permettrait d'optimiser le taux d'occupation.

FINANCEMENT

Identifier ici les financements alloués à votre organisme gestionnaire en raison de vos activités (base pérenne) :

Base de financement des structures (= base reconductible au 31/12/2017)			
	hébergement	Dépendance	Soins
EHPAD Le Foyer du Petit Jer	1 473 248,00 €	383 590,00 €	648 595,00 €
EHPAD Les Logis d'Aure	1 373 729,51 €	401 867,00 €	805 033,00 €

Des transferts de crédits entre ESMS sont-ils envisagés notamment dans le cadre de restructuration sur les 5 prochains exercices budgétaires ?

Oui

Non

Si oui, préciser les structures concernées, le montant et les motivations :

Néant

Au regard de votre Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), comment envisagez-vous l'affectation de vos résultats sur les 5 prochaines années (ESMS concernés ? Projets mis en œuvre ? Etc.) ?

Le PGFP sera finalisé dans le cadre de la réalisation du PPI, et l'affectation des résultats sera définie à ce moment-là.

Rencontrez-vous des difficultés financières ?

Oui

Non

Des mesures de retour à l'équilibre sont-elles envisagées ?

- *Dotation globale Soins,
- *Fongibilité des sections tarifaires (H, D, S)
- *Optimiser l'organisation du travail/planning (ajustement des effectifs au regard des effectifs autorisés)
- *Limiter l'appel aux CDD et éviter le recours à l'intérim
- *Prendre en compte la convergence tarifaire
- *Recours aux emplois aidés pour les remplacements
- *Dans le cadre des achats, s'appuyer sur les contrats cadres nationaux négociés par le siège de la Fondation
- *Développement d'activités au regard des besoins du territoire et conformément au SROMS
- *Développement de prestations annexes
- *Définir les moyens nécessaires à l'optimisation de notre fonctionnement, au regard de l'activité et du budget

Indiquer ici :

Le montant consolidé des réserves (CRP principal) :

	2017
	Consolidé
Compensation des déficits (C/10686 EHPAD) :	319 275 €
Couverture du BFR (C/10685):	0 €
Financement des mesures d'exploitation (C/111) :	0 €
Financement des mesures d'investissement (C/10682):	261 569 €
Compensation des charges d'amortissements (C/10687):	72 985 €

Le montant consolidé des provisions (bilan) :

	2017
	Consolidé
Renforcement couverture du BFR (C/141) :	0 €
Renouvellement des immobilisations (C/ 142):	26 856 €
Amortissements dérogatoires (C/145) :	0 €
Autres provisions réglementées (C/148) :	0 €
Provisions pour risques et charges (C/15) :	4 255 €

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

Table des matières

Objectif n°1 : Développer le partenariat avec l'HAD du territoire	77
Objectif n°2 : Maintenir l'EHPAD dans une logique de parcours de la personne âgée : positionnement dans la filière gériatrique, développement du recours à la télémédecine	78
Objectif n°2 : Maintenir l'EHPAD dans une logique de parcours de la personne âgée : positionnement dans la filière gériatrique, développement du recours à la télémédecine	78
Objectif n°3 : Mobiliser les compétences de l'EHPAD au service du territoire (partenariats, EHPAD hors les murs, Centre de Ressources Territorial, habitats inclusifs, formation...)	79
Objectif n°4 : Assurer une bonne adéquation entre les compétences des professionnels et les besoins des personnes accueillies (attractivité des métiers du secteur médico-social)	80
Objectif n°5 : Améliorer la gestion du risque infectieux	81
Objectif n°6 : Améliorer la prise en charge de la fin de vie et des soins palliatifs	83
Objectif n°7 : Mettre en place des dispositifs pour la gestion des troubles du comportement	85
Objectif n°8 : Mettre en place des dispositifs de prévention et prise en charge des chutes	87

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

**AXE 2
Contribution au parcours et à la réponse des besoins territoriaux**

Objectif n°1 : Développer le partenariat avec l’HAD du territoire

REGLEMENTATION :
 - Circulaire n° DGOS / R4 / DGCS/2013/107 du 18 mars 2013 relative à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement à caractère social ou médico-social
 - Arrêté du 19 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté du 16 mars 2007 modifié fixant les conditions de prise en charge pour l'admission en hospitalisation à domicile d'un ou plusieurs résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées en vertu de l'article R. 6121-4 du code de la santé publique

CONTEXTE :
 Permettre aux résidents de l'EHPAD de bénéficier d'une prise en charge individualisée par l'HAD s'ils présentent des pathologies nécessitant des actes techniques spécifiques et ainsi éviter un séjour hospitalier avec hébergement.

- **ACTION 1 :**
Travailler à une collaboration effective avec les services d'HAD du territoire par la formalisation d'une convention de partenariat

- **ACTION 2 :**
Associer le personnel de l'EHPAD et de l'HAD à la rédaction du protocole de soins et les aider à se l'approprier.

- **ACTION 3 :**
Favoriser la mise en œuvre d'actions de formation et de partage de connaissances entre les professionnels de l'EHPAD et de l'HAD

- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :**
- *Etablir et signer une convention de partenariat avec l'HAD du territoire*
 - *Inviter l'HAD à la Commission de coordination gériatrique*
 - *Elaborer conjointement (HAD et EHPAD) les protocoles de soins (nature des soins réalisés par chaque acteur, horaires des soins...),*
 - *Organiser des formations communes ou croisées afin de partager les bonnes pratiques (système d'information, utilisation des matériels et techniques, pompes PCA, pousses seringues, pansements complexes, soins palliatifs et fin de vie...)*
- PILOTAGE :**
- Directeur + Médecin Coordonnateur + IDEC
- PARTENAIRES ASSOCIES :**
- Etablissements d'HAD du territoire
 - Médecin traitant du résident concerné.

- **CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE :**
 - Tout au long du CPOM

- **INDICATEURS ANNUELS DE SUIVI :**
 - Nombre de journées d'hospitalisation en HAD.

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

AXE 2

Contribution au parcours et à la réponse des besoins territoriaux

Objectif n°2 : Maintenir l'EHPAD dans une logique de parcours de la personne âgée : positionnement dans la filière gériatrique, développement du recours à la télémédecine

<ul style="list-style-type: none"> • ACTION 1 : S'inscrire dans la démarche de la filière gériatrique • ACTION 2 : Elaborer un projet de développement de la télémédecine 	<p>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Développer la Télémédecine en EHPAD avec les services hospitaliers spécialisés, le SAMU-Centre 15, une EMSP ...</i> <p>PILOTAGE :</p> <p><i>COPIL</i></p> <p>PARTENAIRES ASSOCIES :</p> <p><i>Hôpital, SAMU, ARS</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tout au long du CPOM 	
<ul style="list-style-type: none"> • INDICATEURS DE SUIVI : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de consultations via la télémédecine 	

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

AXE 2

Contribution au parcours et à la réponse des besoins territoriaux

Objectif n°3 : Mobiliser les compétences de l'EHPAD au service du territoire (partenariats, EHPAD hors les murs, Centre de Ressources Territorial, habitats inclusifs, formation...)

<ul style="list-style-type: none"> • ACTION 1 : Formaliser les partenariats, avec les acteurs médico-sociaux du territoire (Guchen) • ACTION 2 : Conventionner avec les partenaires territoriaux afin de répondre aux besoins de résidents (SSIAD, FAM, logements adaptés...) • ACTION 3 : Faciliter l'accès à l'information des publics âgés du territoire et de leurs aidants et favoriser l'accès des personnes âgées à des services de proximité (restaurant, activités culturelles, coiffeur, ...) • ACTION 4 : Participer à la recherche de solutions innovantes en utilisant les compétences mobilisables sur le territoire (EHPAD hors les murs, Centre de Ressources Territorial, habitats inclusifs...) 	<p>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conventionner avec une maison médicale (pour répondre aux besoins de nos résidents) ➤ Formaliser des partenariats avec SSIAD, FAM, logements adaptés de Vielle-Aure ➤ Pérenniser les partenariats avec les IFSI et IFAS du secteur pour proposer des terrains de stage et des emplois (Lourdes + Guchen) ➤ Accueillir les stagiaires AS et IDE (Guchen) ➤ Mutualisation d'actions de formation avec d'autres ESMS du secteur (pour l'EHPAD « Foyer du Petit Jer » en particulier) ➤ Faciliter l'accueil, renseigner et orienter les personnes âgées extérieures ➤ Maintenir l'ouverture de l'établissement à toute personne souhaitant participer à une activité ➤ Présenter des projets innovants vers la PA <p>PILOTAGE :</p> <p align="center">COPIL</p> <p>PARTENAIRES ASSOCIES :</p> <p>Mairies, SSIAD, CH, FAM, Résidence Autonomie, IFAS, IFSI, lycées</p>
<ul style="list-style-type: none"> • CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE : Tout le long du CPOM 	
<ul style="list-style-type: none"> • INDICATEURS DE SUIVI : <ul style="list-style-type: none"> - Signature de conventions de coopération - Répondre aux appels à projet. 	

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

Axe 3

Amélioration de l'efficience et du pilotage interne

Objectif n°4 : Assurer une bonne adéquation entre les compétences des professionnels et les besoins des personnes accueillies (attractivité des métiers du secteur médico-social)

<ul style="list-style-type: none"> • ACTION 1 : Ajustement des moyens en personnels au regard de la dotation cible attribuée • Action 2 : Elaboration et présentation du Plan pluri annuel de formation 	<ul style="list-style-type: none"> • MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS : <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Renforcer les ressources soignantes</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Adapter les temps-soignants en fonction des besoins</i> ➤ <i>Adapter les plannings soignants pour assurer la continuité des soins (journée, week-end, nuit)</i> - <i>Mettre en œuvre des formations visant à prévenir la perte d'autonomie</i> - <i>Permettre l'évolution des AS vers ASG</i> ➤ <i>Mettre en œuvre des formations</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Formation aux gestes d'urgence et AFGSU, aux soins palliatifs, à l'hygiène bucco-dentaire</i> - <i>Formation aux approches non médicamenteuses (hypnose, sophrologie, etc.), à l'accompagnement de la fin de vie</i> - <i>Formation à la prévention de la dénutrition</i> - <i>Formation à la gestion des troubles du comportement, à la dépendance et la perte d'autonomie, aux projets de vie personnalisés</i> - <i>Formation à la mise en œuvre des bonnes pratiques professionnelles</i> • PILOTAGE : Directeur, • PARTENAIRES ASSOCIES : Service des urgences, prestataire de restauration, organismes de formation
<ul style="list-style-type: none"> • CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE : tout le long du CPOM 	
<ul style="list-style-type: none"> • INDICATEURS DE SUIVI DE L'OBJECTIF MOBILISES : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de formations et thématiques abordées - Nombre de personnels formés et catégories de personnel ciblées 	

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

**AXE 4
Prévention, Qualité et Gestion des risques**

Objectif n°5 : Améliorer la gestion du risque infectieux

- **CONTEXTE, REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS**

REGLEMENTATION :

- Instruction DGCS/SPA/2016/195 du 15 juin 2016 relative à la mise en œuvre du programme national d’actions de prévention des infections associées aux soins (PROPIAS) dans le secteur médico-social 2016/2018
- Note D'INFORMATION N° DGCS/SPA/DGS/EA4/2019/38 du 15 février 2019 relative à la prévention du risque de brûlure par eau chaude sanitaire et du risque de légionellose dans les établissements d’hébergement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées
- Instruction N° DGS/VSS1/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2019/97 du 17 mai 2019 relative aux signalements des infections associées aux soins en ville et en établissement de santé et en établissement et service médico-social
- Instruction N° DGS/VSS1/DGCS/SPA/2019/211 du 30 septembre 2019 relative aux conduites à tenir devant des infections aigües ou des gastro-entérites aigües dans les collectivités de personnes âgées.
- Actualisation des Précautions standard juin 2017 SF2H

Outil MOBIQUAL :

- Risques Infectieux

Outils OMEDIT Occitanie :

- Guide du Bon Usage du médicament en EHPAD, système « INFECTIOLOGIE »
- Liste préférentielle des médicaments en EHPAD, classe thérapeutique « XI – Infectiologie »

- **ACTION 1 :**
Améliorer la gestion des précautions standards et complémentaires

- **ACTION 2 :**
Prévenir et maîtriser l’antibiorésistance

- **ACTION 3 :**
Accroître la couverture vaccinale au sein de l’établissement

- **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :**
- Passer une convention avec l’Equipe Mobile d’Hygiène
- Former des professionnels référents risque infectieux
- Prévenir la diffusion :
 - Mettre en place une organisation qui facilite l’hygiène des mains en privilégiant l’emploi des solutions hydro alcooliques
 - Appliquer les précautions standards
- Actualiser l’ensemble des procédures de prévention du risque infectieux :
- Rédiger, ou actualiser le DARI.
- Mettre en place un comité de suivi du DARI
- Améliorer le respect des recommandations de la juste prescription des antibiotiques
 - Mettre à disposition des prescripteurs les recommandations de bonnes pratiques de traitement antibiotique
 - Sensibiliser le personnel, les résidents et leurs proches au bon usage des antibiotiques.
- Systématiser la réévaluation entre 48 et 72 h
- Renforcer la vaccination anti pneumocoque des sujets âgés
- Communiquer les calendriers vaccinaux et notamment la campagne de vaccination antigrippale à destination des personnels familles et résidents
- Sensibiliser le personnel, les familles et les résidents à l’importance de la vaccination

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

<ul style="list-style-type: none"> • ACTION 4 : Prévenir et gérer le risque de légionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise en charge pour les personnels, par l'établissement, de la vaccination antigrippale annuellement ➤ Renforcer les contrôles du carnet sanitaire ➤ S'assurer de la traçabilité des actions des sous-traitants chaufferie, traitement de l'air et climatisation ➤ Prévenir le risque de brûlure concomitamment au risque de légionnelle
<ul style="list-style-type: none"> • PILOTAGE : Directeur, Médecin Coordonnateur, IDEC, IDE référente • PARTENAIRES ASSOCIES : Equipe Mobile d'Hygiène CPIAS • LE CAS ECHEANT, FINANCEMENT MOBILISE (REDEPLOIEMENT INTERNE / AFFECTATION DE RESULTAT / FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE) : 	
<ul style="list-style-type: none"> • CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE : Tout le long du CPOM 	
<ul style="list-style-type: none"> • INDICATEURS DE SUIVI : Partenariat effectif avec l'EMH Nombre de professionnels référents formés Synthèse des objectifs DARI atteints (en %) Nombre de réunions du comité de suivi Nombre de résidents porteurs d'une bactérie multi résistante (BMR) ou d'une bactérie hautement résistante émergente (BHRé) pris en charge Nombre de solutions hydro alcooliques utilisées annuellement Part du personnel sensibilisé à la prévention croisée Taux de prescriptions antibiotiques réévaluées entre la 48^{ème} et la 72^{ème} heure Taux de personnel sensibilisé au bon usage des antibiotiques Nombre de résidents relevant d'une vaccination anti pneumococcique Taux de personnel vacciné et évolution annuelle Taux de résidents vaccinés et évolution annuelle Nombre de contrôles réalisés Nombre d'audits de contrôle réalisés par une société extérieure 	

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

**AXE 4
Prévention, Qualité et Gestion des risques**

Objectif n°6 : Améliorer la prise en charge de la fin de vie et des soins palliatifs

• **CONTEXTE, REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS**
REGLEMENTATION :
 - Plan national 2015 2018 « Pour le développement des Soins Palliatifs et l’accompagnement de fin de vie »
 - Plan Maladie neurodégénératives 2014-2019 - Mesure n°30 « Améliorer l’accompagnement à la fin de vie »
 - Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
RBPP ANESM :
 ➤ Accompagner la fin de vie des personnes âgées en EHPAD
OUTIL MOBIQUAL :
 ➤ Soins Palliatifs

• **ACTION 1 :**
Accompagner les résidents dans l’expression de leurs droits

• **ACTION -2 :**
Améliorer la prise en charge de la douleur

• **ACTION -3 :**
Faciliter la formation continue des professionnels au contact des personnes en fin de vie

• **ACTION -4 :**
Mettre en place des protocoles pour la prise en charge de la fin de vie et des soins palliatifs

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS :

➤ Intégrer dans le livret d’accueil l’accompagnement des patients dans la démarche des directives anticipées

➤ Recenser selon les droits des patients la personne de confiance et les directives anticipées

➤ Informer les salariés, patients, médecins sur l’existence des directives anticipées

➤ Informer les patients, dès leur entrée, sur la possibilité de désigner une personne de confiance.

➤ Encourager la désignation d’un binôme référent « douleur » dans l’établissement

➤ Former l’ensemble des professionnels AS, AMP et IDE à l’évaluation de la douleur selon une échelle validée, sur la durée du CPOM

➤ Solliciter les EMSP ou réseaux territoriaux pour un programme de formation à la prise en charge de la douleur et des résidents en phase palliative

➤ Recenser les besoins lors des entretiens professionnels ou selon une enquête ad hoc

➤ Formaliser dans le dossier médical via une réunion de concertation pluri professionnelle (RCP en équipe pluri professionnelle de l’EHPAD) le passage en phase palliative des résidents

➤ Formaliser les protocoles pour la prise en charge individuelle de la fin de vie (repérage des situations d’aggravation et des situations d’urgence…) en lien avec les recommandations de bonne pratique professionnelles et les médecins traitants

➤ Rédiger une fiche urgence pallia pour chaque résident en phase palliative

➤ Actualiser le dossier de liaison d’urgence pour le résident en phase palliative

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

<ul style="list-style-type: none"> • ACTION 5 : Favoriser le partenariat avec des services ou établissements portant des compétences spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Evaluer régulièrement en équipe l'utilisation et la pertinence de ces protocoles ➢ Faire rédiger par les médecins traitants des prescriptions anticipées individuelles en lien avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles ➢ Intégrer au projet de service les actions de coopérations et des objectifs relatif aux soins palliatifs et à la fin de vie ➢ Formaliser les conventions avec les EMSP/réseaux, les HAD, les EMG intervenant sur le territoire ➢ Réévaluer périodiquement les conventions
<ul style="list-style-type: none"> • PILOTAGE : - Médecin Coordonnateur et IDEC • PARTENAIRES ASSOCIES : - Organisme de formation - Salariés - Partenaires (professionnels, association) - Usagers ou représentant légal • LE CAS ECHEANT, FINANCEMENT MOBILISE (REDEPLOIEMENT INTERNE / AFFECTATION DE RESULTAT / FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE) : - Formations à organiser en lien avec les EMSP et réseaux et à intégrer au plan de formation 	
<ul style="list-style-type: none"> • CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE : Tout le long du CPOM 	
<ul style="list-style-type: none"> • INDICATEURS DE SUIVI : <p>Nombre de bénéficiaires ayant formalisé leurs directives anticipées Sur les 5 derniers décès, combien ont fait l'objet d'une décision tracée de limitation ou d'arrêt des traitements en rapport avec une fin de vie Part des usagers ayant désigné une personne de confiance</p> <p>% de résidents ayant eu au cours de l'année une évaluation de la douleur (échelle validée et tracée)</p> <p>Nombre de journées de formation réalisées % de personnel formé aux soins palliatifs et à la fin de vie % de personnel formé à la démarche parmi les AS</p> <p>Nombre de protocoles mis en place Nombre de réunions annuelles d'évaluation en équipe de l'utilisation et la pertinence de ces protocoles % de personnes bénéficiant d'un accompagnement fin de vie Taux de prescriptions anticipées individuelles rédigées /file active</p> <p>Nombre de résidents ayant bénéficié de la mobilisation de l'EMSP Nombre de résidents ayant bénéficié de la mobilisation du réseau SP Nombre de résidents transférés en USP et Nombre de résidents SP suivis en HAD</p>	

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

**AXE 4
Prévention, Qualité et Gestion des risques**

Objectif n°7 : Mettre en place des dispositifs pour la gestion des troubles du comportement

- **CONTEXTE, REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS :**
 - Recommandations de bonnes pratiques HAS : prise en charge des troubles de comportements perturbateurs mai 2009
 - Recommandations de bonnes pratiques ANESM : Accueil et Accompagnement des personnes atteintes d’une maladie neurodégénérative en PASA et en UHR

- **ACTION 1 :** Accompagner les résidents présentant des troubles du comportement modérés
- **ACTION 2 :** Améliorer l’évaluation de la prise en charge des troubles du comportement
- **ACTION 3 :** Favoriser la formation des assistants de soins en gérontologie
- **ACTION 4 :** Mettre en place un accompagnement a effet thérapeutique protocolisé
- **ACTION 5 :** Contribuer à un questionnement collectif sur le respect du principe de la liberté d’aller et venir
- **ACTION 6 :** Inscire la structure dans un partenariat avec les UHR et l’UCC de recours du territoire

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

- Décliner dans le projet de vie individualisé les modalités d’accompagnement et de soins appropriés au résident (toilettes thérapeutiques, stratégie alternative à la contention individuelle ou collective)
- Etablir un calendrier partagé avec le résident et son entourage des activités individuelles ou collectives
- Améliorer la pratique des échelles d’évaluation validées des troubles du comportement via la diffusion de bonnes pratiques gériatriques par le médecin coordonnateur.
- Encourager la pratique du NPI-ES (inventaire neuropsychiatrique pour équipes soignantes)
- Permettre aux AS, AMP et AVS impliqués d’acquérir des compétences complémentaires par la formation d’ASG.
- Mettre en place des ateliers thérapeutiques collectifs ou individuels :
 - Approches occupationnelles
 - Approches sensorielles
 - Approches motrices
 - Approches portant sur la cognition
- Mettre en place des approches psycho-sociales
- Contribuer à un questionnement collectif sur la pratique des contentions physiques ou médicamenteuses
- Etablir des conventions de partenariat avec les UHR de proximité
- Etablir une convention de partenariat avec l’UCC du territoire

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Promouvoir des actions de coordination entre les équipes de l'EHPAD et des UHR et UCC notamment par télé-médecine.
<ul style="list-style-type: none"> • PILOTAGE : <ul style="list-style-type: none"> - Médecin Coordonnateur et IDEC • PARTENAIRES ASSOCIES : <ul style="list-style-type: none"> - Partenaires (professionnels, association) - Personnels soignants - Usagers ou représentant légal 	
<ul style="list-style-type: none"> • CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE : Tout le long du CPOM 	
<ul style="list-style-type: none"> • Indicateurs de suivi : Taux de projets individualisés présentant les modalités d'accompagnement et de soins et le calendrier partagé Nombre de réunions de diffusion des bonnes pratiques réalisées par le médecin coordonnateur % de résidents ayant eu au cours de l'année un NPI-ES réalisé Nombre de journées de formation réalisées dans l'année % de personnel formé parmi les AS, AMP et AVS Taux de résidents participant aux ateliers occupationnels Taux de résidents participant aux ateliers sensoriels Taux de résidents participant aux ateliers moteurs Taux de résidents participant aux ateliers cognitifs Taux de résidents participant aux ateliers psycho-sociaux Nombre de résidents présentant des troubles du comportement pour lesquels une prise en charge non pharmacologique a été mise en place en cours d'année % des résidents contenus par des moyens individuels de contention Nombre de réunions d'analyse des pratiques organisées Nombre de résidents ayant présenté au moins une fois des troubles du comportement de type productif relevant d'une UHR ou d'une UCC en cours d'année Nombre de partenariats établis avec les UHR et UCC, Nombre de résidents transférés en UHR ou UCC Nombre de réunions de coordination avec les UHR ou UCC Nombre de téléconsultations dans l'année 	

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

AXE 4

Prévention, Qualité et Gestion des risques

Objectif n°8 : Mettre en place des dispositifs de prévention et prise en charge des chutes

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • ACTION 1 :
Prévenir la perte de mobilité et lutter contre les troubles de la marche
 • ACTION 2 :
Prise en compte des chutes | <ul style="list-style-type: none"> • MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Evaluer le risque de chute en fonction du traitement du patient, son comportement alimentaire, ses pathologies (diabète, troubles du comportement...)</i> • <i>Evaluer le risque de chute par l’ergothérapeute avec un bilan de marche et d’équilibre dès l’admission et lors de l’évaluation du projet personnalisé</i> • <i>Intervention de l’ergothérapeute pour l’adaptation du matériel : des chaussures, maintien des acquis, aides techniques aux déplacements.</i> • <i>Développer des ateliers équilibre et ateliers marche avec l’ergothérapeute ainsi qu’atelier relevage au sol.</i> • <i>Limiter les contentions : réflexion sur le bénéfice risque</i> • <i>Intervention du pédicure</i> • <i>Atelier gymnastique et marche par les animateurs</i> • <i>Maintien de la marche ou de l’appui par les soignantes lors des actes de la vie quotidienne.</i> • <i>Former le personnel soignant IDE – AS et AMP aux techniques de verticalisation et de marche en développant les actions des référentes PRAP.</i> • <i>S’équiper en matériels techniques adaptés.</i> • <i>Veiller à un environnement adapté : éclairage, sol, couloir avec barre de maintien...</i> • <i>Développer les consultations ophtalmiques (Dépistage visuel)</i> • <i>Sensibiliser le personnel sur le risque de chutes : éviter l’encombrement des circulations, vérifier que les chaussures sont bien adaptées, éviter les sols glissants en mettant des panneaux de signalisation...</i> • <i>Utilisation de matériel de prévention adapté au risque (barre d’appui, lit Alzheimer...)</i> • <i>Analyser les chutes en équipe</i> • <i>Intervention des kinésithérapeutes et de l’ergothérapeute sur les rééducations</i> • <i>Suivi du protocole « Prévention des chutes »</i> • <i>Programmer dans le plan pluriannuel de formation des formations sur la prévention et le risque de chutes chez la personne âgée</i> • Pilotage : Médecin Co – IDE Co – Ergothérapeute • Partenaires associés : <ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, financement mobilisé (redéploiement interne/affectation de résultat/financement complémentaire) : |
|--|---|

- **CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE :** tout le long du CPOM

Annexe 4bis - Fiche objectif / actions

- **INDICATEURS DE SUIVI :**

% de résidents participant aux ateliers

Nombre de personnels formés PRAP

Nombre de résidents pris en charge par l'ergothérapeute et la kinésithérapeute

Nombre de chutes au cours de l'année

Nombre de chutes ayant entraîné une hospitalisation

% de résidents ayant bénéficié de consultations ophtalmologistes

Nb de journées de formation sur la prévention et le risques de chutes

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andréa DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**2 - CONVENTIONNEMENT DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET FRANCE TRAVAIL
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COOPERATION POUR L'INSERTION SOCIALE ET
PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI ET CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président concluant au renouvellement de la convention de coopération locale 2022/2023 avec France Travail du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2025 et la convention relative à l'accès aux données permettant la conduite d'une expérimentation portant sur l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de coopération locale 2022/2023 avec France Travail prolongeant l'accompagnement global des demandeurs d'emploi du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

Article 2 : d'approuver la convention relative à l'accès aux données permettant la conduite d'une expérimentation portant sur l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Avenant n°1
à la convention de coopération locale 2022/2023 entre
France Travail et le Conseil Départemental des Hautes-
Pyrénées pour l'accompagnement global des demandeurs
d'emploi

ENTRE

France Travail Occitanie, établissement public administratif, sis 33 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cédex, représenté par Madame Karine MEININGER, Directrice Régionale, dûment habilitée à l'effet des présentes, en application de l'article R 5312-26 du code du travail,

Ayant pour numéro SIRET : 130005481 00010

Elle-même représentée par Madame Catherine GUILBAUDEAU, Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées, habilitée à l'effet des présentes en vertu de la décision publiée au Bulletin Officiel de France Travail – décision OC n° 2024-48 DS DT du 1^{er} novembre 2024

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

ET

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2023, domicilié en cette qualité, Hôtel du Département, 6 rue Gaston MANENT – 65 013 Cedex 9.

Ayant pour numéro SIRET : 226500015 00012

Ci-après dénommé « le Département des Hautes-Pyrénées » d'autre part,

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 modifié du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 modifié du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu le Protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement » du 5 avril 2019,

Vu la Loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027

Vu la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024 entre le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et le Département des Hautes-Pyrénées signée le 2 septembre 2024 et son avenant n°1 signé le 11 octobre 2024

Vu la convention de coopération locale 2022/2023 entre Pôle emploi et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'accompagnement global des demandeurs d'emploi signée le 3 février 2023

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

Le Département des Hautes Pyrénées et Pôle emploi puis France Travail ont développé depuis 2008 un partenariat, enrichi au fil des années par de nouvelles actions.

Le Département et France Travail sont notamment engagés depuis le 1er juillet 2014 dans la mise en œuvre de l'accompagnement global au travers de conventions successives. Les deux parties décident de poursuivre leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- Le renouvellement de la convention de coopération entre le Département des Hautes-Pyrénées et France Travail pour l'accompagnement global des demandeurs d'emploi, signée le 3 février 2023
- L'actualisation de la fiche de liaison utilisée par les deux partenaires (cf. annexe 4 de la convention de coopération initiale)
- L'actualisation de l'annexe 6 de la convention de coopération initiale « Convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel : convention de coopération entre Pôle emploi et le partenaire dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement » : actualisation des correspondants (cf. annexe 3)

Article 2 – Modification de l'article 8 Durée et Renouvellement

Le présent avenant prolonge la convention de coopération initiale jusqu'au 30 juin 2025, sauf résiliation dans les conditions à l'article 9 – Résiliation.

L'article 8 de la convention de coopération initiale est modifié comme suit :

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024 et prendra fin au 30 juin 2025. A l'issue de cet avenant, une nouvelle convention pourra être négociée.

Article 3 – Actualisation de la fiche de liaison

Pôle emploi étant devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024, la fiche de liaison (annexe 4 de la convention de coopération initiale) est actualisée et mise en annexe du présent avenant (annexe 1)

Les mentions concernant les données personnelles ainsi que les voies de recours pour les demandeurs d'emploi ont également été actualisées.

Article 4 – Actualisation des correspondants RGPD

Pôle emploi étant devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024, le présent avenant actualise les coordonnées et adresses courriels des correspondants.

La convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel de la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement (annexe 6 de la convention de coopération initiale) » est modifiée à son annexe 3 – Correspondants, comme suit :

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A France Travail : Madame Catherine GUILBAUDEAU, Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées – Coordonnées : dd.hautespyrenes.65021@francetravail.fr
- Au Département : Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A France Travail : Madame Catherine GUILBAUDEAU, Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées et par délégation Madame Stéphanie Fragnol-Quentin, Chargée de mission Partenariat -Coordonnées : dd.hautespyrenes.65021@francetravail.fr
- Au Département : Madame Lydie MARTIN, Chef d'unité administration générale insertion / Service insertion

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A France Travail : Monsieur Vincent NAYRAL, Responsable de Service du CRSI Occitanie par intérim – Coordonnées : crsi-csi.occitanie@france travail.fr
- Au Département : Monsieur Nicolas DECOUCUN – Délégué à la Sécurité des Systèmes d'Informations et à la Protection des Données : nicolas.decoucun@ha-py.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A France Travail :
 - o Responsable des données personnelles Occitanie : Madame Nathalie GAUDIN, – Coordonnées : occ.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr
 - o Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel : <https://www.francetravail.fr/accueil/> (page « Politique de confidentialité - Protection des données personnelles ») ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Au Département : Contacter Monsieur Nicolas DECOUCUN, Délégué à la protection des données :
 - o Par formulaire en ligne sur le site www.hautespyrenees.fr, rubrique « Services en ligne » ;
 - o Par courrier à Hôtel du département - 6 rue Gaston Manent - CS 71 324 - 65013 Tarbes Cedex 09.

Article 5 – Dispositions inchangées

Les autres dispositions et moyens prévus et précisés à la convention de coopération initiale et ses annexes sont maintenus et demeurent inchangés, les parties entendant que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires originaux, le 20/12/2024

Pour France Travail Occitanie Catherine GUILBAUDEAU Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées	Pour le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées Michel PELIEU Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Signature	Signature

Annexe :

- Annexe 1 : Fiche de liaison Prescription et Diagnostic Partagé Accompagnement Global

Annexe 1

Fiche de liaison : PRESCRIPTION / DIAGNOSTIC PARTAGE ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

*L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous.
Si envoi par mail, la fiche est obligatoirement chiffrée avant envoi (avec AxCrypt ou 7zip ou tout autre logiciel de chiffrement)*

1. Prescription réalisée par : **Date Prescription :**

Nom MDS ou Agence FT ou Partenaire externe CD :	
Nom du professionnel :	Mail/Tél :
Intervenant en qualité de :	

2. Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'action:

Nom :	Prénom :	Tel :
Adresse PostaleCP :.....Ville :	
Adresse Mail :	<i>(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés) :</i>	
Né(e) le :	n°identifiant :	RSA : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

3. Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)

FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES	FAIRE FACE A DIFFICULTES DE LOGEMENT	PRENDRE EN COMPTE SON ETAT DE SANTE	FAIRE FACE A DES DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES OU JURIDIQUES	SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES	DEVELOPPER SES CAPACITES D'INSERTION ET DE COMMUNICATION	ACCEDER A UN MOYEN DE TRANSPORT
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

Dans le cadre de la convention de coopération Accompagnement Global 2022-2023 et son avenant 2024-2025 signé entre France Travail, représenté par la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées Catherine Guilbaudeau domiciliée en cette qualité au 8 avenue des Tilleuls 65000 Tarbes, et le Conseil Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président domicilié en cette qualité au 7 rue Gaston Manent 65000 Tarbes, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre France Travail et le Conseil Départemental afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés. Les données personnelles portées sur la présente fiche sont collectées en vue de votre orientation en accompagnement global dans le cadre de cette convention de coopération.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, vous pouvez faire valoir vos droits, notamment vos droits d'accès et de rectification, en vous adressant au Responsable de la Protection des données personnelles de France Travail sur le site internet <https://www.francetravail.fr/accueil/> (page « Politique de confidentialité - Protection des données personnelles ») ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Conseil Départemental 65 ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du Département par formulaire en ligne sur le site www.hautespyrenees.fr, rubrique « Services en ligne » ou par courrier à Hôtel du département - 6 rue Gaston Manent - CS 71 324 - 65013 Tarbes Cedex 09. Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL soit à partir de son site internet www.cnil.fr

Signature du demandeur d'emploi :

4. Entrée en Accompagnement Global

Décision d'entrée en Accompagnement Global : OUI NON Date Entrée :

5. Attestation de validation par le Département valant diagnostic social (cachet et signature)

Convention relative à l'accès aux données permettant la conduite d'une expérimentation portant sur l'accompagnement rénové des allocataires du revenu de solidarité active dans le cadre de la préfiguration de France Travail

ENTRE

France Travail Occitanie, établissement public administratif, sis 33 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cédex, représenté par Madame Karine MEININGER, Directrice Régionale, dûment habilitée à l'effet des présentes, en application de l'article R 5312-26 du code du travail,
Ayant pour numéro SIRET : 130005481 00010.

Elle-même représentée par Madame Catherine GUILBAUDEAU, Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées, habilitée à l'effet des présentes en vertu de la décision publiée au Bulletin Officiel de France Travail – décision OC n° 2024-48 DS DT du 1^{er} novembre 2024

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

ET

le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité, Hôtel du Département, 6 rue Gaston MANENT – 65 013 Cedex 9,
Ayant pour numéro SIRET : 226500015 00012.

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1, I du code du travail). France Travail est organisé en 17 directions régionales.

Le Conseil départemental des Hautes Pyrénées s'est porté candidat à l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA.

Deux territoires ont été retenus et sont ciblés par l'expérimentation dès 2024 :

- La Communauté de Communes Adour Madiran : un territoire de près de 450 BRSA ou les freins à l'insertion pourront être travaillés en s'adossant à des projets existants et à la dynamique initiée sur le territoire telles que la mobilité, une dynamique engagée avec les employeurs notamment sur le secteur de l'Insertion par l'activité économique. De plus, cette expérimentation pourra s'adosser au projet de territoire qui viendra élargir la démarche de convention territoriale globale en prenant en compte le volet des solidarités engagée par le Département aux côtés de la CAF. La volonté forte des acteurs de construire ensemble dans une logique de développement social est le terreau nécessaire à la réussite de cette expérimentation.
- Le bassin d'emploi de Lourdes et le Pays des Gaves est précurseur en raison de l'engagement dans le plan avenir Lourdes. Près de 780 bénéficiaires du RSA sont présents sur ce secteur. Le travail saisonnier est à rénover et l'engagement dans l'expérimentation permettrait de poursuivre les efforts engagés par l'Etat et les partenaires.

En septembre 2022, a été lancée la concertation nécessaire à la création de l'opérateur France Travail et du réseau pour l'emploi, en charge de l'organisation, de la mise en œuvre et de la continuité des parcours d'accompagnement individualisés vers l'emploi. Dans le cadre d'un partage de données plus poussé entre les acteurs, l'opérateur France Travail développe des outils permettant d'aller vers un objectif de plein emploi d'ici 2027.

Le rapport de synthèse de la concertation a été remis au Gouvernement le 19 avril 2023.

Dans le cadre de préfiguration de France Travail et de l'inscription au 1^{er} janvier 2025 sur la liste des demandeurs d'emploi de toutes les personnes qui demandent le revenu de solidarité active, le lancement d'expérimentations visant, en avance de phase et à droit constant, à coconstruire une offre rénovée concernant l'accompagnement des allocataires du RSA a été proposé aux collectivités territoriales concernées volontaires. Les principes de cette rénovation sont ambitieux : assurer un accompagnement intensif vers et dans l'emploi, effectif et individualisé, adapté aux besoins des individus. Cet accompagnement s'appuie sur un partenariat renforcé entre les parties, sur la pluralité des expertises locales et la richesse des ressources disponibles, en mobilisant les employeurs et l'ensemble des acteurs de l'insertion, dans le cadre d'une gouvernance plus efficace.

Afin de soutenir l'intensification de l'accompagnement et, en cas de besoin, les développements informatiques permettant l'interopérabilité entre les différents outils et systèmes d'information, l'Etat mobilise des moyens supplémentaires via des conventions signées avec les conseils départementaux des territoires pilotes. Ces conventions précisent en particulier les engagements des conseils départementaux en termes de partage de données et de transmission à France Travail des informations nécessaires à la réalisation de statistiques publiques, notamment afin de permettre le suivi des indicateurs de pilotage partagés.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'échange de données et de mise à disposition des outils de France Travail auprès du partenaire afin d'assurer la conduite et le pilotage, sur les territoires de la Communauté de Communes Adour Madiran et Bassin d'emploi de Lourdes, territoires de l'expérimentation décrite en préambule.

Dans le cadre de cette expérimentation et à des fins de connaissance et de suivi statistiques, le système d'information de France Travail est utilisé. Les allocataires du revenu de solidarité active orientés vers France Travail au titre du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, en catégorie 1,

2 ou 3. Les allocataires du RSA non orientés vers France Travail au titre du CASF sont enregistrés dans le système d'information de France Travail à des fins statistiques ; cela signifie une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, en catégorie 5 (personnes non tenues de réaliser des actes positifs de recherche d'emploi).

Article 2 – Engagements des parties

2.1 – Engagements de France Travail

France Travail met à la disposition du partenaire les interfaces applicatives de programmation (API) listées à l'annexe 2, dans les conditions de disponibilité et de sécurité décrites à cette même annexe.

France Travail s'engage par ailleurs à habiliter les professionnels du partenaire pour accéder à l'outil « Suivi de parcours » dans les conditions mentionnées à l'annexe 3.

2.2 – Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à informer ses agents des conditions et modalités d'accès aux outils mis à disposition par France Travail.

Il s'engage à respecter les conditions générales des différents outils mis à disposition telles que figurant aux annexes 2 et 3.

Le partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais de l'adresse électronique dédiée.

Le partenaire s'engage à utiliser les données mises à disposition par France Travail pour les seules finalités poursuivies. Il s'engage par ailleurs à renseigner dans les champs de texte libre, dans les outils auxquels il accède, les seules données nécessaires, exactes et tenues à jour.

Article 3 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 4 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

- le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD)
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
- le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- utiliser les données transmises, dont le traitement est expressément autorisé par l'article 6-1 e du règlement européen sur la protection des données, aux seules fins de la réalisation de l'objet de la convention, y compris la production de statistiques, des besoins de l'exécution ainsi que de son suivi et ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention ;
- la partie statistique s'il y a lieu

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne et limiter au maximum les transferts de données en dehors de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales ou réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour

l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend toute la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 5 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Article 6 – Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 7 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 8 – Durée, résiliation et modification

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 par les deux parties et prend fin au 31 décembre 2024.

A l'exception de l'annexe 5, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant, notamment pour tenir compte des évolutions des données échangées ou des outils mis à la disposition du partenaire.

En cas de manquement du partenaire à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celui-ci refuse l'avenant mentionné au précédent alinéa, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 9 – Compétence juridictionnelle

A défaut d'accord amiable et dans un délai d'un mois calendaire à compter de la mise en demeure envoyée en courrier recommandé avec avis de réception postale par l'une des parties et restée sans effet, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la direction régionale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 10 – Contenu de la convention

La convention comprend 5 annexes dont elles sont partie intégrante :

- annexe 1 : Echange de fichiers relatifs à l'inscription du flux ou à la reprise de stock
- annexe 2 : Echange de données par API
- annexe 3 : Suivi de parcours
- annexe 4 : Suivi et pilotage de l'expérimentation
- annexe 5 : Correspondants.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires originaux, le

Pour France Travail Occitanie Catherine GUILBAUDEAU Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées	Pour le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées Michel PELIEU Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Signature	Signature

Annexe 1 – Echange de fichiers relatifs à l’inscription du flux ou à la reprise de stock

Des fichiers sont transmis par le partenaire afin de permettre à France Travail d’enregistrer dans son système d’information les personnes allocataires du revenu de solidarité active entrées dans le dispositif RSA et orientées vers un parcours avant le début de l’expérimentation. Ces fichiers comprennent :

- les données d’identification :
 - civilité ;
 - nom ;
 - prénom ;
 - date de naissance ;
 - NIR/NIA ;
 - sexe ;
 - nationalité ;
- le statut :
 - demandeur ou conjoint ;
- les coordonnées de contact :
 - numéro de téléphone ;
 - courriel ;
 - adresse postale ;
- la date d’entrée RSA : jj/mm/aaaa ;
- le code organisme : CAF/MSA ;
- l’orientation et le type de parcours (social, socioprofessionnel, professionnel) ;
- le référent unique ou la structure en charge de l’accompagnement;
- la date de l’orientation.

Les fichiers sont mis à disposition, de manière hebdomadaire, sur une solution de partage de fichiers sécurisée et conforme au RGPD type Fil’R et un délai d’expiration court est défini. Le lien permettant l’accès aux fichiers est envoyé par courrier électronique.

Annexe 2 – Echange de données par API

Dans le cadre de l'expérimentation décrite en Préambule, et afin d'échanger les données nécessaires à cette expérimentation, France Travail met à la disposition du partenaire les interfaces applicatives de programmation (API) suivantes :

1. ☒ API Recherche usager ;
2. ☒ API Statut usager ;
3. ☒ API Diagnostic individu ;
4. ☒ API Métiers recherchés et projets d'évolution ;
5. ☒ API Création, reprise ou franchise entreprise.

La liste des données est spécifiée, pour chaque API, au point 10 de la présente annexe.

1. Accès aux API

Sauf dérogation expresse acceptée par le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de France Travail, tous les flux entre les systèmes d'information du partenaire et de France Travail transitent obligatoirement par la plateforme francetravail.io (Point d'Accès Externe) de France Travail.

L'accès aux API nécessite l'ouverture d'un compte sur la plateforme francetravail.io par une personne autorisée par le partenaire. Afin de permettre l'ouverture du service, le partenaire fournit à France Travail les informations suivantes :

- Utilisateur : Prénom, nom, adresse électronique ;
- Application : [Nom de l'application] – [URL d'accès] [Description de l'application]

Si « l'utilisateur » de la plateforme, n'est pas un membre du personnel du partenaire mais de l'un de ses sous-traitants, France Travail doit en être informé.

Chaque personne concernée par l'utilisation de la plateforme francetravail.io se soumet aux conditions d'utilisation de cette plateforme.

Le partenaire est responsable du mot de passe permettant d'accéder à ce compte, ainsi que de l'usage qui en est fait. Le Partenaire garantit que toute information fournie à France Travail relative à ce compte est exacte et à jour.

Le partenaire est responsable des codes d'accès à l'API et aux données, ainsi que de l'usage qui en est fait. Il veille notamment à ce que ces codes ne puissent pas être « aspirés » par un usager de son application mobile ou de son service web.

2. Engagements généraux

Tout évènement ou opération technique entraînant une remise en cause du fonctionnement des API et des engagements liés fait l'objet d'une communication et d'une validation de planning de mise en œuvre entre les parties.

3. Disponibilité et niveaux de service

Disponibilité et capacité

Indicateur Mensuel	Cible
Taux de disponibilité des services *	98 %
performance des APIs **	90 % < à 1 seconde

* Les services sont ouverts 24/24H.

**Temps de réponse pouvant atteindre 6 secondes et exceptionnellement plus, pour une requête complexe

L'engagement cible de France Travail pour l'accès aux services définis est un taux de disponibilité mensuel, mesuré à 98% (hors indisponibilité du partenaire).

Retour au service

Deux types d'incidents sont distingués :

- 1.** Applicatif : incident portant sur la complétude, la cohérence et la qualité des données échangées ;
- 2.** Disponibilité de service : interruption ou dégradation de service de l'une des applications utilisées.

Dysfonctionnement constaté par France Travail => Délai maximum d'information du partenaire		Retour au service	
Applicatif	Disponibilité de Service	Applicatif	Disponibilité de Service
24 heures	1 h	6 jours *(Changement suivant)	1 jour (8 heures ouvrables)

Tout incident de disponibilité de service, signalé par le partenaire est pris en compte par France Travail dans les 15 minutes suivant son signalement.

Si besoin, la remise en service suite à un incident applicatif peut faire l'objet d'une planification convenue avec le partenaire.

4. Surveillance des API

Engagements de France Travail

Les API font l'objet d'une surveillance systématique à travers un dispositif de supervision.

Des sondes sont mises en place, sur les serveurs du site de production de France Travail, permettant de vérifier la disponibilité des services.

En cas de défaillance des API, la sonde de surveillance (active 5j/7, sur la plage horaire d'ouverture du service) envoie un message d'alerte au centre de service opération de France Travail.

France Travail prend immédiatement en compte l'alerte et effectue, grâce à ses sondes techniques, les vérifications nécessaires de sa chaîne de liaison.

Dans le cas où l'équipe de supervision de France Travail ne peut rétablir le service à partir des fiches d'exploitation prévues, une escalade vers les équipes de développement est mise en place, pour permettre un retour au service dans les délais prévus.

Une communication sur le dysfonctionnement rencontré et sur le délai prévisible de retour au service est transmise à l'équipe de supervision du partenaire.

5. Gestion des incidents

France Travail offre un support en cas d'incident, accessible par le formulaire « nous contacter » dans la rubrique « contact » de la plateforme francetravail.io à l'adresse <https://francetravail.io/contact>.

En particulier, le partenaire s'engage à communiquer à France Travail la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes pour l'utilisateur final, le fournisseur de service ou France Travail. Cette communication intervient dans les plus brefs délais et au maximum quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Traitement des incidents à France Travail

À l'issue de sa déclaration, le demandeur reçoit une notification qui lui confirme la prise en charge de l'incident par France Travail.

France Travail qualifie l'incident et escalade le dossier vers les équipes compétentes pour corriger le dysfonctionnement.

Le partenaire est informé des raisons de la défaillance et des délais prévisionnels de remise en service.

Avant la résolution définitive de l'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service dans les plus brefs délais.

Engagements du partenaire

Dès qu'un dysfonctionnement est identifié par le partenaire, ce dernier s'engage à :

- effectuer un pré-diagnostic par sa propre équipe de support avant de le signaler auprès de France Travail ;
- décrire auprès des équipes de France Travail, tous les éléments relatifs au problème rencontré ;
- vérifier dans la mesure du possible, selon les moyens mis à disposition, l'efficacité des actions correctives apportées ;
- tester et valider auprès de France Travail le retour au service pour clôturer l'incident ;
- valider la clôture de l'incident.

6. Gestion de la continuité d'activité

Engagements de France Travail afin de garantir la disponibilité des applications quel que soit le type de panne (de la panne d'équipement au sinistre majeur du centre informatique)

D'un point de vue général, France Travail a défini son organisation de gestion de crise interne qui permet la remontée d'alertes et leur diagnostic ainsi que la prise de décision dans la réponse à apporter pour traiter la panne.

Dans le cadre de son plan de continuité d'activité (PCA), France Travail a mis en œuvre les dispositifs suivants :

- un centre informatique divisé en deux salles informatiques permettant que :
 - l'infrastructure matérielle de l'application en question soit redondée ;
 - les données fonctionnelles et les données de configuration matérielle y soient répliquées de façon synchrone ;
- de plus, des sauvegardes sont réalisées quotidiennement et des tests de restauration sont effectués régulièrement ;
- dans le cas de sinistre majeur, les délais de remise en service de l'interconnexion seront communiqués par la cellule de crise.

7. Gestion des changements et mise en production

On entend par « changement » toute modification, création ou suppression d'un des composants ayant un impact sur le dispositif d'échange objet de la convention.

Sont considérées comme mises en production, la livraison et le déploiement de ces changements.

France Travail s'engage à mettre à disposition de manière durable son service en ligne sur la plateforme de tests du partenaire pour effectuer les tests et recettes nécessaires.

Environnement de qualification – Pré-requis en termes de plateforme et de données de tests

Dès que les développements sont en état d'être testés, ils sont portés sur les différents environnements de test de l'infrastructure du partenaire en lien avec le système d'information de France Travail.

Pour la première mise en place et à chaque changement, France Travail s'engage à communiquer des jeux de données définis en collaboration avec le partenaire permettant ainsi de simuler/tester des appels de l'API entre les deux systèmes d'information.

Ce raccordement des environnements de tests doit pouvoir être maintenu durablement ou réactivé selon le besoin des parties par une opération simple faite dans un délai convenu.

France Travail raccorde enfin son environnement de production avec celui du partenaire afin d'ouvrir le service.

Gestion des changements des APIs sans évolution du SI du partenaire

Lors de toute évolution des API, hors des fonctionnalités liées à l'application du partenaire, France Travail est responsable des tests de non régression et sur le raccordement en pré-production.

France Travail est seul responsable de la décision de livrer la nouvelle version des API en production.

Les évolutions mineures et/ou résolutions d'incidents non bloquants, ne remettant pas en cause le contrat de service défini et ne nécessitant pas de tests de bout en bout, passent par un dispositif de gestion des changements hebdomadaires.

Tout changement de ce type, initié par France Travail fait l'objet d'une communication auprès du partenaire au moins 5 jours avant la mise en production.

Gestion des changements du contrat d'interface des API

En cas d'évolution du contrat d'interface des API (liste des données et règles -variables, etc-, évolution sur les paramètres d'entrée et sur les données résultats), la mise en production fera l'objet d'une décision commune entre les parties.

Lors d'une évolution d'une API ayant des impacts sur les fonctionnalités de l'application du partenaire, France Travail est responsable de la mise en œuvre et des tests des évolutions de ses services sur ses environnements.

France Travail a la responsabilité des tests en environnement raccordé en pré-production. Ce n'est qu'après validation et synchronisation des parties que la nouvelle version de l'API est mise en production.

Afin de simplifier la synchronisation, les parties s'accordent, pour certaines évolutions, sur la conservation en ligne de la version précédente (n-1) des API, pendant une durée maximale de 6 mois.

Toute évolution applicative majeure ou évolution impactant le contrat de service (hors résolution d'incidents bloquants) s'inscrit dans le cadre d'une planification conjointe,

tenant compte des contraintes des parties, avec un délai minimum de prévenance de 3 mois avant la date de mise en production.

Mise en production d'une nouvelle version des API par France Travail

Pour toute mise en production d'une nouvelle version des API, France Travail a la responsabilité de livrer dans son environnement de production les éléments validés sur l'environnement de tests du partenaire.

Si la version de l'API comporte des dysfonctionnements, France Travail s'engage à mettre en production à tout moment une version antérieure et de prévenir le partenaire, selon les modalités définies au point 5 « Gestion des incidents ».

8. Gestion de la sécurité du SI

Interlocuteur sécurité et comités de suivi spécifiques

Pour faciliter le suivi des aspects sécurité, notamment des engagements sécurité, un contact privilégié est identifié au sein du partenaire. Au sein de France Travail, le RSSI fait office de point de contact sécurité, avec possibilité de délégation.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande de France Travail ou du partenaire, par exemple si le besoin est identifié dans le cadre du suivi global du partenariat.

De la même manière, à la demande de France Travail ou du partenaire, des indicateurs de sécurité peuvent être définis et mis en œuvre après accord des parties.

9. Pilotage, animation, modalités de suivi et évolutions

Les modalités relatives à la mise en œuvre des API et les souhaits d'évolution de ces dernières sont abordés dans le cadre du pilotage.

Au minimum une fois par an, au cours d'un comité de pilotage, les parties procèdent à une revue d'exécution du contrat.

10. Descriptifs des données échangées par API

Pour chaque API, les données traitées (en entrée et en sortie) sont listées ci-dessous.

1. API Recherche usager

L'API permet de rechercher un usager à partir d'un NIR et d'une date de naissance. A partir de la saisie du NIR et de la date de naissance, cette API fournit un identifiant crypté dès lors que l'individu est connu de France Travail (individu identifié inscrit ou radié depuis moins de 3 ans).

Cet identifiant permet la consommation d'autres services API nécessitant un identifiant individu en clé d'appel.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	
NIR complet	

Données retournées par France Travail	
Code retour	le code retour fonctionnel sur 4 caractères au format SXXX ou RXXX
Message	Le libellé du retour fonctionnel uniquement pour les codes retour au format RXXX
Identifiant	Identifiant national chiffré

Top Identité certifiée	Valeur "Oui" ou "Non"
------------------------	-----------------------

2. API Statut usager

L'API permet, à partir de la saisie d'un identifiant crypté fourni par l'API « recherche usager », de restituer le statut, la durée, le motif et la catégorie d'inscription, ainsi que la situation au regard de l'emploi de l'individu.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdNat	Identifiant national chiffré de l'individu
Données retournées par France Travail	
idNat	Identifiant national chiffré de l'individu
statutDE	Statut du DE (Identifié, Inscrit, Cessé , Radié)
dateEffetStatut	Date d'effet du statut DE au format "AAAA-MM-JJ"
dateInscription12	Date d'inscription dans les 12 derniers mois
dateInscription24	Date d'inscription dans les 24 derniers mois
dateInscription36	Date d'inscription dans les 36 derniers mois
motifInscriptionCode	Code du motif d'inscription
motifInscriptionLib	Libellé du motif d'inscription
categInscriptionCode	Code de la catégorie d'inscription
categInscriptionLib	Libellé de la catégorie d'inscription
situationRegEmpCode	Code Situation au regard de l'emploi
situationRegEmpLib	Libellé Situation au regard de l'emploi
motifClotureCode	Code du motif de clôture
motifClotureLib	Libellé du motif de clôture
messageErreur	Message alimenté en cas d'erreur

3. API Diagnostic Individu

A partir de la saisie d'un identifiant national crypté fourni par l'API « recherche usager », ce service permet de restituer les données propres aux diagnostics d'un demandeur d'emploi.

Ressource « besoins individus » : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les besoins par diagnostic d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.
Données retournées	
BesoinsParDiagnostic	Retourne la liste des besoins par diagnostics du demandeur d'emploi Liste de besoin par diagnostic.
idMetier	Identifiant chiffré du métier rattaché au diagnostic.
Besoin	Besoin d'un diagnostic.
code	Code du besoin.
Libelle	Libellé du besoin.

Valeur	Valeur du besoin
--------	------------------

Ressource « diagnostics individus » : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les diagnostics d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.

Données retournées	Information complémentaire
listeDiagnostics	Liste des diagnostics du demandeur d'emploi
Diagnostic	Diagnostic du demandeur d'emploi
dateMiseAJour	Date de dernière modification du diagnostic
conseiller	Nom, prénom, structure du professionnel ayant mis à jour le diagnostic.
estPrioritaire	Indicateur de priorité du diagnostic
idMetierChiffre	Id Métier chiffré du diagnostic
nomMetier	Nom du métier du diagnostic
statut	Statut du diagnostic
typologie	Typologie du diagnostic

Ressource « Diagnostics Individus Enregistrement » : cette ressource permet de mettre à jour un diagnostic à partir de son identifiant métier lié.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.
diagnostic	Diagnostic à modifier. À transmettre dans une liste de un élément.
conseiller	Nom, prénom et structure de rattachement du professionnel mettant à jour le diagnostic.
idMetierChiffre	ID métier chiffré associé au diagnostic à modifier.
nomMetier	Nom du métier.
typologie	Typologie du diagnostic.

Données retournées	Information complémentaire
Code 200	L'enregistrement des données s'est bien déroulé

Contraintes Individus : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les contraintes d'un demandeur d'emploi.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
--------------------------	----------------------------

IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Rechercher Usager'.
-------	--

Données retournées	Cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, les contraintes d'un demandeur d'emploi.
libelle	Libelle de la thématique.
code	Code de la thématique.
conseiller	Identifiant du conseiller ayant fait la dernière modification.
dateDeModification	Date de la dernière modification.
contraintes	Liste des contraintes du demandeur d'emploi.
contrainte	Contrainte du demandeur d'emploi.
id	Identifiant de la contrainte.
date	Date de la dernière modification.
nom	Nom de la contrainte.
valeur	Valeur de la contrainte.
objectifs	Liste des objectifs de la contrainte.
objectif	Objectif d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de l'objectif.
libelle	Libelle de l'objectif.
valeur	Valeur de l'objectif.
situations	Liste des situations de la contrainte.
Situation	Situation d'une contrainte du demandeur d'emploi.
Code	Code de la situation.
libelle	Libelle de la situation.
valeur	Valeur de la situation.

Contraintes Individus enregistrement : cette ressource permet de mettre à jour les contraintes d'un demandeur d'emploi à partir de son identifiant national chiffré.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.
dateExploration	Date d'exploration des contraintes
idConseiller	Identifiant du conseiller à l'origine de la modification.
contraintes	Liste des contraintes à enregistrer.
contrainte	Contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de la contrainte à enregistrer.
valeur	Valeur de la contrainte à enregistrer.
situations	Liste des situations à enregistrer.
situation	Situation d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de la situation à enregistrer.
valeur	Valeur de la situation à enregistrer.
objectifs	Liste des objectifs à enregistrer.

objectif	Objectif d'une contrainte du demandeur d'emploi.
code	Code de l'objectif à enregistrer.
valeur	Valeur de l'objectif à enregistrer.

Données retournées	Cette ressource permet de mettre à jour les contraintes d'un demandeur d'emploi à partir de l'identifiant national chiffré du Demandeur d'Emploi.
Code 200 -	L'enregistrement des données s'est bien déroulé

Dossiers individus : cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, le dossier d'un demandeur d'emploi : Diagnostics, Besoins et Contraintes.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.

Données retournées	Cette ressource permet de récupérer, à partir d'un identifiant national chiffré, le dossier d'un demandeur d'emploi : Diagnostics, Besoins et Contraintes.
dossierIndividu	Dossier du demandeur d'emploi.
besoinsParDiagnosticIndividuDtos	Liste de besoins par diagnostics et diagnostics du demandeur d'emploi.
besoins	Liste des besoins du diagnostic.
code	Code du besoin.
libelle	libelle du besoin.
valeur	Valeur du besoin.
dateMiseAJour	Date de mise à jour du diagnostic.
estPrioritaire	Indicateur de priorité du diagnostic.
idMetier	Identifiant métier chiffré du diagnostic.
nomMetier	Nom du métier du diagnostic.
statut	Statut du diagnostic.
typologie	Typologie du diagnostic.
contraintesIndividusDto	Contraintes du demandeur d'emploi.
code	Code de la thématique.
libelle	Libelle de la thématique.
conseiller	Identifiant du conseiller ayant fait la dernière modification.
dateDeModification	Date de la dernière modification.
contraintes	Liste des contraintes du demandeur d'emploi.
id	Identifiant de la contrainte.
nom	Nom de la contrainte.
valeur	Valeur de la contrainte.
date	Date de la dernière modification de la contrainte.
objectifs	Liste des objectifs de la contraintes.
code	Code de l'objectif.
libelle	Libelle de l'objectif.

valeur	Valeur de l'objectif.
situations	Liste des situations de la contraintes.
code	Code de la situation.
libelle	Libelle de la situation.
valeur	Valeur de la situation.

Pouvoir Agir : cette ressource récupère les données du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.

Données d'entrée (appel)	Information complémentaire
IdRci	Identifiant National chiffré du demandeur d'emploi récupéré auprès de l'API 'Recherche Usager'.

Données retournées	
	Récupère les données du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.
pouvoirAgir	Pouvoir d'agir du Demandeur d'Emploi lié à l'identifiant National.
confiance	Niveau de confiance accordé au Demandeur d'Emploi.
accompagnement	Niveau d'accompagnement accordé au Demandeur d'Emploi.
resultatAnalyse	Résultats d'analyse liés au Demandeur d'Emploi.

4. API Métiers recherchés et projets d'évolution

L'API Métiers recherchés et projets d'évolution remonte la liste exhaustive des métiers recherchés par l'utilisateur et ses projets d'évolutions professionnelles renseignés au sein du Profil de compétences de son espace personnel sur francetravail.fr.

Données rentrées (données d'appel)	
id-national	Identifiant national chiffré de l'utilisateur France Travail

Données retournées	
	Récupère les données du pouvoir d'agir d'un demandeur d'emploi à partir d'un identifiant national chiffré.
metierRecherche	Contient les informations sur les métiers recherchés et les projets d'évolutions professionnelles de l'utilisateur du Profil de compétences
metierRecherche.appellation	
metierRecherche.identifiant	Identifiant chiffré du métier recherché ou du projet métier
metierRecherche.contrats	Types de contrat souhaités par l'utilisateur du Profil de compétences
metierRecherche.contrats.critereore	Indique si ce type de contrat fait partie de l'Offre Raisonnée d'Emploi (ORE) de l'utilisateur du Profil de compétences
metierRecherche.contrats.priorite	Indique la priorité de ce type de contrat par rapport aux autres. 0 correspondant à la priorité la plus importante
metierRecherche.contrats.type	

metierRecherche.datevalidationpasseportemploi	Date de validation du passeport emploi (non renseignée aujourd'hui, en cours de déploiement)
metierRecherche.dureeexperience	
metierRecherche.dureeshebdomadairesobject	Informations sur le temps de travail souhaité par l'utilisateur du Profil de compétence
metierRecherche.dureeshebdomadaires.critereoreboolean	Indicateur si la durée de travail hebdomadaire est un critère d'Offre Raisonnable d'Emploi (ORE)
metierRecherche.dureeshebdomadaires.tempstravail	
metierRecherche.mobilitehabitation	
metierRecherche.mobilites	Mobilité géographique choisie pour une recherche, d'un projet d'évolution ou de création, reprise ou franchise d'entreprise de l'utilisateur du Profil de Compétences
metierRecherche.mobilites.lieu	
metierRecherche.mobilites.mobiliteprioritaire	Indique si la mobilité est déclarée prioritaire par l'utilisateur
metierRecherche.mobilites.rayon	Rayon autour de la mobilité souhaité par le demandeur d'emploi
metierRecherche.mobilites.unite	
metierRecherche.mrs	Indique si le recrutement pour ce métier se fera par la Méthode de Recrutement par Simulation (MRS)
metierRecherche.passeportemploi	Donnée non renseignée aujourd'hui, en cours de déploiement
metierRecherche.rome	
metierRecherche.salaire	
metierRecherche.typologieemploi	

5. API Création, reprise ou franchise entreprise

L'API Création, reprise ou franchise entreprise remonte la liste des projets de création, reprise ou franchise d'entreprise recherchés par l'utilisateur renseignés au sein du Profil de compétences de son espace personnel sur francetravail.fr.

Données d'entrée (appel)	
id-national	Identifiant national chiffré de l'utilisateur France Travail
Données retournées	
projetCref	Retourne la liste des projets CREF (création, reprise et franchise d'entreprise) de l'utilisateur du Profil de Compétences
projetCref	Contient les informations sur les projets de création, reprise et franchise d'entreprise de l'utilisateur du Profil de compétences
projetCref.appellation	Appellation du projet CREF
projetCref.identifiant	Identifiant chiffré du projet CREF
projetCref.mobilites	Mobilité géographique choisie pour une recherche, d'un projet d'évolution ou de création, reprise ou franchise d'entreprise de l'utilisateur du Profil de Compétences
projetCref.mobilites.lieu	
projetCref.mobilites.mobiliteprioritaire	Indique si la mobilité est déclarée prioritaire par l'utilisateur
projetCref.mobilites.rayon	Rayon autour de la mobilité souhaité par le demandeur d'emploi

projetCref.mobilites.unite	
projetCref.rome	
projetCref.typecrefcreation	Indique s'il s'agit d'un projet de reprise d'entreprise
projetCref.typecreffranchise	Indique s'il s'agit d'un projet de création d'entreprise
projetCref.typecrefreprise	Indique s'il s'agit d'un projet de franchise d'entreprise

11. Contacts

France Travail	Partenaire
Sécurité (incidents)	
Le signalement des incidents se fait depuis la rubrique « contact » à l'adresse https://francetravail.io/contact .	Le contact au Département est : nathalie.gomes@ha-py.fr
Sécurité de systèmes d'information	
Le contact pour la sécurité des systèmes d'information et le signalement d'incidents de sécurité est securitedessi.00315@francetravail.fr	Le contact pour la sécurité des systèmes d'information au Département est : nicolas.decoudun@ha-py.fr
Relation Partenaire SI	
Nom : Durand Prénom : Pascal Email : pascal.durand@francetravail.fr Téléphone : 01.55.81.74.25	Nom : GOMES Prénom : Nathalie Email : nathalie.gomes@ha-py.fr Téléphone : 05.62.56.73.56
Protection des données personnelles (DPD ou référent)	
Nom : Meignan Prénom : Nicolas Email : nicolas.meignan@francetravail.fr Téléphone : 01.40.30.65.05	Nom : DECOUCUN Prénom : Nicolas Email : nicolas.decoudun@ha-py.fr Téléphone : 05.62.56.77.27

Annexe 3 – Suivi de parcours

France Travail met à disposition du partenaire son outil dénommé « Suivi de parcours » visant à permettre aux professionnels du Conseil départemental de participer à la réalisation du diagnostic socio-professionnel des allocataires du RSA visés par l'expérimentation.

1. Accès au diagnostic partenaire

1.1 Personnes habilitées

L'accès au Diagnostic partenaire et aux données relatives aux allocataires du RSA est réservé aux professionnels du Conseil départemental.

Sont habilités par décision du partenaire les professionnels du Conseil départemental, ou agissant pour son compte, en charge de l'orientation et de l'accompagnement des allocataires du RSA. Pour cela, le partenaire transmet à France Travail un fichier comprenant les données d'identification des professionnels concernés en complétant l'encart fourni par France Travail. Cet encart comprend les données suivantes :

- Civilité ;
- Nom ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Adresse électronique ;
- Type de contrat (titulaire ou contractuel -CDD, CDI-) ;
- Date de début ;
- Date de fin ;
- Fonction de la personne habilitée ;
- Nom du département ;
- Date de prise d'effet de la demande ;
- Coordonnées et fonction du demandeur.

L'habilitation se fait selon la procédure interne de France Travail depuis l'appliquatif GALA.

L'utilisateur est titulaire d'un compte personnel, accessible par son identifiant personnel et par un mot de passe défini par ses soins dès lors que toutes les formalités nécessaires à son inscription sont complétées. Un seul compte peut être attribué par utilisateur. En cours de l'exécution de la convention et dans le cadre de la protection renforcées des données, France Travail se réserve la possibilité d'exiger une authentification multifacteur (MFA). Celle-ci viendra en complément de la saisie de l'identifiant personnel et du mot de passe pour accéder aux outils mis à la disposition du partenaire. Le partenaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'exigence de double authentification. Le support de l'authentification multifacteur pourra notamment être l'une des méthodes suivantes : envoi SMS, application mobile, envoi mail, etc.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de changement de poste ou de départ. Le partenaire s'engage à informer France Travail des habilitations à révoquer ou modifier.

1.2 Périmètre d'accès aux données

Les professionnels du Conseil départemental ont un accès national aux individus allocataires du RSA. Ils accèdent aux données en consultation uniquement, à l'exception des données relatives au diagnostic et au profil de compétences de la personne concernée qu'ils peuvent renseigner et mettre à jour. Ces renseignements sont effectués par le biais de cases à cocher. Aucun champ de texte libre n'est mis à disposition.

Les professionnels du Conseil départemental accèdent à une liste d'individus par une recherche spécifique en saisissant l'une des données suivantes : nom, prénom,

identifiant, NIR, etc. Ils accèdent au dossier individu de la personne uniquement si celle-ci est allocataire du RSA.

2. Liste des données personnelles traitées

Les données suivantes relatives aux allocataires du RSA sont accessibles aux professionnels habilités :

Page d'accueil pour la recherche
NIR
statut inscription
Nom, prénom, date de naissance
identifiant régional
Code postal et ville
L'essentiel
NIR non complet 7 premiers chiffres
Noms, prénom, date de naissance
Identifiant France Travail de l'individu
Nom d'utilisateur
Adresse postale
Numéro de téléphone
Adresse de messagerie électronique
Date d'inscription à France Travail, catégorie d'inscription
Bénéficiaire RSA
résidant zone de revitalisation rurale (ZRR), quartier prioritaire de la politique de ville (QPPV), quartier prioritaire (QP) ... : O/N
Profil de compétences et CV
Informations personnelles et situation avec PE
identifiant France Travail/France Travail de l'individu
Nom, prénom, pseudonyme, sexe, civilité
Adresse postale
Numéros de téléphone
Adresse de messagerie électronique
Date d'inscription à France Travail/France Travail, catégorie d'inscription
Dernière date d'actualisation
Profil de compétences et CV
Expériences professionnelles, Périodes de travail, Métier ou fonction actuelle dans l'entreprise
Formation, compétences, qualifications
CV : O/N
Permis : O/N
Moyens de locomotion
Opportunités emploi
Diagnostic et actions
Métiers recherchés et projets
Modalité de suivi/accompagnement
Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active
Résidant zone de revitalisation rurale (ZRR), quartier prioritaire de la politique de ville (QPPV), quartier prioritaire (QP) ... : O/N

Evaluation des compétences numériques (test PIX)
Services numériques mobilisés
Besoin(s) identifié(s) lié(s) au projet professionnel
Contraintes personnelles identifiées
Echanges et contacts
Dernières conclusions d'entretien
Informations sur les contacts et relations avec France Travail : historique des contacts, dates, canal, motif, pièce jointe

Accès aux démarches (optionnel)

L'essentiel de la démarche	
Identifiant de la démarche	
Etat de la démarche	Actif, Réalisé, Annulé
Date début de la démarche	
Date fin de la démarche	
Date de création de la démarche	
Date de dernière modification de la démarche	
Date d'annulation de la démarche	
Acteur à l'origine de la création de la démarche	Individu, Conseiller, Partenaire, Entreprise
Acteur à l'origine de la dernière modification de la démarche	Individu, Conseiller, Partenaire, Entreprise
Application à l'origine de la démarche	Action, Actualisation, Candidature, JRE-Conseiller, JRE-DE, CV, LM, Publication-profil, entretien, Recherche-enregistrée, Suggestion, Pass-emploi
Libellé court de la démarche	
Libellé long de la démarche	
Description 1 et 2 de la démarche	
Information sur le nombre de fois qu'a été faite la démarche	Exemple: pour une candidature, cela représente le nombre de candidature faite par le DE
Contact lié à la démarche	
Information sur le lieu de la démarche	
Information sur le métier de la démarche	
Information sur l'organisme de la démarche	
Liste des droits de la démarche	
Pourquoi	
Code du Pourquoi de la démarche	
Libellé du Pourquoi de la démarche	Mon nouveau Métier, Ma Formation, Mes candidatures, Mes entretiens d'embauche, Ma création ou reprise d'entreprise, Mes contraintes personnelles...
Quoi	
Code du Quoi de la démarche	
Libellé du Quoi de la démarche	Identification de ses points forts et ses compétences ; Monter un dossier d'inscription à une formation ; Recherche d'offres d'emploi ou d'entreprises, Préparation des entretiens d'embauche ; Réalisation d'une étude de marché auprès de prospects/clients /fournisseurs ; Résoudre mes contraintes personnelles...
Comment	
Code du comment de la démarche	
Libellé du Comment de la démarche	En participant à un atelier, une prestation, une réunion d'information ; Remplir un dossier d'inscription et de prise en charge de son

	dossier de formation ; En participant à un atelier, une prestation, une réunion d'information ; Réalisation d'une étude de marché auprès de prospects/clients /fournisseurs sur internet ; Avec l'aide d'une personne ou d'une structure
--	--

Rendez-vous

Rendez-vous	
idOrigine	
codeSafir	
objet	RSA Orientation : Convocation sur site
nombrePlaces	
idModalite	
typeReception	Individuel ou collectif
dateRendezvous	
duree	
État de présence	optionnel
initiateur	
Conseiller (optionnel)	
email	
Nom	
Prénom	
Participants	
NIR	
Nom	
Prenom	
civilite	
Email	
Telephone	
DateNaissance	
Informations	
information	« Ramenez votre pièce d'identité »
dateAnnulation	
dateFinRendezvous	
Mode	

Rendez-vous – Données d'entretien (optionnel)

Données d'entrée	
Agent	
Agence	
Données retournées par France Travail	
Type d'entretien	
Date de l'entretien	
Modalité de contact	
Plan d'action	Facultatif

Origine	Conseiller / individu
Synthèse de l'entretien	

Suivi d'intensité d'accompagnement (optionnel)

Suivi d'intensité d'accompagnement	
NOM Prénom du DE	
ID local + code Assedic	
BNI du DE	RSA Orientation : Convocation sur site
Statut inscrit à FT avec date d'inscription	Ou statut cessation d'inscription à FT avec date de cessation
Date d'entrée en parcours FT	
Type du parcours FT	socio-pro, emploi direct...
Démarches renseignées dans l'ODD	récupérées par API ex077 (libellé court des démarches) depuis la date d'entrée en parcours du DE
Conseiller de suivi principal avec son IDGASI	si renseigné dans la vue 360
Conseiller de suivi délégué avec son IDGASI	si renseigné dans la vue 360
Coordinateur FT avec son IDGASI	si renseigné dans la vue 360
Code SAFIR des agences	
Lien inter-application vers la synthèse MAP du DE	si l'utilisateur est habilité
conseiller partenaire du CD avec son IDGASI	(fonctionnalité à venir)

3. Conditions d'utilisation de l'outil

L'utilisateur au sein du partenaire s'engage à :

- ne pas utiliser les informations issues des applications informatiques de France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont mises à disposition ;
- lorsqu'un matériel France Travail est mis à disposition, n'utiliser que ce matériel et ne pas utiliser le matériel fourni par France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition ;
- ne collecter et n'enregistrer dans ces applications que les seules informations strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies ;
- respecter ses obligations de confidentialité s'agissant des informations relatives aux demandeurs d'emploi et en conséquence s'abstenir de les divulguer à des tiers qui n'ont pas à en connaître ;
- enregistrer les données à caractère personnel de manière sécurisée et notamment prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique de ces données, en particulier :
 - o en assurant la confidentialité des authentifiants (identifiant et mot de passe) dont il dispose (interdiction de tout partage avec quiconque),
 - o en respectant les critères de qualité pour le choix du mot de passe (ni évident, ni prévisible ni vulnérable à des tentatives d'accès frauduleux),
 - o en n'enregistrant pas d'informations issues des applications informatiques de France Travail sur son poste de travail ou sur tout environnement bureautique sans y être formellement autorisé.
- se conformer aux instructions/consignes d'utilisation du système d'information de France Travail, de sécurité du système d'information et de protection des données personnelles ;
- signaler immédiatement à France Travail toute anomalie ou tentative d'intrusion ou de violation concernant son poste de travail.

Annexe 4 – Suivi et pilotage de l'expérimentation

À des fins de suivi statistique et de pilotage de l'expérimentation décrite en préambule, une base de données est créée et hébergée par France Travail. Cette base, alimentée à la fois par France Travail et les acteurs prenant part à l'expérimentation, contient les données relatives aux caractéristiques des allocataires, à leur parcours d'accompagnement et à leur retour à l'emploi pour l'ensemble des allocataires du revenu de solidarité active relevant de l'expérimentation. Cette base de données permettra à France Travail d'assurer la production de tableaux de bord visibles par l'ensemble des acteurs impliqués dans l'expérimentation, dans la perspective de la mise en place du réseau pour l'emploi et de l'opérateur France Travail.

Afin de permettre l'alimentation de cette base de données de pilotage, le partenaire transmet à France Travail les données relatives au parcours d'accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active relevant de l'expérimentation. Ces données sont les suivantes :

ID_CAF	matricule CAF
ROLE_CAF	rôle dans le fichier bénéficiaire Cnaf
COMMUNE	commune insee
DATE_NAISSANCE	date naissance ramenée au 1er du mois
DATE_NOTIFICATION_DEPARTEMENT	date de réception du flux bénéficiaire quotidien Cnaf
DATE_INVITATION	date d'envoi de l'invitation rdv-insertion (pour les utilisateurs rdv-insertion)
DATE_RDV_ORIENTATION	date prévue du rdv d'orientation (par convocation ou par invitation)
DATE_ORIENTATION	date effective d'orientation
DATE_1ER_RDV_ACCOMPAGNEMENT	date du 1er rdv d'accompagnement
STRUCTURE_REFERENTE	structure référente de l'accompagnement
C_TYPEPARCOURS	type de parcours FT
DATE_CER	date de signature du CER (et non du PPAE)
TYPE_CONTRAT	différenciation CER ou PPAE
DEPARTEMENT	numéro de département du territoire expérimentateur
DEPARTEMENT_CODE_CAF	numéro de CAF du territoire expérimentateur
STOCK	fait partie de la file active des départements (et non des nouveaux entrants au RSA)

La transmission se fait selon les modalités suivantes : les fichiers sont mis à disposition sur une solution de partage de fichiers sécurisée et conforme au RGPD type Fil'R et un délai d'expiration court est défini. Le lien permettant l'accès aux fichiers est envoyé par courrier électronique.

En retour, la direction régionale de France Travail peut transmettre au partenaire des données relatives aux indicateurs, lesquelles comprennent des données nominatives. Les données suivantes sont mises à disposition :

Nom
Prénom
Date De Naissance
Tranche Age Actuel
Obligation Emploi Actuel
Inscription Actuelle
Rome Actuel
Diagnostic Realise (oui/non)
Commune Entree
Commune Actuelle
Libelle Commune Actuelle
Territoire Entree
Territoire Actuel
Departement Actuel
Agence Dans Xp
Agence
Direction territoriale Actuelle
Date Entree Parcours
Date Sortie
Motif Sortie
Libelle Parcours Entree
Libelle Parcours Actuel
Modalité de suivi et d'accompagnement (Msa) Actuelle
Libelle Pni (si suivi délégué à un partenaire non informatisé)
Libelle Type de Suivi délégué
Top Demandeur d'emploi de Longue Duree

La transmission se fait selon les modalités suivantes : les fichiers sont mis à disposition sur une solution de partage de fichiers sécurisée et conforme au RGPD type Fil'R et un délai d'expiration court est défini. Le lien permettant l'accès aux fichiers est envoyé par courrier électronique.

Annexe 5 - Correspondants

France Travail	Partenaire
GOUVERNANCE DU PARTENARIAT	
Nom : FRAGNOL-QUENTIN Prénom : Stéphanie Direction Départementale des Hautes-Pyrénées Email : stephanie.fagnol@francetravail.fr Téléphone : 05.62.44.46.43	Nom : MARTIN Prénom : Lydie Email : lydie.martin@ha-py.fr Téléphone : 05.62.56.73.24
SUIVI OPERATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNEES	
Nom : FRAGNOL-QUENTIN Prénom : Stéphanie Direction Départementale des Hautes-Pyrénées Email : stephanie.fagnol@francetravail.fr Téléphone : 05.62.44.46.43	Nom : GOMES Prénom : Nathalie Email : nathalie.gomes@ha-py.fr Téléphone : 05.62.56.73.56
SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Nom : NAYRAL Prénom : Vincent Responsable de service du CRSI Occitanie par interim Email : crsi-csi.occitanie@francetravail.fr	Nom : DECOUCUN Prénom : Nicolas Email : nicolas.decoudun@ha-py.fr Téléphone : 05.62.56.77.27
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPO ou référente)	
Nom : GAUDIN Prénom : Nathalie Responsable de la Protection des Données Personnelles (RPDP) Occitanie Email : occ.protectiondesdonneespersonnelle@rgpd.francetravail.fr Courrier : 600 route de Vaugières – CS 40027 – 34078 Montpellier Cédex 3	Nom : DECOUCUN Prénom : Nicolas Email : nicolas.decoudun@ha-py.fr Téléphone : 05.62.56.77.27

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

3 - PLAN D' ACTIONS DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES 2024-2027

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Considérant l'implication significative du département sur les volets prévention et accompagnement des victimes de violences conjugales depuis le Grenelle de 2017, et notamment celle de l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance et de l'intervenante sociale en Gendarmerie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le volet « Prévention et lutte contre les violences conjugales » du plan d'actions départemental de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes 2024-2027.

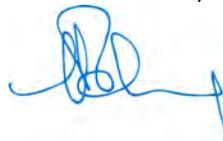
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document et l'arrêté portant approbation du plan ainsi que tout document utile à son exécution, au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

PLAN D' ACTIONS DÉPARTEMENTAL de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes

Volet « Prévention et lutte contre les violences conjugales »

2024 – 2027

**toutes
et tous
égaux**



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées



ENJEUX

Depuis 2017, l'égalité entre les femmes et les hommes a été décrétée Grande cause des quinquennats par le Président de la République.

Le Grenelle des violences conjugales a été une étape importante dans la mobilisation de toutes et tous contre les violences conjugales.

Poursuivant sa politique volontariste en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes, le Gouvernement a fait de cet enjeu le premier axe du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes

et les hommes (2023 – 2027) « TOUTES ET TOUS ÉGAUX », avec la volonté d'aller vers les victimes, de s'adapter à leurs besoins pour mieux les protéger. Cet axe s'articule autour de trois grands objectifs stratégiques :

- » Mieux traiter les violences conjugales et leurs spécificités,
- » Assurer une protection intégrale et immédiate des victimes sur l'ensemble du territoire,
- » Sanctionner les auteurs de violences de manière plus effective.

Le plan d'actions départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales illustre la volonté réelle d'engagement et de mobilisation des partenaires

C'est un outil contractuel et partagé d'informations et de mise en œuvre opérationnelle qui conforte et renforce la dynamique partenariale déjà instaurée dans le département.

C'est également un outil de pilotage, d'articulation et de communication pour rendre cette politique publique cohérente et lisible pour les professionnels comme pour les publics concernés.

Les actions présentées dans ce document sont le fruit de travaux menés dans le cadre de groupes de travail thématiques sur les violences au sein du couple, visant à identifier l'existant, repérer les manques, les dysfonctionnements, prioriser les axes d'amélioration et construire collectivement des réponses coordonnées et adaptées aux besoins du territoire.

Lutter contre les violences conjugales, c'est lutter contre des phénomènes multiples et complexes menant à la perte d'autonomie totale ou partielle des victimes. Comprendre le processus conduisant à la commission d'actes de violences (sous toutes ses formes) chez les auteurs d'une part, mais aussi la difficulté qu'ont les victimes de les éviter ou de s'en protéger est une nécessité.

La volonté de créer les conditions indispensables au recueil de la parole, la nécessité absolue de protéger les victimes de violences conjugales, l'importance de développer la prévention auprès des plus jeunes et de prendre en charge les enfants victimes, comme celle de travailler en direction des auteurs pour éviter la réitération des faits sont déclinées à travers 3 objectifs stratégiques, 9 mesures et 25 actions qui guident l'action des différents acteurs œuvrant au quotidien, chacun dans son domaine de compétences (sécurité, justice, santé, éducation, domaine social).

SOMMAIRE

Contexte national p 4

Diagnostic départemental p 5

1. Les données factuelles p 5
2. L'accueil, l'accompagnement et le suivi des victimes p 7
3. L'accueil, l'accompagnement et le suivi des auteurs p 9
4. Les instances de concertation et de coordination p 11

Plan d'actions concerté p 12

1. Objectif général
2. Partenaires associés
3. Effectivité du plan
4. Suivi du plan

Objectif stratégique 1 :

Mieux traiter les violences conjugales et leurs spécificités p 13

Mesure 1 – Améliorer la connaissance du phénomène des violences conjugales à travers le recueil de données p 13

Mesure 2 – Développer des actions de sensibilisation auprès de tous les professionnels susceptibles d'être dans l'accueil, l'accompagnement des victimes p 13

Mesure 3 – Améliorer l'information du grand public p 14

Objectif stratégique 2 :

Assurer une protection intégrale et immédiate des victimes sur l'ensemble du territoire p 15

Mesure 4 – Renforcer l'accueil et la prise en charge sanitaire des victimes p 15

Mesure 5 – Renforcer l'accueil et l'accompagnement social des victimes p 16

Mesure 6 – Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement des victimes p 17

Mesure 7 – Prévenir les comportements sexistes et les violences auprès des jeunes et étayer la prise en compte des enfants victimes de violences p 19

Mesure 8 – Mobilisation du dispositif judiciaire pour protéger les victimes p 21

Objectif stratégique 3 :

Accompagner les auteurs de violences conjugales p 24

Mesure 9 – Renforcer la prise en charge des auteurs pour prévenir la réitération des faits de violences p 24

Signataires P 26

Glossaire P 28

Contexte national

Le chiffre des violences conjugales en France reste alarmant malgré des avancées certaines et il est un fait établi, ces violences s'exercent principalement sur les femmes.

Chaque jour, en France **4 personnes** sont victimes de féminicides ou d'homicides directs (assassinat, meurtre, empoisonnements, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) ou indirects (harcèlement par (ex-) conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative) dans un contexte de violences conjugales

- » En 2023, la part des morts violentes au sein du couple représente **11 %** de l'ensemble des féminicides et homicides enregistrés en France (hors COM) :
 - **93 femmes et 22 hommes** ont été tués par leur partenaire ou ex-partenaire
- » Les services de police et de gendarmerie ont enregistré :
 - **437** victimes de tentatives de féminicides ou homicides, dont 319 femmes victimes (73 %)
 - **890** victimes ayant tenté de se suicider ou s'étant suicidées suite au harcèlement de leur (ex-) conjoint, dont **773** femmes victimes (87 %). *L'infraction qui réprime le harcèlement au sein du couple, créée en 2020 suite au Grenelle des violences conjugales, permet de mieux cerner la réalité des féminicides indirects aussi appelés « suicides forcés ». Elle ne permet toutefois pas de distinguer les tentatives de suicide des suicides.*

(Source : SSMSI – Base des victimes de crimes et délits 2023)

484 000 personnes ont déclaré avoir été victimes de violences conjugales

- » **373 000** sont des femmes (77 %)
- » **40 %** des femmes victimes sont âgées de 18 à 34 ans

(Source : SSMSI 2023 – Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité »)

271 263 victimes de violences conjugales ont été enregistrées par les services de sécurité intérieure

- » Un chiffre **en hausse de 10 %** comparé à 2022
- » **85 %** des victimes sont des femmes
- » **14 %** des femmes victimes ont déposé plainte

(Source : SSMSI – Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2023 – N°44 novembre 2024)

20 785 enfants victimes de violences conjugales identifiés par les écoutantes du 39 19

- » Dans **98 %** des cas, les enfants ont été témoins des violences
- » Dans **37 %** des situations, les enfants étaient eux-mêmes victimes directes de violences
- » **1 %** des appelantes étaient enceintes au moment des faits

(Source : Les appels au « 39 19 – Violences femmes info » - Année 2023)

217 257 personnes ont été mises en cause pour violences conjugales

- » **86 %** étaient des hommes

(Source : SSMSI – Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2023 – N°44 / Novembre 2024)

30 Centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales – CPCA sont ouverts depuis 2021

En 2022, **13 865 auteurs** ont été orientés vers les CPCA dont 90 % dans le cadre d'une mesure judiciaire et 10 % dans le cadre d'une démarche volontaire

(Source : Données extraites des « chiffres clés – Édition 2023 » Service des droits des femmes et à l'égalité)

104 Services pénitentiaires d'insertion et de probation en France

Au 1^{er} avril 2024, **55 635 auteurs de violences conjugales**, étaient pris en charge par les SPIP, dans le cadre de leur mission de prévention de la récidive

Extrait du support de présentation du premier regroupement national des référents violences conjugales en SPIP, qui s'est déroulé à Paris le 27 septembre 2024.

Au 1 ^{er} avril champ : France entière	Total	dont pour violences intrafamiliales		dont pour violences conjugales	
		eff	%	eff	%
N ^{bre} d'écroués condamnés	74 205	16 372	22,1	13 400	18,1
N ^{bre} de personnes suivies en milieu ouvert	181 622	46 710	25,7	42 235	23,3

(Sources : Milieu fermé : Ministère de la justice / DAP / SDEX / EX3 / IP Gide-Genesis
Milieu ouvert : Ministère de la justice SG / SSER / Fichier statistique APPI)

Diagnostic départemental

Le phénomène des violences conjugales est une réalité prégnante sur les Hautes-Pyrénées. Depuis quatre années la révélation des faits n'a cessé de croître. Il est néanmoins raisonnable de penser que le nombre réel de situations dépasse le nombre de plaintes recensées par les services de police et de gendarmerie.

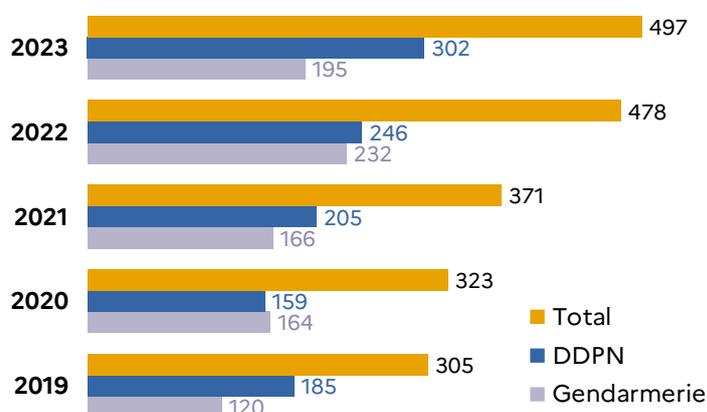
1 – Des données factuelles

» Données des forces de sécurité intérieure et ISCG

Un rapport de la délégation aux droits des femmes du Sénat, d'octobre 2021, sur « Femme et ruralité » alerte sur la prévalence des violences conjugales et des féminicides en zones rurales. Les données nationales révèlent, en effet, que 50 % des interventions de la gendarmerie dans le cadre de violences intrafamiliales et près de 50 % des féminicides ont lieu dans les territoires ruraux alors que seulement 35 % des femmes y vivent. Une réalité que l'on observe, également, sur notre territoire.

Depuis 2019, alors que 55 % des hauts-pyrénéens vivent sur le périmètre de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, le nombre de faits enregistrés par les forces de sécurité intérieure a **augmenté de 62,95 %** sur l'ensemble du département et dans des proportions quasiment identiques en zone gendarmerie ou police :

- + **62,5 %** en zone rurale
- + **63,5 %** en zone urbaine

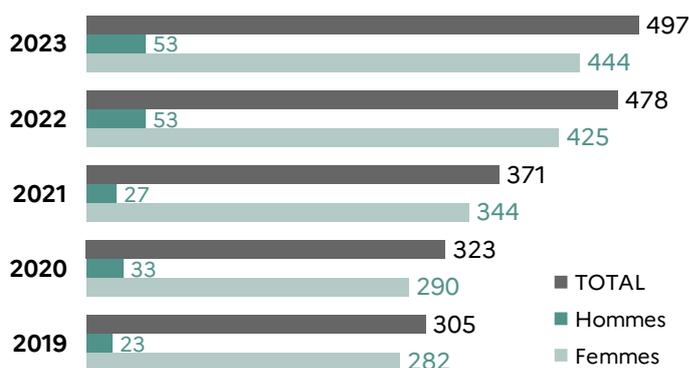


Pour l'année 2023 :

- **60,8 %** des faits ont été enregistrés en zone police : 302 faits (+ 26,6 %) dont 281 femmes, en hausse de + 22,76 % (elles représentent 93,05 % des victimes) et 21 hommes victimes.
- **39,2 %** des faits ont été enregistrés en zone gendarmerie : 195 faits contre 232 en 2022 (- 15,51 %) dont 163 femmes, en baisse de 19,7 % (elles représentent 83,58 % des victimes) et 32 hommes victimes.

En 2023, les forces de sécurité intérieure ont enregistré **497 faits** pour violences conjugales, un chiffre en hausse de 4 %. 89,3 % des victimes étaient des femmes.

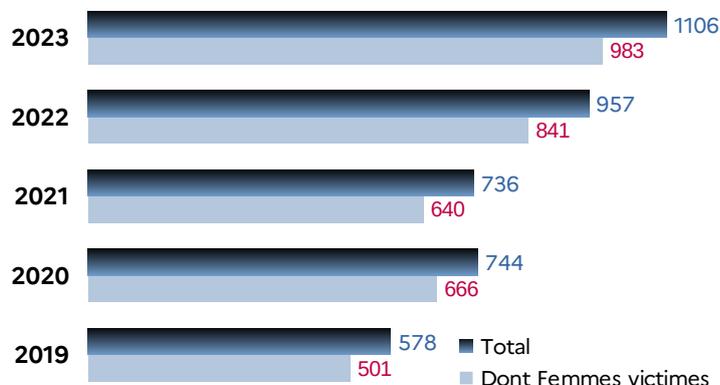
L'activité de l'intervenant social en commissariat et gendarmerie – ISCG s'est accrue. Le nombre de saisines a augmenté de 47 % (831 contre 564 en 2022). Les violences conjugales ont représenté 52 % de son activité.



Depuis 2006, 16 personnes sont décédées sur le département (12 victimes directes : 11 femmes et 1 homme, 3 victimes collatérales dont 2 enfants et 1 homme - 1 homme auteur), **dont 5 depuis 2020**. N'entre pas dans ce décompte le suicide des personnes victimes de violences conjugales.

» Données du réseau associatif (CIDFF et France Victimes 65)

En 2023, les services d'accueil dédiés portés par le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles – CIDFF et l'association France Victimes 65 ont reçu **1 106 victimes** de violences conjugales ; un chiffre en hausse de (+15,6 %). Les personnes victimes de violences conjugales accueillies étaient à 88,9 % des femmes en hausse de (+16,9 %). 52 hommes victimes ont été accueillis (+6 %) et 71 enfants (+5,9 %).



» Données de l'Observatoire des violences par conjoint pour le Tribunal judiciaire de Tarbes

En 2023, **6 %** des jugements en matière correctionnelle concernaient des violences conjugales (+ 3 points / 2017).

- **395 orientations ont été traitées** par le Tribunal judiciaire de Tarbes :
 - **147 ont donné lieu à des poursuites.**
 - 69 ont fait l'objet de procédures alternatives, composition pénale, rappel à la loi
 - 155 orientations ont amené à un classement pour absence d'éléments suffisants pour amener aux poursuites (absence d'infraction ou non caractérisée) et 24 pour inopportunité des poursuites.

De 2017 à 2023, le taux de réponse pénale a augmenté de 3 %. Dans la majorité des cas (pour 359 mis en cause) l'orientation a lieu lorsque les faits remontent à moins d'un an.

- **124 jugements** relatifs à des violences conjugales ont été rendus.
 - 31 décisions ont été précédées d'un placement sous contrôle judiciaire dont trois contenaient une mesure d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal.
 - 25 % des affaires ont donné lieu à une peine d'emprisonnement ferme de 11,5 mois en moyenne.
 - Dans 77 % des affaires de violences conjugales traitées en comparution immédiate ou en comparution à délai différé, l'emprisonnement ferme a été prononcé, contre 94 % en 2022.

Au sein des procédures, l'infraction la plus souvent relevée dans les condamnations est celle pour **violences conjugales sans incapacité totale de travail**. Elle est dénombrée **44 fois** contre 55 fois en 2022 (- 20 %).

Pour l'ensemble des condamnations, le délai moyen de traitement entre la prise en charge du dossier par le parquet et le jugement est de **7,7 mois en 2023**. Un délai, identique à 2017, qui enregistre néanmoins une légère baisse depuis 2021.

2 – L'accueil, l'accompagnement et le suivi des victimes, par des structures spécialisées, sont des étapes essentielles dans le parcours de sortie des violences.

» **Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles – CIDFF.** Conformément à la convention nationale signée entre le FNCIDFF et l'État, le CIDFF constitue un relais majeur des pouvoirs publics pour la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est un acteur indispensable en matière d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des femmes et notamment des femmes victimes de violences.

L'activité de la structure s'organise autour de quatre axes (l'accès aux droits, l'insertion professionnelle, le soutien à la parentalité et la lutte contre les violences faites aux femmes). De nouveaux pôles de compétences se sont ajoutés, au cours des années, dont un accueil de jour pour femmes victimes de violences conjugales avec ou sans enfants. Cette labellisation a permis à l'association de mettre à la disposition de ce public un espace dédié durant la journée pour les accueillir, les informer, les accompagner et les orienter. Elle a ainsi renforcé et élargi l'éventail de ses prestations avec :

- des accompagnements dédiés via les référentes violences,
- du soutien psychologique et un accueil spécifique pour les enfants,
- de l'hébergement temporaire (5 appartements),
- des groupes de discussions et d'échanges,
- de l'accès aux droits et des permanences délocalisées en zones rurales.

» **France victimes 65** est une association d'aide aux victimes qui accueille, écoute, informe et offre un soutien juridique comme psychologique aux personnes (hommes, femmes, mineurs) victimes. Elle assure également la gestion en lien et sous l'autorité du parquet des dispositifs Téléphone Grave Danger (TGD) et en collaboration avec le SPIP 65, du Bracelet Anti-Rapprochement (BAR) et peut être sollicitée pour réaliser des EVVI – Évaluation personnalisée des victimes. En alternative au TGD, l'association s'est dotée de bracelet App'Elles, qu'elle peut mettre à disposition des victimes qui le souhaitent, à titre gracieux.

L'association travaille en partenariat avec les services de police et de gendarmerie dans le cadre d'un conventionnement qui engage ces derniers à orienter toute victime en situation de violences conjugales et/ou intra-familiales vers France Victimes 65. En outre, l'association propose :

- des accompagnements physiques aux audiences dans le cadre du Bureau d'Aide aux Victimes au sein même du Tribunal Judiciaire de Tarbes,
- un soutien psychologique gratuit pendant la procédure pénale,
- des groupes de parole pour victimes de violences conjugales coanimés par un binôme psychologue/juriste,
- des consultations avec un médecin légiste pour les victimes de violences sur réquisition du Procureur de la République,
- des permanences délocalisées en zones rurales.

- » **Le tiers lieu Ex-aequo** porté par Cité CARITAS à Lourdes. Cet espace adossé à la résidence Sarsan, pension de famille pour mères seules avec enfants permet d'offrir à des femmes et à leurs enfants, en situation de vulnérabilité un lieu ressource, permettant de sortir de l'isolement et trouver un soutien auprès d'un réseau d'appui constitué de bénévoles, de pairs et de professionnels dédiés. Il est identifié comme étant un lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation des victimes.
- » **Deux postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie – ISCG** : 1 poste d'ISG en gendarmerie, porté par le CIDFF et 1 poste d'ISC en commissariat, porté par France Victimes 65.

Ce dispositif permet d'assurer l'accueil, l'écoute, l'évaluation et l'orientation des personnes victimes ou mises en cause vers les services ou structures du territoire correspondant à leurs besoins. L'ISCG assure un lien entre les instances de police / de gendarmerie, judiciaires et les services sociaux.

Pour les violences conjugales, il s'agit de mobiliser le réseau des acteurs de l'aide aux victimes, ceux de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes et violences intra-familiales pour permettre la prise en charge globale des situations.

- » **L'offre d'hébergement dédié pour les victimes de violences conjugales dans les Hautes-Pyrénées doit leur permettre d'envisager un nouveau projet de vie.**

30 places sont dédiées exclusivement à ce public dont 16 en HU, 8 en ALT et 6 « pension de famille » portées par 4 structures : Albert Peyriguère, le CIDFF, Cités Caritas et le CCAS de Tarbes. À ces 30 places dédiées s'ajoutent 5 places en structures généralistes prioritairement mobilisables dans le cadre de la plateforme de mise à l'abri et en sécurité des victimes de violences conjugales (dont 3 places en urgence et 2 places ALT).

Depuis novembre 2017, le 115 / SIAO – service intégré de l'accueil et de l'orientation s'est vu confier, dans le cadre de l'urgence, la coordination et la gestion du dispositif de mise à l'abri et en sécurité des victimes de violences conjugales accompagnées ou non d'enfants qui prévoit :

- la recherche d'une solution d'hébergement. Sont mobilisables le CHRS Albert Peyriguère, l'association Cité CARITAS et à défaut des nuitées d'hôtels ;
- l'acheminement des victimes jusqu'au lieu d'hébergement via l'association des Taxis Tarbais ou le véhicule de service du SIAO ;
- un accompagnement social adapté.

Ainsi, les ménages confrontés à un contexte de violences conjugales qui sollicitent le 115 se voient proposer une solution d'hébergement et ce sur l'ensemble du département. Pour éviter les refus, des conventions avec des établissements hôteliers sur Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Luz-Saint-Sauveur et Trie-sur-Baïse ont été signées en 2024.

Il ressortait, en effet, des bilans passés que 30 % des demandes formulées, par des femmes victimes de violences, auprès du SIAO, n'aboutissaient pas à un accueil en structure d'hébergement ; l'offre d'hébergement, centralisée en zones urbaines, rendant inenvisageable le départ, pour certaines victimes, au regard des contraintes d'organisation liées notamment à la scolarisation des enfants, leur emploi...

» L'accès au logement ou relogement : une étape cruciale dans le parcours de sortie des violences pour les victimes

Que les victimes passent ou non par un hébergement temporaire, la majorité d'entre elles ont besoin de se reloger, avec leurs enfants le cas échéant. L'accès au logement constitue alors une mesure indispensable pour mettre une victime à l'abri d'un conjoint violent, en plus d'être souvent un préalable à toute reconstruction possible.

Néanmoins, l'accès au logement reste assez complexe pour ces victimes et ce même si elles ont un accès prioritaire au logement social. Les bailleurs sociaux ont un vrai rôle à jouer à la fois auprès de leurs locataires pouvant être victimes de violences et auprès de celles qui cherchent à se loger.

Années	Demandes de logement déposées auprès des bailleurs sociaux du département au motif violences familiales	Délai moyen d'attribution
2022	15	90 jours
2023	17	201 jours

Source : SNE – système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social, données déclaratives)

3 – L'accueil, l'accompagnement et le suivi des auteurs.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes introduit respectivement aux articles 41-1 et 41-2 du Code de procédure pénale la possibilité pour le procureur de la République d'orienter, à ses frais, l'auteur d'une infraction vers un stage de responsabilisation aux violences conjugales. Cette même possibilité est également ouverte à la juridiction de condamnation ou au juge de l'application des peines à l'égard d'un condamné, y compris à titre de peine complémentaire.

Ces stages de responsabilisation sont une réponse pédagogique aux comportements de violences au sein du couple.

Localement, les partenaires engagés dans l'accompagnement des auteurs sont le SPIP et le CPCA.

» **Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)** a pour mission la prévention de la récidive et l'accompagnement vers la sortie de la délinquance des personnes qui lui sont confiées. Le SPIP intervient dans le cadre d'un mandat judiciaire, pour la mise à exécution des mesures pénales restrictives ou privatives de liberté ; il participe également à l'aide à la décision judiciaire. Sa compétence est départementale.

À ce titre, le service assure notamment le suivi des personnes majeures, auteurs d'infractions pour violences conjugales et / ou soumis au dispositif du bracelet anti rapprochement (BAR).

Pour réaliser ses missions, le SPIP met en œuvre des méthodes d'intervention centrées sur la personne, favorisant l'individualisation des prises en charge au travers de l'élaboration de parcours d'exécution des mesures ou des peines adaptés aux besoins d'interventions repérés.

Les professionnels réalisent, à cette fin, une évaluation des publics dont ils ont la charge et travaillent ensuite à la fois sur les facteurs dits « internes » du passage à l'acte (les représentations, manières de penser, émotions, etc. qui ont favorisé chez la personne le fait de commettre une infraction) et sur les facteurs dits « externes » (les facteurs relevant du contexte de vie de la personne : emploi, santé, relations...).

La méthode d'intervention du SPIP repose sur la prise en charge individuelle, mais également, en fonction des besoins identifiés, sur des prises en charge collectives ou l'orientation vers les structures de droit commun compétentes, avec lesquelles il travaille de manière collaborative.

Ainsi, en matière de violences conjugales et intrafamiliales, le SPIP 65 met en œuvre, depuis plusieurs années, une action collective, le GRAVIC (Groupe de responsabilisation des auteurs de violences conjugales) destinée aux auteurs de violences conjugales dont l'objet est de les responsabiliser en travaillant notamment sur leurs représentations de la violence, de l'amour, de la relation conjugale, de la famille, des rapports hommes-femmes, des conséquences des violences sur les enfants. Cela implique également de travailler sur les émotions, sur la communication non violente, la distinction entre les disputes et la violence conjugale, les différentes formes de violence, le cycle de la violence, l'emprise...

Au-delà de prévenir la récurrence dans la lutte contre les violences faites aux femmes, il s'agit également de remettre l'auteur, la victime et les enfants à leur juste place.

Sur les 1 118 personnes placées sous-main de Justice prises en charge par le SPIP des Hautes – Pyrénées fin septembre 2024 (en milieu ouvert et au sein des deux établissements pénitentiaires du département), 163 sont suivies au titre des violences conjugales.

- » À l'issue du Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, le gouvernement a acté la création de **centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales – CPCA** afin de favoriser la prévention du passage à l'acte et de la récurrence.

L'association AJIR a été retenue en 2021 pour porter le CPCA Sud-Ouest qui se déploie sur les trois départements relevant du ressort de la cour d'appel de Pau : les Pyrénées Atlantiques, les Landes et les Hautes-Pyrénées.

L'association France Victimes 65 a été désignée coordinateur local pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif sur notre département. Depuis le 30 septembre 2021, l'antenne locale du CPCA Sud-Ouest est effective. Elle propose aux personnes auteurs de violences conjugales condamnées par la justice ou volontaires un parcours individualisé combinant stage de responsabilisation et groupe de paroles.

En 2023, 174 orientations ont été réalisées vers le CPCA :

- 17 femmes (10 dans le cadre d'une mesure judiciaire avec obligation CPCA et 7 volontaires ayant un parcours judiciaire en cours sans accompagnement CPCA).
- 167 hommes (123 dans le cadre d'une mesure judiciaire avec obligation CPCA et 34 volontaires ayant un parcours judiciaire en cours sans accompagnement CPCA)

Plus de 128 auteurs ont intégré un parcours proposé par le CPCA 65. 36 ont terminé leur parcours et 98 auteurs étaient toujours en cours d'accompagnement.

- 7 stages de responsabilisation ont été animés par un intervenant socio-judiciaire avec l'intervention d'une psychologue en aide aux victimes, d'un psychothérapeute de l'association Syst'aime et de la Maison de Protection des Familles du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.
- 4 groupes de parole ont été organisés, coanimés par un intervenant socio-judiciaire et une psychologue.

Un large partenariat mobilisé au côté des services de l'État qui, par ailleurs, se traduit par :

- » une participation active aux travaux dans le cadre de la formation restreinte « Lutte contre les violences faites aux femmes » du CDPD ;
- » la mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation auprès des plus jeunes en intervenant dans les établissements scolaires mais aussi auprès des professionnels ;
- » le déploiement d'actions de communication (campagne « poche à pain », carte format de poche sur les lieux ressources, plaquette enfant « La violence conjugale est aussi une violence pour l'enfant »...) et ou d'évènements en direction du grand public.

4 – Les instances de concertation et de coordination

» **La formation restreinte « lutte contre les violences faites aux femmes »** du Conseil départemental de prévention de la délinquance – CDPD, a été retenue comme l'instance de gouvernance unique pour le département. Coprésidé par le préfet et la procureure de la République c'est un lieu de concertation privilégié de tous les acteurs locaux concernés chargé de :

- définir les orientations au niveau du département,
- renforcer le partenariat,
- suivre la mise en œuvre locale des orientations retenues au niveau national et local

» **Le comité de pilotage « violences intrafamiliales »** mis en place au tribunal et coprésidé par la présidente du tribunal judiciaire et la procureure de la République réunissant les magistrats du siège et du parquet, le SPIP, les forces de sécurité intérieure, le conseil départemental, les associations France Victimes 65 et CIDFF qui accompagnent les victimes de violences, ainsi que tout autre partenaire.

Un COPIL restreint est chargé notamment de suivre les situations individuelles à risque, judiciairisées (au civil comme au pénal) nécessitant une attention particulière.

» **Les conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance** (CLSPD et CISPD).

Le plan d'actions concerté

1 – L'objectif général

L'objectif général est de poursuivre le travail en réseau sur l'ensemble du département et d'améliorer la coordination des actions menées pour une plus grande efficacité des réponses apportées en termes de prévention et de lutte contre les violences conjugales.

2 – Les partenaires associés

Pour agir contre les violences, il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur un réseau de partenaires impliqués dans l'accueil et la prise en charge des victimes et des auteurs. 26 partenaires associatifs et institutionnels ont participé à l'élaboration du plan à travers l'organisation de groupes de travail thématiques.

Pour le pôle associatif (accompagnement des personnes)	Pour le pôle judiciaire (accompagnement et aide à la victime dans le cadre de la procédure judiciaire, suivi des auteurs)	Pour le pôle acteurs de droit commun (social, logement, santé, emploi, enfance..)
<ul style="list-style-type: none">• Albert Peyriguère• Addiction France• AJIR• CASA• CDAD• CIDFF• France Victimes 65• SIAO	<ul style="list-style-type: none">• DDPN• Groupement de gendarmerie départementale• Parquet• SPIP	<ul style="list-style-type: none">• ARS• CAF• CCAS• Centre hospitalier• Conseil départemental• CISPDP TLP• CI de l'ordre des médecins• CI de l'ordre des sages-femmes• CPAM• DDETSPP• DSDEN• ISC / ISG• OPH• Promologis• SEMI

3 – Effectivité du plan

Le plan d'actions prend effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans, à échéance 2027.

4 – Suivi du plan

Le suivi du présent plan d'actions s'effectuera dans le cadre de la formation restreinte « lutte contre les violences faites aux femmes » du conseil départemental de prévention de la délinquance, sur la base des données transmises par les partenaires signataires.

Objectif stratégique 1 : Mieux traiter les violences conjugales et leurs spécificités

Mesure 1 – Améliorer la connaissance du phénomène des violences conjugales à travers le recueil de données

Action 1 – Rendre visible les violences conjugales

1-1 Poursuivre le recueil des données auprès des partenaires susceptibles d'être en contact avec une victime

Pilote : État (DDETSPP / DDFE)

Partenaires : DDPN, Groupement de gendarmerie départementale - GGD, parquet, ISC, ISG, France Victimes 65, CIDFF, CDOM, CDOSF

Calendrier : Reconduction annuelle

Modalité de suivi : Remontées annuelles à N+1 (février au plus tard)

Mesure 2 – Développer des actions de sensibilisation auprès de tous les professionnels susceptibles d'être dans l'accueil, l'accompagnement des victimes

Se former doit permettre aux professionnels d'acquérir :

- » une culture commune afin de mieux comprendre et appréhender les mécanismes de ces violences, les stratégies mises en place par l'agresseur, le phénomène de l'emprise ou encore leurs conséquences pour les personnes qui en sont victimes,
- » des pratiques professionnelles pour mieux repérer, accompagner et orienter les victimes : le questionnement systématique sur les violences subies au cours de la vie, les paroles et attitudes à adopter au cours d'un entretien, la constitution d'un réseau de partenaires...

Action 2 – Former les personnels des forces de sécurité intérieure (FSI)

2-1 GGD : Poursuivre le déploiement de la formation interne DGGN « Prise en compte des violences intrafamiliales » auprès des personnels nouvellement affectés au sein des brigades, présenter les ressources mobilisables au niveau local (présentation des réseaux d'accueil et de prise en charge des victimes et des auteurs) et rappeler l'importance de la prise en compte des enfants victimes, lors des interventions d'urgence.

Pilote : Groupement de gendarmerie départementale

Partenaire : En interne

Calendrier : Réalisée. Reconduction annuelle

Modalité de suivi : 1 à 2 sessions par an. Remontées annuelles

2-2 DDPN : Poursuivre la formation des agents et notamment ceux nouvellement affectés

Pilote : DDPN

Partenaire : En interne

Calendrier : Réalisée. Reconduction annuelle

Modalité de suivi : 1 à 2 sessions par an. Remontées annuelles.

Action 3 – Former les professionnels de santé

3-1 Organiser des actions de sensibilisation auprès des professionnels de santé pour améliorer le repérage des victimes et les inciter à questionner le sujet des violences, de manière systématique, au cours de l'entretien.

Pilote : ARS

Partenaires : Ordres professionnels, établissements de santé, DDPN, groupement de gendarmerie départementale, parquet, France Victimes 65, CIDFF, conseil départemental, État (DDETSPP / DDFE)

Calendrier : À échéance 2027

Modalité de suivi : COPIL annuel

Mesure 2 – Développer des actions de sensibilisation auprès de tous les professionnels susceptibles d’être dans l’accueil, l’accompagnement des victimes (suite)

<p>Action 4 – Former les personnels des services sociaux, des associations, des collectivités territoriales</p>	<p>4-1 Proposer une sensibilisation aux professionnels susceptibles d’être en contact avec des victimes (sites d’accueil de la direction de la solidarité départementale, CAF, MSA, CCAS, SDIS...) afin de favoriser le recueil de la parole en tout point du département et l’orientation des victimes vers les bons partenaires.</p> <p><i>Pilote</i> : État (DDETSPP / DDFE) <i>Partenaires</i> : CIDFF, France victimes 65, groupement de gendarmerie départementale, CNFPT, <i>Calendrier</i> : Réalisée. Reconduction annuelle au regard des besoins identifiés par les partenaires <i>Modalité de suivi</i> : COPIL annuel</p>
<p>Action 5 – Favoriser la montée en compétence des professionnels</p>	<p>5-1 Poursuivre l’organisation d’actions de formation, de conférences départementales interdisciplinaires sur les violences faites aux femmes en mobilisant des experts extérieurs au département et favoriser l’inter-connaissance et le maillage territorial.</p> <p><i>Pilote</i> : État (DDETSPP / DDFE) <i>Partenaires</i> : Partenaires associatifs et institutionnels <i>Calendrier</i> : Réalisée. Reconduction au regard des besoins identifiés sur le territoire <i>Modalité de suivi</i> : COPIL annuel</p>

Mesure 3 – Améliorer l’information du grand public

L’information doit permettre d’alerter sur l’existence du phénomène, les nombreuses formes que prennent ces violences et les ressources mobilisables, dans et hors urgence, pour accueillir et accompagner les victimes dans un parcours de sortie des violences.

<p>Action 6 – Favoriser le développement d’outils d’information</p>	<p>6-1 Poursuivre la création et la diffusion, y compris en dématérialisée, d’outils d’information (carte format de poche, affichette, plaquette, sticker, campagne « poche à pain », film documentaire « Peur Bleue »...)</p> <p><i>Pilote</i> : État (DDETSPP / DDFE) <i>Partenaires</i> : Partenaires institutionnels et associatifs <i>Calendrier</i> : Réalisée. Reconduction en fonction des besoins repérés</p> <p>6-2 Promouvoir l’utilisation d’outils numériques permettant aux victimes de redevenir actrices de leur parcours de sortie des violences en communiquant davantage sur les dispositifs dédiés d’information, d’alerte et de coffre-fort numérique.</p> <p><i>Partenaires</i> : Partenaires institutionnels et associatifs <i>Calendrier</i> : Réalisée</p>
--	--

Objectif stratégique 2 : Assurer une protection intégrale et immédiate des victimes sur l'ensemble du territoire

Il va s'agir de consolider le parcours de sortie des violences des victimes, en confortant notamment les dispositifs d'accueil, d'accompagnement et de protection qui ont fait leur preuve et en créant de nouvelles collaborations pour améliorer le repérage et la prise en charge sanitaire.

Mesure 4 – Renforcer l'accueil et la prise en charge sanitaire des victimes	
Action 7 – Faciliter le repérage des victimes par les professionnels de santé (hospitaliers, libéraux et paramédicaux...)	<p>7-1 Donner de la visibilité aux violences conjugales :</p> <ul style="list-style-type: none"> » Proposer des missions de service public sur le thème de la prévention des violences faites aux femmes dans l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) des Maisons de santé pluridisciplinaire (MSP), » Inscrire le sujet dans les contrats locaux de santé. <p><i>Pilote : ARS</i> <i>Partenaires : Collectivités territoriales, CPAM, MSP</i> <i>Calendrier : À construire à échéance 2027</i> <i>Modalité de suivi : En lien avec le contrat local de santé et MSP</i></p>
	<p>7-2 Identifier un réseau de « correspondants violences » personnes ressources (médecin, urgence, travailleur social, administratif) dans les hôpitaux, cliniques et structures médicales de santé présentes sur le département.</p> <p><i>Pilote : ARS</i> <i>Partenaires : Établissements de santé, CPTS, centre d'examen CPAM (CES)</i> <i>Calendrier : À construire à échéance 2027</i> <i>Modalité de suivi : Création d'un répertoire à actualiser au « fil de l'eau »</i></p>
	<p>7-3 Favoriser la création d'outils et la mise en place de méthodologies pour accompagner les professionnels dans le repérage, la prise en charge, la protection des victimes et l'orientation vers les partenaires (fiche réflexe HAS, documentation sur l'accueil et la conduite à tenir, carte « lieux ressources », questionnement systématique, cartographie « santé mentale » de l'existant...).</p> <p><i>Pilotes : ARS – DAC (Dispositif d'Appui à la Coordination de santé)</i> <i>Partenaires : Ordres professionnels, Établissements de santé</i> <i>Calendrier : En cours et à échéance 2027</i></p>
Action 8 – Faciliter la mise en œuvre du parcours de sortie des violences en développant des prises en charge spécifiques	<p>8-1 Faciliter l'accès des victimes à une prise en charge psychologique afin d'atténuer les conséquences psychologiques et psychotraumatiques des violences vécues en recherchant les moyens de :</p> <ul style="list-style-type: none"> » Soutenir les associations dans leur projet de développement de prestations de soutien psychologique pour les victimes sans solution de prise en charge extérieure, dans des délais raisonnables. » Développer une unité mobile de soutien psychologique mobilisable pour prendre en charge les victimes à la fois dans le cadre de l'urgence comme pour venir en appui des structures associatives. » Favoriser la formation des professionnels, à la prise en charge des victimes de violences conjugales et sexuelles, notamment en psychoéducation du stress post-traumatique. <p><i>Pilotes : ARS, État (DDETSPP / DDFE)</i> <i>Partenaires : CAF, Clinique de Piétat, CIDFF, France Victimes 65, ordres professionnels</i> <i>Calendrier : À construire à échéance 2027</i></p>

Mesure 4 – Renforcer l'accueil et la prise en charge sanitaire des victimes (suite)

Action 8 – Faciliter la mise en œuvre du parcours de sortie des violences en développant des prises en charge spécifiques (suite)

8-2 Rechercher les moyens de développer une structure commune de prise en charge des victimes, regroupant l'UAPED, l'UMJ, l'UAV type Maison des Femmes, adossée au centre hospitalier Tarbes-Lourdes proposant une prise en charge sanitaire, juridique, psychologique et sociale, qui viendrait se substituer à la consultation médico-judiciaire, actuellement en place dans les locaux de France Victimes 65.

Pilotes : ARS / Parquet

Partenaires : Centre hospitalier de Tarbes et Lourdes, partenaires associatifs et institutionnels

Calendrier : En cours de réflexion et à échéance 2027

8.3 : Rechercher les moyens de faciliter l'accès des victimes et des intervenants départementaux au réseau de lutte contre les addictions en développant et renforçant le partenariat entre les structures de soins et celles en charge de l'accompagnement.

Pilote : ARS, État (DDETSPP / DDFE)

Partenaires : Addiction France, partenaires associatifs et institutionnels

Calendrier : À construire à échéance 2027

Mesure 5 – Renforcer l'accueil et l'accompagnement social des victimes

Action 9 – Consolider les dispositifs dédiés à l'accueil et la prise en charge des victimes

9-1 Soutenir les associations d'aide aux victimes à travers les dispositifs dédiés en maintenant ou renforçant les moyens financiers des accueils spécialisés (*Accueil de jour pour femmes victimes de violences conjugales ; LEAO - lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation...*) pour assurer la présence de professionnels formés, étendre les plages horaires et les points d'accueil sur l'ensemble du département.

Partenaires : État (DDETSPP / DDFE), Conseil départemental, CAF

Calendrier : Réalisée. Reconduction annuelle au regard des moyens dédiés disponibles

Modalité de suivi : Bilans annuels réalisés par les structures bénéficiaires

9-2 Consolider les deux poste d'ISC et d'ISG.

Pilote : État (Cabinet)

Partenaires : Conseil départemental, CATLP (CISPD), CAF, DDPN, groupement de gendarmerie départementale, CIDFF, France Victimes 65, État (DDETSPP / DDFE)

Calendrier : En cours

Modalité de suivi : COPIL annuel

Action 10 – Outiller les professionnels

10-1 Créer un répertoire départemental de professionnels « Ressources » dans chaque organisme permettant une meilleure coordination et coopération entre partenaires pour fluidifier le parcours de sortie des violences des victimes.

Pilote : État (DDETSPP / DDFE)

Partenaires : Partenaires institutionnels et associatifs

Calendrier : À construire à échéance 2027

Modalité de suivi : Actualisation au « fil de l'eau »

Action 11 – Faciliter la mise en œuvre du parcours de sortie des violences en développant des prises en charge spécifiques

11-1 Proposer aux victimes de violences conjugales, outre les suivis individuels, des prises en charge collectives dans le cadre d'espaces et groupes de parole, d'ateliers corporels de prévention et de traitement des violences sexistes (*sports adaptés...*) et d'activités culturelles...

Partenaires : Partenaires associatifs, groupement de gendarmerie départementale

Calendrier : Réalisée. Reconduction annuelle possible en fonction de la pertinence des projets

Modalité de suivi : Bilan annuel par les partenaires concernées

Mesure 5 – Renforcer l'accueil et l'accompagnement social des victimes (suite)

Action 11 – Faciliter la mise en œuvre du parcours de sortie des violences en développant des prises en charge spécifiques (suite)

11-2 Informer et soutenir les victimes qui souhaitent s'engager dans une démarche d'insertion professionnelle. Leur permettre de retrouver autonomie et indépendance économique, par une orientation vers les services emploi et BAIE/Bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi du CIDFF.

Pilote : CIDFF

Partenaires : Partenaires associatifs et institutionnels

• *Calendrier :* Réalisée. Reconduction annuelle

Modalité de suivi : Bilan annuel du CIDFF volet BAIE.

11-3 Accompagner le déploiement de l'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales (AVVC) créée par la loi du 28/2/23 et mettre en œuvre le « pack nouveau départ », en cas de généralisation afin d'apporter une réponse coordonnée aux besoins des victimes et de sécuriser l'activation rapide des droits et aides.

Pilotes : CAF, MSA, conseil départemental

Partenaires : CIDFF, France victimes 65, État (DDETSPP / DDFE)

Calendrier : En cours pour l'AVVC. En attente de généralisation pour le « Pack nouveau départ »

Modalité de suivi : Bilan annuel

Mesure 6 – Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement des victimes

Action 12 – Favoriser l'accès à l'hébergement d'urgence et à l'hébergement temporaire des victimes de violences conjugales

12-1 Améliorer la mobilité des victimes de violences conjugales afin de favoriser leur mise à l'abri et en sécurité dans le cadre de l'urgence et/ou leur permettre de se rendre à des rendez-vous d'expertise médicale ou juridique en lien avec leur parcours de sortie des violences.

Pilote : SIAO

Partenaires : Albert Peyriguère, CARITAS, CIDFF, France Victimes 65, DDPN, groupement de gendarmerie départementale, parquet, État (DDETSPP / PSAE, DDFE)

Calendrier : Réalisée

Modalité de suivi : COPIL annuel Hébergement / Logement des victimes de violences conjugales

12-2 Développer l'hébergement d'urgence sécurisée sur l'ensemble des bassins de vie du département pour mettre à l'abri les victimes et leurs enfants dans leur univers habituel en :

» conventionnant avec de nouveaux opérateurs pour couvrir l'ensemble des territoires si besoin

» évaluant les besoins et en redéfinissant les modalités d'intervention des structures spécialisées dans l'accompagnement des victimes

Pilote : SIAO

Partenaires : Albert Peyriguère, CARITAS, CIDFF, France Victimes 65, DDPN, groupement de gendarmerie départementale, parquet, État (DDETSPP / PSAE, DDFE)

Calendrier : Réalisée

Modalité de suivi : COPIL annuel Hébergement / Logement des victimes de violences conjugales

12-3 Maintenir, voire renforcer, le nombre de places d'hébergement temporaires / d'insertion et chercher à harmoniser des axes stratégiques liés à l'accompagnement et au « reste à charge » pour les victimes.

Pilotes : État (DDETSPP / PSAE), SIAO

Partenaires : Albert Peyriguère, CARITAS, CIDFF, France Victimes 65, CCAS Tarbes, conseil départemental, parquet, État (DDETSPP / DDFE)

Calendrier : À échéance 2027

Modalité de suivi : COPIL annuel Hébergement / Logement des victimes de violences conjugales en lien avec le comité stratégique partenarial.

Mesure 6 – Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement des victimes (suite)

Action 13 – Favoriser l'accès au logement ou relogement des victimes de violences conjugales

13-1 Améliorer le traitement des dossiers déposés par les victimes auprès des bailleurs sociaux, car si ceux-ci sont traités de manière prioritaire, l'accès au logement reste conditionné à la production de documents administratifs auxquels les victimes n'ont pas toujours accès et de pièces justifiant de la véracité des faits de violences (*ordonnance de protection, récépissé de dépôt de plainte*):

- Désigner, dans chaque organisme, un référent « violences » chargé de centraliser les demandes de logement déposées par des victimes,
- Permettre aux organismes spécialisés (CIDFF et France Victimes 65), accompagnant les victimes dans un parcours de sortie des violences, de pouvoir attester de cet accompagnement dans la durée et que le document, ainsi établi, puisse servir de justificatif,
- Chercher à harmoniser les procédures / conditions d'accès au logement social (situation des personnes / ressources...),
- Inscrire des numéros utiles dans l'annexe jointe à la signature du bail,
- Afficher des numéros utiles et ressources mobilisables pour les victimes dans les espaces communs (hall d'immeuble, local vélos, local poubelle...) et tous autres supports de communication (Intranet, magazine, lettre...),
- Sensibiliser les personnels.

Pilotes : État (DDETSPP / PSAE), SIAO

Partenaires : État (DDETSPP/DDFE), parquet, SIAO, conseil départemental, CIDFF, France Victimes 65, CAF, OPH, Promologis, SEMI, ICF

Calendrier : À construire à échéance 2027

Modalité de suivi : Instance Bailleurs

13-2 Permettre la mobilisation de mesures d'accompagnement spécifiques pour les victimes de violences conjugales, afin de faciliter l'accès au logement ou au relogement :

- AVDL – Accompagnement vers et dans le logement pour les parcs public et privé
- IML – Intermédiation locative pour le parc privé
- ASLL – Accompagnement social lié au logement
- Bail glissant

Pilotes : État (DDETSPP / PSAE), SIAO,

Partenaires : Conseil départemental, CIDFF, France Victimes 65, CAF, OPH, Promologis, SEMI, ICF, État (DDETSPP / DDFE),

Calendrier : En cours et à échéance 2027

Modalité de suivi : COPIL annuel Hébergement / Logement des victimes de violences conjugales

13-3 Réfléchir à une solution alternative à l'accès au logement social pour les victimes, propriétaires de leur logement.

Pilotes : État (DDETSPP / PSAE, DDFE)

Partenaires : SIAO, conseil départemental, CIDFF, France Victimes, CAF, OPH, Promologis, SEMI, ICF

Calendrier : À construire à échéance 2027

Modalité de suivi : COPIL annuel Hébergement / Logement des victimes de violences conjugales

Mesure 7– Prévenir les comportements sexistes et les violences auprès des jeunes et étayer la prise en compte des enfants victimes de violences conjugales

Derrière chaque situation de violences conjugales, il y a un ou des enfants victimes. Un peu plus de 30 ans de recherche permettent d'affirmer l'existence d'un impact sur le développement psychique et/ou physique de ces enfants variable en fonction de l'âge de l'enfant, de sa personnalité, de la durée de l'exposition à un contexte de violences conjugales, du degré d'exposition (témoin, exposé, victime) de l'environnement familial et social (restreint ou élargi).

Si les conséquences traumatiques de l'exposition aux violences conjugales sont avérées, elles ne sont pas identiques dans leur expression et dans leur intensité. La lutte contre les violences faites aux enfants dans le cadre de violences conjugales doit donc répondre à 3 objectifs :

- > Améliorer le repérage, le traitement des situations de violences conjugales exposant des enfants,
- > Protéger le parent et ses enfants dans la durée, pendant et après la séparation,
- > Mieux accompagner les enfants qui ont été victimes de violences conjugales.

À l'échelle du département des Hautes-Pyrénées, peu d'informations préoccupantes reçues et traitées par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements – CRIPS, ont pour premier motif de transmission les violences conjugales. (Elles représentaient seulement 14 % des informations préoccupantes en 2022). Les professionnels, accompagnant les enfants dans le cadre de mesures éducatives et de soutien à la parentalité, peuvent découvrir l'existence de violences conjugales au sein des familles au cours de l'exercice de la mesure alors même que le premier motif de demande d'aide est un tout autre sujet. Cet état de fait est courant et montre la difficulté à évaluer le nombre d'enfants victimes de violences conjugales.

Action 14 – Rendre visible l'impact des violences conjugales sur les enfants

14-1 Réaliser un état des lieux permettant de mieux appréhender l'ampleur du phénomène et d'adapter au plus près des besoins du territoire les préconisations et inscrire cette démarche dans la durée.

Pilote : Observatoire départemental de la protection de l'enfance (CD)

Partenaires : Conseil départemental, parquet, DDPN, groupement de gendarmerie départementale, DSDEN, CAF ISC, ISG, CIDFF, France Victimes 65, SIAO, CATLP/CISPD, État (DDETSPP / DDFE)

Calendrier : À construire à échéance 2027

Modalité de suivi : COPIL annuel (remontée des données en février de l'année N+1)

14-2 Intégrer la thématique des enfants victimes dans les campagnes de communication sur les violences conjugales.

Pilote : CIDFF

Partenaires : Conseil départemental, mairie de Tarbes, CATLP /CISPD, groupement de gendarmerie départementale, DDPN, ISC, ISG, CAF, CDAD, France Victimes 65, État (DDETSPP / DDFE)

Calendrier : Réalisée

Modalité de suivi : COPIL annuel

14-3 Responsabiliser les parents-auteurs et sensibiliser les parents-victimes de violences conjugales de l'impact de ces violences sur le développement des enfants dans le respect des champs de compétence de chacun (ex : lors des entretiens d'accompagnement, en actualisant la plaquette départementale, dans le cadre de stage de responsabilité parentale et CPCA ...)

Pilote : Parquet

Partenaires : SPIP, conseil départemental, maison parentale, AJIR, CIDFF, France Victimes 65, Espace Rencontre

Calendrier : Réalisée selon des modalités propres à chaque structure

Modalité de suivi : COPIL « VIF », COPIL « Mineurs »

Mesure 7– Prévenir les comportements sexistes et les violences auprès des jeunes et étayer la prise en compte des enfants victimes de violences (suite)

Action 14 – Rendre visible l'impact des violences conjugales sur les enfants (suite)

14-4 Mener une réflexion sur l'exercice de la parentalité dans un contexte de violences conjugales en favorisant les regards croisés entre les professionnels des différents secteurs qui interviennent auprès des enfants, de leurs mères, de leurs pères en vue de développer des logiques de partenariats cohérentes pour un meilleur accompagnement de tous.

Pilotes : Conseil départemental / CAF

Partenaires : CIDFF, France Victimes 65, EPE, Espace Rencontre, Albert Peyriguère, SPIP, ASE, centre de santé sexuelle, ordres professionnels des médecins et sages-femmes, parquet, DSDEN, DDPN, groupement de gendarmerie départementale, CATLP /CISPD, État (DDETSPP / DDFE)

Calendrier : À construire à échéance 2027

Modalité de suivi : COPIL

Action 15 – Développer les actions de sensibilisation auprès des jeunes

15-1 Éduquer les enfants au respect de leurs droits au regard de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant - par des actions encadrées par le défenseur des droits : « Les Jeunes Ambassadeurs des Droits (JADE) ».

Pilote : État (DDETSPP / DDFE)

Partenaires : Défenseur des droits, DSDEN, conseil départemental, collectivités locales, MJC

Calendrier : À construire à échéance 2027

Modalité de suivi : À définir

15-2 Poursuivre et renforcer les actions de prévention et de lutte contre les comportements et les violences sexistes et favoriser l'éducation à la vie affective et sexuelle dans les établissements scolaires en s'appuyant sur un réseau de partenaires formés auprès des jeunes et promouvoir le respect mutuel entre les filles et les garçons dès l'école.

Pilotes : DSDEN / ARS

Partenaires : CIDFF, France Victimes 65, parquet, DDPN, groupement de gendarmerie départementale, mission locale, conseil régional/dispositif « Génération égalité », conseil départemental, CATLP/CISPD, État (DDETSPP / DDFE)

Calendrier : Réalisée selon des modalités propres à chaque structure

Modalité de suivi : COPIL départemental santé sexuelle

Action 16 – Outiller les professionnels pour un meilleur repérage et accompagnement des enfants victimes de violences conjugales

16-1 Identifier et recenser la nature des interventions proposées et menées par les partenaires institutionnels et associatifs auprès des jeunes en proposant une cartographie par thèmes et partenaires contacts.

Pilote : État (DDETSPP / DDFE)

Partenaires : CIDFF, France Victimes 65, parquet, DDPN, groupement de gendarmerie départementale, conseil départemental, CATLP/CISPD

Calendrier : À construire à échéance 2027

Modalité de suivi : Catalogue à formaliser et à actualiser « au fil de l'eau »

16-2 Doter les professionnels, en lien avec les enfants et les jeunes, d'outils de repérage et d'évaluation des situations d'enfants victimes de violences conjugales (capsules vidéo, fiche réflexe, catalogue de formations / sensibilisations locales...).

Pilotes : État (DDETSPP / DDFE), conseil départemental, CIDFF,

Partenaires : Parquet, ISC, ISG, conseil départemental, DDPN, groupement de gendarmerie départementale, France Victimes 65, CATLP/CISPD, État (DDETSPP / DDFE)

Calendrier : À construire à échéance 2027

Mesure 8 – Mobilisation du dispositif judiciaire pour protéger les victimes

Action 17 – Renforcer la protection des victimes

17-1 Améliorer la coordination des acteurs impliqués dans la lutte contre les violences intrafamiliales – VIF par la mise en place et le maintien du COPIL « VIF » au sein du tribunal judiciaire, en charge de :

- Renforcer la « veille » en lien avec les magistrats du siège et l'ensemble des acteurs concernés par les violences conjugales,
- Développer les partenariats, via la signature de conventions,
- Assurer le suivi et l'effectivité des mesures,
- Faciliter l'échange d'informations, permettre d'évaluer l'opportunité d'activer et / ou ajuster les dispositifs de protection au regard des besoins des victimes.

Pilotes : Tribunal judiciaire / Parquet

Partenaires : Membres du COPIL « VIF »

Calendrier : Réalisée

Modalité de suivi : COPIL « VIF » semestriel

17-2 Maintenir le déploiement des mesures de protection des victimes TGD, BAR, EVVI, App'Elles en veillant à faciliter l'échange d'informations parquet / associations / SPIP et en renforçant les moyens de celles chargées de leur mise en œuvre.

Pilotes : Parquet / France Victimes 65

Partenaires : Membres du COPIL « VIF »

Calendrier : Réalisée

Modalité de suivi : COPIL « VIF » semestriel

17-3 Améliorer l'efficacité du recours à l'ordonnance de protection (OP) en informant les victimes et les professionnels sur les modalités d'obtention et les objectifs de la mesure, de manière à lutter contre le taux d'irrecevabilité des demandes, très conséquent.

Pilote : Parquet

Partenaires : Membres du COPIL « VIF »

Calendrier : En cours

Modalité de suivi : COPIL « VIF » semestriel

17-4 Sécuriser les sorties de détention des auteurs d'infractions commises au sein du couple comprenant l'information systématique des victimes de la date de sortie de prison de leur agresseur en application du décret du 24/12/21 et de la circulaire du garde des Sceaux du 19/05/22.

- Le greffe de la Maison d'arrêt adresse au parquet la liste des libérables

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE	
EN MILIEU OUVERT	POUR LES «SORTIES SÈCHES» déclinaison du protocole national
↘ Le juge de l'application des peines ou éventuellement le SPIP informe la Victime au cas par cas, dans le respect des dispositions de l'art 6.1.2 de la cir. du 28/02/22	↘ Le parquet informe France Victimes 65 qui informe la Victime

Pilotes : Parquet / Juge de l'application des peines

Partenaires : SPIP, France Victimes 65

Calendrier : Réalisée

Modalité de suivi : « Au fil de l'eau »

17-5 Assurer le suivi et évaluer l'impact des conventions relatives à la prise de plainte à l'hôpital et au signalement des victimes auprès de l'autorité judiciaire par les professionnels de santé et apporter les aménagements nécessaires à leur effectivité.

Pilote : Parquet

Partenaires : Signataires des conventions : centre hospitalier de Tarbes, Ordres professionnels (médecins, infirmiers, sages-femmes, EPAS ...)

Calendrier : En cours

Modalité de suivi : COPIL « VIF » semestriel

Mesure 8 – Mobilisation du dispositif judiciaire pour protéger les victimes (suite)

Action 17 – Renforcer la protection des victimes (suite)

17-6 Améliorer le traitement des VIF par la création d'un pôle dédié au sein du tribunal judiciaire et adossé au COPIL VIF, chargé de fluidifier la prise en charge globale des contentieux en matière de VIF en instaurant un lieu d'échange et de partage entre les professionnels de la Justice ayant à connaître une situation familiale où il existe des violences intrafamiliales.

Pilotes : Parquet / Tribunal judiciaire

Partenaires : Magistrats (juge des enfants, juge aux affaires familiales...)

Calendrier : En cours

Modalité de suivi : COPIL interne tous les 3 mois

17-7 Décliner le référentiel national d'accueil et d'accompagnement des victimes dans les juridictions pour éviter que les victimes et les auteurs ne se croisent (aménagement de salles d'attente différenciées, d'audiences dédiées VIF...).

Pilotes : Parquet / Tribunal judiciaire

Partenaires : France Victimes 65

Calendrier : En cours

Modalité de suivi : Interne au tribunal judiciaire

Action 18 – Faciliter le lien de confiance et la libération de la parole des victimes

18-1 Se doter d'un chien d'assistance judiciaire pour les victimes, notamment mineures, lors des auditions et / ou des audiences. La présence du chien permet aux victimes de s'apaiser et de se sentir en sécurité.

Pilote : France Victimes 65

Partenaires : Signataires de la convention (parquet, ordre des avocats, centre hospitalier de Tarbes, DDPN, groupement de gendarmerie départementale, médecin légiste...)

Calendrier : À échéance décembre 2024

Modalité de suivi : COPIL annuel

Action 19 – Mieux protéger et prendre en charge les enfants victimes de violences conjugales

19-1 Mettre en œuvre le protocole de prise en charge des enfants présents en cas de féminicide ou d'homicide organisant le placement de l'enfant et son hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire et la marche à suivre pour les acteurs amenés à agir en urgence.

Pilote : Parquet

Partenaires : Centres hospitaliers, DDPN, groupement de gendarmerie départementale, conseil départemental (ASE)

Calendrier : Réalisée. Signature de la convention en avril 2023

Modalité de suivi : COPIL « VIF » semestriel

19-2 Favoriser le déploiement d'un dispositif de visites médiatisées (Espace rencontre) renforcé dans les situations de violences conjugales garantissant la sécurité physique et psychique de chacun des membres de la famille (enfant victime, parent victime, parent auteur) et en veillant à ce que les professionnels de ces lieux soient formés au phénomène des violences conjugales et notamment au mécanisme d'emprise.

Pilote : CAF

Partenaires : Justice, conseil départemental, MSA, État (DDETSPP / PSAE)

Calendrier : En cours

Modalité de suivi : Comité des financeurs de la médiation familiale et des espaces de rencontre.

Mesure 8 – Mobilisation du dispositif judiciaire pour protéger les victimes (suite)

Action 20 – Faciliter l'accès aux expertises médicales

20-1 Proposer un dispositif d'acheminement des victimes de violences conjugales et sexuelles sur l'UMJ de Toulouse, en l'absence de réponse locale par la mobilisation des transports sanitaires.

Pilotes : ARS / Parquet

Partenaires : CPAM

Calendrier : À construire à échéance de 2027

Modalité de suivi : Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Objectif stratégique 3 : Accompagner les auteurs de violences conjugales

Face à la gravité et l'ampleur du phénomène des violences conjugales, tous les moyens d'action, tous les leviers doivent être activés. On ne peut pas, aujourd'hui, protéger efficacement les victimes sans prendre en charge les auteurs.

Lors du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement a donc pris l'engagement de développer leur prise en charge afin de prévenir le passage à l'acte et lutter contre la répétition des faits de violences.

La création des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) dès 2020, chargés de proposer un accompagnement global (judiciaire, sanitaire, social), est ainsi venue compléter les prises en charge réalisées en pré et post sentenciel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Mesure 9 – Renforcer la prise en charge des auteurs pour prévenir la répétition des faits de violences	
<p>Action 21 – Favoriser le partenariat entre SPIP et CPCA dans un souci de cohérence dans la prise en charge des auteurs</p>	<p>21-1 Définir l'articulation des interventions SPIP et CPCA dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement des conjoints violents qu'ils fassent l'objet d'une mesure judiciaire ou qu'ils soient volontaires, à travers la signature d'une convention.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> » Renforcer le partenariat » Fluidifier le parcours de sortie des violences des auteurs <p><i>Pilotes</i> : SPIP 65, France Victimes 65 / CPCA <i>Partenaires</i> : Toute autorité judiciaire prenant part au dispositif (parquet, JAP...).</p> <p><i>Calendrier</i> : À construire à échéance 2027</p>
<p>Action 22 – Poursuivre le déploiement du CPCA / Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales</p>	<p>22-1 Soutenir le dispositif CPCA en recherchant les moyens de consolider et pérenniser ses missions afin de proposer un accompagnement pluridisciplinaire et une prise en charge globale (socio-éducative, psychologique...) au plus près des besoins repérés.</p> <p><i>Pilote</i> : France Victimes 65 <i>Partenaires</i> : État (DRDFE Aquitaine, préfecture, DDETSPP / DDFE MIDECA), ministère de la Justice (hors DAP), AJIR, CAF, conseil départemental (reconduction au regard des moyens dédiés disponibles) <i>Calendrier</i> : En cours <i>Modalité de suivi</i> : COPIL « CPCA »</p>
<p>Action 23 – Faciliter l'éloignement des auteurs de violences conjugales</p>	<p>23-1 Réfléchir au développement de solutions d'hébergement d'urgence et de logement temporaire pour les auteurs de violences conjugales pérennes et adaptées, assorties d'un accompagnement sur la durée et conditionnées à une mesure d'éviction propre à faciliter leur responsabilisation.</p> <p><i>Pilote</i> : France Victimes 65 <i>Partenaires</i> : État (DDETSPP / PSAE, DDFE), parquet, Albert Peyriguère, SIAO, AJIR, <i>Calendrier</i> : À construire et à échéance 2027 <i>Modalité de suivi</i> : Réunions partenariales</p>

Mesure 9 – Renforcer la prise en charge des auteurs pour prévenir la réitération des faits de violences (suite)

**Action 24 –
Améliorer l'accès aux
soins des auteurs de
violences conjugales**

24-1 Développer et renforcer le partenariat entre les structures d'accompagnement et de suivi des auteurs et celles en charge du soin

Objectifs :

- » Améliorer la prise en charge des auteurs par une meilleure coordination du parcours de soins
- » Favoriser le repérage des situations et l'adhésion aux soins

Pilote : ARS

Partenaires : Hôpital Lannemezan / CMP, France addiction, CASA, ALEPH, ordre des médecins, parquet – tribunal judiciaire, État (DDETSP / DDFE), clinique Piétat, AJIR, SPIP, France Victimes 65 / CPCA

Calendrier : À construire à échéance 2027

Modalité de suivi : Réunions partenariales

**Action 25 –
Sensibiliser les
publics et les acteurs
du territoire à la
prise en charge des
auteurs**

Aujourd'hui, 90 % des auteurs pris en charge dans les CPCA viennent suite à une décision de justice et seulement 10 % volontairement.

25-1 Développer les actions de communication visant à mieux faire connaître les dispositifs et ressources mobilisables sur le territoire en matière d'accompagnement des auteurs

Objectifs :

- » Favoriser les articulations entre les différents acteurs du territoire
- » Prévenir le passage à l'acte violent
- » Permettre à davantage d'auteurs de violences de s'en saisir et de s'y présenter de leur plein gré que les personnes soient ou non visées par une mesure judiciaire et en fonction de l'évaluation posée

Pilotes : France Victimes 65 / SPIP 65

Partenaires : autorités judiciaires, services de soins et autres acteurs de la prise en charge.

Calendrier : En cours et à échéance 2027

Modalité de suivi : Bilan annuel par les partenaires concernées

Signataires

Fait à Tarbes, le 26 novembre 2024

Le Préfet des Hautes Pyrénées Jean SALOMON	Le Président du conseil départemental Michel PÉLIEU
La Présidente du tribunal judiciaire Muriel RENARD	La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes Bérengère PRUD'HOMME
L'Inspectrice académique – Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale Anne MIQUEL – VAL	Pour le Président de la CATLP, le président délégué du CISPD Tarbes Lourdes Pyrénées Roger-Vincent CALATAYUD
Le Directeur général de l'agence régionale de la santé Didier JAFFRE	La Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées Joan SYLVANIELO
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale Colonel Pierre SIMON	Le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées. Vincent GORRE
La Présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles Christiane CHARBONNEL	La Présidente de l'association France Victimes 65 Claire PIOUX

<p>Le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Hautes Pyrénées</p> <p>Bertrand PERRIOT – BOCQUEL</p>	<p>Pour le Président / La Directrice du pôle escale d'AJIR</p> <p>Laurie SASSO</p>
<p>La Présidente de l'association Albert Peyriguère</p> <p>Chantal LAURENT</p>	<p>La Directrice de la Cité CARITAS / La Madeleine</p> <p>Mareva BAYON</p>
<p>Pour la Directrice / La cheffe de service du SIAO des Hautes-Pyrénées</p> <p>Mélanie LINSOLAS</p>	<p>Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins</p> <p>Jean-Robert CASTEL</p>
<p>Pour la Présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes / la Vice-présidente</p> <p>Julie PRUNIER</p>	<p>Le Directeur général de l'OPH 65</p> <p>Jean-Pierre LAFONT-CASSIAT</p>
<p>Pour le Directeur général / La Directrice d'agences de Promologis</p> <p>Isabelle LIMA</p>	<p>La Présidente directrice générale de la SEMI de Tarbes</p> <p>Lola TOULOUZE</p>

Glossaire

A

ACI	Accord conventionnel interprofessionnel
AJIR	Action justice et citoyenneté
ALEPH	Association lacanienne d'entraide psychologique et des humanités
ALT	Aide au logement temporaire
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASSL	Accompagnement social lié au logement
AVDL	Accompagnement vers et dans le logement
AVVC	aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales

B

BAR	Bracelet anti-rapprochement
BAIE	Bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi

C

CAF	Caisse d'allocations familiales
CASA	Centre d'accueil et de soin en addictologie
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDAD	Conseil départemental d'accès au droit
CDOM	Conseil départemental de l'ordre des médecins
CDOSF	Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes
CDPD	Conseil départemental de prévention de la délinquance
CES	Centre d'examen de santé
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
CISPD	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
CLSPD	Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
CMP	Centre médico-psychologique
CNFPT	Centre national de la fonction publique territoriale
CODAMUPS-TS	Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
COM	Collectivités d'outre-mer
COFIL	Comité de pilotage
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPCA	Centre de prise en charge pour les auteurs de violences
CRIPS	Cellule de recueil des informations préoccupantes

D

DAC	Dispositif d'appui à la coordination de santé
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DDFE	Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité
DDETSPP	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DDPN	Direction départementale de la police nationale
DRDFE	Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité
DSDEN	Direction de services départementaux de l'Éducation nationale

E

EPAS	Établissement public d'accompagnement et de soins
EPE	École des parents et des éducateurs
EVVI	Évaluation personnalisée des victimes

F

FNCIDFF	Fédération nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles
FSI	Forces de sécurité intérieure

G

GGD	Groupement de gendarmerie départementale
GRAVIC	Groupe de responsabilisation des auteurs de violences conjugales

H

HU	Hébergement d'urgence
HAS	Haute autorité de santé

I

ICF	Immobilière des chemins de fer
IML	Intermédiation locative
ISC	Intervenant social en commissariat
ISCG	Intervenant social en commissariat et gendarmerie
ISG	Intervenant social en gendarmerie

J

JADE	Jeunes ambassadeurs des droits
JAP	Juge de l'application des peines

M

MIDELCA	Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives
MJC	Maison des jeunes et de la culture
MSA	Mutualité sociale agricole
MPF	Maison de protection des familles

O

OPH Office public de l'habitat

P

PSAE Politiques sociales et accès à l'emploi

S

SEMI Société anonyme d'économie mixte de la ville de tarbes

SDIS Service départemental d'incendie et de secours

SIAO Service intégré d'accueil et d'orientation

SPIP Service pénitentiaire d'insertion et de probation

SSMSI Service statistique ministériel de la sécurité intérieure

T

TGD Téléphone grave danger

U

UAPED Unité d'accueil pédiatrique enfance en danger

UAV Unité d'accueil des victimes

UMJ Unité médico-judiciaire

V

VIF Violences intrafamiliales

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

4 - AGENCE DEPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES DES HAUTES-PYRENEES (ADAC 65) CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2027

La Commission permanente,

Vu l'article L 5511-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 10 décembre 2010, par laquelle l'Assemblée Départementale a décidé de créer l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités (ADAC 65),

Vu le rapport du 2^e vice-président,

Après en avoir délibéré, Michel Pélieu n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2026-2027 avec l'ADAC 65 telle que proposée en annexe de la présente délibération, qui définit notamment la nature et les modalités du partenariat entre les parties.

Article 2 : d'autoriser M. Laurent LAGES, 2^e vice-président du conseil départemental, à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE 2^e VICE-PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a loop on the right, and a horizontal line at the bottom.

Laurent LAGES

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
2025-2026-2027**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65000 Tarbes, représenté par son Vice-Président, Laurent LAGES, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024, dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités des Hautes-Pyrénées (ADAC 65), 3 bis rue Gaston Dreyt 65000 Tarbes, représentée par son Président, Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2024, dénommée ci-après « Le Partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et le Partenaire, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département ainsi que la mutualisation des compétences et des moyens entre le Département et l'ADAC 65.

Le Département et le Partenaire conviennent des clauses ci-dessous au titre de l'article L 5511-1 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Compétences du Département : par une délibération datée du 10 décembre 2010, l'Assemblée Départementale a décidé de créer l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités (ADAC 65), dont il est le premier adhérent.
- Objet social du Partenaire : apporter aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou administrative.

A date de l'établissement de la présente convention, le Partenaire compte 437 adhérents en sus du Département dont 9 EPCI et 428 communes.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

A son initiative et de son propre chef, le Partenaire déclare mener les activités ou actions suivantes, répondant à son objet social.

Il apporte aux élus une expertise technique, juridique et administrative dans leur gestion locale quotidienne souvent complexe mais aussi les accompagne pour mener à bien des projets d'équipement et d'aménagement publics notamment dans les domaines suivants : espaces publics, voirie et ouvrages d'art, aménagements de sécurité bâtiments et équipements publics, logement, eau et assainissement, urbanisme opérationnel.

Deux types d'accompagnement sont proposés aux collectivités adhérentes :

- **une assistance technique à maîtrise d'ouvrage (AMO)** pour des projets d'aménagement et d'équipements publics par l'établissement d'un dossier d'aide à la décision permettant d'examiner la faisabilité technique et l'opportunité de l'opération. Pour mener à bien sa mission, le Partenaire peut faire appel à ses structures collaboratives telles que les services du Département, le Syndicat Départemental de l'Energie (SDE), le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), etc...Il articule également leurs interventions, mutualise les compétences et favorise ainsi les synergies entre les acteurs locaux. Cette mutualisation des moyens et des compétences offre à ses adhérents, et quelle que soit leur envergure, le bénéfice d'une véritable ingénierie au service de leur territoire
Dans ce cadre et sur la base du dossier de faisabilité, le Partenaire joue un rôle de guichet unique en mettant en relation les élus des collectivités et leurs partenaires techniques et financiers allouant des aides publiques (Etat, Département, Région, Agence de l'eau...).
- **une assistance juridique et administrative** de ses adhérents dans l'intégralité de la gestion locale quotidienne (à l'exception toutefois de la gestion de carrière des agents municipaux et intercommunaux, assurée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées). L'aide apportée prend ici la forme d'un appui à la rédaction d'actes juridiques, de la transmission de notes juridiques vulgarisées, d'une analyse et de la transmission de textes et de jurisprudence, d'une assistance en matière de commande publique.

Le Partenaire assure également une mission d'information à destination de ses collectivités adhérentes en :

- proposant aux élus des sessions d'une demi-journée à une journée entière, selon les thématiques proposées. A titre d'exemple et sans exhaustivité, pour 2025, les thématiques développées seront les suivantes : pouvoirs de police du Maire, établissements recevant du public, fondamentaux de la commande publique, urbanisme en milieu montagnard ;
- assurant la diffusion d'une lettre d'information « les brèves de l'ADAC 65 ».

Par son action, le Partenaire contribue au développement et à la qualité de l'investissement conséquent des collectivités dans le département. Cette contribution prend la forme d'une assistance dans leur réflexion et l'optimisation de leurs plans de financement.

Le Partenaire incite, dès la conception des projets, à la prise en compte de la dimension sociale afin, d'une part, de favoriser l'insertion par l'activité économique et le retour à l'emploi et, d'autre part, de sensibiliser les maîtres d'ouvrages publics à l'utilisation des clauses dans les marchés publics.

Le Département et le Partenaire conviennent des objectifs suivants, assignés à ces activités ou actions :

- Promouvoir un aménagement cohérent, durable et innovant de l'ensemble du territoire haut-pyrénéen ;
- Favoriser l'émergence de projets structurants au service du développement du territoire et de ses populations et accompagner les collectivités dans leur réalisation et la recherche de financements ;
- Accompagner les collectivités du Département dans leur gestion quotidienne ainsi que dans les situations particulières comme celles liées par exemple à des événements climatiques.

Le Département et le Partenaire conviennent des critères suivants, afin de vérifier l'atteinte des objectifs :

- Nombre de projets accompagnés/concrétisés ;
- Nombre de conseils juridiques et administratifs apportés ;
- Nombre de sessions d'information et de participants.

Des rencontres informelles se dérouleront entre les services du Département et ceux du Partenaire pour l'analyse des dossiers structurants susceptibles d'être financés par le Département.

ARTICLE 2 : AIDE DU DÉPARTEMENT

A titre informatif, le montant total annuel net des aides allouées par le Département au Partenaire est estimé et valorisé ci-dessous à partir des dernières données disponibles.

Aides annuelles TTC du Département	Aide brute	Remboursement	Aide nette
Subvention financière en fonctionnement			290 000 €
Subvention financière en investissement			0 €
Mise à disposition de locaux	43 186 €		43 186 €
Viabilité (eau, assainissement, électricité, gaz)			0 €
Ordures ménagères			0 €
Maintenance des locaux		1 038 €	-1 038 €
Assurance	80 €		80 €
Mobilier et fournitures de bureau			0 €
Produits et matériels d'entretien			0 €
Véhicules		6 432 €	-6 432 €
Matériel informatique	2 075 €		2 075 €
Réseaux informatiques			0 €
Services informatiques applicatifs	2 887 €		2 887 €
Téléphonie fixe		779 €	-779 €
Téléphonie mobile		1 162 €	-1 162 €
Dépannage informatique et téléphonique	600 €		600 €
Courrier		997 €	-997 €
Reprographie		1 145 €	-1 145 €
Mise à disposition de personnels : rémunération			0 €
Subvention de neutralisation du remboursement de mise à disposition de personnels			0 €
Mise à disposition de personnels : gestion			0 €
Mise à disposition de personnels : formations			0 €
Gestion financière	200 €		200 €
Passation des marchés			0 €
Promotion communication			0 €
Total annuel des aides :	49 028 €	11 553 €	327 475 €

Le coût de la gestion administrative des aides n'est pas compté, sauf pour ce qui concerne 2 lignes : « Gestion financière » et « Passation des marchés ».

ARTICLE 3 : SUBVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Eu égard au préambule et à l'article 1, le Département accorde au Partenaire une subvention financière annuelle. Son montant est déterminé annuellement par le Département. Pour mémoire, le montant de la subvention financière 2024, hors masse salariale, était de 290 000€.

La subvention financière du Département est versée en deux fois sur demande du Partenaire :

- Un acompte au 1^{er} trimestre de l'année de référence d'attribution de l'aide ;
- Le solde au 2^{eme} semestre, après le vote du Budget Primitif du Département.

Le Partenaire reverse tout ou partie de la subvention financière et renonce à tout ou partie des aides en nature du Département, si le Département le lui demande expressément dans le cas où :

- Le Partenaire ne réalise pas les objectifs ;
- Le Partenaire emploie l'aide du Département à un objet différent de celui qui avait été prévu, par exemple dans le cas où l'aide s'avère supérieure aux coûts éligibles ou dans le cas où le Partenaire a reversé l'aide sans autorisation préalable à un tiers ;
- Le Partenaire refuse de communiquer des informations nécessaires au suivi de la bonne application de la convention, comme prévu à l'article 5 ;
- Une norme juridique supérieure ou un jugement fait obstacle à la poursuite de l'exécution de la convention ;
- La présente convention est résiliée.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS ET DES COMPETENCES

4.1. Mise à disposition de locaux

4.1.1. Désignation des locaux

Le Département met à la disposition du Partenaire les locaux situés au 3 bis rue Gaston Dreyt (cf. plan).

Ces locaux, d'une superficie totale de 343 m², se composent de deux parties :

- un bâtiment ancien rénové sur trois niveaux comprenant deux bureaux au rez-de-chaussée, deux bureaux au 1^{er} étage et deux pièces sous combles au 2^e étage pour une superficie de 126 m²,
- une extension neuve sur deux niveaux, composée au rez-de-chaussée d'un hall d'entrée, de deux bureaux (accueil et direction), de deux sanitaires, d'un coin convivialité et d'une salle de réunion ainsi que d'un patio pour une surface de 155 m². Au 1^{er} étage de cette extension, un espace d'environ 62 m² en « open space » accueille quatre bureaux.

De plus, le Partenaire dispose d'une zone de stationnement et est autorisée par le Département à emprunter la parcelle BE n°24, dont il est propriétaire, pour la circulation de ses véhicules. Cette zone de stationnement intègre deux places réservées à la mobilité électrique (borne publique accessible aux heures d'ouverture des bureaux du Partenaire).

Des modalités de la mise à disposition de l'extension sont régies par la convention du 10 décembre 2014 et son avenant du 25 novembre 2016.

Le Département met à disposition des agents du Partenaire des badges leur permettant d'accéder aux parties communes des bâtiments du Département (pool véhicule, salle de réunions ...). La compatibilité avec le système de contrôle d'accès mis en œuvre pour les locaux du Partenaire n'est pas garantie par le Département bien que les badges soient fonctionnels sur les 2 systèmes.

4.1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par le Partenaire pour la mise en œuvre de ses missions. Toute autre utilisation des locaux par le Partenaire est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

La salle de réunion, située au rez-de-chaussée de l'extension, peut être utilisée par le Département et ses services. Un planning de réservation de cette salle est géré par le Partenaire.

L'accès à cette salle de réunion, conçu pour être indépendant des locaux destinés à l'activité du Partenaire, se fera par l'entrée principale du bâtiment.

4.1.3. Etat des locaux

A la date de la signature de la présente convention, Le Partenaire occupe déjà les biens immobiliers mis à disposition. A l'issue de son occupation, Le Partenaire s'engage à laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

4.1.4. Obligations des parties

4.1.4.1. Obligations du Partenaire

Le Partenaire devra user des locaux en bon père de famille et suivant leur destination.

Au cours de l'utilisation des locaux, le Partenaire s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des individus,
- A faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- A faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Le Partenaire assure l'entretien ménager des locaux.

Le Partenaire devra prendre à sa charge les réparations locatives et de menu entretien.

Le Partenaire ne pourra pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui pourra, si le Partenaire a méconnu cette obligation, exiger de celui-ci, à son départ, la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Partenaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le Partenaire resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du Partenaire.

Le Département pourra toujours exiger, aux frais du Partenaire, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le Partenaire devra laisser exécuter par le Département ou un/des représentant(s), valablement mandaté(s), dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient.

Aucune plaque ou écriteau ne pourra être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

Le Partenaire devra prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer au regard de l'activité menée.

4.1.4.2. Obligations du Département

Le Département est tenu :

- de permettre au Partenaire de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- de maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien et de grosses réparations autres que celles mentionnées à l'article 4.1.4.1. de la présente convention,

4.1.5. Conditions financières

4.1.5.1. Conditions liées à la mise à disposition des locaux

Le coût annuel de la mise à disposition des locaux, constituant une subvention du Département, est estimé à la somme de QUARANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS par an (13 909 € pour la partie ancienne et 29 277 € pour l'extension).

Ce montant sera réajusté chaque année, à la hausse ou à la baisse, de plein droit et sans aucune formalité ni demande, en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE ou de tout autre indice pouvant lui être substitué.

L'indice de référence est celui du 2^{ème} trimestre 2015. Celui à retenir lors de chaque révision sera celui du même trimestre de chaque année.

4.1.5.2. Charges locatives

- Viabilité

Le Partenaire prend directement à sa charge les dépenses liées à la consommation d'eau et d'électricité.

- Collecte et traitement des déchets

Le Partenaire prend directement à sa charge les dépenses correspondantes.

- Maintenance des locaux

Le Département assure la prise en charge des frais liés à la partie maintenance (alarme, chauffage, vérifications périodiques, ...). A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse les frais correspondants. À titre indicatif, le montant du remboursement était de 1 038.04 € pour l'année 2023.

4.1.6. Assurance / Responsabilité

Les personnes et activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Partenaire ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le Département de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition.

Le Partenaire certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.
- Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

Le Département souscrit une police d'assurance en tant que propriétaire non occupant pour les locaux occupés par le Partenaire. Le montant de la prime d'assurance au titre de 2024 et au prorata de la superficie est de 80.16 € (prime dommages aux biens/2 au prorata des m2).

Le Partenaire devra informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Le Partenaire devra laisser au Département ou à son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, le Partenaire devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles se sont produites par cas de force majeure.

Le Partenaire fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

4.1.7. Cession

Le Partenaire s'engage à occuper lui-même les locaux mis à disposition, à ne pas les sous-louer, à ne pas les prêter et à ne pas les céder sauf accord exprès et préalable du Département.

4.2. Mise à disposition de matériel

- Mobilier et fournitures de bureau

Le Département a mis à disposition du Partenaire, lors de son installation en 2012, des biens mobiliers de bureau pour équiper les locaux, hors extension. Cette mise à disposition était assortie d'une durée d'amortissement de sept années.

Dans la mesure où ces biens ont été totalement amortis, ils ne font plus l'objet d'aucune valorisation.

Au-delà de cette mise à disposition initiale, le partenaire achète directement le mobilier de bureau dont il a besoin.

De même, le Partenaire achète directement les fournitures de bureau dont il a besoin.

- Produits et matériels d'entretien

Le Partenaire prend directement à sa charge les dépenses correspondantes.

- Véhicules

Le Département met à disposition du Partenaire 2 véhicules comprenant le carburant (hors électricité), l'abonnement au réseau autoroutier (3 télépéages), l'assurance dans le cadre du contrat de flotte du Département, l'entretien et les réparations. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais de fonctionnement des véhicules comme suit et à titre indicatif pour 2023 d'un montant de 6 432.42 € :

- 301.70 € pour le péage, 1 300.86 € pour l'entretien et les réparations, 2 750.02 € pour le carburant, 879.84 € pour l'assurance.
- L'amortissement des véhicules sur 8 ans, puis au-delà une location annuelle de 600 € par tranche de montant d'acquisition de 10 000 € TTC par véhicule soit 1 200 € pour 2023.

Au-delà de cette mise à disposition, le Partenaire achète ou loue directement les véhicules dont il a besoin.

Le Département met également à disposition du Partenaire son pool de véhicules. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais liés à l'utilisation de ce service en se basant sur un barème kilométrique moyen au regard de ceux établis par l'administration fiscale. Ce tarif ne prend pas en compte le coût du personnel du pool de véhicules. Pour 2023, cette mise à disposition s'élève à 0 €.

- Matériel informatique

Le Département met à disposition du Partenaire du matériel informatique. Le Partenaire en assure l'installation et la maintenance. La mise à disposition de ce matériel correspond à une subvention annuelle de 2 075 €. Le renouvellement ultérieur est assuré par le Département. Le Département assure l'assistance informatique auprès du Partenaire sur les services qu'il lui fournit, sous réserve que ce dernier respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

- Réseaux informatiques

Le partenaire dispose de son propre accès internet et d'un accès au réseau du Département pour la gestion financière. Le Département assure l'acheminement du réseau par les câbles séparant les locaux du Partenaire du domaine public.

Cette mise à disposition était assortie d'une durée d'amortissement de sept années.

Dans la mesure où ces biens ont été totalement amortis, ils ne font plus l'objet d'aucune valorisation.

- Services informatiques applicatifs

Le Département fournit au Partenaire un accès à l'application « ASTRE GF » (gestion budgétaire et comptable). Le Département fournit des données SIG et une assistance à l'utilisation du logiciel SIQ QGis.

Le Département fournit également un service de traitement des factures dématérialisé sur Chorus et un accès à la plate-forme de dématérialisation des flux financiers (PES dépense/recette). Le Département fait l'acquisition et le paramétrage des certificats électroniques utilisés pour la signature électronique des flux financiers (92 €/an par certificat, 2 certificats achetés en 2021).

Compte tenu des frais annuels de maintenance logicielle, la subvention annuelle du Département en services applicatifs informatiques est estimée à 2 887, 00 € pour la période de la présente convention.

- Téléphonie fixe

Le Département met à disposition du Partenaire des lignes fixes, une ligne fax et un service d'accueil téléphonique. Le Département assure la maintenance de l'installation téléphonique ainsi que l'acheminement des communications.

Cette mise à disposition était assortie d'une durée d'amortissement de sept années.

Dans la mesure où ces biens ont été totalement amortis, ils ne font plus l'objet d'aucune valorisation.

Le Partenaire rembourse les dépenses correspondantes à l'exercice, à raison de 1 fois par an, au plus tard avant la fin de la journée complémentaire. A titre indicatif, le remboursement a été de 779 € pour l'année 2023.

- Téléphonie mobile

Le Département met à disposition du Partenaire des téléphones mobiles, une tablette et les abonnements correspondants.

Le Partenaire rembourse au Département les dépenses correspondantes à l'exercice, à raison de 1 fois par an, au plus tard avant la fin de la journée complémentaire (consommation et acquisition de matériel). A titre indicatif, le remboursement a été de 1 162 € pour l'année 2023.

- Dépannage informatique et téléphonique

Le Département assure le dépannage informatique et téléphonique auprès du Partenaire. Le Partenaire a accès au logiciel d'assistance ISiLOG via le poste relié au réseau du Département dédié à l'application de Gestion Financière.

Le coût des prestations réalisées par le Département est estimé à titre indicatif à 600 € par an (montant basé sur la période 2021-2024 correspondant à 12 interventions du Département estimées à 2 h chacune au taux horaire d'un technicien informatique de 25 €).

- Courrier

Le Département gère les réceptions et les envois postaux du Partenaire. Le Département assure ainsi l'affranchissement du courrier émis par Le Partenaire. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais correspondants. A titre indicatif, le montant du remboursement pour 2023 a été de 997 €.

- Reprographie

Le Département met à disposition du Partenaire son service reprographie. A raison d'une fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, le Partenaire rembourse au Département les frais liés à l'utilisation de ce service. A titre indicatif, le montant du remboursement pour 2024 a été de 1 144.78€.

4.3. Mise à disposition de personnel

Sans objet

4.4. Mise à disposition de moyens

4.4.1. Gestion financière

Le Département accompagne le Partenaire dans la préparation de ses documents budgétaires et l'assiste dans l'exécution comptable des opérations complexes. Le coût des prestations réalisées par le Département est estimé à 200 € par an.

4.4.2. Passation des marchés

Le Partenaire assure directement les mises en concurrence préalables à la signature de ses marchés.

4.4.3. Actions de promotion et de communication du Partenaire

Le Département assiste le Partenaire dans la confection et l'édition de documents de communication (plaquettes diverses, cartes de vœux, rapports d'activité, etc...). Le Partenaire rembourse au Département les frais correspondants.

4.5. Mutualisation

Les services du Département peuvent solliciter à titre gracieux l'expertise des services du Partenaire dans les domaines de son objet social.

A l'inverse, les services du Partenaire peuvent rechercher conseils et expertises techniques auprès des services du Département.

4.6. Protection des données à caractère personnel

Pour toutes ses activités, le Partenaire s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de moyens informatiques dans le cadre de présente convention, le Partenaire s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité mises en œuvre par le Département et à respecter la charte ou le règlement s'y appliquant.

Concernant les éventuels traitements de données à caractère personnel entraînant une relation de coresponsabilité de traitement ou de sous-traitance de données à caractère personnel, ils font l'objet d'une fiche du registre des traitements et d'un engagement formalisé permettant de définir les responsabilités respectives entre le Département et le Partenaire.

4.7. Sécurité du Système d'Information

En cas de mise à disposition d'un accès au réseau informatique du Département, prévue dans l'article 4.2 au paragraphe relatif aux réseaux informatiques, le Partenaire s'engage à respecter le règlement des usages du système d'information du Département annexé à la présente convention. Il s'engage à porter à la connaissance de l'ensemble de son personnel ce règlement et à le faire respecter.

Les autorisations d'accès sont strictement individuelles et nominatives. Il est strictement interdit d'utiliser le compte d'une autre personne. Le Partenaire s'engage à informer la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique du Département dans les meilleurs délais de tout mouvement de personnel pour mise à jour des comptes et des droits :

- Arrivée d'un agent : pour création du compte et attribution des droits ;
- Mouvement interne ou évolution des missions : pour mise à jour des droits, si nécessaire ;
- Départ d'un agent : pour désactivation puis suppression du compte.

ARTICLE 5 : SUIVI

Chaque année, un dialogue de gestion est ainsi mené entre le Partenaire et le Département. Il donne lieu à des comptes rendus écrits, dressés par le Département. Ainsi, au moins deux réunions sont à prévoir chaque année.

Le Partenaire communique au Département les documents suivants :

1°) dans les 8 jours suivant leur approbation :

- Les comptes de l'exercice passé (comptes de résultat, bilan, rapport du commissaire aux comptes, compte administratif...), accompagnés d'un fichier numérique au format tableur ou csv comportant uniquement les articles comptables ;
- Le rapport d'activité ;
- L'analyse de la satisfaction des objectifs fixés à l'article 1 ;
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dès lors que cette dernière est affectée à une dépense déterminée, du Partenaire privé (arrêté du 11 octobre 2006 publié au JORF n°239 du 14 octobre 2006) ;
- Les procès-verbaux de son organe délibérant.

2°) au plus tard le 31 janvier :

- Les comptes de l'exercice passé, si nécessaire par anticipation sous forme d'une projection ;
- Le budget prévisionnel faisant apparaître les aides demandées au Département ;
- Ses éventuelles projections budgétaires pluriannuelles ;
- Ses éventuels projets d'importance pouvant intéresser le Département.

3°) 8 jours au moins avant toute réunion de dialogue de gestion :

- Le suivi financier des comptes du Partenaire ;
- Le suivi de l'activité ;
- Le suivi des objectifs fixés à l'article 1.

4°) sans délai, en cas de nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations :

- La copie de la nouvelle domiciliation bancaire.

5°) le cas échéant, sur demande expresse du Département :

- Les pièces justificatives des charges ou des produits et les autres documents utiles pour vérifier la bonne application de la présente convention.

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, tout refus de communication de pièces de la part du Partenaire peut conduire le Département à différer le versement de l'aide voire à la supprimer et par conséquent le Partenaire à la lui rembourser.

ARTICLE 6 : VALIDITE

6.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, pour les années 2025-2026-2027.

La convention est renouvelable une fois pour 3 ans, tacitement : il en va ainsi si aucune décision écrite contraire n'est prise au plus tard le 31 octobre 2027.

6.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

6.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, valant mise en demeure. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 3.

6.4. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

6.5. Règlement juridictionnel des litiges

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires

Le _____ ,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Vice-Président,

Laurent LAGES

Le _____ ,

Pour l'ADAC 65
Le Président,

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

5 - ADAC 65 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 PREMIERE PART

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024 adoptant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'ADAC 65 pour la période 2025-2027 ;

Vu le pré-budget 2025 adopté par l'Assemblée Départementale le 13 décembre 2024 ;

Vu le rapport du Président qui précise que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2027 conclue avec l'ADAC 65 prévoit le calendrier de versement de la subvention de fonctionnement dont une partie est susceptible d'intervenir avant le vote du budget primitif (acompte au 1^{er} trimestre et le solde au 2^{ème} trimestre).

Après en avoir délibéré, Michel Pélieu n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'un montant de 200 000 € à l'ADAC, correspondant à une première part de la subvention de fonctionnement 2025.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE 2^e VICE-PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a loop on the right, and a horizontal line at the bottom.

Laurent LAGES

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

6 - INITIATIVE PYRENEES - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 - PREMIERE PART

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 janvier 2024 adoptant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec Initiative Pyrénées sur la période 2024-2026 ;

Vu l'adoption du pré-budget 2025 par l'Assemblée Départementale le 13 décembre 2024 ;

Vu le rapport du Président qui précise que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026 conclue avec INITIATIVE PYRENÉES prévoit le calendrier de versement de la subvention de fonctionnement dont une partie est susceptible d'intervenir avant le vote du budget primitif.

Après en avoir délibéré, M. Craspay n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'un montant de 75 000 € à Initiative Pyrénées correspondant à une première part de la subvention de fonctionnement 2025.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

7 - POLITIQUES TERRITORIALES
APPEL A PROJETS 2023 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS
PROJET DE CREATION D'UN CENTRE MULTI-ACCUEILS A LOURDES

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le règlement d'intervention pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 mars 2024 votant le budget primitif 2024,

Vu le rapport du Président qui précise que le Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes (SIMAJE) a sollicité en avril 2023, dans le cadre de l'appel à projets pour le Développement Territorial, une aide financière du Département afin de l'accompagner dans son projet de création d'un centre multi-accueils de 59 places sur la commune de Lourdes. Les éléments actualisés et stabilisés étant désormais disponibles, la subvention de 150 000 € proposée par le comité de sélection afférent au dispositif peut être engagée.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission permanente, après en avoir délibéré, M. Lavit n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'attribution d'une aide de 150 000 € au Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes (SIMAJE) pour la création d'un multi-accueils de 59 places sur la commune de Lourdes, au titre du dispositif Développement Territorial - appel à projets 2023, correspondant à 30 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € H.T. ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-74 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

8 - POLITIQUES TERRITORIALES
APPEL A PROJETS 2024 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS
PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION
DU CENTRE AQUATIQUE LAU FOLIE'S A LAU-BALAGNAS

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2022 approuvant le règlement d'intervention pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 mars 2024 votant le budget Primitif 2024 ;

Vu le rapport du Président qui précise que la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves a sollicité en avril 2024, dans le cadre de l'appel à projets pour le Développement Territorial, une aide financière du Département à hauteur de 600 000 € afin de l'accompagner dans son projet de réhabilitation et d'extension du centre aquatique Lau Folie's sur la Commune de Lau-Balagnas. Les éléments actualisés et stabilisés étant désormais disponibles, la subvention de 300 000 € proposée par le comité de sélection afférent au dispositif et relative à la première tranche de l'opération peut être engagée.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président ;

La Commission permanente, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'attribution d'une aide de 300 000 € (soit 60 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € H.T.) à la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves pour la première tranche de son projet de réhabilitation et d'extension du centre aquatique Lau Folie's sur la commune de Lau Balagnas, au titre du dispositif Développement Territorial - appel à projets 2024 ;

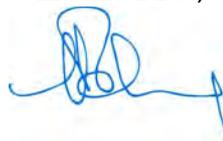
Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-54 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

9 - SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) Ha-Py ENERGIES ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "SAS HAPY ESTERA"

La Commission permanente,

Vu l'article L1524-5 du CGCT qui dispose que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ;

Vu l'article L3231-6 du CGCT qui précise que le département peut, par dérogation au présent article, détenir des actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables.

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le département est actionnaire de la SEML Ha-Py Energies. Cette dernière est amenée à créer des sociétés de projets avec des actionnaires publics et/ou privés.

La SEM Ha-Py Energies est appelée à rentrer dans le capital d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) dénommée « HAPY ESTERA », en partenariat avec la Société d'Exploitation ESTERA sise au 6 rue du Barry à Montréjeau (31210) dont l'objet sera la production de chaleur renouvelable (bois énergie), dans le cadre du développement et de la promotion des énergies renouvelables et du chauffage bois en particulier. Son siège social sera domicilié au 20 avenue Fould à Tarbes.

Son capital social est fixé à 1 000 €. La SEM Ha-Py Energies rentrera dans son capital à hauteur maximum de 49 %, 51 % étant détenu par la Société ESTERA.

Par ailleurs, en complément des prêts bancaires, la SEM Ha-Py Energies apportera à la SAS HAPY ESTERA 500 000 € maximum en compte courant associé ou primes d'émission pour le financement du projet.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'entrée de la SEM Ha-Py Energies au capital de la société « SAS HAPY ESTERA » à hauteur maximum de 49 % de son capital social de 1 000 € ;

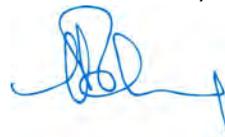
Article 2 : d'autoriser la participation en compte courant ou primes d'émission apportée par la SEM Ha-Py ENERGIES à la société « SAS HAPY ESTERA », dans la limite de 500 000 € ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

10 - FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I.) DEUXIEME PROGRAMMATION 2024

La Commission permanente ;

Vu les articles L.1111-9 et L.1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 26 novembre 2012 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Urgence Routier Intempéries ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 mars 2024 votant le Budget Primitif 2024 ;

Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution, au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries (F.U.R.I.), d'un montant de 50 000 € soit 47.5 % d'une dépense subventionnable de 104 252 € H.T. à la commune d'Aragnouet pour des travaux d'urgence suite aux importants dégâts liés à la crue torrentielle de la Neste d'Aure survenue le 7 septembre 2024 ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-54 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

11 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION

La Commission Permanente ;

Vu les articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2023 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Aménagement Rural et la répartition des dotations cantonales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 26 mars 2024 votant le Budget Primitif 2024 ;

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions détaillées ci-dessous pour un montant total de 85 592 €, pour le canton de Lourdes-1 :

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPÉRATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
	Rappel des affectations antérieures :	326 528 €		168 408 €
BARLEST	Création d'un parking au presbytère et mise en sécurité du chemin de la forêt (complément)	28 502 €	50 %	14 251 €
OMEX	Travaux bâtiments communaux et acquisition terrain	65 083 €	60 %	39 050 €
POUEYFERRE	Aménagement paysager des espaces publics (complément)	11 111 €	45 %	5 000 €
SAINT-PE-DE- BIGORRE	Rénovation de la salle des fêtes (complément)	59 747 €	45 %	26 886 €
SEGUS	Mise en place d'une vidéo protection au hangar communal	1 800 €	22,50 %	405 €
	<i>Total de la présente programmation :</i>			85 592 €
	TOTAUX :	492 771 €		254 000 €

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 207-74 du budget départemental,

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

12 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement d'intervention du Fonds d'Aménagement Rural ;

Vu les délibérations de la Commission Permanente des 5 avril 2024, 14 juin 2024 et 17 mai 2024 accordant respectivement des aides au titre du FAR aux communes de Mauvezin, Sère-en-Lavedan et Madiran,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder à la commune de Mauvezin, le changement d'affectation partiel sollicité, soit une aide de 20 000 €, soit 44,44 % de la dépense subventionnable de 45 000 € pour des travaux de modernisation de la voirie communale, la création d'assainissement autonome pour les logements communaux et la réfection de la toiture de l'église.

Article 2 : d'accorder à la commune de Sère-en-Lavedan, le changement d'affectation partiel sollicité, soit une aide de 16 933 €, soit 50,00 % de la dépense subventionnable de 33 866 € pour la réalisation de clôtures / jardinières en acier sur le village et l'isolation du hangar communal.

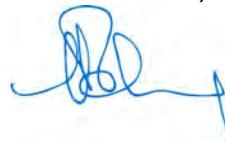
Article 3 : d'accorder à la commune de Madiran, le changement d'affectation partiel sollicité, soit une aide de 22 500 €, soit 50,00 % de la dépense subventionnable de 45 000 € pour la rénovation thermique de l'agence postale, la réhabilitation de l'aire de jeux et des travaux de voirie.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

13 - CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Vu la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) après validation de la Commission Permanente du 15 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'un montant de 232 500 € au CAUE, correspondant à la première part de la subvention de fonctionnement 2025.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

**14 - FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTION
TROISIEME PROGRAMMATION 2024**

La Commission permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2016 approuvant le règlement d'intervention du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets (FDMD) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 octobre 2020 apportant modification du règlement d'intervention du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 mars 2024 votant le budget Primitif 2024 ;

Vu le rapport de M. le Président, concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets ;

Sous la Présidence de M. Michel PÉLIEU, Président ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer, au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets, la subvention détaillée au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 72 000 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-7213 du budget départemental.

Article 3 : de proroger d'un an le délai d'emploi de la subvention ci-dessous :

Commission Permanente	Maître d'Ouvrage	Opération	Subvention
16/12/2022	SMECTOM du Plateau de Lannemezan-Nestes-Coteaux	Gestion à la source des bio déchets : acquisition de matériel de compostage collectif	30 000 €

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Maître d'ouvrage	Mesure	Opération	Coût HT	Plan de financement de l'opération			Aide du Département			Observations
				Financeurs	Montant	Taux	Dépenses subventionnables	Subvention proposée	Taux	
SYMAT	Fiche n°2 Mise en place d'équipements liés à la collecte sélective	Mise en place de colonnes à verre enterrées et aériennes	55 069 €	Département	12 000 €	22%	40 000 €	12 000 €	30%	_Aide plafonnée à 12 000 € sur un plafond de dépenses de 40 000 €
				Autofinancement	43 069 €	78%				
				TOTAL	55 069 €	100%				
SYMAT	Fiche n°8 Mise en place d'équipements individuels et collectifs et communication liée	Gestion à la source des bio déchets - Acquisition de matériel de compostage collectif	104 218 €	Département	30 000 €	29%	94 425 €	30 000 €	31.7%	_Aide plafonnée à 30 000 € sur un plafond de dépenses de 100 000 € _Majoration de 5% sur les équipements réalisés par une structure d'insertion. Les composteurs bois Emeraude Création entrent dans cette catégorie d'où un taux de 33% au lieu de 30%
				Région	38 575 €	37%				
				Autofinancement	35 643 €	34%				
				TOTAL	104 218 €	100%				
SYMAT	Fiche n°8 Mise en place d'équipements individuels et collectifs et communication liée	Gestion à la source des bio déchets - Acquisition de matériel de compostage individuel	102 165 €	Département	30 000 €	29%	102 165 €	30 000 €	29%	_Aide plafonnée à 30 000 € sur un plafond de dépenses de 100 000 € _Majoration de 5% sur les équipements réalisés par une structure d'insertion. Les composteurs bois Emeraude Création entrent dans cette catégorie.
				Autofinancement	72 165 €	71%				
				TOTAL	102 165 €	100%				

TOTAL SUBVENTION DEPARTEMENT	72 000 €
-------------------------------------	-----------------

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**15 - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
TROISIEME PROGRAMMATION 2024
DISPOSITIF 2024 D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES
POUR LA REHABILITATION DE LEURS "RESEAUX"**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 mars 2024 votant le budget Primitif 2024 ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'attribution, au titre du programme Eau potable-Assainissement, les subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération, pour un montant total de 116 707 € ;

Article 2 – d'approuver l'attribution, au titre dispositif 2024 d'accompagnement des collectivités pour la réhabilitation de leurs « réseaux » eau potable assainissement, les subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération, pour un montant de 429 968 € ;

Article 3 - d'imputer la dépense sur les chapitres 204-732 et 204-733 du budget départemental.

Article 4 - la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Pélieu', written over a faint circular stamp.

Michel PÉLIEU

EAU POTABLE
CREDITS DU DEPARTEMENT
TROISIEME PROGRAMMATION 2024

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	TARIF EAU POTABLE AU M ³	OBSERVATIONS
Haute-Bigorre	Commune de Campan	Mise en conformité des captages d'eau potable – Finalisation de la procédure de DUP	40 000 €	20%	8 000 €	20 000 €	2,23 €	
Lourdes-2	Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)	Tranche 1 - Finalisation de la procédure DUP captages de Neez, Campeys et Lacabessan à Lourdes	80 000 €	20%	16 000 €	40 000 €	1,40 €	
Lourdes-1	Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)	Commune de Saint-Pé-de-Bigorre – Suivi des débits de la Génie-Braque et détermination du débit minimum biologique	50 000 €	20%	10 000 €	25 000 €	1,08 €	
Vallée des Gaves	Commune de Sassis	Elaboration du diagnostic eau potable et du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)	70 000 €	20%	14 000 €	35 000 €	0,92 €	Le prix de l'eau à 1€ ne s'applique pas pour les études
Haute-Bigorre	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Gerde Beaudéan	Elaboration du plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (réinscription)	7 000 €	20%	1 400 €	3 500 €	1,97 €	
Vic-en-Bigorre	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tarbes Nord	Elaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) et du Schéma Directeur Eau potable	120 000 €	20%	24 000 €	60 000 €	2,06 €	
Aureilhan	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Adour Coteaux	Diagnostic et Schéma directeur d'eau potable	85 000 €	20%	17 000 €	42 500 €	1,87 €	
Haute-Bigorre	Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de Médous	Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'usine de Médous	150 000 €	9,74%	14 610 €	60 000 €	NC	Le critère prix de l'eau ne s'applique pas car le syndicat ne vend pas d'eau aux abonnés. Taux de subvention de 20% au prorata des communes de moins de 3 500 habitants alimentées par la future usine et des volumes annuels produits (soit 48,7%).
TOTAL		8 OPERATIONS	602 000 €		105 010 €	286 000 €		

ASSAINISSEMENT
CREDITS DU DEPARTEMENT
TROISIEME PROGRAMMATION 2024

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	TARIF ASSAINISSEMENT AU M ³	OBSERVATIONS
Neste Aure Louron	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure (SIAHVA)	Remplacement des pompes du poste de relevage du camping le rioumajou par des pompes nouvelles technologies	6 989 €	30%	2 097 €	0 €	1,04 €	
Vallée des Gaves	Commune de Saligos	Elaboration du Schéma Directeur d'Assainissement	48 000 €	20%	9 600 €	24 000 €	1,27 €	
TOTAL		2 OPERATIONS	54 989 €		11 697 €	24 000 €		

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT RESEAUX
CREDITS DU DEPARTEMENT
DEUXIEME PROGRAMMATION 2024**

CANTON	COLLECTIVITE	PROGRAMME	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	TARIF EAU POTABLE / EU AU M ³	OBSERVATIONS
Neste Aure Louron	Commune de Lortet	Eau potable	Renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable Rue Carrey-Dessus	127 719 €	10%	12 772 €	63 860 €	1,68 €	Taux bonifié de 50% d'aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
Vallée de l'Arros et des Baïses	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de l'Arros	Eau potable	Renouvellement des réseaux - programme 2024 : ESCOTS quartier Oussan, OZON quartier Padouen, LUC rue Montaigu, LOUIT RD5 suite, PEYRAUBE rue de Barranes et route de Clarac	454 894 €	20%	90 979 €	136 468 €	2,52 €	Le syndicat n'a pas présenté de marché pour Tournay (travaux à réaliser en 2026 avec l'assainissement), ni pour Esconnets (travaux en 2028)
Ossun	Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)	Eau potable	Réhabilitations à Ossun - Rues du 14 Juillet, Clos du Stade et Docteur Dulac	448 195 €	20%	89 639 €	134 459 €	1,55 €	
Lourdes-1	Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)	Eau potable	Réhabilitations à Peyrouse - Chemin de la Peyrere et de la Coste	219 733 €	20%	43 947 €	65 920 €	1,57 €	
Les Côteaux	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Gers Baise	Eau potable	Réfection du réseau AEP à Aries-Espenan, Cizos (quartier Espagnoulet) et Gaussan (quartier Subergelle)	352 638 €	20%	70 528 €	105 791 €	3,14 €	
Val d'Adour Rustan Madiranais	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Rivière Basse	Eau potable	Remplacement de la canalisation d'alimentation Castelnau Rivière Basse Quartier Gare – RD 935 et Renouvellement de canalisation Soublecause – Route des Pyrénées	167 055 €	20%	33 411 €	50 117 €	4,63 €	
SOUS TOTAL EAU POTABLE				1 770 234 €		341 275 €	556 614 €		
Ossun	Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)	Assainissement	Renouvellement sur 140 m et réhabilitation de 510 m du réseau collectif du lotissement des Chênes à Gardères	270 965 €	20%	54 193 €	81 290 €	2,06 €	
Neste Aure Louron	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure (SIAHVA)	Assainissement	Réhabilitation des réseaux d'assainissement sur plusieurs communes - Programme 2024	172 500 €	20%	34 500 €	0 €	1,13 €	
SOUS TOTAL ASSAINISSEMENT				443 465 €		88 693 €	81 290 €		
TOTAL				2 213 699 €		429 968 €	637 904 €		
8 OPERATIONS									

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024
---	--

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

16 - EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des Commissions permanentes des 16 septembre et 16 décembre 2022 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : décide d'attribuer une prorogation d'un an du délai d'emploi de la subvention pour les dossiers figurant dans le tableau ci-après :

Date du vote	Nature de l'opération	Collectivité/Organisme	Nature des travaux	Montant de l'aide
16/09/2022	Eau potable	Campan	Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et schéma directeur d'eau potable	21 600 €
16/12/2022	Eau potable	Gavarnie - Gèdre	Pose de compteurs individuels	300 000 €
16/09/2022	Eau potable	SIAEP du Lizon	Protection prise d'eau sur la rigole du Bouès	76 000 €
16/09/2022	Eau potable	SIAEP de la Houtagnère	Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et schéma directeur d'eau potable	10 000 €
16/09/2022	Eau potable	SMAEP de l'Arros	Construction d'une station de traitement de l'eau potable commune de Marsas	680 000 €
16/12/2022	Eau potable	Vier-Bordes	Diagnostic eau potable et plan de gestion de la sécurité sanitaire de	10 000 €

			l'eau	
16/12/2022	Assainissement	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure	Extension du réseau d'assainissement quartier Estansangnet	25 500 €
16/12/2022	Assainissement	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure	Création du réseau d'assainissement quartier Biègle à Vignec	24 000 €

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andréa DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

17 - HAUTES-PYRENEES TOURISME ENVIRONNEMENT SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le Département intervient au titre de la compétence qu'il détient en matière de tourisme ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2025 avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, qui prévoit le calendrier de versement de la subvention de fonctionnement dont une partie est susceptible d'intervenir avant le vote du Budget Primitif ;

Vu la délibération du conseil départemental relative au vote du Budget Primitif 2024 approuvant le vote d'une autorisation de dépense de 2 821 100 € pour le fonctionnement d'HPTE au titre de l'exercice 2024.

Vu le rapport de la 1^{re} vice-présidente,

Il est proposé d'approuver l'attribution d'une première part de la participation 2025 pour le fonctionnement d'HPTE, soit 1 410 550 €. Le montant total de la participation sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2025.

Après en avoir délibéré, M. Armary, M. Bégorre, Mme Beyrié, Mme Darrieutort, M. Datas-Tapie, M. Lages, M. Larrazabal, M. Lavit, M. Pélieu, Mme Péraldi, M. Pouban, M. Verdier, n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'attribution d'un montant de 1 410 550 € à Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, correspondant à une première part de la subvention de fonctionnement 2025.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-633 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Joëlle ABADIE

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

18 - ENGAGEMENT A SIGNER UNE CONVENTION PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération 2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',

Vu la délibération 2024-34 du conseil d'administration de l'Anah du 9 octobre 2024, adaptant les modalités de mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'engagement du Département pour présenter une convention de Pacte territorial France Rénov' à l'assemblée départementale au plus tard le 31 mars 2025 et à la signer avant le 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

19 - APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" 2NDE SESSION 2024

La Commission permanente,

Le Département intervient ici dans le cadre de sa compétence en matière de tourisme, mais aussi de sport, conformément aux dispositions de l'article L1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental du 9 décembre 2016 approuvant le règlement d'intervention pour la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de soutien au tourisme par le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024 votant au Budget Primitif 2024 une autorisation de programme de 2 012 500 € pour l'appel à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 5 juillet 2024 approuvant la 1^{ère} programmation 2024 de l'Appel à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » pour un montant de 872 408 € ;

Vu le rapport du Président qui précise que dans le cadre de la mise en œuvre du « Carnet de route du tourisme des Hautes-Pyrénées », le Département accompagne les projets de nature touristique dans le cadre d'un appel à projets spécifique dont le règlement a été approuvé le 9 décembre 2016.

Le Département intervient en matière de tourisme conformément à la compétence qu'il détient au titre de l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales.

Deux sessions sont organisées chaque année.

L'Assemblée départementale a voté au Budget Primitif de 2024 une autorisation de programme de 2 012 500 € pour l'appel à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées ».

Lors de la 1^{ère} session, 18 dossiers ont été programmés et 872 408 € ont été attribués lors de la Commission Permanente, réunie le 5 juillet 2024.

Deux dossiers étaient proposés en avis favorable sous réserve et ont pu être présentés à la 2nde session car les plans de financement ont été stabilisés.

Pour la 2nde session, 6 dossiers ont été soumis au Comité de Sélection qui s'est réuni le 21 novembre 2024.

Les 8 dossiers inscrits dans la 2nde programmation de 2024 sont joints au rapport.

Un dossier est proposé en avis favorable sous réserve dont l'individualisation de l'intervention du Département relèvera d'une prochaine Commission Permanente :

- La Commission syndicale de la Vallée de Saint-Savin pour l'extension et la réhabilitation du refuge d'Estom : en attente de la stabilisation du plan de financement.

Un dossier est proposé en sursis à statuer et sera représenté lors d'une prochaine session de l'appel à projets :

- La Communauté de communes Pyrénées - Vallées des Gaves pour l'étude portant sur la définition d'une stratégie de mise en tourisme du patrimoine : à ce stade, le projet du maître d'ouvrage n'est pas finalisé et son caractère opérationnel ainsi que sa vocation touristique restent à confirmer.

Après en avoir délibéré, M. Péliou n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la 2nde programmation 2024 de l'appel à projets « Pôles Touristiques des Hautes-Pyrénées » jointe à la présente délibération, dont le montant s'élève à 699 227 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-633 du budget départemental.

Article 3 : de réserver un montant de 215 000 € pour le projet d'extension et la réhabilitation du refuge d'Estom porté par la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin.

Article 4 : de surseoir à statuer sur le dossier de la Communauté de communes Pyrénées - Vallées des Gaves pour l'étude portant sur la définition d'une stratégie de mise en tourisme du patrimoine. Il sera représenté lors d'une prochaine session de l'appel à projets.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Joëlle ABADIE

APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES

Session 2024-2

Pôle	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Coût du projet	Financement											
				Département		Fonds Européens		Etat		Région		Autres		Autofinancement	
				Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Argelès - Val d'Azun	Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves	Diversification de l'espace nordique du Val d'Azun - valorisation des balcons du Val d'Azun	1 638 785 €	300 000 €	18,31%	345 000 €	21,05%	165 000 €	10,07%	300 000 €	18,31%		0%	528 785 €	32,27%
Tourmalet - Pic du Midi	SPL ARAC Occitanie	Requalification de la Mongie - tranche 2022 - 2024 : conception et haut de station	1 042 593 €	157 817 €	15,14%		0%	297 068 €	28,49%	157 817 €	15,14%		0%	429 891 €	41,23%
	Commune de Barèges	Etude de signalétique pour la refonte des dispositifs de gestion de la promenade et de la randonnée	10 000 €	5 000 €	50%		0%		0%		0%		0%	5 000 €	50%
Vallée d'Aure - Saint Lary - Néouvielle	Commune de Saint-Lary-Soulan	Réalisation d'un master plan pour l'offre VTT sur la destination Saint-Lary-Soulan	33 320 €	16 660 €	50%		0%		0%		0%		0%	16 660 €	50%
Vallée du Louron - Peyragudes	Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron	Augmentation de la capacité de Skyvall	1 000 000 €	200 000 €	20%		0%	300 000 €	30%		0%		0%	500 000 €	50%
Interpôles	Communauté de communes Pyrénées - Vallées des Gaves	Réalisation d'un schéma directeur des sentiers et itinéraires	39 500 €	19 750 €	50%		0%		0%		0%		0%	19 750 €	50%
TOTAL AAP POLES # 2024-2			3 764 198 €	699 227 €		345 000 €		762 068 €		457 817 €				1 500 086 €	

Avis favorable sous réserve

Pôle	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Coût du projet	Financement											
				Département		Fonds Européens		Etat		Région		Autres		Autofinancement	
				Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Cauterets - Pont d'Espagne	Commission syndicale de la Vallée de Saint-Savin	Extension et réhabilitation du refuge d'Estom	1 500 000 €	215 000 €	14,33%	215 000 €	14,33%	320 000 €	21,33%	300 000 €	20%		0%	450 000 €	30%
				avis favorable sous réserve de la stabilisation du plan de financement											

Sursis à statuer

Pôle	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Coût du projet TTC	Financement											
				Département		Fonds Européens		Etat		Région		Autres		Autofinancement	
				Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Interpôles	Communauté de Communes Pyrénées - Vallées des Gaves	Etude portant sur la définition d'une stratégie de mise en tourisme du patrimoine	47 626 €	Sursis à statuer			0%		0%		0%	11 906 €	25%	35 720 €	75%
						PNP à solliciter									

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

20 - APPEL A PROJETS TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

La Commission permanente,

Conformément aux dispositions de l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, que le Département intervient ici dans le cadre de sa compétence en matière de tourisme mais aussi de sport ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2016 approuvant le règlement d'intervention pour la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de soutien au tourisme qui précise que le délai des aides attribuées ne peut excéder 2 ans à compter de la date de notification ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le règlement d'intervention pour l'accompagnement des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées voté le 9 décembre 2016 indique que le délai de validité des aides attribuées ne peut excéder 2 ans à compter de la date de notification.

Certains maîtres d'ouvrage ne sont pas en mesure de justifier l'intégralité de la dépense subventionnable dans les délais impartis et sollicitent le Département d'un délai supplémentaire pour pouvoir finaliser leurs projets.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: d'accorder aux maîtres d'ouvrage suivants un délai supplémentaire jusqu'au 15 novembre 2025 pour l'emploi des subventions accordées au titre des Pôles Touristiques des Hautes-Pyrénées :

Date Commission Permanente	Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Observations
16/12/2022	Commune de Tournay	Création du « Caminarros » entre Bordes et Tournay	40 000 €	-
16/12/2022	Commune de Barèges	Création d'un sentier d'interprétation « la pépinière céleste »	13 443 €	1 ^{er} acompte versé : 8 663 €
17/12/2021	Communauté de communes Neste-Barousse	Schéma directeur de développement touristique et de loisirs et études de faisabilité pour le développement touristique 4 saisons des sites de Nistos et Gargas Nesploria	22 316 €	Echéance prorogation : 15/11/2024
17/12/2021	Commune de Saint-Lary-Soulan	Mise en place d'une gestion technique centralisée dans le cadre de l'optimisation du complexe thermal	75 000 €	1 ^{er} acompte en cours de versement Echéance prorogation : 15/11/2024
17/12/2021	Commune d'Arrens-Marsous	Projet de labellisation« Destination pour tous »	4 648 €	Echéance prorogation : 15/11/2024

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

21 - CANDIDATURE A L'ACCREDITATION DANS L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ERASMUS+

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées va déposer une candidature lors de l'appel à projets annuel de l'Agence Erasmus+ afin de bénéficier d'une accréditation permettant la mobilité de groupes d'élèves et des personnels des collèges des Hautes-Pyrénées.

L'octroi de l'accréditation permet l'attribution d'une enveloppe financière afin de couvrir les frais inhérents aux mobilités. L'engagement financier du département se matérialiserait uniquement par l'attribution du temps agent afin d'assurer la bonne gestion de l'accréditation et la coordination auprès des collèges.

Le dossier de candidature a été construit grâce à la consultation des collèges publics du Département, des services de l'Education Nationale et à un travail en interne au sein de la collectivité notamment par le biais de questionnaires.

Ainsi, sur les 16 établissements publics qui s'étaient déclarés intéressés par la démarche, 6 collèges (Pierre Mendès France, la Serre de Sarsan, Beaulieu, La Barousse, Val d'Arros et Paul Eluard) ont manifesté leur intérêt pour faire partie du projet et ont accompli les premières démarches (création du code OID, recensement des besoins en interne).

Ce projet a été co-construit avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, les chefs d'établissement de quatre collèges pilotes (Val d'Arros, Pierre Mendès France, Paul Éluard et Beaulieu) ainsi qu'avec la Délégation de Région Académique, aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération.

La réponse à l'appel à projet se fera début 2025. D'où l'absence d'incidence financière en 2024.

Si le Département obtient l'accréditation, des recettes seront à prévoir en 2025 et en 2026.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la candidature du département à l'appel à projets ERASMUS+ Accréditation en milieu scolaire.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

22 - COMMUNE DE LOURDES ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le rapport du Président,

Considérant que dans le cadre du projet de relocalisation des services de la Maison Départementale de Solidarité de Lourdes, le Département des Hautes-Pyrénées a manifesté son intérêt pour l'acquisition de la Résidence « Parc Museum », dénommée les Jardins de Lourdes, au Syndicat des copropriétaires de cette Résidence, offrant une opportunité de réserve foncière,

Considérant que la procédure d'acquisition de cet ensemble immobilier se formalisera, dans un premier temps, par un compromis de vente et qu'ensuite une nouvelle délibération sera proposée pour l'acquisition par acte notarié définitif, qui interviendra à l'issue des baux commerciaux régissant actuellement cette copropriété.

Après en avoir délibéré, M. Lavit n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe d'acquisition de la Résidence « Parc Museum » dénommée les Jardins de Lourdes située au 8 et 10A chemin de l'Arrouza et au 9 et 11 rue de l'Égalité à Lourdes sur les parcelles cadastrées CK n°164, n°165, n°166 et n°167 d'une superficie totale de 2 894 m², pour un montant de 2 000 000 €, frais de notaire inclus,

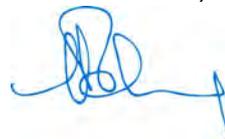
Article 2 : d'autoriser le Président à signer le compromis de vente relatif à cette acquisition et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
LOURDES

Section : CK
Feuille : 000 CK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/11/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

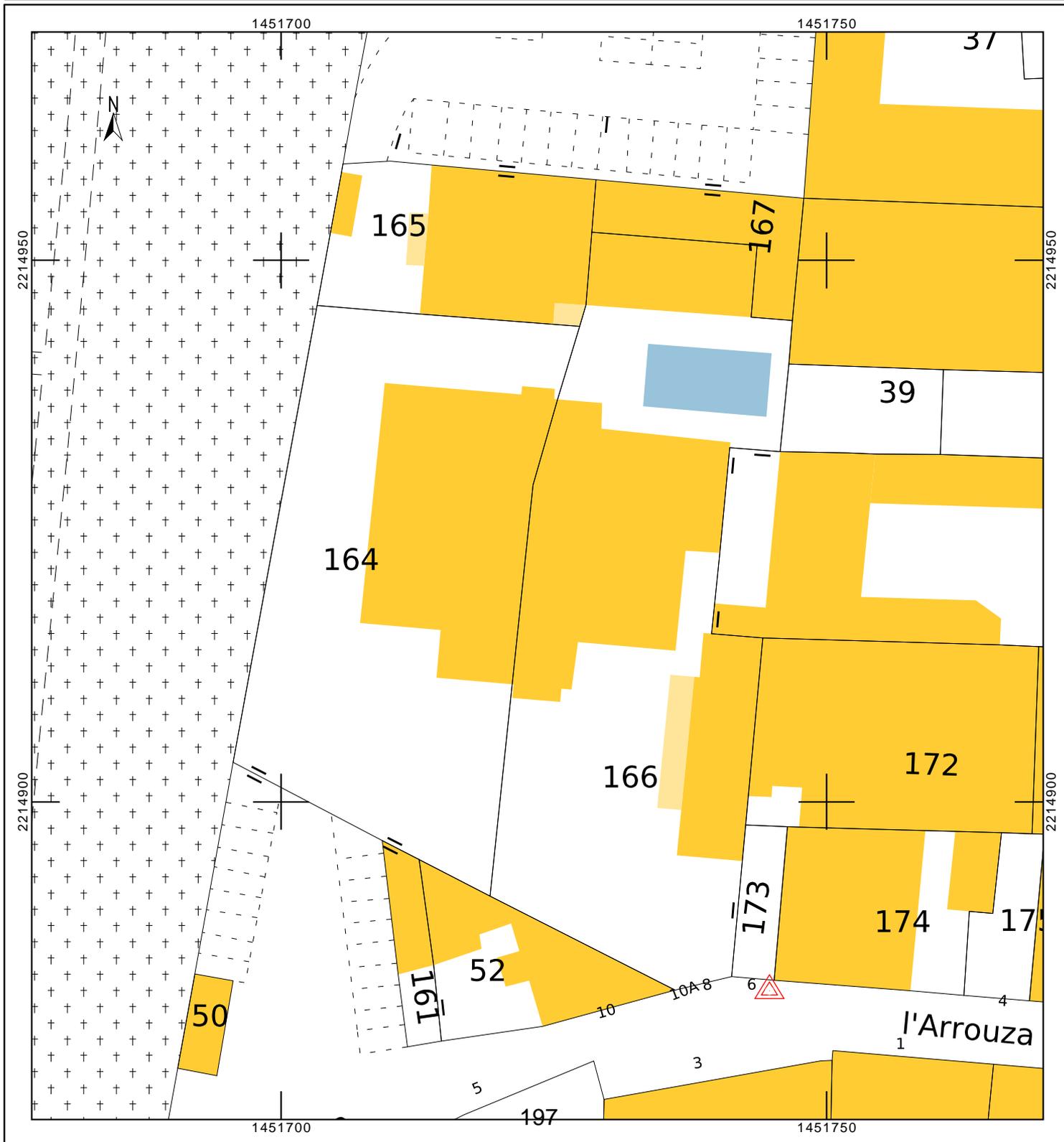
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF des HAUTES PYRENEES
1, boulevard du Maréchal Juin Cedex 9
65023
65023 TARBES
tél. 05-62-44-40-59 -fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

23 - COLLEGE VICTOR HUGO A TARBES
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT ET ANIMATION 65

La Commission permanente,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département des Hautes-Pyrénées met à la disposition de l'Association Profession Sport et Animation 65 deux bureaux situés au 1^{er} étage du bâtiment D du Collège Victor Hugo à Tarbes,

Considérant que la convention de mise à disposition de locaux établie est arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition de locaux à l'Association Profession Sport et Animation 65 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

D'une part, le Département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent à Tarbes (65000), représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

dénommé ci-après « le Département »

ET

D'autre part, l'Association Profession Sport et Animation 65, dont le siège est situé 14 boulevard Claude Debussy à Tarbes (65000), représentée par Monsieur Yves PIETTE, Président de l'Association, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

dénommée ci-après « le preneur »

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition de locaux par le Département.

Article 2 : Désignation des locaux

Le Département met à la disposition du preneur des locaux situés dans le bâtiment D du Collège Victor Hugo sis 14, boulevard Claude Debussy à Tarbes (cf plan en annexe I).

Ils comprennent :

- au rez-de-chaussée : les parties communes aux différents occupants dont le prorata d'occupation par le preneur représente 2,97 m²,

- au 1^{er} étage : 2 bureaux pour une superficie de 58,71 m² ainsi que les parties communes aux différents occupants dont le prorata d'occupation par le preneur représente 19,48 m².

le tout d'une superficie totale de 61,68 m².

Les sanitaires du rez-de-chaussée sont en commun avec le Conseil d'Architecture, Urbanisme et Environnement et l'Office Départemental des Sports et à l'usage du public reçu par ces différents preneurs.

L'accès à l'ascenseur qui est situé dans le hall d'accueil au rez-de-chaussée du bâtiment, est commun au Conseil d'Architecture, Urbanisme et Environnement et à l'Office Départemental des Sports et constitue une partie commune qui ne pourra à aucun moment servir à l'usage exclusif de l'un des preneurs.

Le reste du hall d'accueil est occupé par l'Office Départemental des Sports pour y déposer du matériel.

L'accès à ces locaux s'effectue également par l'escalier extérieur, constituant une partie commune qui ne pourra à aucun moment servir à l'usage exclusif de l'un des preneurs.

Les équipements de biens meubles et les équipements informatiques appartiennent au preneur.

Article 3 : Destination des locaux

Dans le cadre de ses missions de développement économique local par les métiers du sport et de l'animation, de lutte contre le travail clandestin dans les métiers de l'enseignement du sport et des pratiques socioculturelles, le preneur est autorisé à y installer son siège social.

Article 4 : Etat des lieux

Les locaux ont été mis à disposition du preneur à l'état neuf à compter du 1^{er} décembre 2007.

A l'issue de son occupation, le preneur s'engage à laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

Article 5 : Obligations des parties

5.1 : Obligations du preneur

*** Conditions de jouissance**

Le preneur doit user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination. Il ne doit pas troubler la tranquillité du voisinage par du bruit, des odeurs ou toute autre nuisance.

Il s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition, à ne pas céder cette mise à disposition, sous-louer ni céder cette convention, même gratuitement, ni prêter les locaux mis à disposition en totalité ou en partie sauf accord écrit et préalable du Département.

En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Département, ni d'aucun autre titre d'occupation.

Au cours de l'utilisation des locaux, le preneur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des usagers,
- à faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- à faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Les clés du bureau ayant été remises au preneur, à l'issue de la mise à disposition des locaux elles doivent être restituées au Département.

* Entretien

Le preneur doit prendre à sa charge l'entretien courant des locaux mis à disposition et des équipements et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives telles que définies par les textes en vigueur.

Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader l'espace mis à sa disposition.

* Aménagement - travaux

Le preneur ne peut pas transformer les lieux mis à disposition et leurs équipements sans l'accord écrit du Département qui peut, si le preneur a méconnu cette obligation, exiger de celui-ci à son départ des lieux la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le preneur, restent acquis au Département sans indemnité et doivent être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du preneur.

Le Département peut toujours exiger aux frais du preneur la remise en état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Il doit laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient à la charge du Département.

De même, il ne doit apposer aucune plaque ni écriteau, sans autorisation préalable et écrite du Département.

* Sécurité

Le preneur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, compte tenu de l'activité engagée,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

5.2 : Obligations du Département

Le Département est tenu aux obligations suivantes :

- de délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparations,
- d'assurer au preneur la jouissance paisible des locaux et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil de garantir les vices et défauts,
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et d'y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en état.

Article 6 : Conditions financières

6.1 : Participation indirecte

La présente mise à disposition est faite à titre gracieux et constitue de fait une participation indirecte qui est évaluée à la somme de QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (4 667,00 €) et ce, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation sera réajustée à chaque date anniversaire de la date de prise d'effet de la présente convention, à la hausse ou à la baisse, de plein droit et sans aucune formalité ni demande, en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE ou de tout autre indice pouvant lui être substitué.

L'indice de référence est celui applicable à la date de signature de la convention. Celui à retenir lors de chaque révision est celui du même trimestre de chaque année.

6.2 : Charges

** Viabilité*

Le preneur rembourse au Collège Victor Hugo semestriellement les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité qui sont calculées au prorata de la surface occupée. Les modalités de calcul de ces charges sont précisées dans une convention spécifique.

** Redevance spéciale*

Le preneur rembourse annuellement au Département, sur appel à paiement, la redevance spéciale pour les ordures ménagères qui est calculée au prorata de la surface occupée soit 8,98 %.

** Téléphonie*

Les frais afférents à l'ouverture et à l'utilisation d'une ligne téléphonique sont à la charge du preneur.

Article 7 : Assurance / responsabilité

7.1 : Risques assurés

Le preneur certifie avoir souscrit selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Dans le cas où l'activité exercée par le preneur dans les locaux objets du présent article entraîne, pour le Département et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seront après justification, à la charge du preneur.

Il doit informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent et de lui en laisser l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, il doit répondre des dégradations et pertes qui surviendront dans les locaux mis à disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles ont eue lieu par cas de force majeure.

7.2 : Transmission de l'attestation

Le preneur doit produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, au Département (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique) une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Cette attestation doit préciser l'adresse des locaux mis à disposition et doit être transmise en même temps que la présente convention signée.

Article 8 : Information de tout changement

A la cessation d'utilisation ou en cas de toute modification, le Département (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique) doit en être informé par écrit, dans le mois suivant le changement.

Article 9 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle se renouvelle de façon expresse.

Article 10 : Résiliation

10.1 : A l'initiative des parties

Le preneur peut donner congé à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier en respectant un préavis de trois mois.

Le Département peut donner congé pour tout motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

10.2 : En cas de faute

A défaut de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci est résiliée immédiatement et de plein droit.

Une fois acquis au Département le bénéfice de la clause résolutoire, le preneur doit libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion a lieu sur simple ordonnance de référé.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de divergence entre le Département et le preneur sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne doit être porté devant le Tribunal compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai de six mois à partir de la naissance du litige.

Fait en deux exemplaires originaux

à Tarbes, le

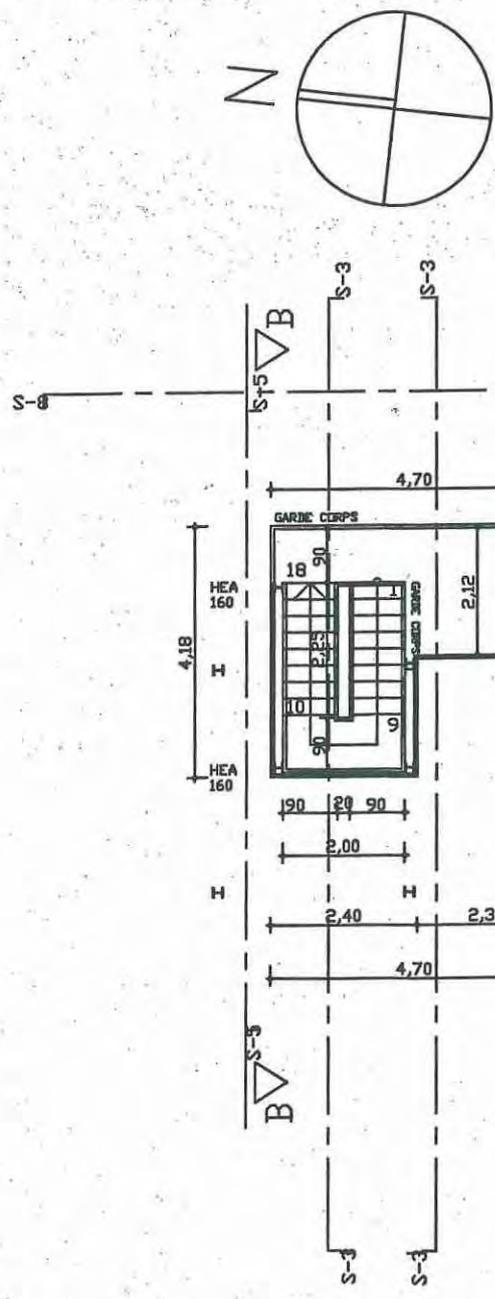
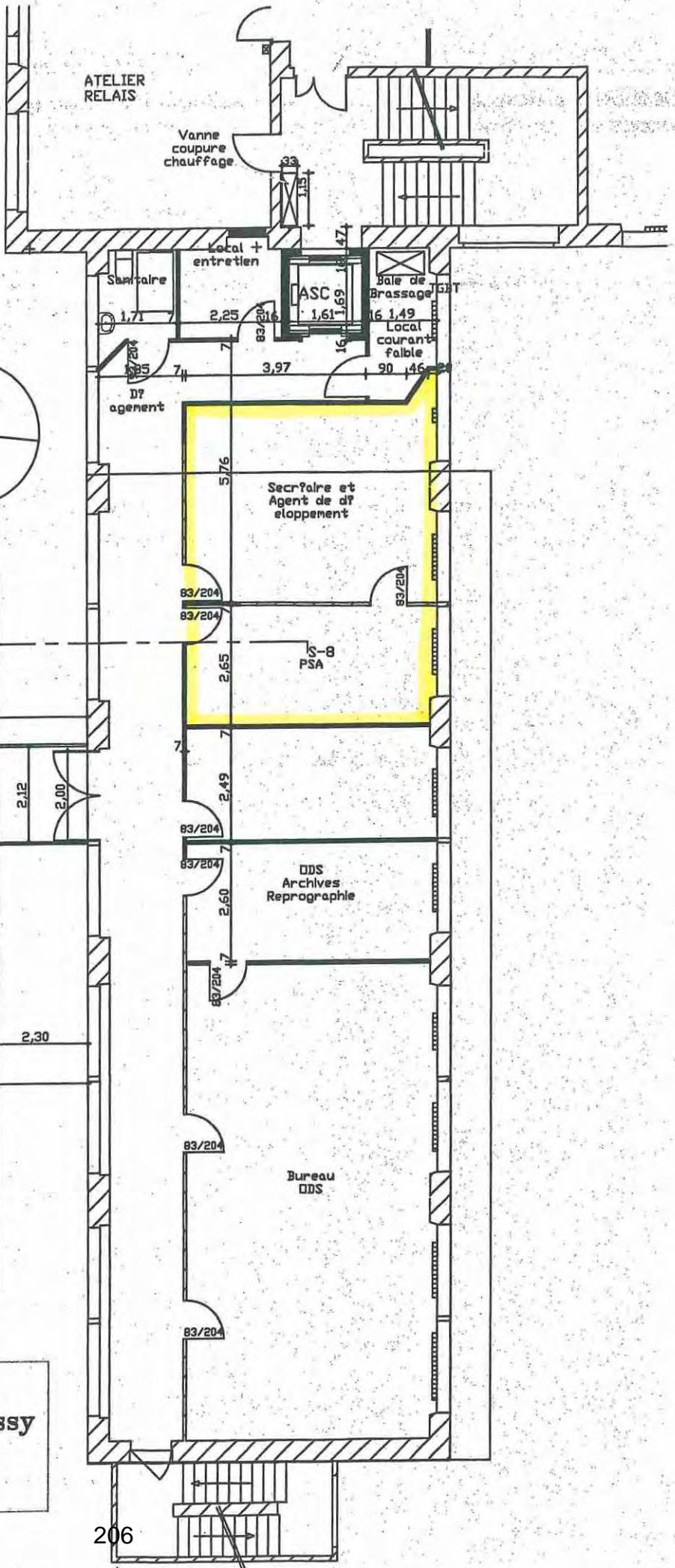
Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

à Tarbes, le

Pour Profession Sport et Animation 65,
Le Président

Yves PIETTE



COLLEGE " Victor Hugo "
16 Boulevard Claude Debussy
 Bâtiment **(D)** 1er Etage
 65000 TARBES

Echelle 1/125e

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

24 - COLLEGE MARECHAL FOCH A ARREAU CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ARREAU

La Commission permanente,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département des Hautes-Pyrénées met à la disposition de la Commune d'Arreau, pour les besoins de l'école primaire, des locaux à usage de sanitaires du bâtiment E du Collège Maréchal Foch.

Considérant que la convention d'occupation établie est arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'occupation avec la commune d'Arreau qui définit les modalités d'occupation des locaux situés dans le bâtiment E du collège Maréchal Foch à Arreau pour les besoins de l'école primaire, à compter du 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 août 2034.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent à Tarbes (65000), représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

Ci-après dénommé « **Le Département** »

ET

La Commune d'Arreau, dont le siège est situé place de la Mairie à Arreau (65240), représentée par son Maire, Monsieur Philippe CARRERE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommé « **La Commune** »

PREAMBULE

Le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire du Collège Maréchal Foch situé 5, Esplanade des Ecoles à Arreau, lequel immeuble fait partie du domaine public départemental.

Ayant considéré que l'activité de la Commune d'Arreau est d'intérêt général, le Département des Hautes-Pyrénées entend permettre l'occupation et l'utilisation de son domaine public à cette commune pour les besoins de l'école primaire dont les locaux jouxtent ceux du Collège.

En conséquence il a été convenu que le Département des Hautes-Pyrénées consente à la Commune d'Arreau ci-devant, une convention d'occupation, le tout dans les conditions indiquées ci-dessous.

Ceci exposé, les parties acceptent la convention d'occupation comme suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune est autorisée par le Département à occuper des locaux faisant partie de son domaine public.

La Commune déclare expressément :

- avoir connaissance du fait que le présent contrat est une convention d'occupation ;
- qu'il ne peut en aucun cas bénéficier du statut des baux commerciaux et des avantages en résultant dont notamment : droit au renouvellement, indemnité d'éviction, etc ;
- avoir reçu toutes explications à ce sujet ;
- vouloir faire son affaire personnelle des suites et conséquences pouvant résulter de cette situation et persister dans son intention de contracter les présentes.

ARTICLE 2 : Désignation des locaux

Le Département met à la disposition de la Commune des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment E du Collège Maréchal Foch. Ces locaux correspondent aux sanitaires qui sont affectés à l'école primaire d'une superficie de 12,49 m².

Le plan des locaux mis à disposition de la Commune est joint en annexe I.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 31 août 2034. Aux termes de ce délai, un nouveau contrat est mis en place.

ARTICLE 4 - Destination des lieux

La présente convention d'occupation est destinée à permettre à la Commune de disposer de sanitaires pour les besoins de l'Ecole Primaire.

ARTICLE 5 - Conditions financières

Le Département met les locaux décrits à l'article 2 à la disposition de la Commune, à titre gratuit sans aucune contribution financière pour les charges locatives.

Il est expressément convenu entre les comparants, que la Commune supporte tous les coûts liés à l'occupation du local, à savoir, qu'elle fait son affaire personnelle des fluides relatifs à cette partie des locaux.

ARTICLE 6 - Clauses et conditions

L'occupation a lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1°) La Commune reconnaît connaître les lieux. De ce fait, elle en prend possession dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Elle rend ces locaux en fin de jouissance dans l'état équivalent à celui dans lequel il les a reçus.

2°) La Commune doit tenir les lieux en bon état d'entretien, effectuer les réparations nécessaires, de telle sorte que le Département ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet et que les biens et le local soient restitués en bon état en fin de contrat.

Elle doit avertir immédiatement le Département de toute réparation à sa charge qui peut devenir nécessaire.

3°) La Commune doit répondre des dégradations et pertes qui peuvent survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du propriétaire.

4°) Le Département ne garantit pas la Commune et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accident ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux ;
- dans le cas où les lieux sont inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

La Commune doit faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui sont causés dans les cas ci-dessus énoncés et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Département ne pouvant en aucun cas être recherchée.

5°) Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. La Commune doit donc occuper personnellement les lieux.

Elle s'interdit de mettre les locaux à disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, sans autorisation écrite et préalable du Département.

6°) La Commune doit se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité réglementaires en vigueur, le tout de telle sorte que le Département ne puisse jamais être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

7°) Concernant le matériel et les équipements nécessaires à l'occupation et l'utilisation du local, il est convenu ce qui suit :

- ils doivent être remplacés par la Commune à ses frais exclusifs en cas de dégradation ou de perte ;
- l'entretien dudit matériel et des équipements est entièrement à charge de la Commune ;
- la Commune ne peut abriter dans le local que du matériel destiné à l'occupation dudit local.

Article 7 : Visite des lieux

L'occupant s'engage à laisser au Département ou à son représentant, valablement mandaté, le libre accès des locaux chaque fois qu'il le jugera utile.

ARTICLE 8 - Assurance

La Commune doit s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, pour les risques résultant de son activité, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et généralement tous risques quelconques susceptibles de causer des dommages à l'immeuble ou ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises.

La Commune demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui peuvent résulter de l'usage des lieux mis à disposition.

La Commune a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Une attestation d'assurance doit être remise au Département (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique).

Le Département décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers dans le cadre de l'occupation et de l'utilisation du local concerné par cette convention.

De son côté la Commune déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

ARTICLE 9 - Résiliation

- Résiliation par le Département :

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit, dans les conditions ci-dessus, en cas de :

- non-respect des obligations contractées aux présentes,

- à défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions stipulées aux présentes,
 - en cas de force majeure,
 - pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public.
- Résiliation par la Commune :

La présente convention peut être résiliée par la Commune après un préavis de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Information de tout changement

A la cessation d'utilisation, en cas de toute modification de la destination des locaux, de l'organisation, des activités..., le Département doit en être informé immédiatement par écrit. Un avenant à la convention est alors établi.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de divergence entre le Département et la Commune sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne doit être porté devant le Tribunal Administratif de Pau qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai de six mois à partir de la naissance du litige.

Fait, en deux exemplaires originaux,

A Tarbes, le

A Arreau, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Département

Pour la Commune d'Arreau,
Le Maire

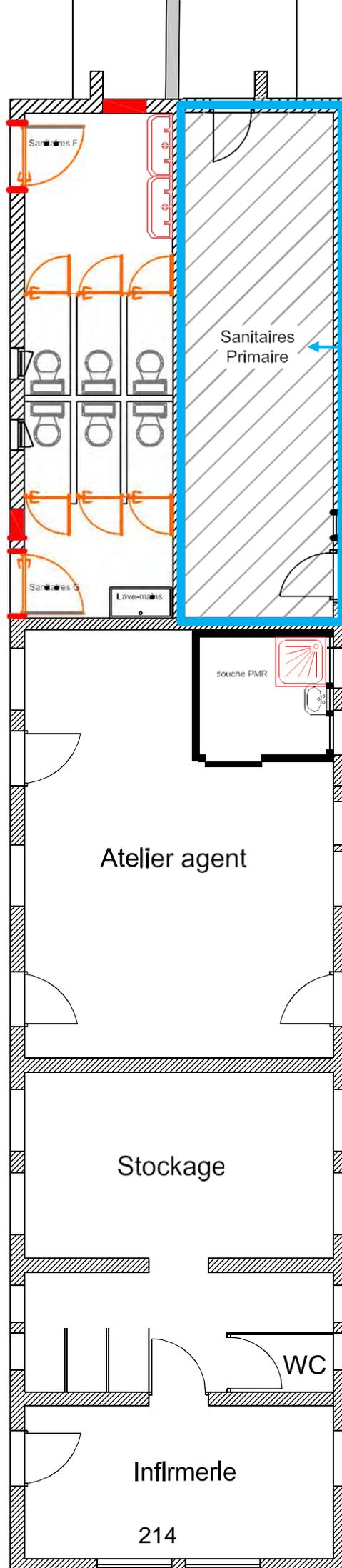
Michel PÉLIEU

Philippe CARRERE

ANNEXE I

COLLEGE MARECHAL FOCH
A ARREAU

Bâtiment E



Sanitaires mis à la
disposition de la
Commune d'Arreau

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024
---	--

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

**25 - CENTRE MEDICO-SOCIAL DE MAUBOURGUET
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN**

La Commission permanente,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département des Hautes-Pyrénées met à la disposition de la Communauté de Communes Adour Madiran, pour les besoins du Relais Petite Enfance, un espace situé au rez-de-chaussée du Centre Médico-Social de Maubourguet,

Considérant que la convention de mise à disposition de locaux établie est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux situés au rez-de-chaussée du Centre Médico-Social de Maubourguet au profit de la Communauté de Communes Adour Madiran pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

D'une part, le Département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent à Tarbes (65000), représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

Dénommé ci-après « le Département »

ET

D'autre part, la Communauté de Communes Adour Madiran, dont le siège social est situé 21 Place du Corps Franc Pommies à Vic en Bigorre (65500), représenté par son président, Monsieur Frédéric RE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du,

Dénommé ci-après « la CCAM »

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition de locaux par le Département.

Article 2 : Désignation des locaux

Les biens immobiliers mis à disposition sont situés au 175, place de la Libération à Maubourguet (65700), dans les locaux du Centre Médico-Social dépendant de la Maison Départementale de Solidarité du Val d'Adour.

Ils regroupent l'ensemble du rez-de-chaussée de l'immeuble pour une superficie totale de 95,00 m² dont le plan figure en annexe I. L'accès à ces locaux se fera par la place de la Libération.

Il a été convenu entre les parties que le rez-de-chaussée serait séparé des autres étages du bâtiment afin que chaque entité occupante soit autonome.

De plus, un espace d'une superficie de 18 m² réservé à la partie technique du bâtiment est partagé entre les parties. Son accès se fait également par la place de la Libération.

Il comprend les compteurs électriques propres au Département et à la CCAM ainsi que le compteur général d'eau et les compteurs divisionnaires de chacun. Un cumulus appartenant à la CCAM y est installé et le bac des ordures ménagères du Département y sera entreposé.

Article 3 : Destination des locaux

Les locaux mis à disposition sont destinés à l'exercice des actions petite Enfance de la CCAM. La création d'un Relais Petite Enfance Adour Madiran aussi appelé « RPE » permet de développer les actions envers le public des métiers de la petite enfance. Le local est également mis à disposition du LAEP des petits loups en balade.

Article 4 : Etat des lieux

Suite aux travaux effectués par la CCAM dans l'espace mis à disposition, un état des lieux a été établi contradictoirement entre les parties à l'entrée dans les locaux ; il en sera de même lors de la restitution des locaux par la CCAM.

Un jeu de clé(s) a été remis au preneur à l'entrée dans les lieux contre signature d'une attestation et devra être remis au Département en fin d'occupation.

Article 5 : Obligations des parties

5.1 : Obligations de la CCAM

La CCAM doit user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination. Il ne doit pas troubler la tranquillité du voisinage par du bruit, des odeurs ou toute autre nuisance.

Elle s'engage à occuper elle-même les lieux mis à disposition, à ne pas céder cette mise à disposition, sous-louer ni céder cette convention, même gratuitement, ni prêter les locaux mis à disposition en totalité ou en partie sauf accord écrit et préalable du Département.

En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Département, ni d'aucun autre titre d'occupation.

Toutefois le Département autorise la CCAM, dans le cadre de son exercice, à pouvoir mettre à disposition l'espace occupé pour des formations liées à la petite enfance et aux professionnels de la petite enfance ainsi qu'au LAEP des petits loups en balade.

Au cours de l'utilisation des locaux, la CCAM s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des usagers,
- à faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- à faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

La CCAM doit entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations de menues entretien et de maintenance nécessaires au maintien en état.

La CCAM peut mettre en place la signalétique nécessaire pour rendre visible au public son action sous réserve de l'accord préalable du Département.

La CCAM reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, compte tenu de l'activité engagée,
- avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

5.2 : Obligations du Département

Le Département est tenu aux obligations suivantes :

- de délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage,
- d'assurer au preneur la jouissance paisible des locaux et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil de garantir les vices et défauts,

Article 6 : Moyens mis à disposition

6.1 : Mobilier

La CCAM équipe elle-même les locaux mis à disposition pour répondre aux besoins du personnel du RPE ainsi que pour la mise en place d'activité.

6.2 : Réseaux informatiques et téléphoniques

La CCAM dispose d'une ligne téléphonique et d'une ligne Internet indépendantes des autres utilisateurs du bâtiment.

Article 7 : Conditions financières

7.1 : Conditions liées à la mise à disposition des locaux

Le Département met l'espace à la disposition du preneur, à titre gratuit, avec une contribution financière pour les charges locatives détaillée à l'article 7.2.

7.2 : Charges locatives

*** Viabilité**

L'espace mis à la disposition de la CCAM disposant d'un compteur électrique propre, elle prend directement à sa charge les dépenses afférentes.

En ce qui concerne l'eau, l'espace disposant d'un compteur divisionnaire, la CCAM rembourse semestriellement au Département les consommations afférentes qui seront calculées sur la base des consommations réelles et rembourse la moitié de l'abonnement jusqu'au 31 décembre 2024. A compter du 1^{er} janvier 2025, la CCAM rembourse le tiers de l'abonnement.

*** Ordures ménagères**

La CCAM doit faire le nécessaire auprès du pôle environnement de la Communauté de Communes pour le traitement de ses déchets.

*** Entretien ménager**

L'entretien ménager de l'espace mis à disposition est assuré par la CCAM et son personnel.

Article 8 : Assurance / responsabilité

8.1 : Risques assurés

La CCAM certifie avoir souscrit selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Dans le cas où l'activité exercée par la CCAM dans les locaux objets du présent article entraîne, pour le Département et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seront après justification, à la charge de la CCAM.

La CCAM doit informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent et de lui en laisser l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, la CCAM doit répondre des dégradations et pertes qui surviendront dans les locaux mis à disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.

8.2 : Transmission de l'attestation

La CCAM doit produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, au Département (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique) une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Cette attestation doit préciser l'adresse du lieu d'intervention et doit être transmise en même temps que la présente convention signée par la CCAM.

Article 9 : Information de tout changement

A la cessation d'utilisation ou en cas de toute modification des termes de la présente convention, le Département (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique) doit en être informé par écrit, dans le mois suivant le changement. Un avenant tenant compte de ces modifications est alors établi.

Article 10 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} septembre 2024 pour se terminer le 31 août 2025. Elle se renouvellera de façon expresse.

Article 11 : Résiliation

11.1 : A l'initiative des parties

La CCAM peut donner congé à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier en respectant un préavis de trois mois.

Le Département peut donner congé pour tout motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

11.2 : En cas de faute

A défaut de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci est résiliée immédiatement et de plein droit.

Une fois acquis au Département le bénéfice de la clause résolutoire, la CCAM doit libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de divergence entre le Département et la CCAM sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne doit être porté devant le Tribunal compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai de six mois à partir de la naissance du litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Tarbes, le

à Vic-en-Bigorre,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

Pour la Communauté de Communes Adour

Le Président du Conseil Départemental

Madiran,
Le Président

Michel PÉLIEU

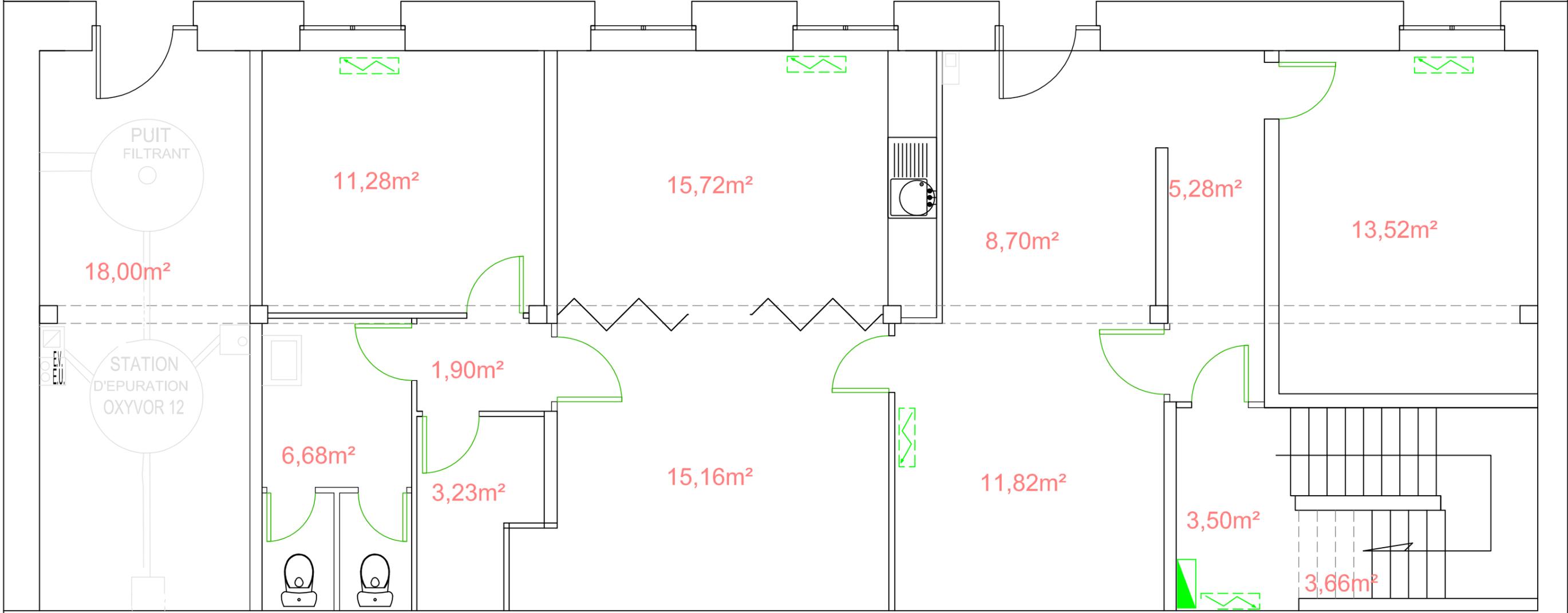
Frédéric RÉ

CMS DE MAUBOURGUET
175, Place de la Libération

Echelle : 1/50e

ENTREE

E.P.O



Rez-de-chaussée

ANNEXE I

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

26 - CENTRE MEDICO-SOCIAL DE MAUBOURGUET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RIVAGES

La Commission permanente,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que l'Association RIVAGES a sollicité le Département des Hautes-Pyrénées pour lui mettre à disposition des locaux au sein du Centre Médico-Social de Maubourguet, suite à son départ des locaux qu'elle occupe sur la commune d'Artagnan,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver convention d'occupation des locaux du Centre Médico-Social de Maubourguet au profit de l'Association RIVAGES pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

D'une part, le Département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent à Tarbes (65000), représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

Dénommé ci-après « le Département »

ET

D'autre part, l'Association RIVAGES, dont le siège social est situé 1 bis rue du Bousquet à Artagnan (65500), représentée par sa Présidente, Madame Hélène KNOLL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du,

Dénommée ci-après « l'Association »

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association RIVAGES est autorisée par le Département à occuper des locaux faisant partie de son domaine public.

Article 2 : Désignation des locaux

L'espace mis à disposition est situé dans les locaux du Centre Médico-Social de Maubourguet sis 175 place de la Libération qui dépend de la Maison Départementale de Solidarité du Val d'Adour.

Il comprend l'ensemble du dernier étage de l'immeuble pour une superficie de 136,75 m² ainsi que des parties communes représentant une surface de 8,41 m² qui ne pourront à aucun moment servir à l'usage exclusif de l'un ou l'autre des occupants du site. La surface totale des locaux mis à disposition est donc de 145,16 m².

L'accès à ces locaux se fait par l'avenue de Bordeaux.

Article 3 : Destination des locaux

Les locaux, objet de la présente convention d'occupation, sont destinés à l'exercice des missions de l'Association qui est une association d'Education Populaire visant à développer le lien social notamment sur le Val d'Adour en s'appuyant sur la vie associative et l'engagement de la Jeunesse.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux est contradictoirement établi entre les parties à l'entrée dans les locaux ; il en est de même lors de la restitution des locaux par l'Association.

Un jeu de clé(s) est remis à l'Association à l'entrée dans les lieux contre signature d'une attestation et doit être remis au Département en fin d'occupation.

Article 5 : Obligations des parties

5.1 : Obligations de l'Association

L'Association doit user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination. Elle ne doit pas troubler la tranquillité du voisinage par du bruit, des odeurs ou toute autre nuisance.

Elle s'engage à occuper elle-même les lieux mis à disposition, à ne pas céder cette mise à disposition, sous-louer ni céder cette convention, même gratuitement, ni prêter les locaux mis à disposition en totalité ou en partie sauf accord écrit et préalable du Département.

En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Département, ni d'aucun autre titre d'occupation.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'Association s'engage :

- à tenir la porte d'entrée du rez-de-chaussée constamment fermée à clé pour des raisons de sécurité,
- à contrôler les entrées et les sorties des usagers, en venant chercher le public reçu et en l'accompagnant au 1^{er} étage puis en le raccompagnant jusqu'à la porte d'entrée en veillant toujours à ce que la porte reste constamment fermée,
- à faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- à faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

L'Association doit entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations de menues entretien et de maintenance nécessaires au maintien en état.

L'Association ne peut pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui peut, si l'Association a méconnu cette obligation, exiger de celle-ci à son départ la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'Association puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par l'Association restent acquis au Département sans indemnité et doivent être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais de l'Association.

Le Département peut toujours exiger, aux frais de l'Association, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

L'Association peut mettre en place la signalétique nécessaire pour rendre visible au public son action sous réserve de l'accord préalable du Département.

L'Association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, compte tenu de l'activité engagée,
- avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

5.2 : Obligations du Département

Le Département est tenu aux obligations suivantes :

- de délivrer à l'Association les locaux en bon état d'usage,
- d'assurer à l'Association la jouissance paisible des locaux et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil de garantir les vices et défauts,

Article 6 : Moyens mis à disposition

6.1 : Mobilier

Le Département met à la disposition de l'Association du mobilier et l'autorise à s'équiper du mobilier nécessaire pour répondre à ses besoins et à la mise en place de son activité.

6.2 : Réseaux informatiques et téléphoniques

L'Association dispose d'une ligne téléphonique et d'une ligne Internet indépendantes des autres utilisateurs du bâtiment.

Article 7 : Conditions financières

7.1 : Conditions liées à l'occupation

Le Département met les locaux décrits à l'article 2 à la disposition de l'Association, à titre gratuit, avec une contribution financière pour les charges locatives détaillée à l'article 7.2.

7.2 : Charges locatives

*** Viabilité**

L'espace mis à la disposition de l'Association dispose de compteurs divisionnaires pour l'eau et l'électricité. De ce fait, l'Association rembourse semestriellement au Département le tiers de l'abonnement ainsi que les consommations afférentes qui sont calculées sur la base des consommations réelles.

*** Ordures ménagères**

L'Association doit faire le nécessaire auprès du pôle environnement de la Communauté de Communes Adour Madiran pour le traitement de ses déchets. Le règlement des charges afférentes est à la charge de l'Association.

*** Entretien ménager**

L'entretien ménager de l'espace mis à disposition est assuré par l'Association et son personnel.

Article 8 : Assurance / responsabilité

8.1 : Risques assurés

L'Association certifie avoir souscrit selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Dans le cas où l'activité exercée par l'Association dans les locaux objets du présent article entraîne, pour le Département et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seront après justification, à la charge de l'Association.

L'Association doit informer le Département de tout sinistre et/ou des dégradations se produisant dans les locaux mis à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent et de lui en laisser l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, l'Association doit répondre des dégradations et pertes qui surviendront dans les locaux mis à disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.

8.2 : Transmission de l'attestation

L'Association doit produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, au Département (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique) une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Cette attestation doit préciser l'adresse du lieu d'intervention et doit être transmise en même temps que la présente convention signée par l'Association.

Article 9 : Information de tout changement

A la cessation d'utilisation ou en cas de toute modification des termes de la présente convention, le Département (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique) doit en être informé par écrit, dans le mois suivant le changement. Un avenant tenant compte de ces modifications est alors établi.

Article 10 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025. Elle se renouvellera de façon expresse.

Article 11 : Résiliation

11.1 : A l'initiative des parties

L'Association peut donner congé à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier en respectant un préavis de trois mois.

Le Département peut donner congé pour tout motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

11.2 : En cas de faute

A défaut de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci est résiliée immédiatement et de plein droit.

Une fois acquis au Département le bénéfice de la clause résolutoire, l'Association doit libérer immédiatement les lieux. Si elle s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de divergence entre le Département et l'Association sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne doit être porté devant le Tribunal compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai de six mois à partir de la naissance du litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

à Artagnan, le

Pour l'Association RIVAGES,
La Présidente

Hélène KNOLL

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

27 - COLLÈGES PUBLICS
FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2024 (FCSH)
COLLÈGES BLANCHE ODIN, LA BAROUSSE, TROIS VALLÉES ET MASSEY

La Commission permanente,

Vu l'article L 213-2 du code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que conformément à l'article L213-2 du Code de l'Éducation, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 a confié aux départements la compétence en matière de restauration scolaire dans les collèges. Le département des Hautes-Pyrénées souhaite donc, à ce titre, conserver le principe d'un Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH). Alimenté par une contribution prélevée sur le prix acquitté par les usagers (1,25 %), ce fonds a pour vocation, par un système de mutualisation, de contribuer, sur demande, à toute dépense nécessaire à la continuité du service de restauration.

Le principe est celui d'un co-financement entre l'établissement et le FCSH, dont la participation est déterminée en fonction du caractère de la dépense et à hauteur de 50 %.

A ce titre, concernant le service restauration, quatre nouvelles demandes ont été adressées.

Ce fonds faisant l'objet d'un compte d'emploi avec la Paierie Départementale, il n'entre pas dans le budget du Département, d'où l'absence d'incidence financière.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, d'un montant de 3 827,93 € dont :

- 272,11 € au collègue Blanche Odin à Bagnères-de-Bigorre, pour la réparation de la petite plonge,
- 648,50 € au collègue La Barousse à Loures-Barousse, pour la réparation du four et de la plonge,
- 803,40 € au collègue Trois Vallées à Luz-Saint-Sauveur, pour l'achat d'un coupe légumes,
- 2 103,92 € au collègue Massey à Tarbes, pour l'achat de chariots, de paniers et de roulettes pour l'espace de dérochage.

Ces montants seront réajustés au regard des factures réellement acquittées par les collègues.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

28 - COLLEGES PUBLICS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE MARCHÉ CHAUFFAGE AVEC INTERESSEMENT - RECTIFICATIF

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise qu'il convient de modifier le montant voté lors de la commission permanente du 22 novembre 2024 concernant une subvention exceptionnelle pour quatre collèges dans le cadre d'une facturation complémentaire de la société IDEX, titulaire du marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage assortie d'une clause d'intéressement.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer aux établissements ci-après un complément de subvention à titre exceptionnel pour venir compenser la TVA de la facturation complémentaire de la part intéressement comme suit :

- Cité scolaire LA SERRE DE SANSAN : 1 551,29 €
- Collège PAUL ELUARD : 74,34 €
- Collège PYRENEES : 384,14 €
- Collège Victor HUGO : 255,84 €

soit un montant complémentaire de 2 265,61 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-221 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

29 - RD 918 - COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE/LA MONGIE REQUALIFICATION DE LA STATION

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la Commune de Bagnères-de-Bigorre, dans le cadre d'une concession d'aménagement en date du 28 juillet 2021, a transféré à l'Agence Régionale Aménagement et Construction (ARAC), la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Restructuration de la station de la Mongie », impactant la route départementale n°918.

Conformément à l'article L 115-2 du Code de la voirie routière, une convention est ainsi établie entre la commune, l'ARAC et le Département afin de définir les obligations respectives de chacun.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention tripartite avec la commune de Bagnères-de-Bigorre et l'ARAC qui définit les obligations respectives des parties en matière d'investissement et d'entretien de la RD 918.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

L'ARAC assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à cette opération de requalification des espaces publics dont le coût total est estimé à 6 739 000 € TTC.

A l'issue des travaux, Le Département versera à l'ARAC un fonds de concours d'un montant total maximum de 97 000 € correspondant aux travaux de réalisation de la couche de roulement sur les cinq années d'échelonnement des aménagements.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



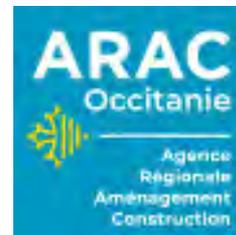
Michel PÉLIEU



**DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITES**
Service Patrimoine et
Politiques Routières



**COMMUNE
DE BAGNERES DE BIGORRE**



**AGENCE REGIONALE
AMENAGEMENT
CONSTRUCTION
OCCITANIE**

Commune de BAGNERES DE BIGORRE / LA MONGIE

Route départementale 918

**Requalification de la station
du PR 45+10 au PR 45+640**

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE BAGNERES DE BIGORRE, représentée par son Maire, Monsieur Claude CAZABAT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2024

Ci-après dénommée, « La Commune ».

Et :

La Société Publique Locale AGENCE REGIONALE AMENAGEMENT CONSTRUCTION OCCITANIE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Aurélien JOUBERT habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du

Ci-après dénommée, « L'ARAC ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives de l'ARAC, de la Commune et du Département en matière d'investissement et d'entretien de la route départementale 918 tels que précisés en article 2.

L'ARAC Occitanie est un partenaire du développement et de l'aménagement de tous les territoires d'Occitanie. Elle réalise entre autres des projets de construction, d'aménagement et d'investissement pour le compte de collectivités.

La Commune de Bagnères de Bigorre, dans le cadre d'une concession d'aménagement en date du 28 juillet 2021, a transféré à l'ARAC la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Restructuration de la station de la Mongie » suivant le principe, le programme, la délimitation et les éléments financiers prévisionnels arrêtés en Conseil Municipal.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

L'opération globale d'aménagement consiste à requalifier et à redynamiser la station de la Mongie dans le cadre d'un ensemble d'actions d'aménagement urbain par la requalification des espaces publics, la construction d'équipements immobiliers et d'équipements publics.

L'objet de cette convention porte uniquement sur la requalification des espaces publics et plus particulièrement ceux concernant la Route Départementale n° 918.

L'ensemble de ces travaux se répartiront sur les cinq prochaines années et impacteront la route départementale n° 918.

5 tranches sont prévues pour la réalisation des travaux s'étalant de 2024 à 2028 :

- tranche 1 : route départementale n° 918 - Avenue du Tourmalet au nord-est et traitement du talus accidenté ;
- tranche 2 : périmètre autour de la Grenouillère incluant le parvis de la Chapelle ;
- tranche 3 : abords de la billetterie et espaces piétons jusqu'au parking P1 + abord de la Gare Pic du Midi ;
- tranche 4 : parking P1, rond-point et plateau sur la route départementale n° 918 ;
- tranche 5 : parking autocars du Serpolet.

Dans le cadre de cette convention, le département apportera un fonds de concours se limitant à la couche de roulement de la route départementale n° 918.

Pour ce qui concerne les travaux de revêtement, la chaussée aura une largeur de 6 m à 6.20 m, elle sera délimitée des trottoirs par une bordure CR4 arasée et sa structure sera :

- 8 cm de grave bitume 0/14 classe 3
- 6 cm de bétons bitumineux semi-grenus 0/10 « Montagne ».

Pour le giratoire, un béton bitumineux semi-grenus (type « montagne ») sera aussi mis en œuvre.

L'écoulement des eaux pluviales sera réalisé par piquage sur le réseau existant au moyen de grille 50x50.

L'ensemble de l'aménagement est défini dans le plan général des travaux en annexe.

ARTICLE 3 – MAITRISE D’OUVRAGE :

L’ARAC est maître d’ouvrage des travaux d’investissement. Cette maîtrise d’ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L’aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d’exécution. Ces documents recevront obligatoirement l’approbation du Département avant tout début d’exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

L’ARAC assure le financement des travaux d’aménagement et à ce titre, présente à l’Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département versera à l’ARAC un fonds de concours d’un montant total maximum de quatre-vingt-dix-sept mille euros – 97 000 € correspondant aux travaux de réalisation de la couche de roulement en bétons bitumineux sur les cinq années d’échelonnement des aménagements pour un coût global de travaux de six millions sept cent trente-neuf mille euros TTC soit 6 739 000,00 euros TTC.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d’ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d’intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L’ensemble des plans d’exécution devra être soumis à l’Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

L’ARAC reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d’information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

Le Département demeurant gestionnaire de la chaussée, une réception préalable de la plateforme devant recevoir la couche de roulement sera réalisée par l’Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour en présence du Laboratoire Départemental. Une plateforme de type **PF2** (50 MPa) sera demandée en tout point.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l’issue des travaux, les aménagements réalisés dans l’emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des équipements particuliers restent à la charge de la Commune (trottoirs, assainissement pluvial, plantations, zones de stationnement, murets MVL, signalisations...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement du fonds de concours sera effectué, par paiement d'acompte, sur justification de la réalisation de la couche de roulement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans le cas de non-respect des engagements, le paiement s'effectuera au prorata des travaux réalisés.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas commencée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

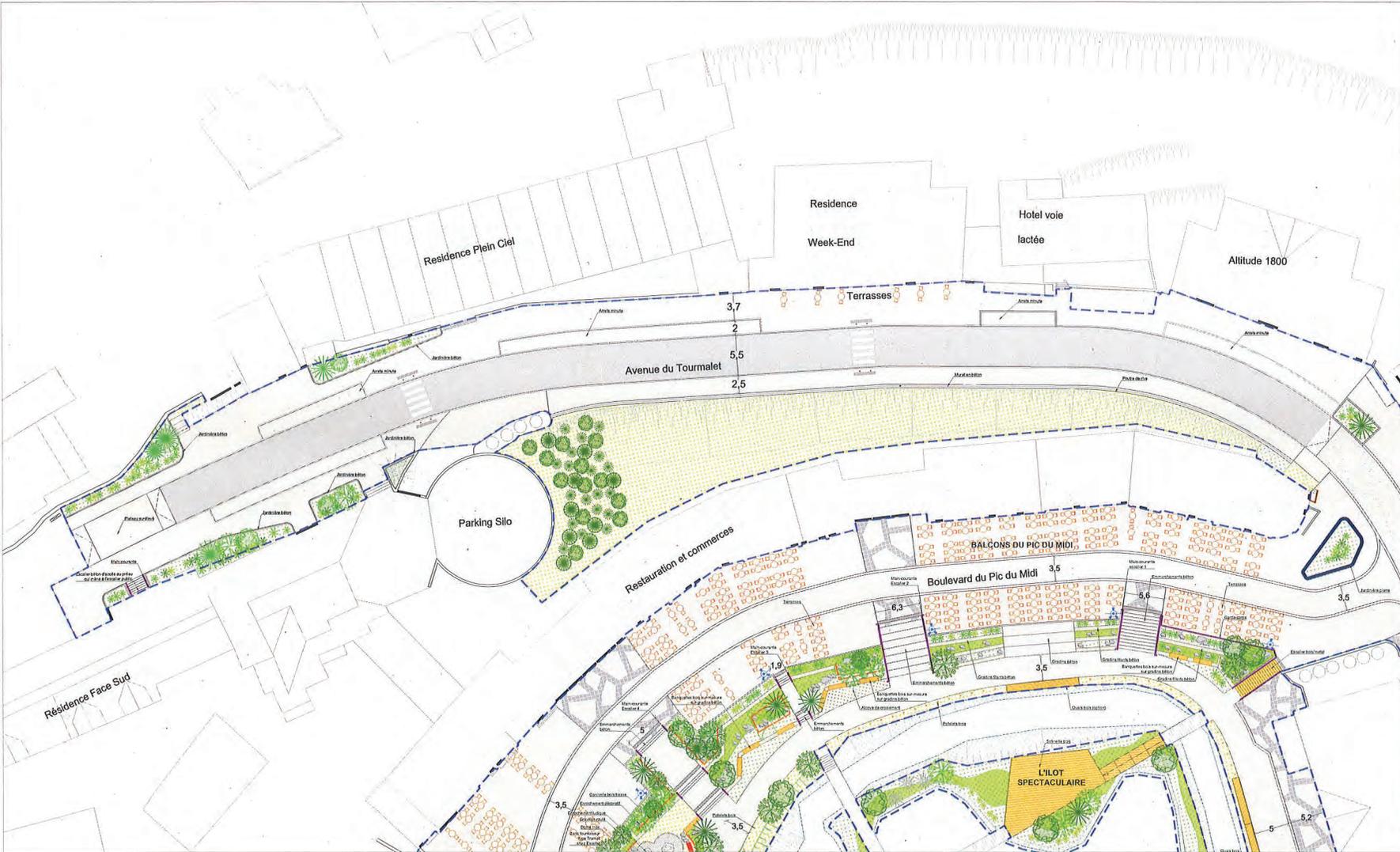
La Commune
de Bagnères de Bigorre

L'ARAC
Occitanie

Michel PÉLIEU

Claude CAZABAT

Aurélien JOUBERT



LEGENDE

REVETEMENTS

- Enrobé
- Pavés bitumés
- Enrobé spécial (piste de ski)
- Dalle en pierre naturelle (type pavés)
- Pavés en céramique
- Granit naturel
- Terrazzo
- Vergé
- Vergé bitumineux

MOBILIER FOURNISSEUR

- Tête de pont pour trottoir type Normand de chez Brest
- Bancs Normand type Normand de chez Brest
- Corbeilles
- Fontaine à boire
- Santitas
- Mobilier urbain diversifié
- Assises
- Poubelle en acier
- Poubelle en bois
- Table d'éclairage LED
- Table d'éclairage HCL
- Éclairage d'extérieur
- Éclairage d'intérieur
- Colonne en acier inoxydable type MOONMAN ou de chez L&L

VÉGÉTATION

- Arbres exotiques
- Arbres locaux
- Arbres méditerranéens
- Plantes méditerranéennes
- Arbustes
- Massifs
- Pruniers

OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS SUR-MESURE

- Ornements métalliques
- Ornements en pierre
- Carrières locales en pierre
- Banquettes sur mesure sur gradins

GRADINS MURETS ET SOUTÈNEMENT

- Arrière-pensée
- Muret en pierre
- Arrière-pensée
- Colonne soutènement
- Muret en béton
- Mur de soutènement en pierre
- Mur de soutènement en béton armé

ARAC Occitania // Commune de Bagnères-de-Bigorre

LA MONGIE

Maitrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics de la station

MATRISE D'OUVRAGE
ARAC Occitania // Commune de Bagnères-de-Bigorre

MATRISE D'OUVRAGE / GROUPEMENT DE CONSULTANTS

ARAC Occitania // Commune de Bagnères-de-Bigorre

PROJET

PROJET	DATE	PROJETANT
BLM	06	ARAC Occitania

PLAN MASSE ZOOM SECTEUR 1 AVENUE DU TOURMALET

DCE PHASE 1 MARS 24

PROJET	DATE	PROJETANT
BLM	06	ARAC Occitania

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024
---	--

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

30 - ROUTE DEPARTEMENTALE 938 - COMMUNE DE CIEUTAT DECLASSEMENT

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L 131-4 ;

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le rapport du Président, qui précise que suite à la création d'un giratoire, l'ancien tracé de la route départementale n° 938 reliant la commune de Bagnères de Bigorre à l'Escaladieu est devenu un délaissé utilisé comme une impasse dénommée « l'impasse du Hailla » ne desservant que les riverains et qu'afin de régulariser la gestion de ce délaissé, la commune souhaiterait que cette portion soit classée dans sa voirie communale.

Considérant que par délibération du 12 septembre 2024, le Conseil Municipal de la Commune a délibéré en faveur d'un classement de ce délaissé dans son domaine public communal.

Considérant que la présente opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'elle ne comporte aucune expropriation, et par conséquent qu'elle est dispensée d'enquête publique ;

Il est proposé que le Conseil Départemental délibère de manière concordante afin d'entériner le déclassement du délaissé, ancien tracé de la RD 938 (cf. document en annexe).

Il est proposé de se prononcer favorablement sur ce déclassement.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le déclassement du délaissé dénommé « impasse du Hailla » dans le domaine public communal.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

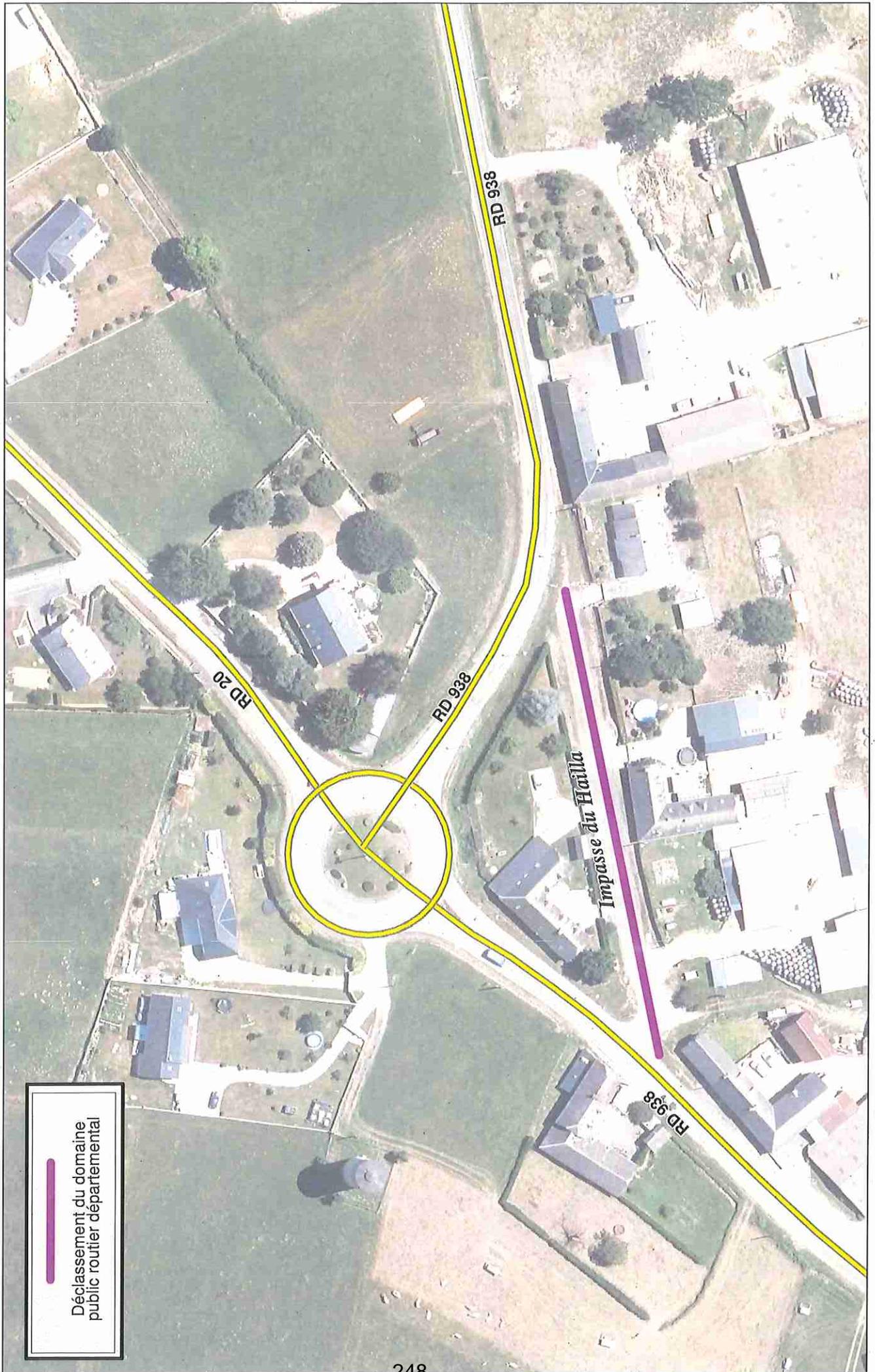
- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Pélieu', written over a faint circular stamp.

Michel PÉLIEU



—
Déclassement du domaine
public routier départemental

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024
---	--

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

31 - CONTRAT DE PRET DE MAIN D'OEUVRE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS ET LE DEPARTEMENT

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que pour assurer ses missions de viabilité hivernale, le Département a besoin de renforcer ses équipes de centres de montagne. Un partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) a en conséquence été mis en place depuis plusieurs saisons, et des contrats de prêt de main d'œuvre ont été conclus permettant ainsi à la collectivité de ne prendre en charge que les dépenses de rémunération de ces agents.

Dans des conditions identiques à celles de l'an passé, un contrat de prêt de main d'œuvre est proposé pour deux ouvriers de l'ONF pour la saison 2024-2025, avec une mise à disposition du 20 décembre 2024 au 7 mars 2025, l'un sur l'agence des Gaves, centre d'exploitation de Cauterets, et l'autre sur l'agence des Nestes, centre d'exploitation de La Barthe.

L'estimation des dépenses s'élève à 41 900 €.

Il est proposé d'approuver ces contrats de prêt de main d'œuvre et d'autoriser le Président à les signer.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les contrats de prêt de main de d'œuvre susvisés avec l'Office National des Forêts pour la période du 20 décembre 2024 au 7 mars 2025, dont le montant estimé des dépenses s'élève à 41 900 € ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département ;

Article 3 : d'imputer la dépense sur le budget départemental 2025 ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONTRAT DE PRET DE MAIN D'ŒUVRE

ENTRE D'UNE PART L'OFFICE NATIONAL DES FORETS,
dont le siège est situé 2 bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX, représenté par Monsieur HOUIN Hervé agissant en qualité de Directeur Territorial de Midi Méditerranée, dûment habilité aux fins des présentes.

Entreprise prêteuse dénommée ci-après l'ONF,

ET D'AUTRE PART LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRÉNÉES,

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du / / 2024.

Bénéficiaire du prêt de main d'œuvre, dénommé ci-après le Département,

PREAMBULE

Le Département a organisé ses services de voirie pour faire face aux conséquences de l'hiver (verglas, neige, etc.) sur le réseau routier dont il assure la gestion.

Le Département s'est doté de moyens humains et techniques et de procédures pour faciliter les déplacements des usagers et l'information sur les conditions de circulation en période hivernale.

Concrètement, il s'agit d'assurer le service hivernal par :

- le suivi des conditions météorologiques,
- la surveillance du réseau routier géré,
- le traitement éventuel du réseau géré
- et l'information entre les différents services du Conseil départemental et ses partenaires.

Pour assurer ces missions, qui imposent un renfort des équipes des centres d'intervention **situés en montagne, l'organisation du service hivernal s'articule autour des agents de la Direction des Routes ainsi que d'un partenariat avec l'ONF permettant de recruter** par voie de contrats à durée déterminée de trois mois, des personnels formés et disposant d'une connaissance du territoire d'intervention. Soucieux de lutter contre toute forme de précarité tout en veillant à garantir un service public de qualité, le Département et l'Office National des Forêts sont convenus de conclure une convention de prêt de main d'œuvre. C'est l'objet du présent contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le Département a la responsabilité de l'accessibilité des routes départementales des Hautes-Pyrénées. En hiver, cette mission constitue un surcroît temporaire d'activité et il a recours pendant cette période au prêt de main d'œuvre de salariés de l'ONF. Ce prêt de main d'œuvre est à but non lucratif pour l'ONF.

L'objet de cette convention est de définir les modalités de ce prêt de main d'œuvre (aussi dénommé mise à disposition).

Article 2 – **Situation du salarié de l'ONF dans le cadre du prêt de main d'œuvre** **Le personnel concerné par le prêt de main d'œuvre demeure salarié de l'ONF.**

Conformément aux dispositions de l'Article L. 1251-21 du code du travail, pendant la durée de la mission, le Département est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales applicables à la collectivité. Les conditions d'exécution de travail comprennent limitativement ce qui a trait : à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à la santé et à la sécurité au travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 8241-2 du code du travail, les accidents du travail seront gérés selon les modalités prévues par les articles L. 412-3 à L. 412-7 et R. 412- 2 du code de la sécurité sociale. En particulier, en cas d'accident du travail, les salariés devront en informer le Département, à charge pour ce dernier d'en informer d'une part l'ONF qui effectuera les déclarations qui lui incombent selon sa procédure habituelle, **et d'autre part le service de prévention de la caisse d'assurance** retraite et de la santé au travail et l'inspecteur du travail par lettre recommandée dans un délai de 24 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1251-22 du code du travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'ONF, sauf lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations correspondantes sont alors à la charge du Département.

Le salarié mis à disposition peut faire présenter par les organisations syndicales présentes au sein du Département et des commissions paritaires leurs demandes relatives à la rémunération, aux conditions de travail, à l'accès aux moyens de transports collectifs ainsi qu'aux installations collectives.

Toutes les décisions relatives à son contrat de travail relèvent de l'ONF.

L'intervention du salarié de l'ONF dépend de son acceptation au préalable d'un avenant à son contrat de travail qui précise les tâches confiées par le Département, les horaires et le lieu d'exécution du travail et les caractéristiques particulières du poste de travail.

Le Département définit, organise et contrôle le travail du salarié de l'ONF pendant la mise à disposition. Il donne pour cela toutes les instructions utiles à l'accomplissement de ses tâches. Il rend compte à l'ONF de toutes les difficultés éventuelles pour la mise en **œuvre de cette autorité fonctionnelle. En cas d'indiscipline ou de faute grave du salarié** de l'ONF intervenant dans le cadre du prêt de main d'œuvre, le Département saisira l'ONF à qui appartient le pouvoir disciplinaire.

Article 3 - **Durée du prêt de main d'œuvre**

Le prêt de main **d'œuvre prend effet le** 20 décembre 2024 au 7 mars 2025.

Si une des deux parties souhaite mettre fin à la mise à disposition du salarié avant le terme prévu, elle devra motiver sa décision et la notifier par lettre recommandée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Article 4 - **Salarié de L'ONF intervenant dans le prêt de main d'œuvre**

Nom et Prénom du salarié : M. VEYRIER Benoit

Qualification du salarié : **Chef d'équipe**

Domicile : 6 rue Marque Debat - 65200 CIEUTAT

Horaires de travail : 37 h / semaine

Lieu d'embauche pendant la période de prêt de main d'œuvre : La Barthe-de-Neste

Article 5 — Nature des tâches réalisées

Les ouvriers forestiers de l'ONF seront affectés aux différentes tâches permettant d'assurer la viabilité des routes départementales et seront associés aux équipes des Agences.

Les ouvriers forestiers de l'ONF assurent leur mission en suivant les instructions délivrées par les services compétents de l'Agence des Routes. Au cours de leur mission, les ouvriers forestiers utilisent le matériel et les engins de la DRT.

Article 6 - Horaires de travail

Le salarié exerce son activité au sein du Département, selon les horaires applicables au sein de cette collectivité pour cette mission conformément à l'article L. 1251-21 du code du travail.

Le temps de travail du salarié débutera au lieu d'embauche mentionné à l'article 4.

Si le temps de travail du salarié excède la durée prévue dans son contrat de travail, il est convenu que ces heures seront qualifiées de supplémentaires et seront compensées ou rémunérées selon les termes de l'accord temps de travail en vigueur à l'ONF.

Article 7 - Gestion du personnel mis à disposition

Durant toute la durée de la présente mise à disposition auprès du Département, l'ONF gère le contrat et rémunère le salarié. A cette fin, le Département doit fournir à l'ONF toutes informations sur le temps de travail, les astreintes et les absences du salarié précité. Ce dernier informe le Département son responsable hiérarchique direct et la Direction des ressources Humaines dès qu'il a connaissance de son absence et adresse, le cas échéant, tous les justificatifs à l'ONF.

La DRT s'engage à rappeler aux ouvriers forestiers de l'ONF les consignes de sécurité et à tenir informé l'ONF de tout manquement constaté de l'un des ouvriers forestiers à ces consignes.

Article 8 - Dispositions diverses

L'ONF s'engage à mettre à disposition du Département des salariés titulaires des permis et PL (préciser les personnels faisant l'exception).

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, à la charge du Département et sur convocation de ce dernier, le salarié est soumis à une visite médicale d'aptitude préalablement à la mise à disposition. L'avis favorable du médecin agréé conditionne le prêt de main d'œuvre.

Les habilitations spécifiques à la viabilité hivernale sont à la charge du Département.

Les responsabilités incombant au Département et à L'ONF seront régies par le droit commun. Ils certifient avoir souscrit les contrats d'assurance adaptés aux risques qu'ils encourent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1251-23 du code du travail, les équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes en vigueur pour les tâches relatives à l'abattage seront fournis par l'ONF, les EPI relatifs aux travaux de déneigement des routes départementales seront fournis par le Département.

Article 9 - Facturation de la mise à disposition

Le prêt de main d'œuvre est à but non lucratif pour l'ONF.

Le Département remboursera à l'ONF, sur présentation d'une facture annuelle présentant des états mensuels :

Les salaires dont rémunérations des éventuelles heures supplémentaires, du travail de nuit ou dimanches et jours fériés, les primes et avantages individuels, les indemnités **d'astreinte, les taxes et charges sociales patronales, et le remboursement des frais professionnels.**

Les récupérations éventuelles et RTT acquis lors de la mise à disposition, sont pris par le salarié pendant cette même période, sauf cas de force majeure convenue par les parties qui conduirait le Département à rembourser à l'ONF les éléments de congés dont la prise n'aurait pu être assurée pendant la période de mise à disposition. Le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés au Département par l'ONF est précisé dans l'annexe 1 à la présente convention.

Article 10 - **Suivi de l'impact de la convention sur les effectifs de l'ONF employés dans le département.**

Pour **suivre l'impact du conventionnement pour prêt de main d'œuvre sur les effectifs de l'ONF employés dans le département**, les parties conviennent que préalablement à la signature de la convention, l'ONF adresse au Département une présentation précise desdits effectifs pour l'année de la convention.

Article 11 - Règlement des litiges

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de **l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable**, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à TARBES en deux exemplaires, le / /2024.

Pour l'ONF

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Territorial,

Le Président



Hervé HOUIN

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 - Relative au mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés au Département des Hautes-Pyrénées par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L. 8241-1 du code du travail

Pour permettre le suivi de la convention et le paiement des sommes dues, les parties conviennent des engagements suivants :

Article 1 – Pour permettre le remboursement des salaires et des charges sociales afférentes à la mise à disposition de Monsieur Benoît VEYRIER, les éléments servant à la base de calcul du remboursement sont les suivants :

- Salaire de base ;
- Les heures supplémentaires, travail de nuit, dimanches et jours fériés ;
- Les astreintes ;
- Les indemnités professionnelles ;
- Les primes.

Conformément à la Convention Collective Nationale :

En vertu de l'article 36 de la CCN, sur le travail de nuit :

L'article 36 de la CCN prévoit « *qu'il pourra être demandé à tout salarié, sous réserve de son accord, de travailler de nuit, entre 21 heures et 6 heures.* »

En contrepartie, il sera octroyé au salarié concerné, toujours en vertu du même article :

- Une majoration de 100% du salaire horaire brut de base, pour les heures effectuées dans la plage horaire de nuit définie ci-dessus, majorations légales ou conventionnelles éventuellement incluses.
- Une partie de cette majoration pourra être transformée, à la demande du salarié et avec accord de l'employeur, en repos compensateur, pris par ½ journée ou journées entières, selon les mêmes modalités que les repos compensateurs issus d'heures supplémentaires

Sur le travail le samedi :

L'article 35.1 de la CCN prévoit que « *dans quelques rares cas, il peut être demandé aux salariés de travailler le samedi. Dans ce cas, les heures travaillées le samedi sont payées à un taux majoré de 25%, majorations légales et conventionnelles éventuellement dues incluses* ».

Sur le travail du dimanche et des jours fériés :

L'article 35.2 de la CCN prévoit que « *dans quelques rares cas, il peut être demandé aux salariés de travailler le dimanche ou un jour férié* ».

Les fêtes légales ci-après sont des jours fériés : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre et Noël. Ils sont, en principe chômés et payés lorsqu'ils tombent un jour normalement ouvré dans l'entreprise.

En raison des spécificités de service ou d'activité, il peut être demandé à tout salarié, et après son accord, de travailler le dimanche et les jours fériés.

En contrepartie, il sera octroyé au salarié concerné, en vertu du même article :

- Une majoration de 100%, majorations légales (HS) et conventionnelles incluses
- Possible transformation en repos de compensation (1 jour en plus du jour récupéré) à prendre au cours des 2 semaines suivantes.

Sur les astreintes :

L'article 26.5 de la CCN prévoit que « *la période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente de l'employeur doit être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'ONF* ».

Conformément aux dispositions du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 portant sur l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions, les agents de la filière technique et à fortiori aux agents mis à disposition par l'ONF dans le cadre de la présente, sont appelés à participer à un service d'astreinte d'exploitation.

L'astreinte d'exploitation s'applique notamment dans le cas d'interventions de surveillance ou de viabilité des infrastructures routières et de prévention ou de réparation des accidents survenus sur ces infrastructures.

Les périodes d'astreintes sont programmées à l'avance pendant toute la période de Viabilité Hivernale par les responsables des Districts et des centres d'exploitation.

Trois plages horaires de gestion de l'astreinte sont définies :

- La nuit (21 heures à 6 heures ou exceptionnellement de 20 heures à 5 heures) du lundi au vendredi
- Le samedi, nuit incluse
- Le dimanche ou un jour férié, nuit incluse

Pour chacune de ces plages horaires, l'indemnisation est la suivante :

	La nuit, Du lundi au vendredi	Le samedi, Nuit incluse	Le dimanche ou un jour férié, nuit incluse
<u>Astreinte</u>	6 MG	8 MG	12 MG

Indemnités professionnelles :

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte trois indemnités professionnelles principales :

- 1- Indemnité de panier a pour objet d'indemniser forfaitairement le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier. Elle est égale à deux fois le minimum garanti (MG).
- 2- Indemnité kilométrique a pour objet d'indemniser les frais de transport engagés par le salarié pour se rendre du lieu d'embauche au chantier, s'il utilise son véhicule personnel avant le début de la journée de travail (début de l'horaire collectif, entre les chantiers successifs d'une journée) et pour en revenir en fin de journée (fin de l'horaire collectif). Le taux est fixé à 0.45 euros par kilomètre parcouru.
- 3- Indemnité de contrainte de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier forestier (passager d'un véhicule ONF ou utilisant son véhicule personnel), la nécessité de se rendre quotidiennement depuis son lieu d'embauche sur son lieu de travail et de revenir sur son lieu d'embauche en fin de journée. Le temps de conduite d'un chauffeur ONF est du temps de travail effectif.

Son montant est fixé comme suit : 1 mn du SMIC horaire par kilomètre parcouru.

Il existe également certaines situations nécessitant une indemnité particulière
:

- Une indemnité de covoiturage est due à tout salarié qui transporte un ou plusieurs salariés dans son véhicule personnel : elle se traduit par une majoration de 50% des IK.
- Pour le transport de matériel et d'outillage : elle est due à tout ouvrier forestier transportant dans son véhicule personnel à la demande de l'employeur des outils mécaniques, encombrants, ou des produits tels que carburant et/ou huile, produits chimiques destinés à la production. Le montant est fixé à un 1MG par jour.

Pour les primes :

La prime annuelle : Versement 1^{er} acompte en juin et solde en novembre.

La prime de résultats : Versement 1^{er} acompte en octobre et solde au plus tard en mai de l'année n+1.

Article 2 – A la fin de la saison l'ONF adressera au Département des Hautes-Pyrénées une facture récapitulant les sommes dues incluant le montant des astreintes prévues à l'article 3 ci-dessous, à laquelle sera annexée la fiche de paie et le relevé d'heures du salarié mis à disposition.

Article 3 – Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à transmettre à l'ONF durant la première semaine du mois suivant : un relevé mensuel précisant les heures effectuées par le salarié, les astreintes réalisées ainsi que leur montant et le rappel des éventuels congés pris.

Article 4 - Conformément à l'article 46 de la CCN, « *chacune des heures supplémentaires effectuées bénéficie d'une majoration de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires par semaine et 50% au-delà* ».

ANNEXE 2 – Liste des personnes chargées du suivi de la présente convention

	Département des Hautes-Pyrénées	ONF
Pour les questions fonctionnelles	Mme Michèle OGER, chef de service à la Gestion des carrières et Relations Sociales	Mme Odile BOUCHAREINE, DRH
Pour les questions opérationnelles	M. Franck BOUCHAUD, Directeur des Routes M. Mickaël GAYE METOU, Chef de service coordination et exploitation de la route	M. Bertrand RAFFAITIN, Directeur Délégué OUEST de l'Agence Travaux DTMM



CONTRAT DE PRET DE MAIN D'ŒUVRE

ENTRE D'UNE PART L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

dont le siège est situé 2 bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX, représenté par Monsieur HOUIN Hervé agissant en qualité de Directeur Territorial de Midi Méditerranée, dûment habilité aux fins des présentes.

Entreprise prêteuse dénommée ci-après l'ONF,

ET D'AUTRE PART LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRÉNÉES

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du / / 2024.

Bénéficiaire du prêt de main d'œuvre, dénommé ci-après le Département,

PREAMBULE

Le Département a organisé ses services de voirie pour faire face aux conséquences de l'hiver (verglas, neige, etc.) sur le réseau routier dont il assure la gestion.

Le Département s'est doté de moyens humains et techniques et de procédures pour faciliter les déplacements des usagers et l'information sur les conditions de circulation en période hivernale.

Concrètement, il s'agit d'assurer le service hivernal par :

- le suivi des conditions météorologiques,
- la surveillance du réseau routier géré,
- le traitement éventuel du réseau géré
- et l'information entre les différents services du Conseil départemental et ses partenaires.

Pour assurer ces missions, qui imposent un renfort des équipes des centres d'intervention **situés en montagne, l'organisation du service hivernal s'articule autour des agents de la Direction des Routes ainsi que d'un partenariat avec l'ONF permettant de recruter** par voie de contrats à durée déterminée de trois mois, des personnels formés et disposant d'une connaissance du territoire d'intervention. Soucieux de lutter contre toute forme de précarité tout en veillant à garantir un service public de qualité, le Département et l'Office National des Forêts sont convenus de conclure une convention de prêt de main d'œuvre. C'est l'objet du présent contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le Département a la responsabilité de l'accessibilité des routes départementales des Hautes-Pyrénées. En hiver, cette mission constitue un surcroît temporaire d'activité et il a recours pendant cette période au prêt de main d'œuvre de salariés de l'ONF. Ce prêt de main d'œuvre est à but non lucratif pour l'ONF.

L'objet de cette convention est de définir les modalités de ce prêt de main d'œuvre (aussi dénommé mise à disposition).

Article 2 — Situation du salarié de l'ONF dans le cadre du prêt de main **d'œuvre** **Le personnel concerné par le prêt de main d'œuvre demeure salarié de l'ONF.**

Conformément aux dispositions de l'Article L. 1251-21 du code du travail, pendant la durée de la mission, le Département est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales applicables à la collectivité. Les conditions d'exécution de travail comprennent limitativement ce qui a trait : à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à la santé et à la sécurité au travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 8241-2 du code du travail, les accidents du travail seront gérés selon les modalités prévues par les articles L. 412-3 à L. 412-7 et R. 412- 2 du code de la sécurité sociale. En particulier, en cas d'accident du travail, les salariés devront en informer le Département, à charge pour ce dernier d'en informer d'une part l'ONF qui effectuera les déclarations qui lui incombent selon sa procédure habituelle, **et d'autre part le service de prévention de la caisse d'assurance** retraite et de la santé au travail et l'inspecteur du travail par lettre recommandée dans un délai de 24 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1251-22 du code du travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'ONF, sauf lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations correspondantes sont alors à la charge du Département.

Le salarié mis à disposition peut faire présenter par les organisations syndicales présentes au sein du Département et des commissions paritaires leurs demandes relatives à la rémunération, aux conditions de travail, à l'accès aux moyens de transports collectifs ainsi qu'aux installations collectives.

Toutes les décisions relatives à son contrat de travail relèvent de l'ONF.

L'intervention du salarié de l'ONF dépend de son acceptation au préalable d'un avenant à son contrat de travail qui précise les tâches confiées par le Département, les horaires et le lieu d'exécution du travail et les caractéristiques particulières du poste de travail.

Le Département définit, organise et contrôle le travail du salarié de l'ONF pendant la mise à disposition. Il donne pour cela toutes les instructions utiles à l'accomplissement de ses tâches. Il rend compte à l'ONF de toutes les difficultés éventuelles pour la mise en **œuvre de cette autorité fonctionnelle. En cas d'indiscipline ou de faute grave du salarié** de l'ONF intervenant dans le cadre du prêt de main d'œuvre, le Département saisira l'ONF à qui appartient le pouvoir disciplinaire.

Article 3 - Durée du prêt de **main d'œuvre**

Le prêt de main d'œuvre prend effet le 20 décembre 2024 au 7 mars 2025.

Si une des deux parties souhaite mettre fin à la mise à disposition du salarié avant le terme prévu, elle devra motiver sa décision et la notifier par lettre recommandée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Article 4 - **Salarié de L'ONF intervenant dans le prêt de main d'œuvre**

Nom et Prénom du salarié : M. DUFFOURC Mathieu

Qualification du salarié : Sylviculteur

Domicile : Chemin de l'église - 65100 OMEX

Horaires de travail : 37 h / semaine

Lieu d'embauche pendant la période de prêt de main d'œuvre : CAUTERETS

Article 5 — Nature des tâches réalisées

Les ouvriers forestiers de l'ONF seront affectés aux différentes tâches permettant d'assurer la viabilité des routes départementales et seront associés aux équipes des Agences.

Les ouvriers forestiers de l'ONF assurent leur mission en suivant les instructions délivrées par les services compétents de l'Agence des Routes. Au cours de leur mission, les ouvriers forestiers utilisent le matériel et les engins de la DRT.

Article 6 - Horaires de travail

Le salarié exerce son activité au sein du Département, selon les horaires applicables au sein de cette collectivité pour cette mission conformément à l'article L. 1251-21 du code du travail.

Le temps de travail du salarié débutera au lieu d'embauche mentionné à l'article 4.

Si le temps de travail du salarié excède la durée prévue dans son contrat de travail, il est convenu que ces heures seront qualifiées de supplémentaires et seront compensées ou rémunérées selon les termes de l'accord temps de travail en vigueur à l'ONF.

Article 7 - Gestion du personnel mis à disposition

Durant toute la durée de la présente mise à disposition auprès du Département, l'ONF gère le contrat et rémunère le salarié. A cette fin, le Département doit fournir à l'ONF toutes informations sur le temps de travail, les astreintes et les absences du salarié précité. Ce dernier informe le Département son responsable hiérarchique direct et la Direction des ressources Humaines dès qu'il a connaissance de son absence et adresse, le cas échéant, tous les justificatifs à l'ONF.

La DRT s'engage à rappeler aux ouvriers forestiers de l'ONF les consignes de sécurité et à tenir informé l'ONF de tout manquement constaté de l'un des ouvriers forestiers à ces consignes.

Article 8 - Dispositions diverses

L'ONF s'engage à mettre à disposition du Département des salariés titulaires des permis et PL (préciser les personnels faisant l'exception).

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, à la charge du Département et sur convocation de ce dernier, le salarié est soumis à une visite médicale d'aptitude préalablement à la mise à disposition. L'avis favorable du médecin agréé conditionne le prêt de main d'œuvre.

Les habilitations spécifiques à la viabilité hivernale sont à la charge du Département.

Les responsabilités incombant au Département et à L'ONF seront régies par le droit commun. Ils certifient avoir souscrit les contrats d'assurance adaptés aux risques qu'ils encourent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1251-23 du code du travail, les équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes en vigueur pour les tâches relatives à l'abattage seront fournis par l'ONF, les EPI relatifs aux travaux de déneigement des routes départementales seront fournis par le Département.

Article 9 - Facturation de la mise à disposition

Le prêt de main d'œuvre est à but non lucratif pour l'ONF.

Le Département remboursera à l'ONF, sur présentation d'une facture annuelle présentant des états mensuels :

Les salaires dont rémunérations des éventuelles heures supplémentaires, du travail de nuit ou dimanches et jours fériés, les primes et avantages individuels, les indemnités **d'astreinte, les taxes et charges sociales patronales, et le remboursement des frais professionnels.**

Les récupérations éventuelles et RTT acquis lors de la mise à disposition, sont pris par le salarié pendant cette même période, sauf cas de force majeure convenue par les parties qui conduirait le Département à rembourser à l'ONF les éléments de congés dont la prise n'aurait pu être assurée pendant la période de mise à disposition. Le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés au Département par l'ONF est précisé dans l'annexe 1 à la présente convention.

Article 10 - **Suivi de l'impact de la convention sur les effectifs de l'ONF employés dans le département.**

Pour **suivre l'impact du conventionnement pour prêt de main d'œuvre sur les effectifs de l'ONF employés dans le département**, les parties conviennent que préalablement à la signature de la convention, l'ONF adresse au Département une présentation précise desdits effectifs pour l'année de la convention.

Article 11 - Règlement des litiges

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de **l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable**, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à TARBES en deux exemplaires, le / / 2024.

Pour l'ONF

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Territorial,

Le Président



Hervé HOUIN

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1 - Relative au mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés au Département des Hautes-Pyrénées par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L. 8241-1 du code du travail

Pour permettre le suivi de la convention et le paiement des sommes dues, les parties conviennent des engagements suivants :

Article 1 – Pour permettre le remboursement des salaires et des charges sociales afférentes à la mise à disposition de Monsieur Mathieu DUFFOURC, les éléments servant à la base de calcul du remboursement sont les suivants :

- Salaire de base ;
- Les heures supplémentaires, travail de nuit, dimanches et jours fériés ;
- Les astreintes ;
- Les indemnités professionnelles ;
- Les primes.

Conformément à la Convention Collective Nationale :

En vertu de l'article 36 de la CCN, sur le travail de nuit :

L'article 36 de la CCN prévoit « *qu'il pourra être demandé à tout salarié, sous réserve de son accord, de travailler de nuit, entre 21 heures et 6 heures.* »

En contrepartie, il sera octroyé au salarié concerné, toujours en vertu du même article :

- Une majoration de 100% du salaire horaire brut de base, pour les heures effectuées dans la plage horaire de nuit définie ci-dessus, majorations légales ou conventionnelles éventuellement incluses.
- Une partie de cette majoration pourra être transformée, à la demande du salarié et avec accord de l'employeur, en repos compensateur, pris par ½ journée ou journées entières, selon les mêmes modalités que les repos compensateurs issus d'heures supplémentaires.

Sur le travail le samedi :

L'article 35.1 de la CCN prévoit que « *dans quelques rares cas, il peut être demandé aux salariés de travailler le samedi. Dans ce cas, les heures travaillées le samedi sont payées à un taux majoré de 25%, majorations légales et conventionnelles éventuellement dues incluses* ».

Sur le travail du dimanche et des jours fériés :

L'article 35.2 de la CCN prévoit que « *dans quelques rares cas, il peut être demandé aux salariés de travailler le dimanche ou un jour férié* ».

Les fêtes légales ci-après sont des jours fériés : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre et Noël. Ils sont, en principe chômés et payés lorsqu'ils tombent un jour normalement ouvré dans l'entreprise.

En raison des spécificités de service ou d'activité, il peut être demandé à tout salarié, et après son accord, de travailler le dimanche et les jours fériés.

En contrepartie, il sera octroyé au salarié concerné, en vertu du même article :

- Une majoration de 100%, majorations légales (HS) et conventionnelles incluses
- Possible transformation en repos de compensation (1 jour en plus du jour récupéré) à prendre au cours des 2 semaines suivantes.

Sur les astreintes :

L'article 26.5 de la CCN prévoit que « *la période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente de l'employeur doit être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'ONF* ».

Conformément aux dispositions du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 portant sur l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions, les agents de la filière technique et à fortiori aux agents mis à disposition par l'ONF dans le cadre de la présente, sont appelés à participer à un service d'astreinte d'exploitation.

L'astreinte d'exploitation s'applique notamment dans le cas d'interventions de surveillance ou de viabilité des infrastructures routières et de prévention ou de réparation des accidents survenus sur ces infrastructures.

Les périodes d'astreintes sont programmées à l'avance pendant toute la période de Viabilité Hivernale par les responsables des Districts et des centres d'exploitation.

Trois plages horaires de gestion de l'astreinte sont définies :

- La nuit (21 heures à 6 heures ou exceptionnellement de 20 heures à 5 heures) du lundi au vendredi
- Le samedi, nuit incluse
- Le dimanche ou un jour férié, nuit incluse

Pour chacune de ces plages horaires, l'indemnisation est la suivante :

	La nuit, Du lundi au vendredi	Le samedi, Nuit incluse	Le dimanche ou un jour férié, nuit incluse
<u>Astreinte</u>	6 MG	8 MG	12 MG

Indemnités professionnelles :

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte trois indemnités professionnelles principales :

- 1- Indemnité de panier a pour objet d'indemniser forfaitairement le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier. Elle est égale à deux fois le minimum garanti (MG).
- 2- Indemnité kilométrique a pour objet d'indemniser les frais de transport engagés par le salarié pour se rendre du lieu d'embauche au chantier, s'il utilise son véhicule personnel avant le début de la journée de travail (début de l'horaire collectif, entre les chantiers successifs d'une journée) et pour en revenir en fin de journée (fin de l'horaire collectif). Le taux est fixé à 0.45 euros par kilomètre parcouru.
- 3- Indemnité de contrainte de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier forestier (passager d'un véhicule ONF ou utilisant son véhicule personnel), la nécessité de se rendre quotidiennement depuis son lieu d'embauche sur son lieu de travail et de revenir sur son lieu d'embauche en fin de journée. Le temps de conduite d'un chauffeur ONF est du temps de travail effectif.

Son montant est fixé comme suit : 1 mn du SMIC horaire par kilomètre parcouru.

Il existe également certaines situations nécessitant une indemnité particulière
:

- Une indemnité de covoiturage est due à tout salarié qui transporte un ou plusieurs salariés dans son véhicule personnel : elle se traduit par une majoration de 50% des IK.
- Pour le transport de matériel et d'outillage : elle est due à tout ouvrier forestier transportant dans son véhicule personnel à la demande de l'employeur des outils mécaniques, encombrants, ou des produits tels que carburant et/ou huile, produits chimiques destinés à la production. Le montant est fixé à un 1MG par jour.

Pour les primes :

La prime annuelle : Versement 1^{er} acompte en juin et solde en novembre.

La prime de résultats : Versement 1^{er} acompte en octobre et solde au plus tard en mai de l'année n+1.

Article 2 – A la fin de la saison l'ONF adressera au Département des Hautes-Pyrénées une facture récapitulant les sommes dues incluant le montant des astreintes prévues à l'article 3 ci-dessous, à laquelle sera annexée la fiche de paie et le relevé d'heures du salarié mis à disposition.

Article 3 – Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à transmettre à l'ONF durant la première semaine du mois suivant : un relevé mensuel précisant les heures effectuées par le salarié, les astreintes réalisées ainsi que leur montant et le rappel des éventuels congés pris.

Article 4 - Conformément à l'article 46 de la CCN, « *chacune des heures supplémentaires effectuées bénéficie d'une majoration de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires par semaine et 50% au-delà* »

ANNEXE 2 – Liste des personnes chargées du suivi de la présente convention

	Département des Hautes-Pyrénées	ONF
Pour les questions fonctionnelles	Mme Michèle OGER, chef de service à la Gestion des carrières et Relations Sociales	Mme Odile BOUCHARÉINE, DRH
Pour les questions opérationnelles	M. Franck BOUCHAUD, Directeur des Routes M. Mickaël GAYE METOU, Chef de service coordination et exploitation de la route	M. Bertrand RAFFAITIN, Délégué OUEST de l'Agence Travaux DTMM

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024
---	--

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

32 - AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DEGATS A LA VOIRIE COMMUNALE REPARTITION 2024

La Commission permanente,

Vu les articles 1587, 1588 et 1589 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que par courrier reçu le 16 janvier 2024, le Préfet des Hautes-Pyrénées a procédé à la notification de la dotation annuelle se rapportant au fonds commun de la Redevance Communale des Mines ; le montant qu'il appartient de répartir au titre du Programme 2024 s'élève à 51 584.01 €.

Les travaux susceptibles de bénéficier de cette aide ont fait l'objet d'estimations établies par les services des Agences Départementales des Routes ou de devis réalisés par les entreprises locales.

Le coût global figurant est évalué à 128 960,03 € et correspond aux demandes formulées par les communes jusqu'au 20 novembre 2024.

Il est proposé de retenir le taux de subvention de 40 % compte tenu de l'enveloppe notifiée, du montant des besoins et des aides financières déjà accordées par le Département, et qui conduisent à un montant total réparti de 51 584,01 €.

Il est proposé d'approuver la répartition figurant au tableau joint au rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la répartition des aides accordées au titre de la redevance communale des mines jointe à la présente délibération et de retenir le taux de subvention de 40 %.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES
REPARTITION 2024**

CANTON	COMMUNES	INTITULE TRAVAUX	MONTANT HT TRAVAUX	TAUX	MONTANT
OSSUN	AZEREIX	Remise en état chemins de la Moule, de la Carbourère et de l'ancienne poubelle jusqu'au pont du Souy	49 306,00	40%	19 722,40
VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES	GALEZ	Remise en état chemin de la Cassoulère	14 950,00	40%	5 980,00
VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES	HOUYDETS	Consolidation d'une berge	2 269,00	40%	907,60
VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES	POUMAROUS	Travaux d'enrochement chemin de Conques et chemin de Tayanne	7 206,00	40%	2 882,40
VALLEE DE LA BAROUSSE	SOST	Remise en état Chemin de la Carraou	4 696,33	40%	1 878,53
VALLEE DES GAVES	SERS	Travaux d'enrochement piste de Boussie	7 250,00	40%	2 900,00
VALLEE DES GAVES	ARRENS-MARSOUS	Remise en état voirie communale	6 421,60	40%	2 568,64
VALLEE DES NESTES	ANCIZAN	Remise en état voirie communale	7 379,10	40%	2 951,64
VALLEE DES NESTES	LABASTIDE	Remise en état voirie communale	29 482,00	40%	11 792,80
		TOTAL	128 960,03		51 584,01

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

33 - OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ITINERAIRES LIBERTE PYRENEES

La Commission permanente,

Vu la compétence culturelle du Département au titre de l'article L1111-4 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président concluant l'attribution d'une subvention à l'association Itinéraires Liberté Pyrénées, dans le cadre du dispositif Histoire et Patrimoines ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'attribution, au titre du programme « action culturelle », une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Itinéraires Liberté Pyrénées ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-311 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024
---	--

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

34 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président, concluant à l'attribution de subventions dans le cadre du programme logement/habitat à divers propriétaires privés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-588 du budget départemental, les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité
- Publication sur le site du Département

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CP du 20/12/2024

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pays des côteaux

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	-------------------------	------------------

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. CD	5 222	ANAH	3 655	5 222	522
-------	-------	------	-------	-------	-----

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	-------------------------	------------------

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

MME. JB	11 007	ANAH	5 503	11 007	3 000
---------	--------	------	-------	--------	-------

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. AF	8 484	ANAH	5 939	6 000	848
M. RB	20 118	ANAH	14 083	6 000	1 800
MME. AP	6 477	ANAH	4 534	6 000	647

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute-Bigorre

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	-------------------------	------------------

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

MME. MC	3 022	ANAH	1 511	3 022	907
---------	-------	------	-------	-------	-----

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. RM	9 319	ANAH	6 523	6 000	932
MME. DD	5 467	ANAH	3 827	5 467	547

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	-------------------------	------------------

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. PB	4 073	ANAH	2 037	4 073	1 222
-------	-------	------	-------	-------	-------

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. JD	6 908	ANAH	4 835	6 000	691
MME. MCC	5 452	ANAH	3 817	5 452	545
MME. MRN	5 483	ANAH	3 838	5 483	548

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pyrénées vallées des Gaves

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	-------------------------	------------------

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. DV	23 584	ANAH	11 000	6 000	1 800
-------	--------	------	--------	-------	-------

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	-------------------------	------------------

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. RD	8 667	ANAH	4 334	6 000	1 800
-------	-------	------	-------	-------	-------

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. AV	4 942	ANAH	3 460	4 942	494
M. RA	7 261	ANAH	5 082	6 000	726
MME. MD	2 723	ANAH	1 906	2 723	272

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

35 - FONDS D'ANIMATION CANTONAL - INDIVIDUALISATION DES AIDES 2024

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2017 approuvant le règlement du Fonds d'Animation Cantonal,

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2024 votant le budget primitif 2024,

Vu le rapport du Président qui précise que lors de sa réunion du 24 mars 2017, l'Assemblée Départementale a mis en place le dispositif Fonds d'Animation Cantonal permettant de soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 600 € à l'amicale sportive et culturelle de Gayan pour l'organisation d'une course à la cocarde.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-311 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024
---	--

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) : Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

36 - INDIVIDUALISATIONS DE SUBVENTIONS SPORT ET CULTURE 2025

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 février 2022 approuvant le règlement des aides aux sports ;

Vu le rapport du Président concluant à l'individualisation de certaines subventions qui feront l'objet d'un versement en fonctionnement ou en investissement, avant le vote du Budget Primitif.

Le montant proposé représente une première part de la subvention 2025. Le montant définitif de la subvention sera déterminé après le Budget Primitif 2025.

De plus, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention avec les bénéficiaires s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Après en avoir délibéré, M. Armary, Mme Darrietort, M. Datas-Tapie, M. Larrazabal, Mme Ancien, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une première part de la subvention 2025 aux organismes suivants :

Organismes	Subvention 2024	1 ^{ère} part 2025
Club Méridien Sports - Les Petits As	90 500 €	45 250 €
Hautes-Pyrénées Sport Nature	25 000 €	12 500 €
Stado Tarbes Pyrénées Rugby	100 000 €	50 000 €
Stade Bagnérais Rugby	40 000 €	20 000 €
Football Club Lourdais XV	0 €	20 000 €
Cercle Amical Lannemezanais	60 000 €	30 000 €
Tarbes Gespe Bigorre	135 000 €	67 500 €
Office Départemental des Sports	225 000 €	56 250 €
Luchon Louron Cyclisme	50 000 €	25 000 €
Le Parvis Scène Nationale Tarbes-Pyrénées	250 000 €	125 000 €
TOTAL	975 500 €	451 500 €

Article 2 : d'imputer la dépense sur les chapitres 65-326 et 65-311 du budget départemental.

Article 3 : d'approuver les conventions correspondantes jointes à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

Le Club Méridien Sports Les Petits As, association loi 1901, dont le siège social est 52, avenue de la Pene 65310 ODOS, représenté Monsieur Jean-Claude KNAEBEL, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du,

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et le Club Méridien Sports Les Petits As.

Le Département et le Club Méridien Sports Les Petits As conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social du Club Méridien Sports Les Petits As organisation du tournoi de tennis Les Petits As pour les joueurs des 14 ans et moins, garçons et filles, et du Master international juniors de tennis en fauteuil, garçons et filles.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association s'engage à l'organisation du 43^e Mondial de tennis des 14 ans et moins, garçons et filles, et du Master international juniors de tennis en fauteuil, garçons et filles du 16 au 25 janvier 2025. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente l'organisation de ce tournoi sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention ne sera déterminé qu'après les travaux de consolidation du Budget Primitif 2025.

Pour mémoire, le montant de la subvention financière 2024 était de 90 500 €.

Une 1^{ère} part de la subvention d'un montant de quarante-cinq mille deux cents cinquante euros (45 250 €) est accordée lors de la Commission permanente du 20 décembre 2024. Ce montant est dédié au fonctionnement de l'association pour l'organisation du 43^e Mondial 2025.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Sport subv associations », au chapitre 65, fonction 326, nature 65748, enveloppe 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La 1^{ère} part de la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le solde sera versé en une seule fois, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'organisation du 43^e Mondial de tennis des 14 ans et moins, garçons et filles, et du Master international juniors de tennis en fauteuil, garçons et filles du 16 au 25 janvier 2025. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ◆ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du tournoi 2025 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre du tournoi 2025 ;
 - le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le Président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ♦ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE CLUB MÉRIDIEN SPORTS
LES PETITS AS
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

JEAN-CLAUDE KNAEBEL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

L'association Hautes-Pyrénées Sport Nature, impasse La Pradette 65270 Saint-Pé de Bigorre, représentée par son Président Monsieur Louis ARMARY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Directeur en date du 21 juin 2019

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département.

Le Département et l'association conviennent des clauses ci-dessous au titre de :

- **Compétence du Département** : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives de pleine nature, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 104 de la loi Notre du 07 août 2015.
- **Objet social de l'association** : la promotion et le développement des sports de pleine nature dans les Hautes-Pyrénées, au travers notamment du sport de haut niveau et d'actions de formation en particulier dans le domaine sportif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association déclare mener les activités ou actions suivantes, répondant à son objet social :

- **Sport et Performance** :
 - Gestion et organisation de l'équipe départementale de canoë kayak : HPCCK (Hautes-Pyrénées Canoë Kayak) ;
 - Permettre l'accès au niveau national des jeunes compétiteurs du département et le maintien des plus anciens ;
 - Faire le lien entre les clubs et les structures fédérales de haut niveau.

- Sport et sites de pratique :
 - Assurer la maintenance du bassin du slalom du Pont des Grottes ;
 - Assurer l'accueil et l'hébergement des équipes et clubs de canoë-kayak.
- Sport et découverte :
 - Gérer, promouvoir et développer le centre Hautes-Pyrénées Sport Nature.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives, de pleines natures, et touristiques sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le montant définitif de la subvention ne sera déterminé qu'après les travaux de consolidation du Budget Primitif 2025.

Pour mémoire, le montant de la subvention financière 2024 était de 35 000 €.

Une 1^{ère} part de la subvention dédiée au fonctionnement du début de l'année 2025 de l'association est accordée lors de la Commission permanente du 20 décembre 2024 pour un montant de douze mille cinq cent euros (12 500 €).

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Sport subv associations », au chapitre 65, fonction 326, nature 65748, enveloppe 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La 1^{ère} part de la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le solde sera versé en une seule fois, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS ET DES COMPETENCES

4.1. Mise à disposition de locaux

4.1.1. Désignation des locaux

Le Département met à la disposition de l'association les locaux situés impasse La Pradette et impasse du Stade - 65270 Saint-Pé de Bigorre.

Ces locaux, d'une superficie de 2 133 m² se composent de :

- Base de loisirs : 1 860,10 m²
 - Bâtiment principal : 776 m²
 - Bâtiment technique : 181,40 m²
 - Bâtiment sportif : 367,30 m²
 - Bâtiment technique : 292,10 m²
 - Bâtiment restauration : 234,60 m²
 - Chaufferie : 8,70 m²
- Ancienne base de loisirs : 272,90 m² (1 seul bâtiment)

4.1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par l'association pour la mise en œuvre de ses missions. Toute autre utilisation des locaux par l'association est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

Les sites, situés impasse La Pradette et impasse du Stade - 65270 Saint-Pé de Bigorre, peuvent être utilisés par le Département et ses services. Un planning de réservation est géré par Le Partenaire.

4.1.3. Etat des locaux

A la date de la signature de la présente convention, l'association occupe déjà les biens immobiliers mis à disposition. A l'issue de son occupation, l'association s'engage à laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

4.3.1.4. Obligations des parties

4.1.4.1. Obligations de l'association

L'association devra user des locaux en bon père de famille et suivant sa destination.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des individus,
- à faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- à faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

L'association est tenue d'assurer l'entretien ménager des locaux.

L'association devra prendre à sa charge les réparations locatives et de menu entretien.

L'association ne pourra pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui pourra, si l'association a méconnu cette obligation, exiger de celle-ci à son départ la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Partenaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le Partenaire resteront acquis au Département sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du Partenaire.

Le Département pourra toujours exiger, aux frais de l'association, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

L'association devra laisser exécuter par le Département ou un/des représentant(s), valablement mandaté(s), dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient.

Aucune plaque ou écriteau ne pourra être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

L'association devra prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer au regard de l'activité menée.

4.1.4.2. Obligations du Département

Le Département est tenu :

- de permettre à l'association de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- de maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien et de grosses réparations autres que celles mentionnées à l'article 3.1.4.1. de la présente convention.

4.1.5. Conditions financières

4.1.5.1. Conditions liées à la mise à disposition des locaux

Le coût annuel de la mise à disposition des locaux, constituant une subvention du Département, est estimé à 48 024 € pour une année.

4.1.5.2. Charges locatives

- Viabilité

L'association prend directement à sa charge les dépenses liées à la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz.

- Collecte et traitement des déchets

Le Département prend directement à sa charge les dépenses correspondantes.

Le coût annuel, constituant une subvention du Département, est estimé à 656 € pour une année.

4.1.6. Assurance / Responsabilité

Les personnes et activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le Département de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition.

L'association certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.
- Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

Le Département souscrit une police d'assurance en tant que propriétaire non occupant pour les locaux occupés par l'association : le montant de la police d'assurance est de 1 005 € en 2024.

L'association devra informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. L'association devra laisser au Département ou à son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, l'association devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles se sont produites par cas de force majeure.

L'association fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

4.1.7. Cession

L'association s'engage à occuper lui-même les locaux mis à disposition, à ne pas les sous-louer, à ne pas les prêter et à ne pas les céder sauf accord exprès et préalable du Département.

4.2. Mise à disposition de personnel

4.2.1. Objet

Le Département met les personnels suivants à disposition du Partenaire :

<i>Nombre d'agents</i>	<i>Fonction</i>	<i>Quotité de temps de travail</i>
1	Directeur	100%

Une convention spécifique est établie entre le Département et l'association pour cette mise à disposition.

Cette dernière intervient dans le cadre des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifiée relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Tout renouvellement de mise à disposition donne lieu à un accord préalable entre les parties.

4.2.2. Conditions d'emploi et de gestion

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9 (indemnité de licenciement), L. 1243-1 à L. 1243-4 (rupture anticipée du contrat) et L. 1243-6 (contrat arrivant à terme malgré sa suspension) du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Les conditions de travail (organisation du temps de travail, congés annuels et maladie ordinaire, autorisations d'absence...) de l'agent mis à disposition sont définies par le Partenaire conformément aux textes applicables. Ces conditions peuvent se référer à celles applicables au Département.

Le coût de gestion, par les services des ressources humaines du Département, de l'agent mis à disposition correspond à une subvention annuelle de 666 €.

4.2.3. Modalités financières liées au personnel

La rémunération de l'agent mis à disposition lui est versée par le Département.

L'association rembourse le Département. Le Département apporte une compensation d'un montant équivalent. Le coût annuel de cette compensation, constituant une subvention financière du Département, est estimé à 68 160 € pour une année.

4.2.4. Contrôle

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité territoriale de l'établissement public d'origine qui établit la notation.

4.2.5. Formation

L'association supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation suivies par l'agent du Département qui lui est mis à disposition.

L'agent mis à disposition peut bénéficier d'autres formations dispensées ou organisées par le Département et à la charge de celui-ci. Le Département prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du Partenaire.

4.2.6. Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande du Département, de l'association ou de l'agent mis à disposition, à l'issue d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception, par les deux autres parties, d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

4.2.7. Accord

La présente convention signée sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de l'agent. Elle peut être transmise pour information aux fonctionnaires concernés, à leur demande, avant signature leur permettant ainsi d'exprimer leur accord sur la nature des missions confiées et sur les conditions d'emploi.

4.3. Protection des données à caractère personnel

Pour toutes ses activités, le Partenaire s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de personnel prévues dans le cadre de la présente convention, les échanges de données seront réalisés de manière sécurisée et confidentielle entre le Département et l'association. L'association est responsable du traitement de ces données dans le cadre de son activité des gestions des ressources humaines.

Concernant les éventuels traitements de données à caractère personnel entraînant une relation de coresponsabilité de traitement ou de sous-traitance de données à caractère

personnel, ils font l'objet d'une fiche du registre des traitements et d'un engagement formalisé permettant de définir les responsabilités respectives entre le Département et l'association.

ARTICLE 5 : MONTANT NET GLOBAL DE L'AIDE DU DÉPARTEMENT

A titre informatif, le montant net global de l'aide allouée par le Département à l'association est estimé et valorisé ci-dessous à partir des dernières données disponibles (N-2, N-1 voire N).

<i>Aides annuelles TTC du Département</i>	<i>Aide brute</i>	<i>Remboursement</i>	<i>Aide nette</i>
Subvention financière en fonctionnement	35 000 €		35 000 €
Ordures ménagères	656 €		656 €
Assurances	1 005 €		1 005 €
Mise à disposition de locaux	48 024 €		48 024 €
Remboursement de la mise à disposition de personnel et subvention de neutralisation	68 160 €	68 160 €	
Mise à disposition de personnels : gestion	666 €		666 €

ARTICLE 6 : SUIVI

Chaque année, un dialogue de gestion est mené entre l'association et le Département. Il donne lieu à des comptes rendus écrits, dressés par le Département. Les réunions régulières sont inscrites à l'avance dans l'agenda annuel, afin de préparer les travaux de suivi, notamment budgétaire, des commissions du Département, et pour ce faire, traiter :

- la préparation budgétaire sur la base du budget prévisionnel du Partenaire transmis en amont du vote du budget primitif du Département ;
- le suivi financier portant sur les comptes de l'association et le compte-rendu financier ;
- le bilan d'activité et de suivi des objectifs fixés dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens portant sur le rapport d'activité et les principales actions menées par l'association au cours de l'exercice.

ARTICLE 7 : VALIDITE

7.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

7.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

7.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, valant mise en demeure.

7.4. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

7.5. Règlement juridictionnel des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires à Tarbes le

**POUR LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR HAUTES-PYRÉNÉES
SPORTS NATURE
LE PRÉSIDENT**

Michel PÉLIEU

Louis ARMARY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

Le Stado Tarbes Pyrénées Rugby, Société Anonyme Sportive Professionnelle dont le siège social est avenue Pierre de Coubertin 65000 TARBES, immatriculée au RCS de Bagnères-de-Bigorre sous le N° B422 110 858, représenté par Monsieur Lionel TERRÉ, Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ci-après dénommé "Le Stado Tarbes Pyrénées Rugby", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et le Stado Tarbes Pyrénées Rugby.

Le Département et le Stado Tarbes Pyrénées Rugby conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social du Stado Tarbes Pyrénées Rugby : la promotion et la pratique du rugby de haut niveau dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Stado Tarbes Pyrénées Rugby a pour objet la promotion et la pratique du rugby de haut niveau. Il réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du rugby sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers au Stado Tarbes Pyrénées Rugby dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention ne sera déterminé qu'après les travaux de consolidation du Budget Primitif 2025.

Pour mémoire, le montant de la subvention financière 2024 était de 100 000 €.

Une 1^{ère} part de la subvention d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €) est accordée lors de la Commission permanente du 20 décembre 2024. Ce montant est dédié au fonctionnement du club pour le début de la saison sportive.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Sport subv associations », au chapitre 65, fonction 326, nature 65748, enveloppe 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La 1^{ère} part de la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le solde sera versé en une seule fois, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024/2025. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le Stado Tarbes Pyrénées Rugby, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ♦ 5.1- Le Stado Tarbes Pyrénées Rugby doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2024/2025 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2024/2025.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le Président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si le Stado Tarbes Pyrénées Rugby en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ♦ 5.2- Engagements en termes de communication : le Stado Tarbes Pyrénées Rugby s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Il s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le Stado Tarbes Pyrénées Rugby souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

**POUR LE STADO TARBES PYRÉNÉES RUGBY
LE PRÉSIDENT**

LIONEL TERRÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

Le Stade Bagnérais Rugby, association loi 1901 dont le siège social est Tribune Stade Marcel Cazenave BP 252 65202 BAGNÈRES-DE-BIGORRE cedex, représenté par Monsieur Patrice PADRONI, Monsieur Christian ABEILHÉ et Monsieur Philippe ARBERET, Co-Présidents dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale du 08 août 2024,

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et le Stade Bagnérais.

Le Département et le Stade Bagnérais conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social du Stade Bagnérais : développer la pratique du rugby dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du rugby. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du rugby sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention ne sera déterminé qu'après les travaux de consolidation du Budget Primitif 2025.

Pour mémoire, le montant de la subvention financière 2024 était de 40 000 €.

Une 1^{ère} part de la subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) est accordée lors de la Commission permanente du 20 décembre 2024. Ce montant est dédié au fonctionnement du club pour le début de la saison sportive.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Sport subv associations », au chapitre 65, fonction 326, nature 65748, enveloppe 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La 1^{ère} part de la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le solde sera versé en une seule fois, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024/2025. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ◆ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2024/2025 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2024/2025.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le Président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ◆ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

**POUR LE STADE BAGNÉRAIS
LES PRÉSIDENTS**

PATRICE PADRONI

CHRISTIAN ABEILHÉ

PHILIPPE ARBERET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

Le Football Club Lourdais XV, association loi 1901 dont le siège social est 26, avenue Antoine Béguère- Stade Antoine Béguère – 65100 LOURDES, représenté par Monsieur Bruno HORTA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et le Football Club Lourdais XV.

Le Département et le Football Club Lourdais XV conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social du Football Club Lourdais XV : développer la pratique du football dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du football. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du football sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention ne sera déterminé qu'après les travaux de consolidation du Budget Primitif 2025.

Le Football Club Lourdais XV a atteint le niveau fédérale 1, dont le règlement d'attribution des aides Haut niveau équipe prévoit une subvention forfaitaire de 40 000 €.

Une 1^{ère} part de la subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) est accordée lors de la Commission permanente du 20 décembre 2024. Ce montant est dédié au fonctionnement du club pour le début de la saison sportive.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Sport subv associations », au chapitre 65, fonction 326, nature 65748, enveloppe 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La 1^{ère} part de la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le solde sera versé en une seule fois, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024/2025. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ◆ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2024/2025 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2024/2025.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le Président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ◆ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE FOOTBALL CLUB LOURDAIS XV
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

BRUNO HORTA

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

Le Cercle Amical Lannemezanais, association loi 1901 dont le siège social est 7, rue Alphonse Couget 65300 LANNEMEZAN, représenté par Monsieur Frédéric DARAM, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale du 20 juin 2024,

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et le Cercle Amical Lannemezanais.

Le Département et le Cercle Amical Lannemezanais conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social du Cercle Amical Lannemezanais : développer la pratique du rugby dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du rugby. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du rugby sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention ne sera déterminé qu'après les travaux de consolidation du Budget Primitif 2025.

Pour mémoire, le montant de la subvention financière 2024 était de 60 000 €.

Une 1^{ère} part de la subvention d'un montant de trente mille euros (30 000 €) est accordée lors de la Commission permanente du 20 décembre 2024. Ce montant est dédié au fonctionnement du club pour le début de la saison sportive.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Sport subv associations », au chapitre 65, fonction 326, nature 65748, enveloppe 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La 1^{ère} part de la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le solde sera versé en une seule fois, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024/2025. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ◆ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2024/2025 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2024/2025.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le Président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ◆ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

**POUR LE CERCLE AMICAL LANNEMEZANAIS
LE PRÉSIDENT**

FRÉDÉRIC DARAM

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

Le Tarbes Gespe Bigorre, association loi 1901 dont le siège social est 1, quai de l'Adour BP 1034 65010 TARBES Cedex, représenté par Madame Jeannie COINTRE, Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et le Tarbes Gespe Bigorre.

Le Département et le Tarbes Gespe Bigorre conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social du Tarbes Gespe Bigorre : développer la pratique du basket-ball dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du basket-ball. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Pour la saison sportive 2024/2025, l'équipe Pro du Tarbes Gespe Bigorre évolue en Ligue Féminine de Basket-ball (LFB).

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du basket-ball sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention ne sera déterminé qu'après les travaux de consolidation du Budget Primitif 2025.

Pour mémoire, le montant de la subvention financière 2024 était de 135 000 €.

Une 1^{ère} part de la subvention d'un montant de soixante-sept mille cinq cents euros (67 500 €) est accordée lors de la Commission permanente du 20 décembre 2024. Ce montant est dédié au fonctionnement du club pour le début de la saison sportive.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Sport subv associations », au chapitre 65, fonction 326, nature 65748, enveloppe 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La 1^{ère} part de la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le solde sera versé en une seule fois, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024/2025. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ◆ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2024/2025 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2024/2025.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le Président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ◆ 5.2- Engagements en termes de communication, l'association s'engage à :
 - faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo ;
 - autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés ;
 - permettre l'intervention de joueuses pour la promotion de la politique sportive et jeunesse du Département.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

**POUR LE TARBES GESPE BIGORRE
LA PRÉSIDENTE**

JEANNIE COINTRE

AVENANT CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

L'association Office Départemental des Sports des Hautes-Pyrénées, 14 boulevard Claude Debussy 65000 Tarbes, représentée par Monsieur Louis ARMARY, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Directeur en date du 19 novembre 2020,

ci-après dénommée « L'ODS », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : VALIDITÉ ET DURÉE

Le présent avenant modifie l'article 7 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée le 22 décembre 2021.

La durée de validité de cette convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait en 2 exemplaires à Tarbes le

**POUR LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR L'OFFICE DÉPARTEMENTAL DES
SPORTS DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

LOUIS ARMARY

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2021 dénommée ci-après le « Département »,

Et

L'association Office Départemental des Sports des Hautes-Pyrénées, 14 boulevard Claude Debussy 65000 Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Louis ARMARY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Directeur en date du 19 novembre 2020, dénommée ci-après « l'ODS »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'ODS.

Le Département et l'ODS conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 104 de la loi Notre du 07 août 2015,
- De l'objet social de l'ODS : la promotion et le développement du sport dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET ACTIONS

Objectif du Département : développer les pratiques physiques et sportives en faveur des haut-pyrénéens et des pratiquants extérieurs.

Le Département attribue des aides financières :

- Aux organisateurs de manifestations sportives,
- Pour le fonctionnement des comités départementaux sportifs,
- Pour le fonctionnement des sections sportives,
- Pour le soutien à l'emploi sportif,
- Aux athlètes de haut niveau (liste ministérielle),
- Aux équipes de haut niveau.

Objectif de l'ODS : Promouvoir et développer le sport dans les Hautes-Pyrénées, au travers des thématiques suivantes :

- Sport et Performance,
- Sport et insertion sociale,
- Sport et découverte.

Pour atteindre ces objectifs l'ODS développe, notamment, les actions suivantes à titre d'information et d'exemples :

1. Sport et Performance :

- Valorisation et promotion des performances des champions haut-pyrénéens (reportage, présence sur les réseaux sociaux),
- Accueil et accompagnement d'évènements sportifs et promotionnels de haut niveau (logistique et prêt de matériel),
- Création d'environnement favorable au développement des pratiques des jeunes et à l'émergence de talents sportifs,
- Suivi des structures à vocation sport-études (Pôles France, pôles Espoirs, sections sportives, académies).

2. Sport et insertion sociale :

- Actions en faveur des personnes adultes issues des quartiers prioritaires (Opération la roue tourne),
- Intervention auprès des groupes Garantie jeunes des missions locales de Tarbes et de Vic en Bigorre,
- Collaboration avec la Maison de l'Enfance et de la Famille (faire de l'activité physique ou sportive un atout pour l'insertion professionnelle).

3. Sport et découverte :

- Animation du label Terre de jeux 2024, en collaboration avec Ambitions Pyrénées, le CDOS et les autres collectivités labellisées dans le département,
- Opération de découverte du ski de fond pour le public scolaire,
- Actions d'information et de sensibilisation sur la pratique de la montagne auprès du grand public (Croque Montagne, Bien se ravitailler en montagne, connaissance du milieu...),
- Participation à des manifestations ou création de manifestations pour le développement du cyclisme dans les Hautes-Pyrénées (La Montée du Géant, cycl'n Trip, Voie Laurent Fignon, Exposition Eugène Christophe, Vélo for kids, Jalonnement des cols...),
- Accompagnement des pratiques émergentes.

ARTICLE 2 : PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ODS

Le Département attribue les aides financières (suite aux demandes concernant l'organisation de manifestations sportives, le fonctionnement des Comités Départementaux et des sections sportives, le soutien à l'emploi sportif, le haut niveau équipe et le haut niveau individuel).

Pour l'instruction de ces dossiers le Département peut demander l'expertise technique de l'ODS.

L'ODS apporte son concours au Département pour des actions conformes à son objet social, telles que : le Tour de France, les Petits As, la Semaine des Aidants, le Salon des Seniors, les actions de communication interne et externe. Il le fait dans la mesure et la limite de la disponibilité de ses personnels, de ses moyens de fonctionnement et de sa capacité à satisfaire ces sollicitations sans compromettre l'accomplissement de ses propres actions.

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE

L'ODS est administré par un Comité Directeur composé de 21 membres. Ces membres se répartissent entre :

15 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale,

Et

6 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée délibérante du Département.

Le Comité Directeur de l'ODS élit, pour 4 ans, en son sein, un bureau dont la composition est la suivante :

- Un Président,
- 4 Vice-Présidents,
- Un secrétaire et un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint.

ARTICLE 4 : RESSOURCES

4.1 : Subvention du Département

Le Département accorde à l'ODS une subvention financière annuelle. Son montant est déterminé annuellement par délibération de la Commission Permanente.

Cette subvention est versée en deux fois : un acompte de 50% est versé dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suite au vote du pré-budget du Département, le solde est versé dans le courant du 3^{ème} trimestre sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'année précédente, certifié par le commissaire aux comptes de l'ODS.

En cas de non réalisation des objectifs ou de résiliation de la présente convention et si le Département le demande expressément, l'ODS reverse tout ou partie de la subvention financière annuelle correspondante.

4.2 : Ressources humaines mises à disposition par le Département

Le Département met les personnels suivants à disposition de l'ODS :

Nombre d'agent	Fonction	Quotité de temps de travail
1	Directeur	100%
1	Adjointe du Directeur	100%
1	Conseiller technique sportif	100%

Des conventions spécifiques sont établies entre le Département et l'ODS pour chaque agent mis à disposition. La rémunération des agents mis à disposition est versée par le département. La valorisation de ces coûts est mentionnée en annexe.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

4.3 : Moyens matériels mis à disposition par le Département

4.3.1 : Locaux

Le Département met à la disposition de l'ODS, des locaux situés dans le bâtiment D du collège Victor Hugo – boulevard Claude Debussy à Tarbes, constitués au rez de chaussée de 2 pièces de stockage et au 1^{er} étage 3 bureaux, le tout pour une superficie de 262 m².

Ces locaux sont utilisés par l'ODS pour la mise en œuvre de ses missions. Tout autre utilisation des locaux par l'ODS est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

4.3.1.1 : Obligation de L'ODS

Au cours de l'utilisation des locaux l'ODS s'engage à :

- Faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- Faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

L'ODS ne pourra pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département.

L'ODS devra laisser exécuter par le Département ou un (des) représentant(s), valablement mandaté(s), dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature

qu'ils soient. Aucune plaque ou écriteau ne pourra être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

A raison de 2 fois par exercice, avant la fin de la journée complémentaire, l'ODS rembourse au Département les dépenses liées à la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz, de collecte et de traitement des déchets, calculées au prorata de la surface occupée et les frais de téléphonie fixe.

4.3.1.2 : Obligation du Département

Le Département est tenu :

- De permettre à l'ODS de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- De maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien, de petites et grosses réparations,
- D'assurer la protection du bâtiment par un système d'alarme et télésurveillance.

Le Département assure la prise en charge des frais liés à :

- L'entretien ménager des locaux pour l'ensemble du bâtiment D,
- La maintenance et entretien des installations (alarme, chauffage, vérifications périodiques, ascenseur, espaces verts...).

4.3.2 : Mise à disposition de matériel par le Département

Le Département a mis à disposition de l'ODS, lors de son installation, les biens mobiliers de bureau pour équiper les locaux. Compte tenu que la mise à disposition initiale date de 2007, il est considéré que ces biens sont amortis. Au-delà de cette mise à disposition initiale, l'ODS achète directement le mobilier de bureau dont il a besoin.

Le Département met à disposition et assure la maintenance du matériel informatique de bureautique et des logiciels correspondants.

L'ODS achète directement le matériel informatique et audiovisuel pour ses besoins spécifiques de création audiovisuelle et en assure la maintenance.

Le Département met à disposition de l'ODS des lignes de téléphonie fixe.

Le Département gère les réceptions et les envois postaux de l'ODS .

Le Département met à disposition de l'ODS son service de reprographie.

La valorisation de ces coûts est mentionnée en annexe.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'ODS certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions,
- Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires et tiers.

L'ODS devra informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à disposition, dans les 7 jours suivant leur constatation.

L'ODS fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

Le Département souscrit une police d'assurance dommages aux biens pour les locaux mis à disposition de l'ODS.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour toutes ses activités, l'ODS s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatiques et Libertés; notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurités appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de personnel prévues dans le cadre de la présente convention, les échanges de données seront réalisés de manière sécurisée et confidentielle entre le Département et l'ODS.

Concernant les mises à disposition de moyens informatiques dans le cadre de la présente convention, l'ODS s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité mises en œuvre par le Département et à respecter la charte ou le règlement s'y appliquant.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

Chaque année, l'ODS communique au Département, les documents suivants :

- Les comptes de résultat et le bilan, le rapport du commissaire aux comptes, les rapports d'activités dans les 8 jours suivant l'assemblée générale annuelle,
- Les procès-verbaux de son assemblée générale,
- Le budget prévisionnel faisant apparaître les financements demandés au Département, au moins un mois avant le vote du budget primitif du Conseil Départemental,
- Ses éventuelles projections pluriannuelles,

- Ses éventuels projets d'importance pouvant intéresser le Département.

ARTICLE 7 : VALIDITE et DUREE

Cette convention annule et remplace la précédente et entre en vigueur à compter de sa signature entre les parties.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, pour les années, 2022, 2023, 2024. La convention est renouvelable pour une période de 3 ans. La reconduction est tacite : elle est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Département au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par le Partenaire ou le Département, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, valant mise en demeure.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes en 2 exemplaires le :

22 DEC. 2021

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT



MICHEL PÉLIEU

**POUR L'OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES SPORTS**

LE PRÉSIDENT



LOUIS ARMARY

ANNEXES

Valorisation des ressources mis à disposition par le Département :

Subventions annuelles en nature du Département	Estimations
Mise à disposition de locaux	16 235€
Maintenance des locaux	2 794€
Entretien ménager	3 529€
Produits et matériels d'entretien	174€
Assurance	107€
Mobilier de bureau	Amorti
Fournitures de bureau	80€
Matériel informatique	1 372€
Assistance informatique	67€
Dépannage informatique et téléphonique	154€
Services informatiques applicatifs	693€
Courrier	668€
Mise à disposition de personnels : rémunération	168 584€
Mise à disposition de personnels : gestion	1 485€
Mise à disposition de personnels : formation	0
TOTAL	195 942€

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2024,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

L'association Luchon Louron Cyclisme, association loi 1901, dont le siège social est 25 allées d'Etigny 31110 Bagnères de Luchon, représenté par Monsieur Ludovic HENRY, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'association Luchon Louron Cyclisme.

Le Département et l'association Luchon Louron Cyclisme conviennent des clauses ci-dessous au titre :

- Des compétences du Département et de sa politique volontariste en matière sportive : le Département intervient sur son territoire pour le développement des pratiques physiques et sportives, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par l'article L.100-2 du code du sport ainsi qu'à l'article 1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- De l'objet social de l'association Luchon Louron Cyclisme : la promotion du sport cycliste, la formation des jeunes cyclistes par son école de cyclisme, l'initiation à la compétition, l'entraînement et la participation aux compétitions, la pratique du vélo loisir et du cyclo-sport, l'organisation de compétitions et autres évènements, la formation dans le domaine du cyclisme d'éducateurs, moniteurs école de cyclisme, la gestion d'un équipement sportif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association s'engage à organiser une double manche de Coupe du Monde VTT UCI avec les disciplines descente et enduro et du Pyrénées Bike Festival du 29 mai au 1^{er} juin 2025. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente l'organisation de cette manifestation sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention ne sera déterminé qu'après les travaux de consolidation du Budget Primitif 2025.

Pour mémoire, le montant de la subvention financière 2024 était de 50 000 €.

Une 1^{ère} part de la subvention d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000 €) est accordée lors de la Commission permanente du 20 décembre 2024. Ce montant est dédié au fonctionnement de l'association pour l'organisation de la Coupe du Monde VTT UCI avec les disciplines descente et enduro et du Pyrénées Bike Festival.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Sport subv associations », au chapitre 65, fonction 326, nature 65748, enveloppe 55166.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La 1^{ère} part de la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le solde sera versé en une seule fois, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉILIATION

La présente convention est conclue pour l'organisation de Coupe du Monde VTT UCI avec les disciplines descente et enduro et du Pyrénées Bike Festival du 29 mai au 1^{er} juin 2025. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ♦ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la manifestation 2025 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la manifestation 2025 ;
 - le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le Président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ♦ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

**POUR L'ASSOCIATION
LUCHON LOURON CYCLISME
LE PRÉSIDENT**

LUDOVIC HENRY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du 20 décembre 2024,

ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Parvis Scène Nationale Tarbes-Pyrénées,

dont le siège se situe : Centre Méridien – route de Pau – 65421 IBOS

n°SIRET : 309 022 820 000 18, CODE APE : 923 D,

représenté par son directeur, Monsieur Frédéric ESQUERRÉ, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « le Parvis » d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Parvis a pour objet d'être un acteur de la décentralisation culturelle dans les Hautes-Pyrénées.

Les missions qui lui sont dévolues sont celles des scènes nationales :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine ;
- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine ;
- participer dans son aire d'implantation à un développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ;
- faciliter le développement de l'éducation artistique et culturelle dans le département.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel dans le département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Le Département accorde au Parvis une subvention financière annuelle.

Pour mémoire, le montant global de la subvention pour 2024 était de deux cent cinquante mille euros (250 000 €).

Au titre de l'année 2025, une 1^{ère} part de la subvention d'un montant de cent vingt-cinq mille euros (125 000 €) est accordée lors de la Commission permanente du 20 décembre 2024. Ce montant est dédié au fonctionnement du Parvis en début d'année 2025.

Le montant définitif de la subvention ne sera déterminé qu'après les travaux de consolidation du Budget Primitif 2025.

Les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « AVAP – SUBV ASSOCIATIONS », chapitre 65, fonction 311, nature 65748, enveloppe 55170.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- la 1^{ère} part de la subvention en janvier 2025 après signature de la présente convention,
- la 2^{nde} part sur présentation de la demande de paiement et du bilan des actions.

Les versements se feront au compte du Parvis Scène Nationale Tarbes-Pyrénées :
16906 13003 23083615313 72 – C.R.C.A. Pyrénées Gascogne - Tarbes.

Article 4 : ENGAGEMENT DU PARVIS

◆ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/ Transmission d'information / Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, le Parvis adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification) ;
- Le Parvis devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Parvis, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- Le Parvis s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

◆ 4.2 Engagements en termes de communication :

- Le Parvis s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo ;
- Le Parvis informe régulièrement le Département des dates et lieux des manifestations qu'il organise.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Parvis souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le Parvis, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires,

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE PARVIS
LE DIRECTEUR**

Michel PÉLIEU

Frédéric ESQUERRÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024
---	--

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

37 - INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS A DES ORGANISMES PUBLICS

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport du Président qui précise qu'il est nécessaire d'individualiser certaines subventions pour pouvoir commencer à les verser à partir du début de l'exercice suivant, avant le vote du budget primitif (BP).

Par conséquent, il est proposé d'approuver pour la période du 1^{er} janvier 2025 au vote du BP, l'attribution des subventions en fonctionnement (F) ou en investissement (I). Les montants proposés représentent une première part de la subvention 2025 en faveur de ces organismes publics.

Les montants complémentaires seront déterminés après les travaux de préparation du BP 2025.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une première part des subventions 2025 aux organismes suivants :

Organismes	Attribué en 2024	1 ^{ère} part 2025
Service départemental d'incendie et de secours (F)	12 929 098 €	6 464 549 €
Service départemental d'incendie et de secours (I)	410 357 €	205 179 €
Régie haut-débit (F)	2 645 000 €	1 322 500 €
Régie haut-débit (I)	2 770 000 €	1 385 000 €
Maison départementale enfance et famille (F)	434 637 €	217 319 €
Maison départementale enfance et famille (I)	8 520 €	4 260 €
Total	19 197 612 €	9 598 806 €

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024
---	--

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

**38 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS
REHABILITATION DE 73 LOGEMENTS
SUR LES COMMUNES DE TARBES, ODOS ET AUREILHAN**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°165713 en annexe signé entre PROMOLOGIS et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 1 462 500,00 €, souscrit par emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°165713 constitué de 1 ligne(s) de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 877 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 - la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 - la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 165713

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM2022/ODOS-AUREILHAN-TARBES, Parc social public, Réhabilitation de 73 logements situés sur plusieurs adresses de la CA TARBES-LOURDES-PYRENEES (65).

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-deux mille cinq-cents euros (1 462 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million quatre-cent-soixante-deux mille cinq-cents euros (1 462 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5620372			
Montant de la Ligne du Prêt	1 462 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER
MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141473, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 165713, Ligne du Prêt n° 5620372

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 165713 / N° de la Ligne du Prêt : 5620372
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 1 462 500 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2025	3,60	85 205,64	32 555,64	52 650,00	0,00	1 429 944,36	0,00
2	31/10/2026	3,60	85 631,67	34 153,67	51 478,00	0,00	1 395 790,69	0,00
3	31/10/2027	3,60	86 059,83	35 811,37	50 248,46	0,00	1 359 979,32	0,00
4	31/10/2028	3,60	86 490,13	37 530,87	48 959,26	0,00	1 322 448,45	0,00
5	31/10/2029	3,60	86 922,58	39 314,44	47 608,14	0,00	1 283 134,01	0,00
6	31/10/2030	3,60	87 357,19	41 164,37	46 192,82	0,00	1 241 969,64	0,00
7	31/10/2031	3,60	87 793,98	43 083,07	44 710,91	0,00	1 198 886,57	0,00
8	31/10/2032	3,60	88 232,95	45 073,03	43 159,92	0,00	1 153 813,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/10/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2033	3,60	88 674,11	47 136,82	41 537,29	0,00	1 106 676,72	0,00
10	31/10/2034	3,60	89 117,49	49 277,13	39 840,36	0,00	1 057 399,59	0,00
11	31/10/2035	3,60	89 563,07	51 496,68	38 066,39	0,00	1 005 902,91	0,00
12	31/10/2036	3,60	90 010,89	53 798,39	36 212,50	0,00	952 104,52	0,00
13	31/10/2037	3,60	90 460,94	56 185,18	34 275,76	0,00	895 919,34	0,00
14	31/10/2038	3,60	90 913,25	58 660,15	32 253,10	0,00	837 259,19	0,00
15	31/10/2039	3,60	91 367,81	61 226,48	30 141,33	0,00	776 032,71	0,00
16	31/10/2040	3,60	91 824,65	63 887,47	27 937,18	0,00	712 145,24	0,00
17	31/10/2041	3,60	92 283,78	66 646,55	25 637,23	0,00	645 498,69	0,00
18	31/10/2042	3,60	92 745,19	69 507,24	23 237,95	0,00	575 991,45	0,00
19	31/10/2043	3,60	93 208,92	72 473,23	20 735,69	0,00	503 518,22	0,00
20	31/10/2044	3,60	93 674,97	75 548,31	18 126,66	0,00	427 969,91	0,00
21	31/10/2045	3,60	94 143,34	78 736,42	15 406,92	0,00	349 233,49	0,00
22	31/10/2046	3,60	94 614,06	82 041,65	12 572,41	0,00	267 191,84	0,00
23	31/10/2047	3,60	95 087,13	85 468,22	9 618,91	0,00	181 723,62	0,00
24	31/10/2048	3,60	95 562,56	89 020,51	6 542,05	0,00	92 703,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/10/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/10/2049	3,60	96 040,42	92 703,11	3 337,31	0,00	0,00	0,00
Total			2 262 986,55	1 462 500,00	800 486,55	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**39 - RENOUVELLEMENT DE GARANTIE D'EMPRUNT
SUITE A REAMENAGEMENT DE PRÊT DU GROUPE SCAPA
CONSTRUCTION DE LA MAISON DE RETRAITE VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT-DE-NESTE**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°0605054 signé entre SCAPA et le Crédit Coopératif,

Vu l'avenant n°1 à l'acte de crédit de 578 000€ en date du 19 février 2007,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - de réitérer la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant résiduel de 467 606 €, souscrit par emprunteur auprès du Crédit Coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°0605054.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 280 564 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 - la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 - la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Pélieu', written over a faint rectangular stamp.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**40 - RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT SUITE A L'INTEGRATION DE SCAPA
AU SEIN DE LA MUTUELLE VYV3 TERRES D'OC
TRANSFERT DE DETTE DU GROUPE SCAPA VERS LA MUTUELLE VYV3 TERRES D'OC**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt,

Vu les délibérations du Conseil Départemental en date du 26 septembre 2006, 10 septembre 2010, 5 mai 2006, 16 mai 2008, 8 septembre 2006, 19 octobre 2006 et 25 octobre 2019 octroyant la garantie du Département aux emprunts du groupe SCAPA,

Vu le traité d'apport partiel d'actifs entre SCAPA et VYV3 Terres d'Oc du 1^{er} octobre 2024,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – de réitérer la garantie du Département des Hautes-Pyrénées pour le remboursement des prêts du groupe SCAPA d'un montant résiduel de 12 162 643 € à la mutuelle VYV3 Terres d'Oc (détail en annexe).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 875 762 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre des contrats de prêts.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple des établissements bancaires, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 - la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 - la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Encours dette garantie SCAPA

Banque	Objet	Capital restant dû au 01/01/2024	Fin du prêt	Quotité garantie	Montant garanti restant dû au 1er janvier 2024
Caisse des Dépôts	EHPAD Courtaou de Bigorre à Horgues - Construction de 85 logements	5 383 044,45	2060	50%	2 691 522,23
Caisse des Dépôts		2 056 279,97	2056	50%	1 028 139,99
Caisse des Dépôts	EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac	729 141,12	2039	60%	437 484,67
Société Générale		911 474,96	2039	100%	911 474,96
Caisse des Dépôts	EHPAD Le Jonquère à Juillan - Réhabilitation et extension du foyer	166 352,76	2038	60%	99 811,66
Caisse d'Epargne		298 132,50	2036	50%	149 066,25
Caisse des Dépôts	EHPAD Val de Neste à St Laurent de Neste	1 242 032,70	2038	60%	745 219,62
Caisse des Dépôts		968 941,18	2049	60%	581 364,71
Banque Populaire		126 679,59	2030	50%	63 339,80
Crédit Coopératif		280 563,70	2032	60%	168 338,22
		12 162 642,93			6 875 762,09

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

41 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LE CENTRE HOSPITALIER DE TARBES-LOURDES

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la convention de partenariat avec le centre hospitalier Tarbes-Lourdes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal, M. Lavit, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver, pour une durée de trois ans à compter de la signature des parties, la convention de partenariat avec le centre hospitalier Tarbes-Lourdes annexée à la présente délibération, qui précise les objectifs et les modalités de collaboration entre les parties en matière de ressources humaines et de participation financière dans le cadre de l'accueil des internes sur le site de l'hôpital.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 - la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 - la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,

dont le siège est situé Hôtel du département - 6 rue Gaston-Manent CS 71324 - 65013 Tarbes Cedex 09,
Représenté par M. MICHEL PÉLIEU, Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
Dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024,
Ci-après dénommé « le Département »

ET

Le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes,

dont le siège est situé Bd du Général de Lattre de Tassigny, 65000 Tarbes
Représenté par M. Christian DUBLE, directeur du Centre Hospitalier,
Ci-après dénommé « le Centre Hospitalier »

Collectivement dénommés « les parties ».

Considérant les échanges réguliers depuis plusieurs années entre les deux parties,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Objet de la convention de partenariat

La présente convention a pour objet de formaliser les objectifs et les modalités de collaboration entre le Département et le Centre Hospitalier en matière de ressources humaines (RH) et de participation financière dans le cadre de l'accueil des internes sur le site de l'Hôpital.

Partie 1 – La collaboration en matière de ressources humaines

Depuis plusieurs années, les services des ressources humaines du Département et de l'Hôpital échangent et collaborent ponctuellement sur des sujets communs, du fait de l'appartenance d'un certain nombre d'agents du Département à la fonction publique hospitalière (agents de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille) :

- L'organisation des élections professionnelles pour garantir la participation au scrutin des agents de la MDEF
- L'organisation et la tenue des CAP D et de la CCP dont relèvent les agents de la MDEF, ainsi que des éventuels conseils de disciplines qui en émanent
- L'organisation de concours au bénéfice des agents de la MDEF
- Des échanges d'information et de pratiques ponctuels sur la gestion de carrière, la rémunération et la formation des agents relevant de la FPH

Article 2. Objectifs de collaboration en matière de ressources humaines

Il s'agit de formaliser, structurer et renforcer cette collaboration afin de la pérenniser et de développer l'expertise commune.

2.1 Formaliser les échanges

Il s'agit d'identifier les interlocuteurs compétents sur les différentes thématiques évoquées dans la convention ci-dessous et d'organiser les circuits d'échanges et de transmissions des informations.

2.2 Renforcer le partage d'expertise et mutualiser les ressources de veille juridique

Il convient de sécuriser les pratiques, actes et décisions RH relatifs à la fonction publique hospitalière (FPH) pour le Département et à la fonction publique territoriale (FPT) pour le Centre Hospitalier, et sur l'ensemble des thématiques RH de la fonction publique en général. Le champ d'application recouvre notamment la carrière, la rémunération, le dialogue social.

Le Département souhaite développer la technicité dans le traitement des situations RH des agents relevant de la FPH. Au-delà de la connaissance du statut théorique, une analyse partagée de situations complexes permettra une mise en œuvre opérationnelle.

Le Centre Hospitalier s'engage à collaborer avec le Département.

En matière de RH hospitalière, les sources et ressources juridiques et pratiques accessibles par le Département sont limitées, tout comme elles le sont pour le Centre Hospitalier en matière de RH territoriale. Il s'agit de développer une analyse juridique partagée pour la mise en œuvre pratique de la réglementation en vigueur et de son évolution.

2.3 Développer des process sur des sujets communs

Certaines catégories de personnel de la FPH exerçant au Département relèvent de procédures menées par le Centre Hospitalier. Il s'agit de consolider la mise en pratique de la procédure pour chacun de ces sujets :

- Les élections professionnelles
- Les CAP D et la CCP
- Les concours

2.4 Développer des coopérations sur des sujets communs

- Le suivi des carrières et du statut
- La formation
- Le maintien en emploi

2.5 Mener une réflexion en matière de médecine professionnelle et de santé au travail

Les parties décident d'instaurer un groupe de travail afin de mener ensemble cette réflexion, qui portera sur :

- L'organisation territoriale de la médecine de prévention
- Les échanges de bonnes pratiques entre professionnels
- La prévention des risques professionnels

Article 3. Modalités de mise en œuvre

Afin de répondre aux objectifs, il est proposé de mettre en œuvre les modalités suivantes de collaboration :

- Communiquer à l'autre partie la liste et coordonnées des personnes référentes sur les différentes thématiques listées ci-dessus
- Définir par thématique les modalités précises pour chaque procédure (mail, téléphone, réunion, visio, etc.)
- Organiser une rencontre trimestrielle pour les sujets RH cités dans cette convention
- Partager l'accès aux formations d'intérêt commun (statut FPT et FPH)
- Partager les veilles juridiques réalisées par chacune des parties et (si possible) les ressources
- Mettre en place un groupe de travail sur la question de la médecine du travail

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les objectifs de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Chacune des parties se réserve la possibilité, après accord de l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

Article 4. Les interlocuteurs pour la première partie de la convention

Les directions des Ressources humaines des deux parties mettent en œuvre et assurent le suivi de la présente convention. Elles sont garantes de son bon déroulement.

Partie 2 – La collaboration entre le Département et le Centre Hospitalier en matière de participation financière dans le cadre de l'accueil des internes sur le site de l'Hôpital et en matière de voirie

Article 5. Objectifs de collaboration en matière participation financière dans le cadre de l'accueil des internes et des travaux de voirie sur le site de l'Hôpital de Tarbes-Lourdes (site de Tarbes)

Le Département s'implique fortement sur l'ensemble des sujets liés à la santé sur le territoire.

Dans ce cadre et afin de participer à la résolution des problématiques d'accueil des internes sur le site du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (site de Tarbes), le Département affirme sa volonté de soutenir le projet.

Par ailleurs, le Département interviendra en régie sur les travaux de réfection de voirie des parkings visiteurs du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (site de Tarbes).

Article 6. Modalités de mise en œuvre

Dans le cadre de l'accueil des internes :

D'une part, le Département s'engage à verser une subvention en investissement au Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes, plafonnée à 50 % du montant estimatif des travaux qui s'élève à 240 000 euros hors taxe.

La demande de subvention devra être formalisée par écrit par le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes.

D'autre part, le Département s'engage à réaliser un don de mobilier auprès du Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes pour l'aménagement du lieu d'habitation réservé aux internes sur le site de Tarbes.

Après établissement de la liste du mobilier nécessaire et transmission au Département, les services du Département assureront la livraison.

Par ailleurs, le Département met à la disposition du Centre Hospitalier un équivalent temps plein pour assurer les missions de conciergerie de cet ensemble immobilier destiné à l'accueil des internes.

Dans le cadre des travaux de voirie :

La valorisation des interventions en régie est plafonnée à 30 000€ (échelonnée de 2024 à 2026).

Article 7. Les interlocuteurs pour la deuxième partie de la convention

Les interlocuteurs pour mettre en œuvre et assurer le suivi de cette deuxième partie de la convention sont :

Pour le compte du Département : le Directeur Général des Services, la Direction des Bâtiments, la Direction des Routes et des Mobilités.

Pour le compte du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes : le Directeur de l'établissement et le Directeur Achats, Logistique, Maintenance & Travaux.

Partie 3- Dispositions communes

Article 8. Validité de la convention

8.1. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de la dernière signature par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

8.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

8.3 : Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

8.4 : Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

8.5 : Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention se fait par avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Fait à Tarbes, le

Pour Le Département des Hautes-Pyrénées,

Pour le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes,

Le PRÉSIDENT

Le DIRECTEUR

M. Michel PÉLIEU

M. Christian DUBLÉ

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

42 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CREDIT SOCIAL DES FONCTIONNAIRES (CSF) POUR LA MISE EN PLACE DE PRETS BONIFIES

La Commission permanente,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la convention entre le Département, le Crédit Social des Fonctionnaires (CSF) et le Crédit et Services Financiers (CRESERFI) en date du 19 mai 2016,

Vu le rapport du Président qui précise que la convention signée le 19 mai 2016 avec le Crédit Social des Fonctionnaires prévoit deux types de prêts bonifiés :

- l'un à 1 500 €, remboursable sur 24 mois à 0 % ;
- l'autre à 3 000 € remboursable sur 36 mois à 1 %.

Sur ces deux types de prêts, le Département prend en charge la bonification, c'est-à-dire la différence entre le taux à la charge de l'agent (0 % ou 1 %) et le taux de référence du CSF (6.29 % depuis le 01/01/2023). Cette bonification est due pour chaque prêt consenti à un agent du Département, éligible au dispositif. La bonification par dossier est de 100.32 € pour les prêts à 1 500 € et de 253.44 € pour les prêts à 3 000 €.

Une enveloppe de 7 500 € annuelle est attribuée au financement de ce dispositif et n'est finalement que faiblement mobilisée, par méconnaissance le plus souvent.

Le CSF fait évoluer son dispositif de prêt bonifié à partir du 1^{er} janvier 2025. Il est donc proposé d'élaborer une nouvelle convention, soumise à approbation de l'assemblée départementale.

Tout aussi cadrées, les évolutions offrent davantage de choix à l'agent et permettent, dans la même enveloppe budgétaire, de générer plus de possibilités de financement et s'accompagnent d'un outil de pilotage en temps réel afin de contrôler la consommation.

Le tableau ci-après présente les différentes évolutions :

OPTIONS	AVANT	A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2025	COMMENTAIRE
Choix du Taux	0 % ou 1 % selon le montant du prêt	1 % quel que soit le montant emprunté	Considérant les taux à la consommation des autres organismes, cela reste avantageux pour l'agent et permet à la collectivité de financer plus de dossiers
Montant seuil du prêt	4 500 € maxi avec 2 tranches possibles (1 500 € et/ou 3 000 €)	Seuil maxi de 5 000 €, montant adapté au besoin réel de l'agent	Plus flexible pour l'agent, avec adaptation aux besoins réels et en un seul prêt
Durée de remboursement	24 mois ou 36 mois sur les tranches fixes	De 24 à 48 mois, selon le montant et la capacité de remboursement des agents, évaluée par le CSF	Plus sûre pour le budget des agents en fonction de leur capacité réelle de remboursement

Autres évolutions :

- l'agent souscrit directement le prêt bonifié via une plateforme numérique sécurisée ou sur rendez-vous ;
- cette plateforme permet un suivi quotidien des demandes des agents et de leur traitement par le CSF ;
- le paiement des factures s'effectue au fur et à mesure des souscriptions de prêts ;
- le CSF propose un appui et sur la communication aux agents des sessions de formation à l'outil pour les agents de la DRH qui assureront le suivi via la plateforme dédiée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les nouvelles modalités d'octroi des prêts bonifiés susvisées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : d'approuver la convention d'octroi et de gestion de prêts personnels bonifiés avec le Crédit Social des Fonctionnaires (CSF) et la société Crédit et Services Financiers (CRESERFI) qui définit les conditions dans lesquelles les prêts personnels de la Banque Française Mutualiste (BFM) sont distribués par son outil VAD Clients.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU



CONVENTION D'OCTROI ET DE GESTION DE PRETS PERSONNELS BONIFIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Situé : Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – CS 71324 – 65013 TARBES Cedex 09

Représenté par Monsieur Michel PÉLIEU – Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Ci-après dénommé : « **le Partenaire** »

D'une part

ET

Le **Crédit Social des Fonctionnaires (C.S.F.)**, CSF association, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 9 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Benoît HOINE ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente.

Ci-après dénommé le « **C.S.F.** »,

ET

La société **Crédit et Services Financiers, (CRESERFI)**, Société Anonyme au capital de 56 406 136 €, dont le siège social est situé au 9 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 303 477 319, Numéro d'inscription à l'ORIAS 07 022 577

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoît HOINE, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente.

Ci-après dénommée « **CRESERFI** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées conjointement « les Parties », ou individuellement « la Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Parties ont signé le 19 mai 2016 une convention par laquelle le **PARTENAIRE** a confié à **CSF** et **CRESERFI** la distribution de prêts personnels bonifiés à caractère social au profit de ses ayants droit.

Afin d'améliorer le service rendu à ses adhérents, **CSF** et **CRESERFI** ont souhaité digitaliser la distribution des prêts personnels bonifiés. Ils ont ainsi sélectionné la Banque Française Mutualiste, pour les accompagner dans ce projet et ont à cet effet signé une convention cadre afin que BFM distribue les prêts personnels bonifiés au travers de ses outils de vente à distance.

C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé de signer la présente convention (ci-après « la Convention ») afin de définir les conditions dans lesquelles **CSF** et **CRESERFI** proposent et distribuent les prêts personnels financés par la **BFM** et bonifiés par le **PARTENAIRE**.

La Convention annule et remplace, à compter de sa date d'effet, tout accord ou convention signés précédemment et ayant le même objet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les prêts personnels de la **BFM** sont distribués via son Outil VAD Clients aux ayants droit du **PARTENAIRE** ainsi que les conditions de la bonification de ces prêts par le **PARTENAIRE**.

Chacun de ces prêts répond à des critères d'éligibilité définis par le **PARTENAIRE** et matérialisés par un certificat d'éligibilité délivré aux ayants droit bénéficiaires par le **PARTENAIRE**.

CRESERFI et CSF étudieront avec BFM la possibilité pour les conseillers CRESERFI de proposer ces prêts bonifiés dans les agences CRESERFI.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA LIGNE DE PRETS PERSONNELS A CARACTERE SOCIAL PAR LE PARTENAIRE

2.1 – Caractéristiques des prêts pour l'emprunteur

Les prêts personnels sont réservés aux adhérents du CSF, ayants droit du **PARTENAIRE**.

Le **PARTENAIRE** souhaite que **CRESERFI** propose à ses ayants droit des prêts personnels à caractère social dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. Objet : Prêt Projet
Montant du prêt : 1 500 € à 5 000 €
Durée : de 24 à 48 mois
Taux hors assurance emprunteur restant à charge de l'emprunteur : 1%
Frais de dossiers : néant
Ouverture de compte : néant

L'ayant droit ne pourra bénéficier que d'un seul prêt et devra attendre le terme de celui-ci pour solliciter un nouveau prêt à caractère social.

2.2 – Bonification par le PARTENAIRE

▪ **Modalités de calcul de la bonification**

Le PARTENAIRE prend en charge tout ou partie des intérêts de chacun des prêts personnels consentis dans le cadre de la Convention.

La bonification est calculée pour chaque prêt pour lequel les fonds ont été mis à la disposition d'un ayant droit du PARTENAIRE éligible au dispositif.

La bonification est la part des intérêts pris en charge par le PARTENAIRE sur la base d'un taux de référence proposé par BFM et précisé ci-après.

Le taux de référence pour les offres de crédit sera calculé pour chaque durée comme suit :

- Indice de référence (Taux du livret A) majoré du spread (composante fixe du taux), soit :
Pour des durées de 6 à 24 mois : Taux du Livret A + 50 pb
Pour des durées de 25 à 48 mois : Taux du Livret A + 130 pb

Ainsi, les taux de référence pour les offres de crédit émises **à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 30 juin 2025** seront :

Durée du Crédit Bonifié	TAEg hors assurance DIT facultative
6 à 24 mois	3,50 %
25 à 48 mois	4,30 %

Le montant de prise en charge des intérêts (bonification) est calculé comme suit :

- Taux de référence – taux à la charge de l'emprunteur = montant de la prise en charge des intérêts (bonification) du PARTENAIRE.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'indice auquel il est fait référence dans la Convention, de même qu'en cas de disparition de ce taux et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit.

Le taux de référence sera ensuite actualisé, chaque semestre, en fonction de la variation de l'indice de référence constatée, pour toutes les offres émises pour le semestre suivant.

Chaque semestre, dès que **CRESERFI** aura été informé par BFM des nouveaux taux de référence, il en informera le correspondant du **PARTENAIRE**.

La prise en charge des intérêts reste définitivement acquise à **BFM** quel qu'évènement qui puisse survenir au cours de la durée de remboursement du prêt (remboursement anticipé, démission du salarié, etc.).

▪ **Montant de l'enveloppe de bonification allouée par le PARTENAIRE**

Le **PARTENAIRE** détermine annuellement le montant de l'enveloppe de bonification qu'il souhaite allouer au dispositif et s'engage à informer **CRESERFI** tous les ans du nouveau budget alloué.

En fonction du suivi des prêts mis en gestion, le **PARTENAIRE** informera **CRESERFI** du niveau de consommation de l'enveloppe de bonification afin d'adapter le dispositif le cas échéant.

Toute adaptation du dispositif ainsi souhaitée par le **PARTENAIRE** sera soumise à l'accord préalable de **BFM**.

2.3 – Financement et gestion de la bonification

Aucun frais de dossier ou frais annexe ne sera facturé au **PARTENAIRE** pour l'exécution de la prestation de prêts bonifiés.

Le Partenaire s'engage à transmettre à **CRESERFI** les pièces nécessaires dont la liste est annexée aux présentes (annexe 1) afin que BFM puisse émettre les factures afférentes à la bonification.

Tous les 10 du mois m+1, **BFM** mettra à disposition du correspondant dédié du **PARTENAIRE** sur la plateforme sécurisée de CRESERFI :

- un état mensuel de tous les prêts instruits sur l'année en cours ;
- la facture du montant de l'intégralité de la bonification due au titre de chaque prêt réalisé et versé au bénéficiaire au cours du mois précédent accompagnée d'un état détaillé des appels à bonification au titre des crédits mis en gestion.

CRESERFI habilitera le correspondant du **PARTENAIRE** pour l'accès à la plateforme sécurisée d'échange de Données Personnelles dans le respect de la Règlementation relative aux données personnelles. Pour la gestion des accès à la plateforme, le **PARTENAIRE** s'engage à informer CRESERFI en cas de changement du collaborateur en charge de l'accès à la Plateforme.

Toute exploitation de fichier/reporting par le **PARTENAIRE** en dehors du cadre du présent partenariat est strictement prohibée, sauf autorisation préalable.

Le **PARTENAIRE** s'engage à régler la bonification à BFM dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission des factures.

En cas de retard de paiement total ou partiel, BFM se réserve le droit de manière cumulative de réclamer au **PARTENAIRE** le versement d'intérêts de retard dont le montant sera calculé par application d'un taux d'intérêt fixé à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros conformément à l'article D 441-5 du Code de commerce.

Pour toutes questions relatives aux reporting et à la facturation, le **PARTENAIRE** devra prendre contact avec le correspondant **CRESERFI** dédié.

CRESERFI ne pourra être tenu responsable envers BFM des sommes dues par le **PARTENAIRE** au titre de la bonification. En cas de non-paiement de la bonification dans les délais, BFM se réservera le droit de mettre fin au bénéfice du dispositif de prêts bonifiés pour le Partenaire.

2.4 – Traitement et gestion des dossiers des emprunteurs

CRESERFI propose les prêts personnels via l'Outil VAD Client de **BFM** aux ayants droit du **PARTENAIRE** intéressés.

Pour souscrire son prêt, le demandeur devra se connecter à la page dédiée présente sur le site du **PARTENAIRE** qui lui précisera les modalités de souscription.

Il sera redirigé vers la page dédiée au **PARTENAIRE** du site csf.fr à partir de laquelle il pourra simuler et souscrire son prêt bonifié dans l'espace de souscription crédits de BFM.

Les emprunteurs auront la faculté de souscrire une assurance couvrant les risques de décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) souscrite auprès de l'assureur choisi par la Banque Française Mutualiste (CNP Assurances à la date de signature de la Convention).

Les dossiers des emprunteurs seront instruits par BFM. Chaque demande sera soumise à une étude préalable avant acceptation du dossier. La demande de crédit et/ou l'adhésion à l'assurance pourront être refusées au vu des éléments fournis par le demandeur.

BFM s'assurera de la complétude des dossiers. Il procédera à toutes les relances nécessaires pour obtenir, auprès des emprunteurs, les pièces manquantes le cas échéant.

Après émission de son accord à la demande de Crédit Bonifié, BFM émettra l'offre de prêt et recueillera la signature des emprunteurs.

BFM peut refuser d'octroyer un prêt s'il estime que l'ayant droit demandeur et, le cas échéant, son co-emprunteur, n'ont pas la capacité d'en assurer le remboursement.

Le refus d'accord de prêt bonifié par BFM ne donnera lieu à aucune facturation de frais de dossier à l'ayant droit demandeur.

Si l'emprunteur fait valoir son droit de rétractation, la bonification ne sera pas due par le Partenaire.

BFM met les fonds à disposition par virement sur le compte bancaire transmis par l'emprunteur. Aucune ouverture de compte n'est demandée par BFM dans le cadre de la mise en place de prêts bonifiés.

BFM assume la gestion totale et le risque des financements, de l'instruction des demandes jusqu'à l'extinction des prêts et leur recouvrement si nécessaire (gestion des impayés).

2.5 – Constitution des dossiers

Pour bénéficier du prêt bonifié, l'emprunteur devra fournir le certificat d'éligibilité qui lui aura préalablement été transmis par le Partenaire. Cette attestation précise l'accord du **PARTENAIRE** ainsi que les caractéristiques du prêt bonifié auquel l'emprunteur a droit.

Les pièces à fournir sont celles d'un dossier classique de prêt personnel, à savoir pour l'emprunteur et/ou le co-emprunteur :

- *Le certificat d'éligibilité délivrée par le PARTENAIRE*
- *Pièce d'identité officielle en cours de validité avec photo (CNI ou passeport)*
- *Justificatif de domicile de moins de 3 mois*
- *Justificatif des revenus (copie des bulletins de salaire des 3 derniers mois ou copie du dernier bulletin des pensions reçues des retraites principales et complémentaire, rentes diverses, ...)*
- *Justificatif des revenus du patrimoine mobilier ou immobilier (foncier, mobilier...)*
- *Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition complet*
- *Copie des 3 derniers mois complets et détaillés de tous les relevés de comptes bancaires ou postaux pour prospects clients multi-bancarisés*

BFM se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires de nature à faciliter l'analyse et l'octroi de la demande de prêt personnel.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE ET LITIGES

Le **PARTENAIRE** ne saurait être tenu responsable des engagements contractés par les personnes concernées par cet accord auprès du CSF ou de CRESERFI.

Le CSF et CRESERFI s'engagent à traiter très rapidement tous litiges susceptibles d'intervenir en recherchant autant que possible un règlement amiable.

Les Parties s'engagent à se communiquer toute information nécessaire à la bonne exécution de la Convention.

Dans un souci de favoriser la bonne gestion des réclamations et contentieux, les Parties s'obligent à s'informer réciproquement de tout contentieux, litige, contestation qui pourrait survenir entre elles et un ayant droit du PARTENAIRE en relation avec l'exécution de la Convention et à fournir toutes informations utiles relatives à ce contentieux sous réserve des limites posées par le secret professionnel.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

La communication sur l'offre de prêt à caractère social, dans le cadre du partenariat, est du ressort et de la responsabilité de **CRESERFI** et de BFM après validation par le **PARTENAIRE**.

Le **PARTENAIRE** se charge de communiquer régulièrement auprès de ses ayants droit pour présenter cette offre du Groupe CSF.

A cet effet, les Parties conviendront d'un plan de communication spécifique.

Au moins une fois par an, un point sera fait entre le représentant du **PARTENAIRE** et les représentants du CSF et de CRESERFI pour identifier les moyens de communication adaptés.

Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser le logo et le nom des autres Parties en dehors de l'exécution de la Convention, toute autre fin est exclue sauf accord écrit préalable de la Partie concernée. Chaque Partie s'engage également à respecter l'image et la réputation des autres Parties et à faire valider par les Parties concernées toute communication relative au présent partenariat.

ARTICLE 5 – EVALUATION DE L'ACCORD

Au minimum une fois pendant la durée de validité de la Convention et au plus tard, trois mois avant l'échéance et autant de fois que nécessaire sur demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties se réuniront pour évaluer le dispositif de prêts à caractère social et envisager le cas échéant des évolutions.

En outre, les Parties conviennent de la nécessité de mettre en place des indicateurs de suivi de la qualité et du volume de la production (exemple : le nombre de dossiers instruits, le montant de l'enveloppe de bonification consommé, le plan de communication...) afin de favoriser sa bonne mise en œuvre, son développement et ses modalités de reconduction.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Afin d'assurer le strict respect de ces obligations, le CSF, CRESERFI et le **PARTENAIRE** s'engagent à :

- Considérer comme strictement confidentielles toutes informations communiquées par le CSF, CRESERFI et le **PARTENAIRE** ou les bénéficiaires dans le cadre des demandes de crédit et, plus largement, toutes informations dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention ;
- Ne faire usage de ces informations que dans le cadre de la Convention et de l'exercice de leurs missions réciproques.

Enfin, les Parties se déclarent tenues à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toute personne ou entité non concernée par la Convention. En conséquence, elles considèrent comme confidentiels les documents dont les rapports, données, informations, techniques ou procédés remis ou communiqués par l'autre Partie, ou résultant de leur traitement. Il en est de même des informations relatives aux litiges et contentieux évoqués à l'article 3.

Cette obligation ne saurait cependant faire obstacle à une demande des autorités administratives, de tutelle telle que l'ACPR ou judiciaires.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES

Aux fins du présent article, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans les lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, incluant (i) la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et (ii) toute autre législation applicable future qui viendrait les compléter ou les remplacer (ci-après ensemble la « Règlementation relative aux données personnelles »).

Chaque Partie reconnaît qu'elle demeure le responsable de traitement s'agissant des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la Convention pour lesquels elle a déterminé les finalités et les moyens.

Chaque Partie s'engage à respecter ses obligations découlant de la Règlementation relative aux données personnelles et à respecter toutes les prescriptions applicables à son activité émanant d'une autorité de protection des données compétente, de telle sorte qu'aucune des Parties ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Chaque Partie collaborera avec les autres Parties afin de permettre à ces autres Parties, dans le cadre de l'exécution de la Convention, de respecter leurs propres obligations en matière de Règlementation relative aux données personnelles, notamment lors du recueil de consentement ou de l'information des personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles ou en cas de violation de données.

Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel, nécessaires dans le cadre de la Convention, conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des prescriptions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données.

De façon générale, les Parties s'engagent à coopérer afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

Toutes les informations recueillies dans le cadre de la Convention qui font l'objet d'un traitement satisferont aux obligations légales et réglementaires.

Au titre de la Convention, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite, étant précisé que ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des Données Personnelles à protéger.

De façon générale, les Parties s'engagent à coopérer afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données, notamment en participant à toute analyse d'impact jugée nécessaire dans le cadre de la Convention, au titre des traitements mis en place.

ARTICLE 8 - SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

Dans l'hypothèse où les Parties décident de recourir à un dispositif de signature électronique, ces dernières conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée selon ledit dispositif de signature électronique mis en place : (i) constitue l'original dudit document ; (ii) a la même valeur probante au sens de l'article 1366 du Code civil qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ; (iii) est susceptible d'être produit en justice, y compris dans les litiges opposant les Parties.

A ce titre, conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 dans sa version consolidée portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément que la Convention puisse être conclue sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent que cet écrit a valeur d'original et qu'il soit établi et conservé par chacune des Parties dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties conviennent également que le caractère effectif de la remise d'un écrit électronique peut, sauf s'il s'agit d'une lettre recommandée, être établi par tout moyen. De manière générale, les lettres recommandées avec avis de réception peuvent être envoyées par courrier électronique dans les conditions de l'article 1127-5 du Code civil.

Par ailleurs, les journaux, registres et logs de connexion informatiques, et ce quelle que soit la Partie qui en assure la conservation, seront valablement considérés comme moyens de preuves quelle que soit la Partie à qui ils sont opposés.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle sera reconduite tacitement par périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée, moyennant un préavis de deux mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 – Résiliation de l'accord-cadre

La résiliation de l'accord-cadre existant entre la **BFM** et **CRESERFI** entraîne la résiliation pour la même date de la présente Convention.

10.2 – Non-atteinte des indicateurs

En fonction de l'évaluation de la production réalisée par les Parties à partir des indicateurs mis en place à l'article 5, **CRESERFI** se réserve le droit de ne pas poursuivre le dispositif et de ne pas renouveler la Convention. Il en informera le Partenaire par lettre recommandée moyennant un préavis de deux mois avant la date anniversaire.

10.3 – Résiliation pour manquement

L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer, sans préavis, la Convention en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les dispositions de la Convention continueront à produire leurs effets pour les prêts en cours d'instruction ou déjà accordés mais dont le versement des fonds n'est pas encore effectif.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la Convention et de ses annexes et/ou des conditions de son exécution fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 12 – CONTESTATIONS ENTRE LES PARTIES ET LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de différend qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A compter de la date de réception du courrier notifiant l'existence d'un différend, les Parties disposeront d'un délai de trois mois pour tenter d'y remédier de manière amiable. Pendant ce délai, chaque Partie s'interdit d'introduire une action en justice contre l'autre Partie.

La présente procédure de règlement amiable des différends constitue le préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Chaque Partie s'engage donc à en respecter les termes sous peine d'irrecevabilité de l'action en justice introduite en violation de la présente clause.

Faute d'avoir constaté par écrit leur accord mutuel à l'extinction du différend à l'issue de ce délai de trois mois, chaque Partie sera de nouveau libre de faire valoir ses droits en justice en saisissant le tribunal compétent du siège social de l'Association CSF.

Les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Paris et signé électroniquement par l'ensemble des Parties, chacune d'elles en conservant un exemplaire original sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.

Pour le **Crédit Social des Fonctionnaires** / Pour **CRESERFI**

Pour le **CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES PYRENEES**

Benôit HOINE

Michel PÉLIEU

Vos Contacts Partenariats au CSF/CRESERFI

<p>Directeur d'agence de PAU Sophie VERHAEGUE verhaegue@csf.fr 06 87 70 73 50</p>	<p>Direction du Développement Pôle Prospection Responsable développement Arnaud COEFFIC coeffic@csf.fr 06 87 70 70 08</p>
<p>Chargée de Développement Anne FRANCOIS francois@csf.fr 06 47 04 42 32</p>	<p>Direction du Développement Pôle support partenariats et projets Responsable pôle support partenariats et projets Fabienne Minns minns@csf.asso.fr Tél : 01 53 24 30 22</p> <p>9 rue du Faubourg Poissonnière 75313 PARIS CEDEX 09</p>

Interlocuteurs du PARTENAIRE

Référent 1

- Nom : Muriel SAUBESTRE
- Fonction : Assistante Sociale du Personnel
- E-mail : muriel.saubestre@ha-py.fr
- Tél : 05.62.56.76.65

Référent 2

- Nom : Angélique AMBROZIO
- Fonction : Cheffe de service Prévention et Accompagnement
- Email : angelique.ambrozio@ha-py.fr
- Tél : 05.62.56.76.97

Correspondant pour la présente convention (personne en charge de la mise en œuvre opérationnelle) :

- Nom : Muriel SAUBESTRE
- Fonction : Assistante Sociale du Personnel
- E-mail : muriel.saubestre@ha-py.fr
- Tél : 05.62.56.76.65

Annexe 1 – Pièces à fournir par le Partenaire

Justificatifs KYC à collecter (Association)

- Récépissé de déclaration de l'association aux greffes
- Avis d'insertion publié au Journal Officiel relatif à la création de l'association
 - Pour les associations reconnues d'utilité publique : publication au JO du décret du Conseil d'Etat reconnaissant le caractère d'utilité publique
- Certificat d'immatriculation portant mention du numéro SIREN de l'association émis par l'INSEE
- Attestation d'inscription au répertoire national des associations (RNA) (facultatif)
- Dernière version à jour des statuts signés originaux, si copie certifiée conforme par le représentant légal
- Copie du PV de l'AG de nomination ou de renouvellement des dirigeants et de leurs pouvoirs particulièrement ceux en matière bancaire.
 - Mutuelle : Président, DG, administrateurs...
 - Association : Président, trésorier, secrétaire ...
- Organigramme (capitalistique) actualisé
- Le cas échéant, fiche déclarative de patrimoine PPE dûment complétée
 - Dirigeant(s)
 - Bénéficiaire(s) effectif(s) (le cas échéant)
- Copie du document d'identité recto/verso en cours de validité avec photo
 - Dirigeant(s)
 - Bénéficiaire(s) effectif(s) (le cas échéant)
 - Mandataire(s) (le cas échéant)
- Cartons de signatures du représentant légal et des mandataires (le cas échéant)
- Document (délégation) à jour attestant des pouvoirs des mandataires (délégation) habilités à agir pour le compte de la PM
- Rapport de gestion ou bilan et compte de résultat ou rapport d'activité (dernier exercice)
- Formulaire d'auto-certification de résidence fiscale

Justificatifs KYC à collecter (Personne morale de droit privé)

- Dernière version à jour des statuts signés originaux, si copie certifiée conforme par le représentant légal
- Copie du PV de l'AG de nomination ou de renouvellement des dirigeants et de leurs pouvoirs particulièrement ceux en matière bancaire.
 - Mutuelle : Président, DG, administrateurs...
- Organigramme (capitalistique) actualisé
- Extrait KBIS datant de moins de trois mois
- Le cas échéant, fiche déclarative de patrimoine PPE dûment complétée
 - Dirigeant(s)
 - Bénéficiaire(s) effectif(s) (le cas échéant)

- Copie du document d'identité recto/verso en cours de validité avec photo
 - Dirigeant(s)
 - Bénéficiaire(s) effectif(s) (le cas échéant)
 - Mandataire(s) (le cas échéant)
- Cartons de signatures du représentant légal et des mandataires (le cas échéant)
- Document (délégation) à jour attestant des pouvoirs des mandataires (délégation) habilités à agir pour le compte de la PM
- Rapport de gestion ou bilan et compte de résultat ou rapport d'activité (dernier exercice)
- Formulaire d'auto-certification de résidence fiscale

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

43 - MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT TECHNIQUE DE LA COMMUNE D'AUCUN AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération en date du 12 novembre 2024 de la Mairie d'Aucun,

Vu l'accord de l'agent concerné,

Vu le rapport du Président qui précise que depuis le 2 novembre 2022, le Département avait convenu un marché avec la Commune d'Aucun pour assurer la viabilité hivernale de la RD928 sur la commune d'Aucun, permettant l'accès à la station de Couraduque.

Pour la viabilité hivernale 2024-2025, il est décidé de ne pas reconduire ce marché ; le Département des Hautes-Pyrénées va assurer le déneigement et le déverglaçage de la RD 928 sur la commune d'Aucun.

La commune d'AUCUN propose de mettre à disposition du Département des Hautes-Pyrénées un agent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer la viabilité hivernale sur la période du 22 novembre 2024 au 21 mars 2025 inclus, à raison de 100 heures par mois.

En contrepartie, la Commune sera remboursée des sommes versées à l'agent au titre de sa rémunération sur le temps de travail réalisé.

Considérant la nécessité d'assurer la viabilité hivernale de la RD 928 sur la commune d'Aucun,

La Commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise à disposition d'un agent de la commune d'Aucun auprès du département dans les conditions prévues dans la convention figurant en annexe, à compter du 22 novembre 2024 pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 21 mars 2025 inclus.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité
- Publication sur le site du Département

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La Commune d'AUCUN, représentée par son Maire, Madame Corinne GALEY, d'une part, collectivité d'origine,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, d'autre part, collectivité d'accueil,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et notamment les articles L512-6 à L512-9 et L.512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'accord de l'agent,

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du ,

Vu la réunion du conseil municipal de la commune d'Aucun en date du XXXXXXXXXXXXXXX.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La commune d'Aucun met à disposition du Département des Hautes-Pyrénées, Monsieur Pierre PICOU, fonctionnaire sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à compter du 22 novembre 2024 pour une durée de 4 mois (4 x 100 heures par mois) soit jusqu'au 21 mars 2025 inclus.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

Monsieur Pierre PICOU, adjoint technique territorial, est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de déneigeur volontaire.

Le Département des Hautes-Pyrénées remettra à Monsieur Pierre PICOU une fiche de poste qui sera annexée à la présente convention.

Pendant son temps de travail, Monsieur Pierre PICOU est rattaché au service de la Direction des Routes et des Mobilités, à l'agence du Pays des Gaves, affecté au centre d'exploitation d'Argelès-Gazost, sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Damien ABERET et l'autorité fonctionnelle de Monsieur Jean-Noël CASSOU. Il devra respecter les consignes et directives de ce dernier.

ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL

La répartition et l'organisation du temps de travail de l'agent seront définies par le Département des Hautes-Pyrénées. Monsieur Pierre PICOU devra respecter le planning qui lui sera remis par le Département des Hautes-Pyrénées. Ce planning indiquera les jours neutralisés permettant le respect des garanties minimales de repos de l'agent et sera transmis à la Commune d'Aucun.

Toute absence devra faire l'objet au préalable d'une autorisation du Département des Hautes-Pyrénées qui en informera la Commune d'AUCUN.

Monsieur Pierre PICOU mis à disposition reste soumis, en matière de temps de travail et de droits à congés annuels, aux règles applicables aux agents du Département des Hautes-Pyrénées exerçant les mêmes fonctions.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

La situation administrative (avancement, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Pierre PICOU reste gérée par la Commune d'Aucun.

Lors de sa présence dans les locaux de la collectivité d'accueil, Monsieur Pierre PICOU doit se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

La commune d'Aucun garantit que Monsieur Pierre PICOU dispose de toutes les compétences requises pour exercer les fonctions de déneigeur volontaire (Cf. fiche de poste en annexe).

Monsieur Pierre PICOU bénéficiera d'un équipement de protection individuelle (EPI) fourni par le Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Monsieur Pierre PICOU perçoit la rémunération correspondant à son grade d'origine, versée par la Commune d'Aucun.

Les frais professionnels, les frais supplémentaires (permanence, astreinte, travail de nuit ou le dimanche, etc.), et les dépenses de formations organisées à son initiative, liés aux missions effectuées dans le cadre de la mise à disposition auprès du Département, sont également versés par la Commune d'Aucun.

Chaque mois, le Département transmet à la Commune d'Aucun un état de l'ensemble des éléments de rémunération à verser à l'agent dans le cadre de sa mise à disposition, laquelle émet un titre de recette.

Le Département des Hautes-Pyrénées rembourse à la Commune d'Aucun la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, et les charges au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme, ainsi que l'ensemble des frais précités.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Pierre PICOU mis à disposition sera établi par son supérieur hiérarchique au sein du Département des Hautes-Pyrénées sous l'autorité directe duquel il est placé.

En cas de faute disciplinaire, la Commune d'Aucun est saisie par le Département des Hautes-Pyrénées au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Pierre PICOU peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative du Département des Hautes-Pyrénées, de la Commune d'Aucun ou de Monsieur Pierre PICOU mis à disposition moyennant un préavis de 7 jours.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département des Hautes-Pyrénées et la Commune d'Aucun.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50 cours Lyautey 64010 PAU Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou à partir du site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel. Elle est transmise à Monsieur Pierre PICOU avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Social Territorial compétent.

Fait à Tarbes, le

**Pour la Commune d'AUCUN,
Le Maire,**

**Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**

Corinne GALEY

Pascal SAUREL

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024
---	--

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

44 - CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2024 MODIFICATION

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2024.

Lors de sa séance du 22 novembre 2024, la commission permanente du Département a approuvé l'avenant n°3 à la convention départementale de stratégie de protection de l'enfance signée le 29 novembre 2021.

Or, l'Etat a informé le département, le 6 décembre 2024, de la nécessité de formaliser une convention spécifique couvrant uniquement l'année 2024 en lieu et place de l'avenant initialement proposé qui se rapportait à la convention initiale. Les fiches actions, les indicateurs de bord PMI et la maquette financière restent inchangés.

Ainsi et pour rappel, en référence aux fiches action proposées, les contributions de l'État et de l'Agence Régionale de Santé pour cette convention 2024 sont les suivantes, à savoir :

- Agence Régionale de Santé :
 - o 51 200 € pour les 6 actions de PMI - crédits Fonds d'Intervention Régional (FIR),
 - o 116 469 € pour l'action ASE/MDPH au titre des crédits de l'assurance maladie (ONDAM).
- État :
 - o 631 540 € au titre du fonds inclusion et protection des personnes (BOP 304).

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2024 avec l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document ainsi que tous les actes relatifs à ce contrat au nom pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DES HAUTES-PYRÉNÉES



CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

2024

Entre l'État, représenté par M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'ordre national du Mérite, désigné ci-après par les termes « le préfet », et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, M. Didier JAFFRE, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et

Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par M. Michel PÉLIEU, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2024/72 du 14 août 2024 relative à la contractualisation préfet / agence régionale de santé (ARS) / conseil départemental en prévention et protection de l'enfance pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2024 de la commission permanente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées autorisant le président du conseil départemental à signer la présente convention ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional n° _____ en date du _____

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur. Elle part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées.

L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'État, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture...) et de respects des droits. Les tentatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés. Plusieurs indicateurs mettent néanmoins en évidence des disparités territoriales marquées, qui ne permettent pas toujours de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants.

La protection maternelle et infantile (PMI) quant à elle est une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'État, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de PMI sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle Peyron, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'articule avec le pacte des Solidarités. Elle est également complémentaire du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants annoncé le 20 novembre 2019, notamment pour les mesures visant à améliorer le travail en réseau des professionnels et à renforcer les cellules de recueil des informations préoccupantes.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'État et du département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le préfet, l'ARS et le département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables, et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et du département sur le plan financier.

Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le préfet, l'ARS et le département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les caisses de sécurité sociale (Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et Mutualité Sociale Agricole (MSA)), les partenaires associatifs et les représentants des personnes concernées. Dans cette perspective, le département s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. Le contrat signé par les parties est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

Le préfet, l'ARS et le département s'accordent sur des objectifs correspondants aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, des objectifs concourent très directement à améliorer l'exercice par le département de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance.

Au-delà de ces objectifs, suite au diagnostic territorial conjoint, le préfet, l'ARS et le département ont choisi de s'engager sur des objectifs complémentaires.

Cinq des objectifs liés à la PMI sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées. Ils sont décrits en annexe du présent contrat (tableau de bord).

Le préfet, l'ARS et le département s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de ces objectifs. Ces actions sont listées dans le plan d'action annexé au présent contrat.

2.2. Les engagements financiers de l'État et du département

2.2.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Au titre de l'année 2024, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de **799 209 €**, dont :

– **631 540 €** au titre de la loi de finances (programme 304) et **51 200 €** au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

– **116 469 €** au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2024, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2024

et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2024.

2.2.2. Financements par le département

Le département s'engage à consacrer à chaque objectif objet du présent contrat des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont versés par l'État à ce titre. Ces financements peuvent consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action annexé.

ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le département et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le département, le préfet et l'ARS.

Le département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance portant sur une période d'un an à date de signature du contrat. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du département des Hautes-Pyrénées :

Dénomination sociale :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

– l'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hautes-Pyrénées ;

– le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Haute-Garonne.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts :

- programme **304** « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- domaine fonctionnel **0304-17-09** ;

- action **17** « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » ;
- sous action **09** « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance » ;
- activité **030450171901** « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du préfet. Les crédits non consommés en 2023 pourront faire l'objet d'une réaffectation au titre des actions portées en 2024 par le département.

Au titre du FIR :

– l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS d'Occitanie ;

– le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS Occitanie.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUELEMENT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2024. En tant que de besoin, il peut faire l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des parties. Les actions menées dans le cadre du présent contrat pourront être menées jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre 2024. Le département reste soumis aux obligations résultant de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Pau après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à TARBES, le

Le président du conseil
départemental des Hautes-
Pyrénées

Le préfet des Hautes-
Pyrénées

Le directeur général de
l'agence régionale de
santé d'Occitanie

Michel PÉLIEU

Jean SALOMON

Didier JAFFRE

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**45 - COLLEGES PUBLICS - COLLEGES PYRENEES ET VOLTAIRE
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
DANS LE CADRE DE L'EXTERNALISATION PONCTUELLE DE PRODUCTION DE REPAS**

La Commission permanente,

Vu l'article L 213-2 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que les collèges Pyrénées et Voltaire de Tarbes doivent avoir recours à l'externalisation de la production d'une partie des repas afin d'assurer la continuité du service de la restauration,

Dans le cadre de ses compétences et au vu de l'article L.213-2 du code de l'Éducation, « Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge ».

Le Département doit actuellement faire face à un nombre exceptionnel d'absences au sein de son équipe de cuisiniers dans les collèges (9 chefs de cuisine et 2 seconds de cuisine). Cette situation a conduit à une prise de décision urgente pour assurer la continuité du service de restauration scolaire.

Dans ce cadre, il a été décidé de faire appel à la cuisine centrale de la Mairie de Tarbes et à la société Elios pour la production du plat principal afin d'approvisionner les collèges Pyrénées et Voltaire de Tarbes.

Le coût de cette prestation s'élève à environ 4,15 € par plat avec la société Elios et 4,45 € par plat avec la cuisine centrale de la Mairie de Tarbes, montant qui sera facturé directement au collège Pyrénées par la cuisine centrale et au collège Voltaire par la société Elios.

Le coût interne de fabrication du plat principal (production par les équipes du collège) s'élève à environ 1,70 €.

Le collège Pyrénées produit environ 480 repas/jour, le recours à cette externalisation a été acté pour 2 jours pour cette fin d'année.

Le collège Voltaire produit environ 420 repas/jour, le recours à cette externalisation a été acté pour 3 jours pour cette fin d'année.

A ce titre, il convient de compenser les deux collèges à hauteur de la différence, soit 2.45 €/plat produit pour le collège Voltaire et 2,75 € pour le collège Pyrénées.

Cette compensation permettra aux collèges de couvrir les surcoûts engendrés par cette solution temporaire et d'assurer ainsi une gestion budgétaire équilibrée et juste.

A ce titre, il est proposé le versement des subventions maximales suivantes :

- Collège Pyrénées à Tarbes : 2 800 €,
- Collège Voltaire à Tarbes : 3 200 €,

soit un montant total de 6 000 €.

Il est proposé d'acter le principe d'octroi des subventions exceptionnelles ci-dessus, dont les montants seront ajustés en fonction des factures réellement acquittées par les établissements.

Considérant que ces coûts incombent au Département dans le cadre de ses compétences obligatoires,

Après en avoir délibéré, M. Craspay, M. Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'attribution des subventions exceptionnelles relatives à la compensation du surcoût engendré par l'externalisation temporaire de production de repas aux collèges ci-après pour un montant total de 6 000 € dont :

- 2 800 € au collège Pyrénées de Tarbes,
- 3 200 € au collège Voltaire de Tarbes.

Ces montants seront réajustés au regard des factures réellement acquittées par les collèges.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

46 - CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA SOCIETE DE GRAND PROJET DU SUD OUEST

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) est un grand projet d'infrastructure prolongeant le réseau à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse et vers l'Espagne.

Comme indiqué à l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, signé par 24 collectivités, le montant de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres est réparti selon des clés de répartition arrêtées dans le Plan de Financement du 18 février 2022 et qui sont valables pour l'ensemble des opérations figurant à l'article 1 dudit Plan de Financement.

A l'occasion de l'adoption à l'unanimité du budget primitif 2022 lors du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 13 octobre 2022, le principe du quarantième a été retenu à partir de 2023 pour les appels de fonds auprès des Collectivités Territoriales Membres. Le principe du quarantième consiste à prévoir un versement de la participation financière de chaque Collectivité Territoriale Membre en quarante annuités sur la base des montants en euros courants du Plan de Financement du 18 février 2022, fiscalité déduite.

Le montant prévu pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2024 est égal à 640 000 euros. Toutefois, et à titre exceptionnel tout en confirmant l'engagement du département des Hautes-Pyrénées au sein du conseil de surveillance et en progressant, en cette seconde année pleine de gestion de la SGPSO, vers le versement du 40e, l'appel de fonds auprès du département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2024, objet de la présente convention, serait de 350 000 euros.

Cependant, le Président a sollicité la prise en compte de la nécessaire conditionnalité de la participation financière du département des Hautes-Pyrénées au renouvellement de l'OSP dont bénéficie actuellement l'aéroport de Tarbes-Lourdes. Ce faisant le projet de convention 2024 a été transmis. A ce jour aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le maintien d'une OSP pour le piémont pyrénéen.

Aussi,

- Considérant notre engagement initial du 10 décembre 2021,
- Considérant que l'état ne s'est toujours pas engagé sur l'étape 2 (Sud Gironde /Dax),
- Considérant les avancées en cours sur le maintien de l'OSP,
- Considérant la proposition de SGPSO, après négociation, de verser 350 000 € en lieu et place des 640 000 € attendus dans le plan de financement annexés suite à la délibération du 10/12/21,

il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention de financement 2024 et à procéder au versement de la contribution correspondante.

Cependant,

En cas de non réalisation de l'étape 2, les crédits versés devront être remboursés où venir en déduction de la participation attendue de l'étape 1 conformément à l'alinéa de la convention qui prévoit que : « *La nature exceptionnelle de ce montant sera prise en compte dans la programmation prévisionnelle des versements à effectuer à la SGPSO conformément au plan de financement dans les prochaines conventions financières.* »

Après en avoir délibéré, 1 abstention (M. Boubée), 2 contre (Mme Ancien, M. Larrazabal),

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention de financement au titre de l'année 2024 avec la Société de Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 2 : d'approuver le versement de la contribution correspondante, soit un montant de 350 000 euros.

Article 3 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-852 du budget départemental.

Article 4 : En cas de non réalisation de l'étape 2, les crédits versés devront être remboursés ou venir en déduction de la participation attendue de l'étape 1 conformément à l'alinéa de la convention qui prévoit que : « *La nature exceptionnelle de ce montant sera prise en compte dans la programmation prévisionnelle des versements à effectuer à la SGPSO conformément au plan de financement dans les prochaines conventions financières.* »

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Convention particulière de financement au titre de
l'année 2024

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées

et

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées,

Représenté par Monsieur Michel PELIEU, habilité à signer la présente convention par la délibération n°XXX du XXX;

Ci-après désigné « la Collectivité Territoriale Membre » ;

Et

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Représentée par Monsieur Guy KAUFFMANN, Directeur général de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, habilité à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du XX XX 2024 du Conseil de Surveillance ;

Ci-après désignée « la SGPSO » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022 relative à la SGPSO notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la SGPSO ;

Vu le Plan de Financement pour la réalisation du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en date du 18 février 2022, dans sa version applicable à date ;

Vu la délibération n°XXX en date du XXX de la Collectivité Territoriale Membre ;

Vu la délibération n°XXX en date du XX XX 2024, du Conseil de Surveillance de la SGPSO ;

Étant préalablement exposé que :

1. Sur le projet à financer :

Le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) est un grand projet d'infrastructure prolongeant le réseau à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse et vers l'Espagne. Il est constitué de deux phases visant :

- A moyen terme, l'amélioration de la capacité de la ligne existante en sortie Sud de Bordeaux et en sortie Nord de Toulouse et la desserte grande vitesse de Toulouse et Dax depuis Bordeaux ;
- A plus long terme, le prolongement de la ligne nouvelle entre Dax et l'Espagne (ligne mixte voyageurs et fret).

La première phase comprend la réalisation de deux lignes nouvelles de 327 km depuis Bordeaux vers Toulouse et vers Dax et d'aménagements capacitaires sur le réseau existant nécessaires au développement de la desserte TER et à l'accueil des TGV. Ces aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), s'étendent sur 12 km de la ligne existante Bordeaux-Sète, entre Bègles et l'origine de la ligne nouvelle à Saint-Médard-d'Eyrans et ceux au nord de Toulouse (AFNT) s'étendent sur 17 km de section courante entre Castelnau d'Estrétefonds et la gare de Toulouse Matabiau.

Ces réalisations visent principalement à apporter une desserte plus performante et s'inscrivent dans les objectifs de développement durable pour les territoires du Sud-Ouest, avec un meilleur équilibre modal. Ainsi dans sa globalité, la première phase du GPSO contribuera à la réalisation de plusieurs objectifs, et en particulier :

- A accroître l'utilisation du transport ferroviaire dans les déplacements autour des métropoles de Bordeaux et Toulouse, en augmentant les capacités disponibles pour les transports du quotidien, et d'améliorer l'accessibilité ferroviaire d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine ;
- A relier Toulouse à Paris en 3 heures environ et à Bordeaux en 1 heure environ (contre 2 heures actuellement, soit un gain d'une heure environ) et Dax à 50 minutes de Bordeaux, soit un gain de 20 minutes bénéficiant également à Bayonne (et au-delà l'Espagne), Pau, Lourdes et Tarbes ;
- A améliorer les liaisons entre l'axe atlantique et l'axe méditerranéen.

Le rapport annexé à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 préconisait dans son chapitre III une réalisation phasée des grands projets commençant en priorité par les opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien, l'État privilégiant le scénario 2 du rapport du Conseil d'orientation des Infrastructures de février 2018. Il était précisé également que, sur le modèle de la Société du Grand Paris, l'État accompagnera la mise en œuvre de sociétés de financement permettant l'identification de ressources territoriales nouvelles et de financements innovants, afin d'accélérer le portage et la réalisation de grandes infrastructures.

Dans ce contexte, les discussions entre l'État et les collectivités ont été relancées en 2021, conduisant à la signature d'un Plan de Financement le 18 février 2022 par l'État, 24 collectivités territoriales d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine (ci-après désignées Collectivités Territoriales Membres) et SNCF Réseau.

2. Sur les missions de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest :

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) est un établissement public local créé par l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dont la mission consiste à « *contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ».* Il gère la participation financière des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au financement de l'infrastructure précitée. ».

La SGPSO est chargée de gérer la participation financière des Collectivités Territoriales Membres pour ces aménagements. Elle peut bénéficier des ressources mentionnées à l'article 6 de

l'ordonnance susmentionnée. Elle apporte son concours financier dans le respect des opérations et de leurs montants qui sont dûment inscrits dans son budget.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'Euros courants (40% État, 40% collectivités locales, et 20% Union Européenne).

3. Sur les caractéristiques de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres :

3.1 Établissement de la participation financière

Comme indiqué à l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022¹, le montant de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres est réparti selon des clés de répartition (c'est-à-dire des pourcentages) arrêtées dans le Plan de Financement du 18 février 2022 et qui sont valables pour l'ensemble des opérations figurant à l'article 1 dudit Plan de Financement.

- L'engagement de chaque Collectivité Territoriale Membre porte donc sur un pourcentage du financement du projet porté par les Collectivités Territoriales Membres, comme indiqué dans la 1^{ère} colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Sur cette base, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de chaque Collectivité Territoriale Membre est égale, en valeur absolue, à la multiplication de l'engagement de chaque Collectivité Territoriale Membre en pourcentage par le montant de l'estimation des coûts d'investissement indiqués à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022 en euros courants.

- Au regard de l'estimation des coûts d'investissement indiqués à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de chaque Collectivité Territoriale Membre est donc égale, en valeur absolue, à date, au montant inscrit dans la 2^e colonne du tableau consolidé (première et seconde étape) de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, en euros courants.

Il est rappelé, comme indiqué dans l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022, que le montant de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres est susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants, dans la mesure, notamment, où les montants indiqués en euros courants sont calculés sur la base d'hypothèses de taux d'actualisation et de calendrier de réalisation demeurant à confirmer. Le montant de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres est également susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants pour intégrer les modifications de programme non prévues au stade actuel de définition et donnant lieu à une modification du coût total ou encore toute modification liée à des évolutions législatives et réglementaires, et encadrée par l'article 7 du Plan de Financement.

Il est rappelé également que, en application de l'article 6 du Plan de Financement du 18 février 2022, des ressources fiscales ont été votées, entraînant une déduction de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres. En effet, une taxe spéciale d'équipement (TSE) a été créée par l'article 103 de la loi de finances 2022 pour application en 2023, à hauteur de 24 millions d'euros de produit. Il s'agit d'une taxe additionnelle à la taxe d'habitation et aux taxes et cotisations foncières payées par les ménages et les entreprises. La loi de finances pour 2023 a complété le dispositif fiscal à compter de 2024, en accroissant le produit de la TSE de 5,5 millions d'euros et en créant une taxe spéciale complémentaire sur les contributeurs assujettis à la cotisation foncière des

¹ Dans sa version applicable à date.

entreprises (CFE) pour 21,5 millions d'euros de produit (article 77), ainsi qu'une taxe de séjour additionnelle, pour 11 millions d'euros de recettes escomptées (article 76). Le produit fiscal attendu est donc de 24 millions d'euros en 2023, puis de 62 millions d'euros à compter de 2024, dont 51 millions d'euros seront directement indexés chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans la loi de finances de l'année.

- En conséquence, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) attendue de chaque Collectivité Territoriale Membre est égale au montant inscrit pour chaque Collectivité Territoriale Membre dans la 3^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

3.2 Échéancier de versement de la participation financière

A l'occasion de l'adoption à l'unanimité du budget primitif 2022 lors du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 13 octobre 2022, le principe du quarantième a été retenu à partir de 2023 pour les appels de fonds auprès des Collectivités Territoriales Membres. Le principe du quarantième consiste à prévoir un versement de la participation financière de chaque Collectivité Territoriale Membre en quarante annuités sur la base des montants en euros courants du Plan de Financement du 18 février 2022 et en particulier des montants indiqués dans la 4^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Le principe du quarantième s'appuie d'une part sur l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, dont les tableaux de répartition indiquent la quote-part budgétaire estimative annuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) répartie sur 40 ans. Il est destiné à donner plus de visibilité et de lisibilité dans le vote des budgets des Collectivités Territoriales Membres, et à donner plus de visibilité et de lisibilité à la SGPSO en particulier dans ses relations avec ses bailleurs de fonds.

Le principe du quarantième s'appuie d'autre part sur la réaffirmation d'un principe de solidarité entre les Collectivités Territoriales Membres pour soutenir le projet dans sa totalité et donc dans les étapes 1 et 2 de la phase 1, aboutissant à la prise en compte dans leurs relations financières des deux étapes de la phase 1 de manière consolidée, ce qui correspond au tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Il convient de considérer également que les premières conventions de financement d'investissement adoptées par le Conseil de Surveillance du 13 octobre 2022, signées fin 2022 et en cours d'exécution concernent bien l'ensemble de la phase 1 du GPSO et sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage à la fois sur la branche Bordeaux-Dax et sur la branche Bordeaux-Toulouse.

- Ainsi, la participation financière de chaque Collectivité Territoriale Membre est répartie en quarante versements annuels, correspondant au montant inscrit pour chaque Collectivité Territoriale Membre dans la 4^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Ce principe du quarantième a été complété par la délibération d'adoption du budget primitif 2023 votée à l'unanimité lors du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 13 décembre 2022. En effet, considérant que l'année 2023 est une année de transition concernant les études, les acquisitions foncières et les travaux, et à titre dérogatoire, il a été convenu d'appeler auprès des Collectivités territoriales Membres, au titre de l'année 2023, 50% du quarantième prévu au Plan de Financement du 18 février 2022.

Ce principe du quarantième s'applique donc pleinement à compter de l'année 2024, comme :

- indiqué dans le rapport d'orientations budgétaires 2024 présenté au Conseil de Surveillance du 4 décembre 2023 ;
- puis voté pour l'année 2024 à l'occasion de l'adoption à l'unanimité du budget primitif 2024,

lors du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 29 janvier 2024.

4. Sur l'objet de la présente convention

L'objet de la présente convention de financement est le versement au titre de l'année 2024 du quarantième prévu au Plan de Financement du 18 février 2022.

A noter qu'une seconde convention au titre de l'année 2024 sera conclue dans le courant de l'année 2024 pour intégrer le remboursement d'une partie des engagements financiers consentis par anticipation par certaines Collectivités Territoriales Membres, et pouvant être inclus dans le périmètre de dépenses mentionné à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022 : « l'estimation des coûts d'investissement présentée prend en compte le périmètre de dépenses suivantes sur la première phase du GPSO : études (à partir de 2020) et direction des travaux, acquisitions foncières, réalisation du projet (génie civil, équipements ferroviaires), y compris provisions pour risques. ». Le montant du remboursement sera calculé sur la base de chiffres définitifs et donc de conventions liquidées de manière contradictoire entre les financeurs et le maître d'ouvrage. Comme indiqué dans le rapport d'orientations budgétaires 2024 présenté au Conseil de Surveillance du 4 décembre 2023, le montant du remboursement sera également fonction des marges de manœuvre budgétaires et de trésorerie de la SGPSO telles qu'elles résulteront notamment de la planification, en cours de consolidation avec le maître d'ouvrage, des appels de fonds au titre des conventions de financement d'investissement (CFI). Le remboursement pourra se faire par le biais d'un reversement aux Collectivités Territoriales Membres concernées, ou bien d'une minoration des appels de fonds auprès desdites collectivités.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de financement, entre la Collectivité Territoriale Membre et la SGPSO, a pour objet de doter la SGPSO d'une participation financière en application de l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, qui prévoit que « *des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique.* »

Dans ce cadre, l'objet de la présente convention de financement est le versement au titre de l'année 2024 du quarantième prévu au Plan de Financement du 18 février 2022.

Article 2 : Montant appelé auprès de la Collectivité Territoriale Membre au titre de la convention

L'engagement de la Collectivité Territoriale Membre porte sur un pourcentage de 0,65% du financement du projet porté par les Collectivités Territoriales Membres, comme indiqué dans la 1^{ère} colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Au regard de l'estimation des coûts d'investissement indiqués à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de la Collectivité Territoriale Membre est donc égale, en valeur absolue, à date, au montant inscrit dans la 2^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, soit 36 600 000 euros, en euros courants.

Au vu des ressources fiscales votées en Loi de Finances, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) attendue de la Collectivité Territoriale

Membre est égale au montant inscrit pour la Collectivité Territoriale Membre dans la 3e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, soit 25 600 000 euros (36 600 000 euros – 11 000 000 euros).

La participation financière de la Collectivité Territoriale Membre étant répartie en quarante versements annuels, son montant annuel, c'est-dire le quarantième, correspond au montant inscrit pour la Collectivité Territoriale Membre dans la 4e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, soit 640 000 euros. Le montant prévu pour la Collectivité Territoriale Membre au titre de l'année 2024 est donc égal à 640 000 euros.

Toutefois, et à titre exceptionnel tout en confirmant l'engagement de la Collectivité Territoriale Membre au sein du conseil de surveillance et en progressant, en cette seconde année pleine de gestion de la SGPSO, vers le versement du 40^e, l'appel de fonds auprès de la Collectivités Territoriale Membre au titre de l'année 2024, objet de la présente convention, est égal à 350 000 euros.

Il est à noter que la contribution 2024 de la Collectivité Territoriale Membre, versée à hauteur de 350 000 euros, est supérieure au montant de la 4e colonne, c'est-à-dire, la quote-part budgétaire hors fiscalité par an, sur 40 ans, figurant dans le premier tableau de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022 concernant l'étape 1, et correspond à plus de 50% du montant de la 4e colonne, c'est-à-dire la quote-part budgétaire hors fiscalité par an, sur 40 ans, figurant dans le tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

La nature exceptionnelle de ce montant sera prise en compte dans la programmation prévisionnelle des versements à effectuer à la SGPSO conformément au plan de financement dans les prochaines conventions financières.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la participation financière de la Collectivité Territoriale Membre au titre de l'année 2024 s'effectue sur présentation d'un (1) appel de fonds par la SGPSO, qui sera émis d'ici la fin de l'année 2024.

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire de la SGPSO.

Article 4 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 : Obligation d'information mutuelle

La Collectivité Territoriale Membre et la SGPSO s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et affectant le montant ou le calendrier du versement à effectuer au titre de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Article 7 : Litiges

À défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le.....

Pour la Société du Grand Projet
du Sud-Ouest
Le Directeur Général

Guy KAUFFMANN

Pour le Département des Hautes-
Pyrénées
Le Président

Michel PELIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUULT.

Le quorum est atteint,

47 - OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE TARBES ET DE BIGORRE

La Commission permanente,

Vu la compétence culturelle du Département au titre de l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président concluant l'attribution d'une subvention à l'association Université du temps libre de Tarbes et de Bigorre, dans le cadre du dispositif Histoire et Patrimoines ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer au titre du programme « action culturelle » une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Université du temps libre de Tarbes et de Bigorre ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-311 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUULT.

Le quorum est atteint,

48 - SOLIDARITE AVEC LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport du Président qui précise que ces derniers jours, le cyclone Chido a frappé Mayotte avec une rare intensité. Les dégâts matériels sont considérables et le bilan humain s'alourdit d'heure en heure.

« Départements de France » a ouvert un compte spécial, « Solidarité Mayotte », destiné à recueillir les dons de première urgence que les départements souhaiteraient faire pour manifester leur solidarité envers le département de Mayotte et ses habitants.

Dans ce cadre, et comme cela a déjà fait à plusieurs reprises, dernièrement pour le département des Alpes-Maritimes en 2020 et pour l'Ukraine en 2022, département se doit de participer à cet effort de solidarité pour ce territoire qui faisait déjà face à des défis considérables.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une aide et d'en déterminer le montant.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 € destinée au département de Mayotte.

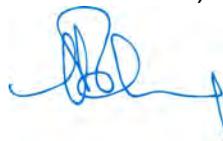
Article 2 : cette subvention sera versée à la Fondation de France.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Véronique THIRAUT.

Le quorum est atteint,

49 - OBJECTIFS D'EVOLUTION DES DEPENSES DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR L'ANNEE 2025

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.313-8 et R.314- 36 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que conformément aux articles L.313-8 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental adopte annuellement une délibération fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Établissements et Services Médico-Sociaux (ESMS), en fonction des obligations légales de la collectivité, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux.

A partir de la publication de cette délibération fixant l'orientation en matière d'évolution des dépenses pour l'année 2025, le Département dispose de 60 jours pour arrêter la tarification des établissements et services du département. Ces OED constituent un plafond de dépenses et non une trajectoire applicable à tous les établissements.

Ce taux d'évolution impacte directement les dépenses d'aide sociale à l'hébergement (secteur de l'enfance, du handicap et des personnes âgées). La progression des dépenses consacrées aux établissements et services sociaux et médico-sociaux s'opère dans un souci de convergence tarifaire de façon à :

- permettre aux établissements de continuer à assurer la qualité de leurs prestations tout en maîtrisant les dépenses départementales, conformément à nos orientations budgétaires ;
- réduire les écarts de coûts entre les établissements et garantir une prise en charge égale sur l'ensemble du territoire.

Pour mémoire voici l'évolution de ces taux depuis 3 ans.

	2022		2023		2024	
	Secteur handicap	Secteur Enfance, Personnes Agées et Service à Domicile	Secteur handicap et Service à Domicile	Secteur Enfance, Personnes Agées	Secteur Personnes Agées , Secteur handicap et Enfance	Service à Domicile
Taux moyen	0 %	1,50 %	0 %	4,50 %	3,50 %	0%

Il est à rappeler que lors de l'exercice 2024, le Département des Hautes-Pyrénées avait tenu compte du contexte inédit de très forte inflation et avait arrêté un taux d'évolution des dépenses moyen de +3,5 % pour l'ensemble des secteurs. Aussi, la campagne 2024, a permis aux ESMS d'amortir en partie les impacts liés à l'inflation et aux revalorisations salariales.

S'agissant de la campagne budgétaire 2025, le Département des Hautes-Pyrénées s'inscrit dans une stratégie qui vise à concilier différents enjeux en matière de qualité du service rendu, d'équilibre budgétaire pour les ESMS, de maîtrise du reste à charge pour les usagers, d'attractivité des métiers tout en tenant compte du contexte budgétaire contraint et en demandant aux établissements de réaliser des efforts de rationalisation de gestion.

L'inflation devrait venir moins peser sur les dépenses en 2025. Toutefois, les situations financières restent tendues pour les ESMS.

Le taux moyen d'évolution des tarifs des ESMS fixé par le Département des Hautes-Pyrénées sera ensuite individualisé pour chaque établissement et service dans le cadre de la procédure budgétaire qui sera menée avec chaque établissement. Aussi, l'application du taux d'évolution s'effectue après analyse des propositions budgétaires de chaque établissement et service, du niveau d'activité réalisée, de la situation financière globale et des projets en cours ou à venir. Il ne sera pas appliqué de manière identique à tous les ESMS.

Cette année, il est proposé d'individualiser les taux par secteur, les enjeux n'étant pas les mêmes. Ainsi, sur le secteur Personnes Agées, les EHPAD sont particulièrement touchés par les difficultés financières. Alors que sur le secteur de l'Enfance, les établissements et services sont confrontés à la suractivité.

Au regard du contexte, il est proposé ce jour de :

- fixer les OED pour le secteur personnes âgées à 3,5 %, nous permettant de fixer la tarification 2025,
- d'appliquer le futur tarif national qui sera fixé pour les services autonomie à domicile,
- de reporter la fixation des OED pour les secteurs enfance et handicap en février 2025.

Par ailleurs, à ce jour, le Département des Hautes-Pyrénées suit la position de l'Association « Départements de France » (ADF) et a donc décidé de ne pas verser la compensation des primes de revalorisations salariales, dites « SEGUR pour tous » dans l'attente de l'engagement d'une compensation par l'État au regard des conséquences financières pour le Département. Elles ne seront donc pas intégrées au tarif 2025. Cette position peut faire l'objet de recours de la part des organismes gestionnaires qui sont tenus légalement de verser ces primes à leurs salariés. En effet, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, ces primes sont opposables aux financeurs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer les OED pour le secteur personnes âgées à 3,5 %.

Article 2 : d'appliquer le futur tarif national qui sera fixé pour les services autonomie à domicile.

Article 3 : de reporter la fixation des OED pour les secteurs enfance et handicap en février 2025.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

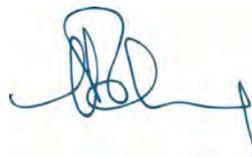
L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 12 heures 21.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU